

QUI SONT-ILS?

Les Aubin au Canada Tome 1

La biographie d'Aubin Lambert dit Champagne
Ses
Enfants et petits enfants
De 1632 a 1761



Par Michel Yelle

Les éditions Autrement dit

QUI SONT-ILS?

Les Aubin au Canada

Par Michel Yelle

Les éditions Autrement dit

*Dédié à mes enfants
Alexandre et Marc-André et à mes petits enfants*

*Shawn
Angéline
Emrick
Rachelle
Aline*

Pour qu'ils se souviennent de leur racine.

*Dans ce livre, je retrace le chemin des membres patriarcales ascendants de la famille de
Joseph Aubin et Flore Poirier.*

*Bonne découverte
Michel Yelle*

Tous droits réservés. Aucune partie de cet ouvrage ne peut être reproduite, emmagasinée dans un système de rappel des informations enregistrées ou transmises, sous aucune forme ou par aucun moyen électronique, mécanique, système de photocopie, système d'enregistrement, ou autrement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'auteur.

Illustration : Michel Yelle

Mise en page : Michel Yelle

Première de couverture conception : Francine Duval

Dépôt légal : Bibliothèque et archives nationales du Québec
2025

ISBN : 978-2-9822769-3-2 (imprimé)

ISBN : 978-2-9822769-4-9 (PDF)

Éditeur : Éditions Autrement dit, Terrebonne, Québec, Canada

© Michel Yelle Tous droits réservés 2025

GÉNÉALOGIE PATRIARCALE DE LA FAMILLE AUBIN

ASCENDANCE PATERNELLE

En France

Aubin Lambert – 1564 -1605

Perrine Boucher – 1570 - ????

Odoard Lambert – 1605 -1670

Jacqueline Feillard – 1605 - 1684

Au Canada

1. Aubin Lambert dit Champagne –1632 -1713

Marie Élisabeth Isabelle Aubert – 1648 -1690

2. Jean Aubin Lambert dit Champagne – 1675 - 1706

Marie Anne Houde – 1690 -1727

3. Pierre Joseph Aubin Lambert dit Aubin – 1714 -1763

Marie-Françoise Coutu – 1710 -1792

4. Joseph Aubin Aubin dit Lambert – 1742 -1824

Marie Josephte Martin dit Pelland – 1748 -1799

5. Antoine Lambert Aubin – 1781 -1837

Geneviève Guilbeault – 1787 -1832

6. Louis Lambert Aubin – 1826 -1884

Marie Martin dit Pelland – 1826 - 1860

7. Pierre Aubin – 1853 -1942

Emelina Roch – 1852 -1905

8. Joseph Aubin – 1887 - 1975

Flore Poirier – 1889 – 1979

9. Gertrude Aubin – 1911– 1920

Rosaire Yelle – 1912 – 2000

Introduction

Famille Lambert Aubin

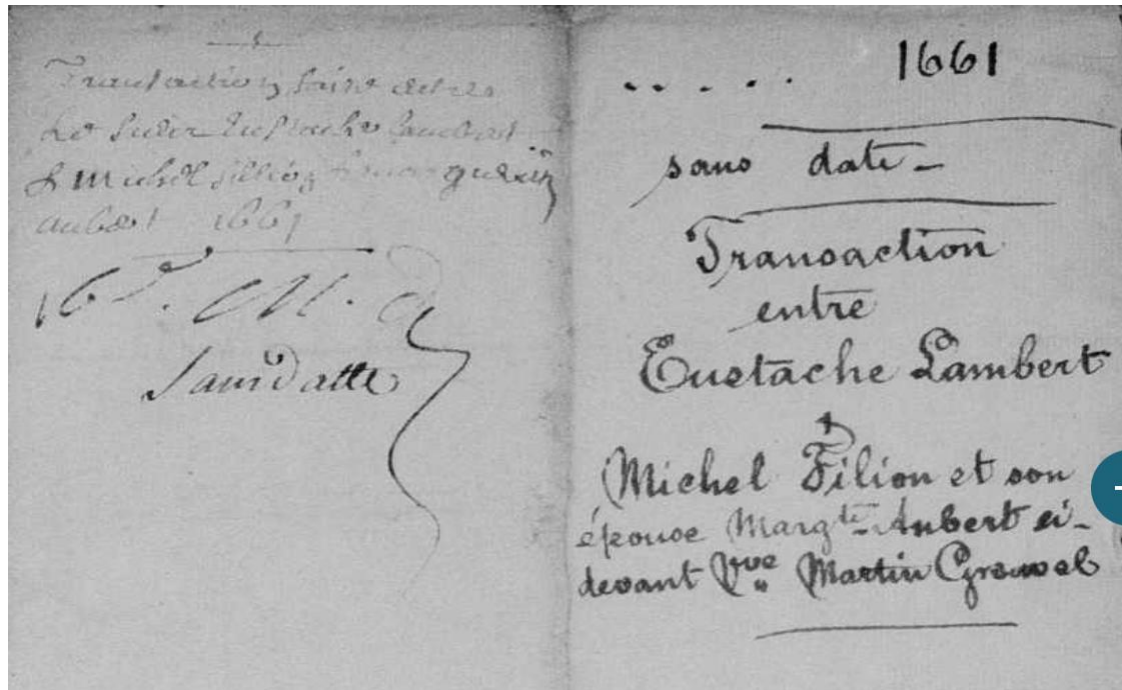
L'ancêtre Aubin Lambert dit Champagne est le fils légitime d'Odoart Lambert manœuvre et de Jaqueline Feillard. Né en France, il fut baptisé le 30 juin 1632 à l'église Saint-Aubin de Tourouvre, arrondissement Mortagne, Perche (Orne) située à 140 km au sud-ouest de Paris. On sait qu'il a trois frères et une sœur, tous baptisés à Tourouvre : Nicolas, le 29 janvier 1636 ; Francis, le 17 juin 1637 ; Nicolas (homonyme), le 27 avril 1642 et la Madeleine, le 15 novembre.

Il arriva en Nouvelle-France après 1657 et avant le 14 mai 1663, car on sait qu'à cette date, devant le notaire Guillaume Audouart dit Saint-Germain il acquit des terres dans le village voisin de Château-Richer ; celles de Romain Trépanier et Michel L'Homme. Il fait également partie des créanciers d'Antoine Gaboury reconnu coupable de tentative de viol sur une jeune fille.

L'histoire d'Aubin et de sa descendance s'est établie, par la suite, sur 12 générations.

Les Lambert du Canada n'ont pas une seule souche en Nouvelle-France. Il y a quatre personnes avec ce nom qui viennent à différentes dates et de différents lieux en France. Le premier arrivé vers 1648, est Eustache Lambert, originaire de Boulogne en Picardie. Le second est Aubin Lambert dit Champagne. Le troisième, arriver vers 1670 est Pierre Lambert, de Fourmetot en Normandie. Le quatrième, est arrivé vers 1729, Paul Lambert de Sainte-Catherine, ville d'Arras en Artois.

Transaction entre Eustache Lambert et Michel Filion





Transcription

1661 Le dixième de mai

Transaction

Entre

Eustache Lambert

Et

Michel Filion et son épouse

Marguerite Aubert ci-devant présent Martin Tyrennel

1661

Le dixième jour de mai, mille six cent soixante et un, furent présents en leurs personnes Eustache Lambert, habitant de la côte Saint-Laurent, d'une part, et Michel Filion, habitant de ladite côte Saint-Laurent, et Marguerite Aubert, sa femme, de lui dûment autorisée quant à l'effet et contenu des présentes, d'autre part ; lesquels, de leur bon gré et volonté, ont fait et font entre eux la transaction et accord qui s'ensuit. C'est à savoir que lesdits Michel Filion et ladite Marguerite Aubert, sa femme, ont reconnu et confessé avoir eu et reçu dudit Eustache Lambert la somme de cent livres tournois, laquelle somme ledit Lambert était tenu de leur payer par le contrat fait entre eux et passé par-devant le notaire soussigné le vingt-cinquième jour du mois d'octobre de l'an mille six cent cinquante-neuf ; de laquelle somme lesdits Filion et sa femme se tiennent contents, quittes et acquittés, et en quittent et déchargent ledit Lambert, ses héirs et ayant cause pour le tout.

Et au moyen de ce que dessus, lesdits Filion et sa femme, et ledit Lambert, ont accordé et accordent que sur ledit contrat passé entre eux, ne se feront ni donner aucune recherche, demande, ni inquisition quelconques à l'avenir ; se départissent et se désistant par ces présentes, l'un à l'égard de l'autre, de toute prétention qu'ils pourraient avoir en vertu dudit contrat ou autrement, tant pour raison de meubles que d'immeubles, dettes, créances, bestiaux, et autres choses générales et particulières ; et en se faisant se tiennent respectivement pour contents et quittes.

Et outre promet ledit Lambert de faire cesser toutes poursuites et prétendues demandes qui pourraient être faites par lui ou par ses dits héirs contre lesdits Filion et sa femme, sur peine de tous dépens, dommages et intérêts, obligeant ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, renonçant à toutes choses à ce contraire. Ce fait, consenti, stipulé, et accordé entre eux, en présence de Jean Gaultier et Jacques Lambert, témoins à ce requis et appelés, demeurant en ladite côte Saint-Laurent.

Fait et passé en la maison dudit maître Martin Cyrennel, notaire royal en la ville de Québec, le jour et l'an que dessus ; et ont signé ledit Filion, ledit Lambert, et lesdits témoins Jean Gaultier et Jacques Lambert. Et ladite Marguerite Aubert a déclaré ne savoir signer de ce enquis, avec ledit notaire soussigné.

Signé : Michel Filion, Eustache Lambert, Jean Gaultier, Jacques Lambert, Tredouart, notaire royal.

Obligation de Jean Migneron envers Eustache Lambert

Obligation de Jean — Migneron habitant du — Fort S.^t Francois Xavier — au Sieur Lambert — 29. Juillet 1661. 48. III. 2	29 Juillet, 1661 Obligation par Jean Migneron dit Petit Jean à Eustache Lambert
--	--

29 juillet 1661

Pardevant guillaume Audouart —
Secrétaire Du Conseil establi par Le Roy —
à Quebec Notaire en La Nouvelle France —
et Tesmoins soubsignés qui sont en sa —
personne Jean Migneron dit Petit Jean —
habitant Du fort S.^t Francois Xavier lequel
a reconnu et Confesse Devoir Oun et —
L'acquiescer à Eustache Lambert pour et —
acceptant La somme de Trente Quatre —
Tournois pour Cause D'argent presté a son —
Besoin et necessité dont led. Recheu a —
Deu tenir pour Content et bien Receu. —
Comme Il doit &c. a rendre et —
payer cette somme de 2 Trente Quatre —
Tournois en Mesme effect Dans La fin —
Du Mois de septembre qu'il en Comptera mil —

Transcription

Obligation de Jean Migneron

Le 29 juillet 1661.

habitant du fort

Obligation

Saint-François-Xavier

Par

au sieur Lambert.

Jean Migneron

29 juillet 1661

dit Petit Jean

À

Eustache Lambert

29 juillet 1661

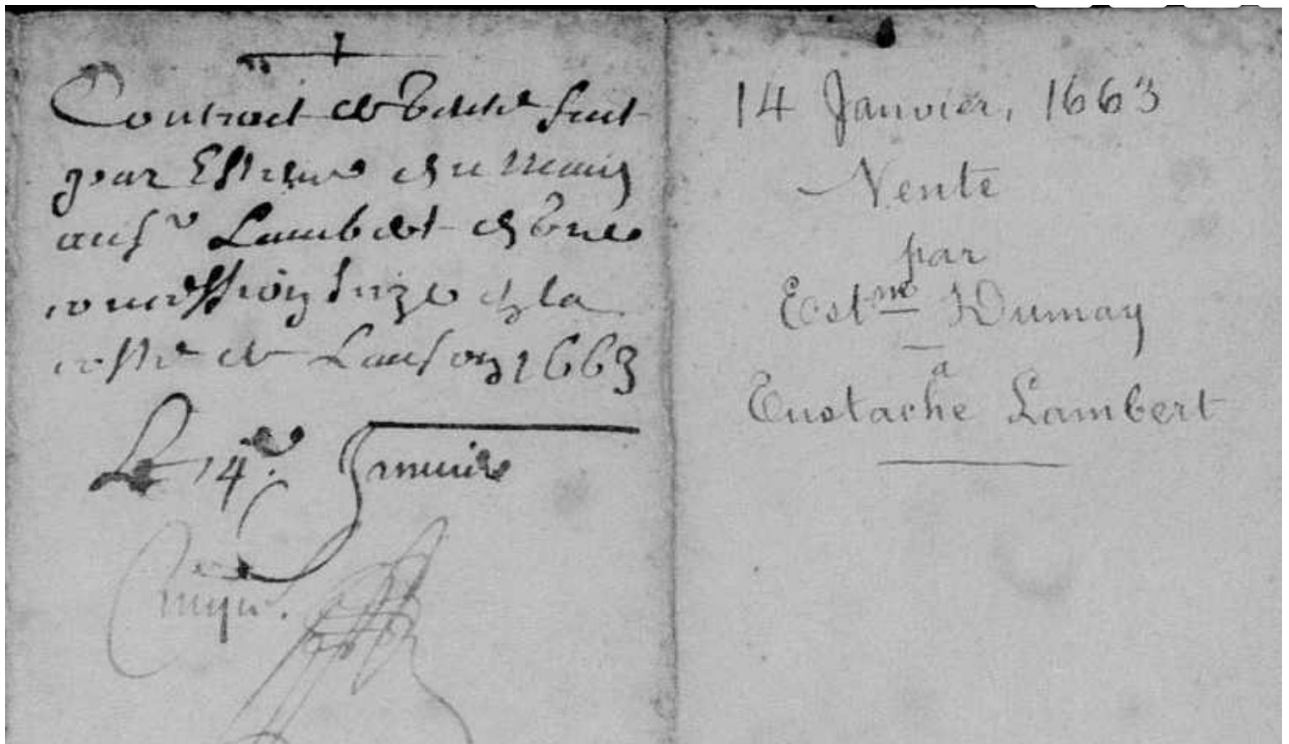
Par-devant guillaume Audouart secrétaire du conseil établi par le Roy à Québec notaire en la nouvelle France et témoins scussignés fut présent en sa personne Jean Migneron dit Petit Jean habitant du fort Saint-François Xavier lequel a reconnu et confessé devoir bien et loyalement à Eustache Lambert et acceptant la somme de trente livres tournois pour cause d'argent prêté à son besoin et nécessité dont sedit -----pour contrat et bien reçu la somme et à rendre et à payer icelle somme de trente livres tournois en même effet dans la fin du mois de septembre que l'on comptera mille six cent soixante et un prochainement venant promettant et s'obligeant sedit Migneron corps et biens présents et avenir en cela fait et passé à Québec en l'étude du notaire susdit a scussigné le vingt neuvième jour de juillet mille six cent soixante et un en présence de Jacques Renouard Debessaire et Pierre Biron lui témoin scussigné et a sedit déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance

P. Biron

Renouard Debessaire

Audouart notaire

Vente à Eustache Lambert



Transcription

Contrat de vente fait

14 janvier 1663

par Estienne Dumay

Vente

au sr Lambert d'une

par

Concession sise en la

Estienne Dumay

Côte de Lauzon 1663.

à

Le 14 janvier 1663

Eustache Lambert

14 janvier 1663

Pardevant Guillaume Audouart constituant établi par le Roy a Québec alors en la Nouvelle-France alors chancine scussigné furent présent en sa personne Estienne Dumay habitante demeurant en la côte du Parcuge seigneurie de Gons demeurant lequel a reconnu et confessé moi vendre cedant transporter et délaisser de tout et dès maintenant a toujours et promis garantir de tout trouble et empêchement quelconque a Eustache Lambert habitant demeurant en la basse-ville de Québec et acceptant pour lui ses loirs ayant-cause en la demeure une concession dite en la côte de Lauzon consistant en trois arpents de derrière depuis sur quarante arpents de profondeur à côté d'Ives Geignane Grynosh d'un côté la terre appartenant à Eustache Lambert et de l'autre côté aux terres appartenant à Jean Dumay d'un bout sur le fleuve Saint-Laurent et d'autres bouts aux terres non concédées et autres ses appartenant et dépendances au Sr. Vardeur appartenant à Tanze de la Donnanaufuy faite et parfait Messire Jean de Lauzon vivant grand maréchal de la nouvelle France et Seigneur de la côte de Lauzon par contrat du dernier signé et haut a la censive dudit seigneur de Lauzon a charge donnera lui de vingt sols pour charge appart de fend et donne denier de cens pour la cote de ladite concession à vendre deux arpents en tout payables par chacun un -- qu'il est exprimé par le titre de concession donnée par ledit seigneur cette vente fait sans autres charges débit ni hypothèques quelconques impliquées M. Vardam a affirmé quitte des ouvrages de préjudice et arriérages de rentes restantes du passé qui sont dues jusques a lui desquelles le vendeur ne garantisse pour de ladite concession.-----à lui que bon lui semblera -----les pertes de tout le bois qui se trouva et équarri ----- occasion pour lesquelles choses ----Louis et disposer par ledit Lambert ses loirs et ayant cause du au vendeur fait la charge des seules rentes

et outre moyennant le prix de la somme de cent cinquante livres tournois de payer la somme ledit vendeur se dit pour constant lui ait quitte ledit requérant de toutes années et en se faisant ledit vendeur a permis de mettre à ----- dudit requérant les ----- ci-devant ----- dette et mentiennes concernant la propriété de ladite concession, mettant et subrogeant par les vendeurs et acquéreurs du tous des bons fiés et droits que ledit vendeur peut avoir audite choses vendus se dessaisissant entre les mains dudit accepteur voulant qu'il en prenne possession et pour ce faire à justifier son procureur le porteur des titres auquel il a donné tout pouvoir de faire ce que requis sera autorisé d'en faire reconnaître toute obligation de tous ses biens présent et à venir renonçant à tous droits et contraintes faits et a ledit vendeur promis faire a ----- par Françoise Morin sa femme, car ainsi est fait passer a que bien en la maison dudit Sieur Lambert le quatorzième pour de janvier mille six cent soixante-trois en présence de Abraham Pinsennault et Jean Adam Chemaines scoussigné et ont lesdits vendeurs et acquéreurs déclarés ne savoir écrire ni signée de ce interpellé suivant l'ordonnance dont fait leur marque ordinaire

Marque de Pinsennault Marque de Dumay Eustache Lambert

Bainturety

Audouart notaire

Aubin Lambert s'embarqua au port de Dieppe pour arriver en Nouvelle-France à titre de travailleur immigrant et résida sur la Côte-de-Beaupré dans la seigneurie de Beaupré, sur la terre n° 49 à Château-Richer, jusqu'en 1666 ou 1667.



CHÂTEAU-RICHER PREMIÈRE PAROISSE EN MILIEU RURAL

TERRE 49

Cinq arpents cinq perches de front (292 m)



LES CENSITAIRES D'AVANT 1663 À 1704

? – 1666	Aubin LAMBERT dit Champagne, époux d'Élisabeth AUBERT 
1666 – 1668	Jacques GOULET (GOULLET), époux de Marguerite MEULIER (MULIER)
1667 – 1700	Charles LE FRANÇOIS (LEFRANÇOIS) (décès), époux de Marie-Madeleine TRIOT (TRIO)
1701 – 1704	Enfants héritiers de Charles LE FRANÇOIS et de Marie-Madeleine TRIOT
1704 –	Nicolas LE FRANÇOIS, fils de Charles et époux de Madeleine LEFEBVRE
1704 –	Pierre LE FRANÇOIS, fils de Charles et époux de Marguerite GAGNON, fille de Pierre


Fille du roi

En 1670, un navire se dirige vers la Nouvelle-France, amenant un groupe de jeunes femmes qui viennent prendre mari. Il s'agit des Filles du Roy. Elisabeth Aubert est née dans la paroisse Saint-Jacques-de-la-Boucherie à Paris, fille de Michel et Jeanne Aubert, âgée de 27 ans, elle arrive avec une dot personnelle de 200 livres et une autre de 50 livres donnée par Louis XIV. D'où la dot provient-elle ? Le mystère reste entier. Les Filles du roi doivent se marier avant la date de retour du navire qui les a amenés en Nouvelle-France, sinon ils repartent avec celui-ci. Élisabeth épousa Aubin Lambert le 29 septembre 1670, à l'église Notre-Dame-de-la-Victoire de Québec et le mariage fut béni par le prêtre Henri de Bernières. Le contrat de mariage avait été préparé par le notaire Romain Becquet, le 4 septembre 1670. Cette date est proche du départ du bateau. On pourrait penser qu'Élisabeth avait attendu de trouver un prétendant qui a accepté de s'installer à St-Augustin-de-Desmaures, à 20 km au sud-ouest de Québec, ville, à Cap-Rouge, afin qu'elle soit près de son amie Jeanne Gilles, une autre fille du roi.

Pour ce faire, Aubin Lambert échangea sa terre de Château-Richer contre une nouvelle terre à Saint-Augustin. En 1681, lors du recensement, Aubin cultive encore cette terre de 8 arpents en valeur et possède 2 bêtes à cornes.

Le 4 octobre 1690, Élisabeth meurt à l'Hôtel-Dieu de Québec, après quelques semaines d'hospitalisation. À 58 ans, Aubin devient veuf avec dix enfants âgés d'un an à dix-sept ans.

L'aînée, Françoise-Marguerite, n'est plus vivante. C'est Catherine, sourde et muette, qui se trouve, à dix-sept ans, responsable de l'entretien de la maison. Elle partage avec son père la tâche d'éduquer les plus jeunes enfants de la famille.

Après la mort d'Élisabeth, Aubin quitta Saint-Augustin pour s'établir à Saint-Nicolas, près de sa fille aînée. Avant de mourir, Aubin a fait don de tous ses biens à son fils Jean-Aubin. Ce dernier a l'obligation de s'occuper de son père et de sa sœur Catherine-Elisabeth. Aubin décédé à l'âge de 81 ans et inhumé le 4 avril 1713 au cimetière de Saint-Nicolas-de-Lévis.

Aubin Lambert est né à Tourouvre en 1632 un jour faste : le 30 juin, anniversaire de la translation des reliques de Saint-Aubin en l'église de Tourouvre. C'était une grande fête pour les Tourouvrais, fête de l'âme accompagnée de cérémonies plus terrestres. C'est bien à double titre qu'il porte ce prénom étant le petit fils d'Aubin Navarre.

Il est l'aîné des cinq enfants d'Odoard Lambert et de Jacqueline Feillard: son parrain est François le Tourneux, riche fermier du seigneur de Tourouvre, propriétaire à l'enclose d'une maison et de terres qu'il agrandit à chaque occasion. Il a pour marraine Marguerite, femme Jehan Allard.

En 1534, la requête des habitants de Tourouvre pour obtenir de l'évêque de Chartres l'érection d'une confrérie de Charité rénovée porte les signatures de messire Jean Lambert prêtre, Léonard Lambert. Michel Lambert.

À la fin du XVI siècle, Anthoine Lousche, oncle et tuteur de Jeanne Mullard, épouse de Pierre Rivard, est marié à Magdeleine Lambert. La mère d'Henry Pinguet s'appelle Marie Lambert. Marguerite

Lambert, sœur d'Odoart et marraine d'Aubin, est la femme de Jehan Allard, fils de Jehan Allard, notable de Tourouvre, trésorier, avec Anthoine Lousche, de l'église de Tourouvre. Ils firent refondre la grosse cloche Bastienne, bénite le 13 mai 1599.

Les registres paroissiaux de Tourouvre nous apprennent également qu'en l'année 1596 Me Jehan Lambert est curé de Feings. Ils nous disent que le 14 novembre 1594. David Feillard, du Mage, épousa Mathurine Navarre de Tourouvre, fille d'Aubin Navarre. David Feillard exerce le métier de meunier et s'associe avec son beau-père. Tous les deux louent par contrat du 18 décembre 1595 le moulin de la Germondière et le Moulin Neuf appartenant à Damoiselle Antoinette Gouevrot, dame de la Gastine Brésolerte et Randonnai, veuve de Robert de La Vove, seigneur de Tourouvre et a son petit-fils Robert II de La Vove, seigneur de Tourouvre, Sablé et la Guimandière. Le procureur de ces derniers, Maître Odoard Laigneau le 29 juin 1598, reçoit le règlement de compte des réparations des moulins et de ce qui est dû. David Feillard est dit alors, demeurant de présent à Feillet. Le séjour de Tourouvre n'a pas été infructueux pour le jeune ménage qui vend le 24 juin 1598, pour 24 écus une part d'acquêts fait par lui, et les registres de la paroisse nous apprennent que leur aîné Jacques est baptisé à Tourouvre le 9 novembre 1596. ayant pour parrain Jean Navarre, pour marraine Michelle fille d'Aubin Navarre, qui sera marraine aussi de son petit-neveu Nicolas Lambert, frère d'Aubin. Jacques Feillard sera parrain de sa nièce Magdeleine Lambert en 1645. Les autres enfants Feillard ne naissent pas à Tourouvre, pas plus qu'Odoard Lambert qui s'y installera avec sa femme Jacqueline Feillard. Tous leurs enfants y seront baptisés.

Ils ont leur demeure à la partie haute du bourg.

La présence d'Aubin Lambert dit Champagne au Canada nous est attestée par deux obligations, passées devant Me Rageot, notaire à Québec, l'une le 17 septembre 1668 à Pierre Normand, l'autre le 26 janvier 1670 à Jean Juchereau de More.

1672, 19 juin: un échange entre Aubin Lambert et Pierre Boucher nous rend une fois de plus sensibles les bonnes relations des Percherons entre eux.

Aubin Lambert est alors marié. Son contrat avec Élisabeth Aubert, passé devant Me Romain Becquet, est du 4 septembre 1670 et le mariage célébré à Québec le 29 septembre de la même année. De leurs dix enfants. l'aînée Françoise se maria le 23 octobre 1685. à la Pointe-aux-Trembles, avec un jeune Percheron du canton de Tourouvre. Michel Chastel, sur lequel un acte du notariat de Tourouvre jette quelques lueurs, tandis qu'il nous rend perplexes sur la fidélité canadienne d'un autre émigrant tourouvrain, Pierre Cochereau.

1678, 2 juin: maison de Louise Fanuel et de Michel Brunet, à Tourouvre. Furent présent en sa personne Pierre Cochereau, marchand, demeurant au village de Renouard, paroisse de Tourouvre, au nom et comme procureur dûment fondé de Michel Chastel, fils du défunt Jean Chastel et de Julienne Moulin, à présent demeurant en la nouvelle France appelée Canada, par procuration arrêtée et passée devant Me Gilles Rageot, notaire et tabellion royal en nouvelle France, au lieu de Québec et représentée par ledit Cochereau au bas de laquelle est le certificat de l'Intendant de la Nouvelle-

France, le tout daté du 1er novembre 1677 et signé Rageot notaire. Lesage et Duchesneau d'une part et Nicolas Trouessin, serrurier, demeurant au bourg de Tourouvre, d'autre part. Lesquelles parties pour éviter procès touchant une maison acquise par ledit Trouessin de Charles Chevalier beau-père dudit Chastel devant Debray, notaire, le 27 août 1663. pour 160 livres de laquelle somme de vingt livres, ledit Trouessin en a payé 95 comme il a été reconnu par ledit Cochereau et lui reste à payer 65 livres de principal et 48 livres pour les intérêts échus. Ledit Trouessin promet payer audit Cochereau 65 livres le 1er mars prochain. Il lui a donné 18 livres sur les intérêts et lui donnera les 30 livres restants des intérêts dans huitaine en présence de Mathieu Fanuel. sieur de la Gaserie et de Jean Pichon, huissier.

Suit la teneur de la procuration :

Par devant Me Gilles Rageot, en la nouvelle France, fut présent Michel Chastel, fils de défunt Jean et de Julienne Moulin, vivant de la paroisse d'Autheuil près Tourouvre au Perche, lequel a constitué son procureur le sieur Pierre Cochereau habitant ce pays pour recevoir les deniers des détenteurs de son bien, leur en faire rendre compte ainsi que Nicolas Bourdier, son tuteur et curateur, tant aux lieux de Tourouvre et Autheuil, que partout ailleurs. Passé à Québec le 1er novembre 1677, en présence de Louis Lesage, Nicolas Rousstn, Pierre Tremblay habitant de ce pays audit lieu de Québec, de Jacques du Chesneau intendant de justice, police et finances du Canada.

De cet acte on peut conclure que Michel Chastel est plutôt d'Autheuil que de Randonnai. Pierre Cochereau ne retourna pas au Canada et ne mérite pas l'honneur de figurer au dictionnaire de Monseigneur Tanguay, ce que confirme le codicille de cet acte : le 12 avril 1680, Pierre Cochereau, manœuvre, demeurant présentement à Paris, de présent en ce bourg, reconnaît avoir été entièrement payé du contrat fait entre eux comme procureur de Michel Chastel, et Nicolas Trouessin.

Saint-Aubin de Tourouvre, arrondissement Mortagne, Perche (Orne)

Tourouvre est une ancienne commune française, située dans le département de l'Orne en région Normandie, devenue le 1^{er} janvier 2016 une commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Tourouvre au Perche.

La commune se situe dans la région naturelle du Perche et appartient au canton de Tourouvre au Perche dans l'arrondissement de Mortagne-au-Perche.

La paroisse faisait partie du comté du Perche, principauté traditionnelle sur laquelle s'est d'abord exercée l'autorité des seigneurs de Mortagne à laquelle a été rattachée la seigneurie du Perche, plus tard unie à la maison de Nogent-le-Rotrou, puis à la celle de Châteaudun. Ces familles étaient toutes plus ou moins apparentées à celle des Rorgonides, descendantes de la noblesse franque du Maine. C'est à partir de Rotrou II, vicomte de Châteaudun que l'on commence à parler de comtés du Perche. C'est un comté tampon entre le domaine royal et la Normandie jusqu'au début du XIII^e siècle. Sur le plan juridique, Tourouvre était soumise à la coutume du Perche, proche de celle du pays de Chartres et de l'Orléanais. C'est seulement avec la Révolution française et la création des départements qu'elle est incluse dans celui de l'Orne dont la majeure partie des paroisses étaient traditionnellement sises dans le duché de Normandie.

Le bourg de Tourouvre était au XVII^e siècle le principal foyer de l'émigration française au Canada. Pour le géographe français Élisée Reclus (1830-1905), il est même « le lieu d'Europe qui a contribué, pour la plus grande part, au peuplement du Nouveau Monde ». Madame Pierre Montagne a sauvé les registres notariés de Tourouvre et les a déchiffrés. Un livre, *Tourouvre et les Juchereau* donne l'inventaire de tous les contrats de départ de ces Tourouvrais et permet de les situer dans l'histoire locale avant leur départ. Tourouvre a été naturellement choisi pour accueillir la maison de l'Émigration française au Canada qui a ouvert ses portes au public le 1^{er} octobre 2006 et la commune est jumelée depuis le 8 septembre 1985 avec Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans au Québec, là où plusieurs de ses émigrants ont fait souche.

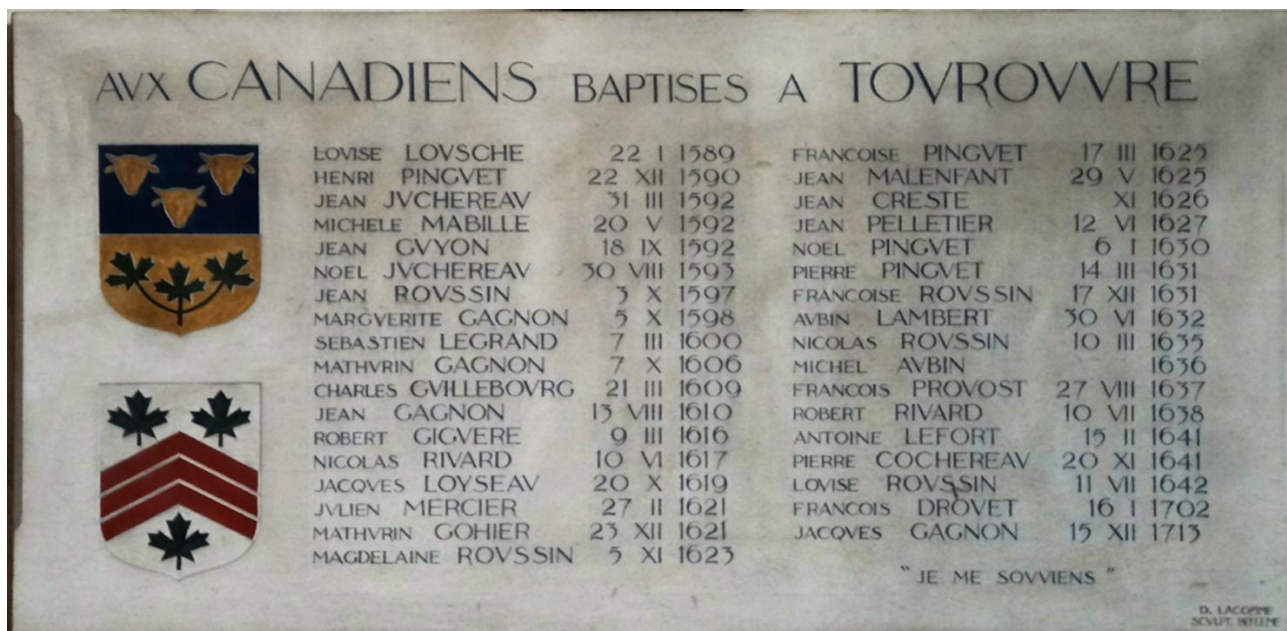
Deux vitraux et plusieurs plaques à l'intérieur de l'église Saint-Aubin de Tourouvre rappellent l'émigration tourouvraine au Canada. Sur la plaque apposée par l'Association Perche-Canada à la mémoire des émigrants du XVII^e siècle, on peut y lire, entre autres, le nom de Jean Guyon, ancêtre de la chanteuse Céline Dion, et celui de Julien Mercier dont l'arrière-petit-fils Honoré Mercier (1840-1894) fut premier ministre de la province de Québec (1887-1891). Un vitrail de l'église Saint-Aubin évoque la visite de ce célèbre descendant en mai 1891 à la terre de ses ancêtres.

Le Perche correspond aujourd'hui aux départements de l'Orne et d'Eure-et-Loir. Cette province de France est bornée au nord par la Normandie, au sud par l'Orléanais, à l'est par l'Île-de-France et à

l'ouest par le Maine. Elle ne couvre qu'un petit territoire de quinze lieues de longueur sur douze de largeur. Malgré sa faible étendue, elle se divise en quatre parties, le Grand-Perche, le Perche-Gouet, les Terres-Françaises et les Terres-Démembrées. Sa capitale, Mortagne, est située sur une montagne et constitue une place forte depuis le Moyen Âge. Dans son ensemble, le climat du Perche est plutôt froid et humide. Plateau calcaire, humide boisé, le pays du Perche est extrêmement inégal au niveau de la fertilité et de la richesse du sol. Dans les hauteurs, le sol n'est propre qu'aux pâturages. En revanche, les plaines et vallons sont féconds et produisent toute sorte de céréales ainsi que des fruits en abondance. À l'instar de la Normandie, le pays est riche en pommiers dont on fait le cidre. Le Perche bénéficie déjà à cette époque d'une renommée pour l'élevage des chevaux et est réputé pour ses bois et ses mines de fer qui ont donné naissance à des forges prospères. En outre, au niveau du commerce, la proximité de Paris facilite l'écoulement de certains produits comme le beurre, les œufs et la volaille. Il en est de même des toiles de chanvre fabriquées à Mortagne, qui sont acheminées vers Paris, Caen et Saint-Quentin. Pays à constante émigration, le Perche malgré sa faible superficie, a fourni un nombre appréciable d'émigrants au Canada. Artisans de la première heure ils occupent donc une place enviable dans les arbres généalogiques de tous les Québécois.

De cette vieille province française, sont issues plusieurs des plus anciennes familles du Québec : les Aubin, Bouchard, Boucher, Cloutier, Drouin, Gagnon, Giguère, Guyon, Landry, Lefebvre, Mercier, Pelletier, Rivard, Tremblay et plusieurs autres, dont celle de l'ancêtre Aubin Lambert qui assurera une nombreuse descendance, que l'on retrouve de nos jours sous les patronymes de : « Lambert », « Champagne » et « Aubin ».

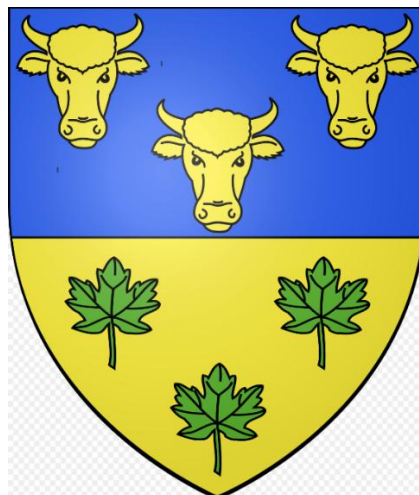
Dans l'église de Saint-Aubin de Tourouvre on retrouve un tableau citant les noms de 35 pionniers qui sont venus en Nouvelle-France



Église St-Aubin de Tourouvre



Blason de la commune de Tourouvre, Orne, France : Coupé en chef d'azur à trois têtes de bœuf d'or posées deux et une, pointe d'or à trois feuilles d'érable de sinople.



Localisation de Tourouvre en France





Génération de France : Jean Lambert père d'Odoart Lambert



Biographie

Jean Lambert est né en 1564, à Tourouvre, Tourouvre au Perche, Orne, Normandie, France, fils de Louis Lambert et Domienne Belot. Il épousa Perrine Boucher le 28 octobre 1590 dans le Perche, à la chapelle Fortin en France. Ils étaient les parents d'au moins 2 fils et 4 filles.

Il est décédé avant le 24 avril 1620.

Perrine Boucher épouse de Jean Lambert

Biographie

Né vers 1570 dans le Perche, France

Perrine Boucher est la fille de Firmin Boucher qui est tisserand sur toile et de Jeanne Patard. Il meurt entre le 8 décembre 1608 et le 15 février 1612 et ne sait pas signer.

Jeanne Patard vit encore dans l'acte de partage des biens de son mari le 12 novembre 1628

Jean Lambert et Perrine Boucher se fiancent le 20 novembre 1589 à Tourouvre où sont présents Jean Lambert et Gilles Patart (vicaires de Feings et de la chapelle Fortin), ainsi que Balthazar Boucher, prêtre, et Guillaume Rogereau. Leur mariage a lieu le 28 octobre 1590 à Tourouvre ou Chapelle Fortin, car la cérémonie est faite par le curé de la chapelle Fortin.

Les enfants de Jean Lambert et Perrine Boucher

Balthazar, né le 8 septembre 1591 à Tourouvre.

Balthazar est baptisé le 8 septembre 1591. Ses parrains sont Balthazar Boucher et Louis Lambert.

Jehan, né le 18 avril 1594 à Tourouvre. Jehan fut baptisé le 18 avril 1594 à Tourouvre au Perche. Décédé le [date inconnue] [lieu inconnu]

Odoard, voir sa biographie plus bas.

Antoinette, née le 10 mai 1602 à Tourouvre, mariée à Marin Beuzelin, demeurant à Marchainville. Filleule de Gilles Doulcet, Jabelle (femme de Pierre Charon), et Rogière Brocet elle fut baptisée le 10 mai 1602 à Tourouvre, fut mariée à Marin Beuzelin et demeurait en la paroisse de Marchainville au Perche

Michelle, mariée à Mathry Charpentier, décédée avant 8 décembre 1633.

Jeanne, baptisée en France le 19 mars 1598 à Tourouvre au Perche.

Marguerite, née vers 1600 à Tourouvre, Perche, France



Génération de France : Odoart Lambert père d'Aubin Lambert



Origines du nom de famille

Le surnom Lambert est d'origine germanique ancienne, dérivée du nom personnel 'Lambert', qui lui-même provient des éléments 'land' signifiant 'terre' ou 'territoire' et 'beraht' signifiant 'brillant' ou 'célèbre'. Le nom a été introduit en Angleterre par les Normands après la Conquête de 1066. Il a été porté par plusieurs saints, notamment Saint Lambert de Maastricht, ce qui a contribué à sa popularité dans l'Europe médiévale.

Biographie

Odoart Lambert, également connu sous le nom d'Audax, est né en 1605 à St-Aubin-de-Tourouvre, Chartres, Perche, France. Il était le fils de Jean Lambert et Perrine Boucher. Son père est né en 1564 en France.

En 1631, Odoart Lambert épousa Jacqueline, qui est également née en 1605 à Saint-Aubin, Tourouvre, Orne, France. Ensemble, ils eurent cinq enfants : Aubin, Nicolas né le 29 janvier 1636, François né le 17 juin 1637, un autre Nicolas né le 27 avril 1642 et Madeleine née le 5 novembre 1645. Leur fils Aubin serait plus tard connu sous le nom d'Aubin Lambert dit Champagne, né le 30 juin 1632, et il mourut le 3 avril 1713.

Odoart Lambert a passé la majeure partie de sa vie à Tourouvre au Perche, où il travaillait comme manoeuvre. Il est décédé le 22 septembre 1670, à l'âge de 65 ans à St-Aubin-de-Tourouvre, Chartres, Perche, France.

Contexte historique

Odoart Lambert est né en 1605, une époque où la France subissait des changements sociaux et politiques significatifs. Le début du XVIIe siècle était marqué par le règne du roi Louis XIII, qui monta sur le trône en 1610 après l'assassinat de son père, Henri IV. Cette période a vu la consolidation du pouvoir royal et l'influence du cardinal Richelieu, qui devint ministre en chef en 1624. Ses politiques visant à renforcer la monarchie entraînaient souvent des conflits avec la noblesse et diverses factions religieuses, notamment pendant les tensions persistantes entre catholiques et huguenots.

En 1631, Odoart épousa Jacqueline Feillard dans un contexte de transformations personnelles et sociétales. Le mariage eut lieu à une époque où les structures familiales étaient cruciales pour la stabilité économique, surtout dans les zones rurales comme la Normandie. Les cinq enfants du couple reflétaient les taux de natalité élevés de l'époque, courants alors que les familles cherchaient à assurer leur survie grâce aux contributions de travail de leurs descendants. De plus, cette période était caractérisée par la guerre de Trente Ans (1618-1648), qui, bien qu'affectant principalement l'Europe centrale, entraînait des répercussions à travers la France, influençant les économies locales et les dynamiques sociales.

Odoart Lambert travaillait comme manœuvre, un terme qui désignait généralement un ouvrier qualifié ou un artisan. Au milieu du XVII^e siècle, la France connaissait des avancées agricoles parallèlement à une urbanisation croissante. L'essor des villes marchandes et des réseaux commerciaux offrait des opportunités aux artisans et aux travailleurs. Cependant, ces développements apportaient également des défis tels que la concurrence et des marchés fluctuants, impactant les moyens de subsistance de nombreux travailleurs ruraux comme Lambert.

Odoart Lambert est décédé à une époque où la France entrait dans une nouvelle phase sous le règne absolu de Louis XIV, connu sous le nom de Roi Soleil. Cette époque verrait la centralisation du pouvoir étatique et l'épanouissement des arts et de la culture, mais elle préparait également le terrain pour de futurs conflits, y compris des guerres d'expansion et des entreprises coloniales. La mort de Lambert marquait la fin d'une vie individuelle mêlée aux courants plus larges de l'histoire française, reflétant les complexités des réalités familiales, sociales et économiques dans la France du XVII^e siècle.

Jacqueline Feillard épouse d'Odoart Lambert

Origines du nom de famille

Le nom de famille Feillard est d'origine française, dérivé du mot ancien français 'feuille'. Il pourrait avoir été à l'origine un surnom pour quelqu'un vivant près d'un arbre notable ou associé à la nature.

Biographie

Jacqueline Lambert Audax, née Feillard, est née en 1605 à St Aubin, Tourouvre, Chartres, France. Elle était la fille de David Feillard et Mathurine Catherine Feillard (née Navarre). Son père, David, est né vers 1570 à Le Mage, Orne, Basse-Normandie, France, tandis que sa mère est née le 23 août 1570 à Tourouvre, Mortagne-au-Perche, Orne, Basse-Normandie, France. Jacqueline avait quatre frères et sœurs : Antoinette, Jacques, Marguerite et Étienne.

Jacqueline Lambert Audax décéda le 22 septembre 1670 à l'âge de 65 ans à Tourouvre, Mortagne-au-Perche, Orne, Basse-Normandie, France.

Contexte historique

Jacqueline Lambert Audax est née en une époque où la France connaissait des bouleversements sociaux et politiques significatifs. Le début du XVII^e siècle marquait le règne du roi Louis XIII, qui monta sur le trône en 1610 après l'assassinat de son père, Henri IV. Cette période était caractérisée par la consolidation du pouvoir royal et des conflits permanents avec la noblesse, notamment pendant la Fronde (1648-1653), une série de guerres civiles qui remettaient en question l'autorité de la monarchie. De plus, la France était embrouillée dans la guerre de Trente Ans (1618-1648), qui commença comme un conflit au sein du Saint-Empire romain germanique, mais s'étendit à une lutte européenne plus large impliquant diverses puissances, y compris la France.

En 1631, lorsque Jacqueline épousa Odoart Lambert ceci coïncida avec une époque où le mariage était souvent considéré comme une alliance stratégique plutôt qu'une union uniquement romantique. Les familles cherchaient à renforcer leur statut social par de telles unions. Leur vie ensemble se déroulait dans le contexte d'une société agricole en Normandie rurale, où les liens familiaux étaient cruciaux pour la stabilité économique. Le couple eut cinq enfants, reflétant les taux de natalité élevés de l'époque, bien que de nombreux enfants ne survivent pas à l'enfance en raison des maladies répandues et des connaissances médicales limitées. La lignée de la famille Lambert contribuerait plus tard à l'histoire locale, notamment à travers leur fils Aubin Lambert dit Champagne.

Jacqueline décéda durant une période de paix relative après la fin de la Fronde et avant le début des Guerres de Religion qui plongeraiient à nouveau la France à la fin du XVIIe siècle. Sa mort survint juste quelques années avant l'établissement de la monarchie absolue sous Louis XIV, dont le règne transformerait la France en une puissance européenne dominante. Les changements sociétaux initiés durant sa vie posèrent les bases des développements futurs dans la culture, la politique et la société françaises, marquant la transition des structures féodales vers une gouvernance étatique centralisée.



1^{re} Génération : Aubin Lambert dit Champagne



1. Aubin Lambert dit Champagne

La biographie d'Aubin Lambert dit Champagne

Armoiries des Lambert



Origines du nom de famille

Le nom de famille 'Lambert dit Champagne' est un nom français qui combine le prénom 'Lambert' avec le terme locatif ou descriptif 'dit Champagne.' L'utilisation de 'dit' dans les noms de famille français indique un nom alternatif ou un surnom, souvent dérivé d'un lieu. Dans ce cas, 'Champagne' fait probablement référence à la région historique de France connue pour ses vignobles et sa production de vin mousseux. Ce nom de famille pourrait avoir été originaire parmi les familles vivant dans ou associées à la région de Champagne.

C'est pour une double raison que le prénom d'Aubin est choisi en ce dernier jour de juin 1632. On célèbre l'anniversaire de la translation des reliques de Saint-Aubin à l'église de Tourouvre. C'est une grande fête pour les Tourouvrais à l'égard du patron de leur paroisse. De plus, le grand-père maternel de sa mère était Aubin Navarre. Son parrain est François le Tourneux, riche fermier du seigneur de Tourouvre, propriétaire d'une maison et de terres à l'Enclose. Il a pour marraine Marguerite Lambert, sœur d'Odoart et femme de Jean Allard. Aubin sera l'aîné de cinq enfants; il aura trois frères et une sœur, tous baptisés à Tourouvre entre 1636 et 1646.

L'acte de mariage d'Odoart et Jacqueline Feillard n'a pas été retrouvé à Tourouvre. Ses beaux-parents David Feillard et Mathurine Navarre habitaient Normandel en 1608. Cependant, aucun document ne prouve qu'ils s'y sont mariés, mais le couple habite en haut du bourg de Tourouvre comme le démontrent les deux actes notariés :

1631, 6 juillet : Odoart Lambert, manœuvre, demeurant en la paroisse de Tourouvre, volontairement a vendu et promet garantir de tout trouble à Charles Poymulle trois quarts de terre, en clos à chènevière, assis au haut du bourg de Tourouvre, joignant Michel Lamboust, Marguerite Lambert sœur dudit vendeur, le chemin de Tourouvre à Mortagne et le chemin de Tourouvre à Soligny pour 15 livres et possibilité de rachat d'ici un an. Présents : René Loyseau fils Denis, et Jehan Gohier demeurant à Tourouvre.

1651, 30 mars : Odoart Lambert, manœuvre, et Jacqueline Feillard sa femme, demeurant au lieu du haut du bourg de Tourouvre, vendent à Jean Loyseau et Marie Rufray, sa femme, demeurant à Tourouvre, une pièce de terre de 3 boisseaux avec 4 fermes de maison, assise au haut du bourg de Tourouvre, joignant d'un côté le chemin de Tourouvre à Saint-Gilles, d'autre côté le chemin de Tourouvre à la Sablonnière, d'un bout à la Sablonnière et d'autre bout au chemin tendant de Tourouvre à la Rosière. Item 4 boisseaux à côté de la terre de Laleu. Le tout pour 174 livres.

Lors de cette vente par ses parents, Aubin est âgé de près de 19 ans. Il n'a peut-être jamais reçu d'instruction, car il ne signera aucun document au cours de sa vie. À cette époque, la majorité des gens ne savent ni lire ni écrire. A-t-il été manœuvre comme son père à Tourouvre depuis son tout jeune âge ? A-t-il été bûcheron dans la forêt de Tourouvre ? Lorsqu'un jeune homme a lieu de croire qu'il peut améliorer son sort, dans un contexte économique difficile et peut-être même sous une autorité familiale rigoureuse, il espère en trouver l'issue, en pensant qu'il pourra un jour, lui aussi tenter sa chance. Pourquoi ne pas quitter ce coin de terre du Perche et émigrer en Nouvelle-France où tous les espoirs sont permis ? D'ailleurs, son cousin Jacques Goulet fils de Thomas et d'Antoinette Feillard, la sœur de Jacqueline sa mère, a quitté le Perche en tant qu'engagé avec son épouse en 1646, pour aller y travailler comme meunier pour le Sieur Noël Juchereau Deschâtelets.

L'on sait finalement très peu de choses sur les gens qui ont choisi de quitter la France pour venir s'installer en Nouvelle-France. Les recherches historiques, déjà anciennes, ont été largement centrées sur les qualités morales des premiers migrants, ont fourni une indication de leur nombre et de leur provenance provinciale. En définitive, ils ont été fort peu nombreux en regard du bassin de population de la France à l'époque. Les dix mille immigrants qui viennent en Nouvelle-France sont soit des militaires et des filles du roi, recrutés par des moyens institutionnels, soit des volontaires ou des engagés recrutés par des agents de la Compagnie, des communautés religieuses, des hommes d'affaires ou des seigneurs, soit des gens attirés par des parents ou des connaissances. Cette population est au deux tiers d'origine rurale. Rien ne permet de préciser les circonstances ou les motifs de départ et par le fait même, les caractéristiques et comportements de ce peuplement initial.

Là où il y a une concentration notable dans le recrutement, comme à Mortagne et à Tourouvre au Perche, c'est plutôt le résultat de l'influence des agents recruteurs comme Robert Giffard et les frères Juchereau, eux-mêmes originaires du Perche. La répartition selon les métiers et le contenu des contrats d'engagement indiquent que l'on recherche des gens qui savent couper le bois et labourer la terre. On y retrouve aussi des mentions de métiers comme charpentier, meunier, charron, tonnelier, cordonnier, taillandier, tailleur d'habits, maçon, forgeron, chaudronnier et autres de plus les émigrants professent pour la plupart la religion catholique.

Nous ne connaissons malheureusement pas en quelle année Aubin Lambert a quitté sa Perche natale pour tenter de s'établir en Nouvelle-France, dans l'espoir d'y trouver une vie meilleure afin de fonder une famille, de pratiquer son métier et d'assurer les besoins essentiels des siens. Il a peut-être signé un contrat d'engagement, même si celui-ci n'a pas été retrouvé à ce jour. Une chose est certaine, s'il est cité dans un contrat du notaire Audouart, le 14 mai 1663, c'est parce qu'il était arrivé sur nos rives l'année précédente, soit en 1662 ou avant, car les premiers navires en provenance de la France arrivaient à Québec au plus tôt en juin. Dans l'hypothèse qu'Aubin Lambert soit un engagé, il doit nécessairement avoir complété les trente-six mois de son engagement avant de se voir concéder une terre. Si notre ancêtre se trouve sur sa terre dans la seigneurie de Beaupré en 1662, cela démontre qu'il a réussi la pénible traversée de l'Atlantique la même année ou avant.

Si le port de Saint-Malo a vu partir Jacques Cartier au XVI^e siècle, Honfleur a salué le départ de Samuel de Champlain au XVII^e siècle, de même qu'à La Rochelle, à Dieppe et au Havre, on assista aux embarquements des futurs colons. Aubin Lambert était un de ces pionniers et cela fait maintenant près de trois siècles et demi, que le navire qui l'amena en Nouvelle-France jeta l'ancre en face de Québec. Son enracinement sera influencé par la possibilité d'entrer en possession d'une terre qu'un seigneur voudra bien lui concéder. À l'époque, moyennant une infime redevance, en général, le nouveau censitaire recevait une terre de trois ou quatre arpents de front par trente ou quarante de profondeur selon la seigneurie.

Le défricheur

Les terres d'Aubin Lambert dit Champagne en Nouvelle-France

Aubin Lambert dit Champagne sera le défricheur d'une partie de plusieurs terres qu'il va posséder, dans l'ordre, à Château-Richer, à Saint-Augustin-de-Desmaures et à Saint-Nicolas. Toutes ces terres possédées par notre ancêtre en Nouvelle-France sont alors rattachées au secteur administratif appelé gouvernement de Québec qui se situe immédiatement au nord-est du Gouvernement de Trois-Rivières.

- La première terre d'Aubin Lambert

Selon une indication fournie par le notaire Claude Auber, le 29 avril 1668, dans le contrat de la vente de la terre de Jacques Goulet à Charles Lefrançois, le contrat de concession à Aubin Lambert dit Champagne, d'une première terre détachée des terres de Charles Legardeur, sieur de Villiers, dans la seigneurie de Beaupré « pour l'accommodement et utilité dudit Lambert » aurait été rédigé par le notaire Pierre Duquet, résidant à Québec. D'une part, la date de concession de cette première terre de Aubin Lambert dit Champagne n'est pas mentionnée dans le rappel du contrat de Duquet auquel se réfère le notaire Auber, en 1668 ; d'autre part, le texte original du contrat de concession par Charles Legardeur, sieur de Villiers, en faveur de Aubin Lambert dit Champagne ne se trouve plus

aux Archives nationales du Québec, dans le greffe du notaire Pierre Duquet.

Le plus ancien document attestant la présence d'Aubin Lambert à titre de propriétaire d'une terre en Nouvelle-France, est un acte rédigé le 14 mai 1663 par le notaire Guillaume Audouart dit Saint-Germain. C'est un acte de concession par Marie Favery à Michel L'Homme, dans lequel la terre concédée est dite voisine de celle d'un nommé Champagne.

La première terre possédée par Aubin Lambert dit Champagne, se trouve sur le territoire de la paroisse Notre-Dame de Château-Richer, dans la seigneurie de Beupré. Elle est à moins d'un kilomètre à l'est de la rivière du Petit-Pré qui sert de frontière entre la paroisse de l'Ange Gardien et celle de Château-Richer. La première terre de notre ancêtre porte alors le n° 49 dans la seigneurie de Beupré.

- La deuxième terre d'Aubin Lambert

Avant le 21 mars 1667, Aubin Lambert échange la terre qu'il possède à Château-Richer contre une autre terre que son cousin Jacques Goulet possède à la Pointe-à-Goulet, dans la seigneurie de Jean Juchereau appelée seigneurie de Maur. Toutefois le contrat d'échange de sa terre avec celle de Jacques Goulet n'est officialisé devant le notaire Romain Becquet que le 1^{er} septembre 1669.

Au début de l'automne de 1667, Aubin Lambert quitte sa première terre. La deuxième terre de notre ancêtre tient dans un espace en forme de rectangle qui recouvre un plateau situé entre le lac Saint-Augustin et la rive nord du fleuve Saint-Laurent, là où s'établira beaucoup plus tard le campus étudiant de Cap-Rouge, dans le comté de Portneuf.

Le 17 septembre 1668, devant le notaire Gilles Rageot, notre ancêtre habitant la côte et « seigneurie du Cap rouge » reconnaît devoir 21 livres et 10 sols pour travail et marchandise commandés à Pierre Normand dit LaBrière, fabricant d'outils en métal demeurant à Québec muni d'une hache neuve, Aubin Lambert dit Champagne entreprend vers la fin de l'automne de 1669, la construction d'une maison en bon bois, avec un hangar adjacent. Aubin Lambert aurait-il déniché le site de son emplacement définitif en Nouvelle-France ? Pas encore. En effet la maison en construction n'est pas encore couverte quand Aubin Lambert décide de vendre sa deuxième terre à son voisin François Fleury, le 11 mars 1670, devant le notaire Gilles Rageot.

40

Transcription

17e septembre 1668

Normand et

Lambert dit Champagne

Par devant ledit notaire furent présent en sa personne Aubin Lambert dit Champagne habitant de la Côte et seigneurie du Cap Rouge lequel de son ben gré et voulant a reconnu et confessé de son vivant devoir a Pierre Normand taissandier a l'affaire présente et acceptant la somme de vingt et une livres dix sels ce pour travail et marchandise par le créancier faite ----- et bien que la somme et que le dernier devra rendre a lui de telles sommes de vingt et une livres dix sels pour ledit Normand taissandier fois et quand qu'il plu audit créancier et s'obligent et renonçant fait et passé en ladite étude du notaire huissier après-midi ce dix septième janvier l'an mille six cent soixante-huit en présence de Guillaume Reger huissier et de Jean-Baptiste Gauden les témoins qui avec ledit notaire signés ou les parties ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce fait et signé suivant l'ordonnance.

J. B. Gauden

Guillaume Reger

G. Rageot notaire

Résumé

- La troisième terre d'Aubin Lambert

Neuf jours avant la vente de sa deuxième terre à François Fleury, Aubin Lambert a fait l'achat d'une troisième terre : celle de son autre voisin, le notaire Romain Becque. La troisième terre achetée par Aubin Lambert dit Champagne par contrat passé devant le notaire Gilles Rageot, le 2 mars 1670, est attenante à celle qu'il défrichait depuis deux ans et demi. Pour cette nouvelle terre, notre ancêtre devra payer 90 livres tournois au vendeur Romain Becquet, mais comme Aubin Lambert n'a pas un sou en poche, il obtient du vendeur un délai d'un an avant de lui payer le prix de la terre achetée.

Notre ancêtre va cesser de se déplacer fréquemment d'une terre à l'autre comme il l'a fait depuis trois ans. En effet, marié en septembre 1670 et père de dix enfants entre 1671 et 1689, Aubin Lambert trouve dans ces faits nouveaux, des raisons de demeurer sédentaire sur sa troisième terre durant une quinzaine d'années.

Le travail qu'il doit accomplir pour survivre pauvrement à Cap-Rouge est presque

surhumain et de faible rendement. Au recensement effectué au cours de l'automne de 1681, après dix années de travail sans aide et sans moyens, Aubin Lambert déclare posséder deux bêtes à cornes et huit arpents en valeur, c'est-à-dire en terre qu'on peut labourer « à la charrue passante ». Le plus âgé de ses garçons vient d'avoir sept ans ; il n'est pas encore en mesure d'aider son père au déboisement de la terre. Notre ancêtre n'a donc que les outils de son courage pour mettre en valeur sa troisième terre qui fera partie de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures, dans le comté de Portneuf, lorsqu'elle sera érigée canoniquement en paroisse en 1691.

Le 11 juillet 1708, devant le notaire Florent de Lacetière, Aubin Lambert dit Champagne, père, de Saint-Nicolas dans la seigneurie de Lauzon, vend à Joseph Cottin Tugal fils, dans la seigneurie de Maur, la terre qu'il a défrichée durant une quinzaine d'années. La vente de cette terre est consentie pour 400 livres, ancien cours dont le quart est payé comptant. (On estimait alors à 300 livres, ancien cours, le coût de l'entretien d'un soldat pendant un an.)

- Quatrième terre d'Aubin Lambert

À quelle date notre ancêtre Aubin Lambert dit Champagne et sa famille ont-ils quitté leur maison bâtie à Cap-Rouge, dans la seigneurie de Maur, pour aller vivre à Saint-Nicolas, dans la seigneurie de Lauzon ?

Nous trouvons la réponse à cette question dans un acte rédigé par le notaire Gilles Rageot, le 28 mars 1688. Cet acte notarié porte sur la concession à Aubin Lambert père, d'une terre en la côte de Lauzon, par Claude de Bermen de LaMartinière. La terre concédée donne sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent ; d'un côté, elle joint la terre de Nicolas Marion dit Lafontaine et, de l'autre côté, celle de Michel Chatel, époux de Françoise Lambert, fille aînée de notre ancêtre. La nouvelle maison d'Aubin Lambert père est à environ 1,7 kilomètre à l'ouest de l'emplacement de la première chapelle de Saint-Nicolas construite en 1690, près de l'embouchure des ruisseaux Couture et Grenon.

Dans l'acte de concession de la quatrième terre d'Aubin Lambert, le notaire Gilles Rageot ajoute l'observation suivante : Aubin Lambert occupe déjà cette terre depuis le 2 avril 1696. Dans le dictionnaire Le Petit Robert, le verbe « occuper » peut signifier « habiter sur ». Voilà une précision qui permet de fixer au mardi 2 avril 1696, la date du déménagement de la famille d'Aubin Lambert dit Champagne quittant sa troisième terre sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent pour aller s'établir de l'autre côté du fleuve, sur le territoire de la future paroisse de Saint-Nicolas.

Maison Lambert au 2017 route Marie-Victorin à Saint-Nicolas



A. Terre Dumay
B. Terre Denis Brière
C. Terre François Boucher / Florence Gareman, loué à Campagna
D. Terre Pierre Martin / Chevalier
E. Terre Laurent Dubos
F. Terre Fleury / Harnois
G. Terre Lambert / Fleury / Gaboury / Harnois / Campagna
H. Terre Becquet / Goulet / Lambert / Tugal
I. Terre Guyon / Lambert / l'Homme / Mailleur / Tugal
J. Terre Parmentier / Tugal
K. Terre Mathieu Gingras
L. Terre Rodrigue
M. Terre du moulin

Limite du côté s.o. de la terre M du moulin

Milieu de la dernière de 3 terres d'Aubin Lambert; il possède cette dernière terre entre 1669 et 1708.

Pointe à Villeneuve

Moulin de Maure

Pointe à Goulet

Habitation sur terre 73 d'Aubin Lambert

69 / 1^{re} église à l'arrière du 1918 Marie-Victorin

Vieux moulin, face au 1963 Marie-Victorin

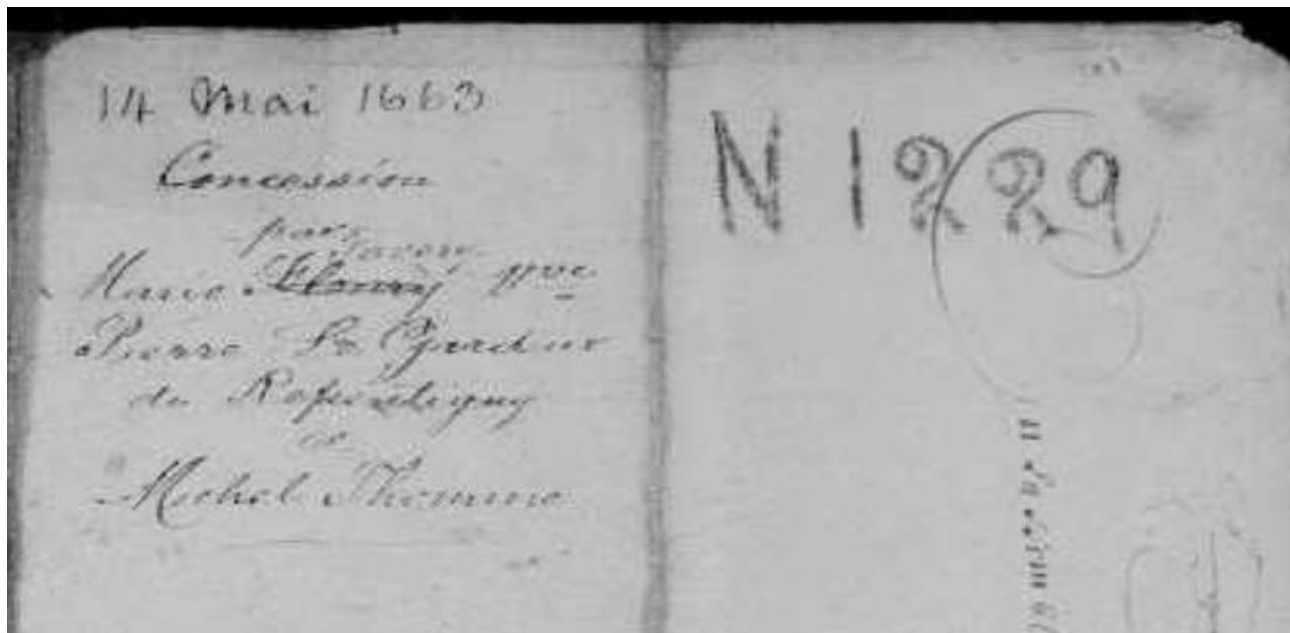
73 / Maison Lambert au 2017 Marie-Victorin

Terre 69 - Première église, curé le Picart
Terre 72 - Georges Marion & veuve
Terre 73 - Aubin Lambert, père & fils
Terre 74 - Michel Chatel & veuve

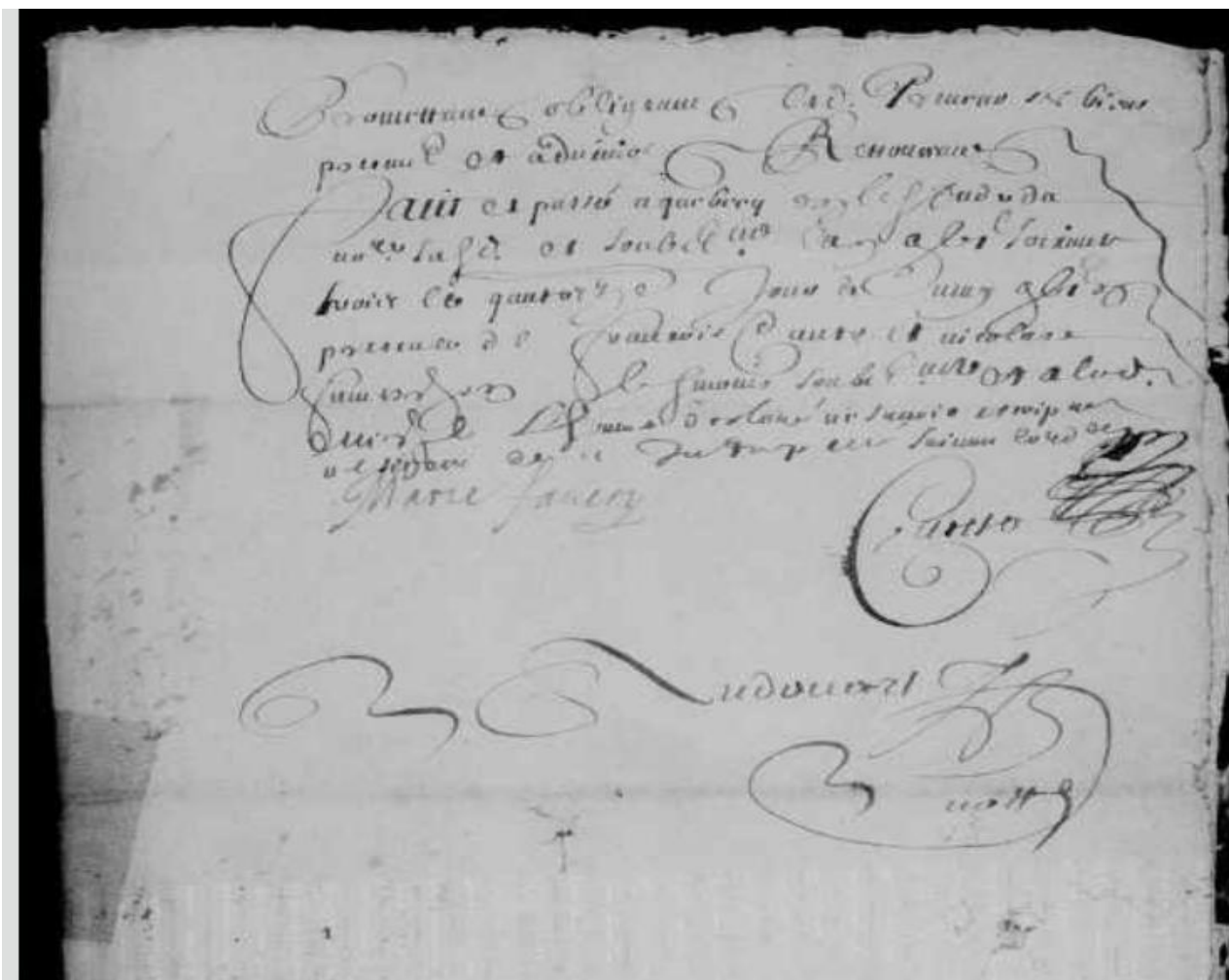
Limite du fief de le Gardeur de Tilly

La première mention de la présence de notre ancêtre en Nouvelle-France apparaît dans un acte rédigé par le notaire Guillaume Audouart, le 14 mai 1663. À cette date, Marie Avery, veuve de Pierre Legardeur de Repentigny, concède à Michel L'Homme une terre dans la seigneurie de Beaupré, bordée d'un côté par la terre appartenant à Romain Trépany et de l'autre par celle d'un nommé Champagne.

Concession à Michel L'Homme



L'homme est un être sensible, et par conséquent
 susceptible de plaisir et de douleur. Il est
 donc raisonnable de penser que son bonheur
 consiste dans la satisfaction de ses sens
 et de son cœur. Mais comment y parvenir ?
 C'est ce que nous allons examiner.
 Le premier point à considérer est
 celui de la santé du corps. Sans
 une bonne constitution, il est impossible
 de goûter le plaisir. Il faut donc
 veiller à sa conservation, et éviter
 tout ce qui pourrait la troubler.
 Le second point est celui de la
 tranquillité de l'esprit. Un cœur agité
 ne peut se consacrer à la recherche
 du plaisir. Il faut donc se débarrasser
 de toutes les passions déréglées, et
 cultiver la vertu, qui est la source
 véritable du bonheur. Enfin, il
 ne faut pas négliger les devoirs
 de la société. Le plaisir ne peut
 être durable que lorsqu'il est
 partagé avec les autres. C'est
 pourquoi il est si important de
 cultiver l'amitié, et de se conformer
 aux lois de la justice.



Résumé de l'acte

Le 14 mai 1663

Concession d'une terre par Marie Favery, veuve de Pierre Legardeur de Repentigny, à Michel L'Homme. Marie Favery concède à Michel L'Homme une terre dans la seigneurie de Beaupré, bornée d'un côté par la terre appartenant à Romain Trépany, de l'autre par celle d'un nommé Champagne.

Témoins : François Canto et Nicolas Fumichon, huissiers.

Signé : Marie Favery Canto

Notaire : Audouart dit Saint-Germain, Guillaume

Observation : Les mots un nommé Champagne désignent Aubin Lambert dit Champagne, notre ancêtre en Nouvelle-France. Cet acte notarié est le plus ancien document découvert jusqu'à ce jour, attestant la présence d'Aubin Lambert dit Champagne en Nouvelle-France.

La preuve que ce nommé Champagne est bien Aubin Lambert nous est confirmée près de quatre ans

Contrat du 21 mars 1667

49

[illegible]

Résumé

Le 21 mars 1667

Vente d'une terre par Michel L'Homme et Marie Valade, à Louis Desmoulins.

Michel L'Homme et Marie Valade cèdent leur terre dans la seigneurie de Beaupré, de deux arpents de front sur le grand fleuve Saint-Laurent, aboutissants d'un bout sur ledit grand fleuve et d'autre bout sur les terres non concédées, tenant d'un côté à Romain Trépagny et de l'autre côté à Aubin Lambert dit Champagne ou à ses représentants.

Témoins : Jean Labbé-Villeneuve; Claude Bouchard-Dorval.

Signé : L Demoulin Jean Labé C Bouchard

Notaire : Auber, Claude

Rivière du Petit-Pic			
Terres des Legardeur	MOULIN A FARINE (1695)	HRS JEAN JOLLIET (Marie Jolliet/Frs Fortin)	6
		Louis Jolidon	2
		Pierre Voyer	2
		ROMAIN de TRESPAGNY	4
		LOUIS DESMOULINS	2
		CHARLES LE FRANÇOIS	5,5
		CHARLES BELLANGER	3
		FRANÇOIS GARIEPY	2
		FRANÇOIS LE FRANC	2
		Le Marthelot	2
Riv. Cassin		FÉLIX AUBER	3
		BERTRAND CHENAY	3
		ZACHARIE CLOUTIER, fils	6
		MASSÉ GRAVELLE dit Brindillière	6
		FRANÇOIS BELLANGER	6,9
		SIMON GUION	6
		Claude Bouchard d'Orval	1,5
		JEAN GUION	4,5
		CLAUDE AUBER	6
		Pierre Saint-Denis	2
Église du CHÂTEAU-RICHER		Jean Plante	2
		MARIN BOUCHER	4,6
		HRS OLIVIER LETARDIF	5
		DOMAINE DE BEAUPRE	NICOLAS HUOT 1,5
		Thomas Granderie dit Faverolle	1,5
		JEAN COCHON	6
		ROBERT ANEST	4,8
		JULIEN FORTIN	2,2
		TOUSSAINT TOUPIN dit DUSAULT	6,2
		MOULIN A FARINE	JEAN CLOUTIER 6
Rivière		GUILLAUME THIBAUT	6
		CHARLES CLOUTIER	4
		Louis Côté	2
		JEAN COCHON, fils	4
		NICOLAS LEBEL	2
		PIERRE GAGNON	6,8
		MATHURIN GAGNON	6
		MICHEL ROULLOIS	5
		HRS GILLES BACON	3,7
		HRS JEAN DOYON	4
Sabl. à la Puce		Jacques Le Sot	2
		Jacques David	2
		JEAN GAGNON	7
		JEAN et PIERRE GAGNON	4
		Martin Guérard	2
		ROBERT DROUIN	6
Rivière-aux-chiens			

Aubin Lambert

Château-Richer en 1667

Première terre d'Aubin Lambert

La terre de Charles Lefrançois mesure désormais 5,5 arpents de front après qu'il eut acheté la terre de deux arpents de front de Jacques Goulet le 29 avril 1668. Cette terre représentée par une zone ombragée était la première terre d'Aubin Lambert. Son cousin Jacques Goulet la lui avait échangée l'année précédente pour la sienne située à Cap-Rouge, dans la seigneurie de Maur.

Nous retrouvons donc Aubin Lambert à Château-Richer, dans la seigneurie de Beaupré. C'est à cet endroit qu'il a reçu une terre de deux arpents de front sur une lieue et demie de profondeur. Il tient cette terre d'une concession faite par Charles Legardeur de Villiers depuis 1662 ou avant. Celui-ci est le fils de Pierre Legardeur de Repentigny et de Marie Avery. C'est le notaire Pierre Duquet qui a rédigé le contrat de concession, mais l'acte n'a pas été retrouvé dans son greffe. Aubin y met en valeur une partie de cette terre, mais aucun indice laisse croire qu'il y construit une maison.

Louis Desmoulins en achetant la terre de Michel L'Homme le 21 mars 1667, est devenu le nouveau voisin d'Aubin Lambert. L'autre côté de la terre d'Aubin n'étant pas encore concédée, il n'y a donc aucun voisin.

Durant la même année, Aubin quitte Château-Richer. En effet, il échange sa terre avec celle de son cousin Jacques Goulet, sise en la côte de Cap-Rouge dans la seigneurie de Maur. Les deux cousins font l'échange d'un commun accord sans acte officiel. Le 14 novembre 1667, Marie Avery veuve de Pierre Legardeur de Repentigny, concède à Charles Lefrançois la terre de Château-Richer attenante à celle d'Aubin du côté où il n'y avait pas de voisin. Cette terre à trois arpents cinq perches de front par une lieue et demie de profondeur. L'acte est rédigé par le notaire Rageot qui mentionne que cette terre voisine celle de Jacques Goulet d'un côté et de Charles Bélanger de l'autre. Le cousin Jacques Goulet était donc rendu à Château-Richer sur la terre d'Aubin à cette date. À la lumière des informations qui précèdent, nous pouvons affirmer qu'Aubin Lambert a quitté Château-Richer entre le printemps et l'automne 1667. Jacques Goulet ne conserve pas longtemps l'ancienne terre d'Aubin à Château-Richer. Le printemps suivant soit le 29 avril 1668, son nouveau voisin Charles Lefrançois dans le but d'augmenter la superficie de sa terre, la lui achète pour 150 livres. C'est le notaire Claude Auber qui a rédigé l'acte. Finalement, les deux cousins officialiseront l'échange de leur terre respective devant le notaire Romain Becquet deux ans plus tard, soit le 1er septembre 1669.

55

Témoins : Jean-Baptiste Gosset; Gilles Dutartre

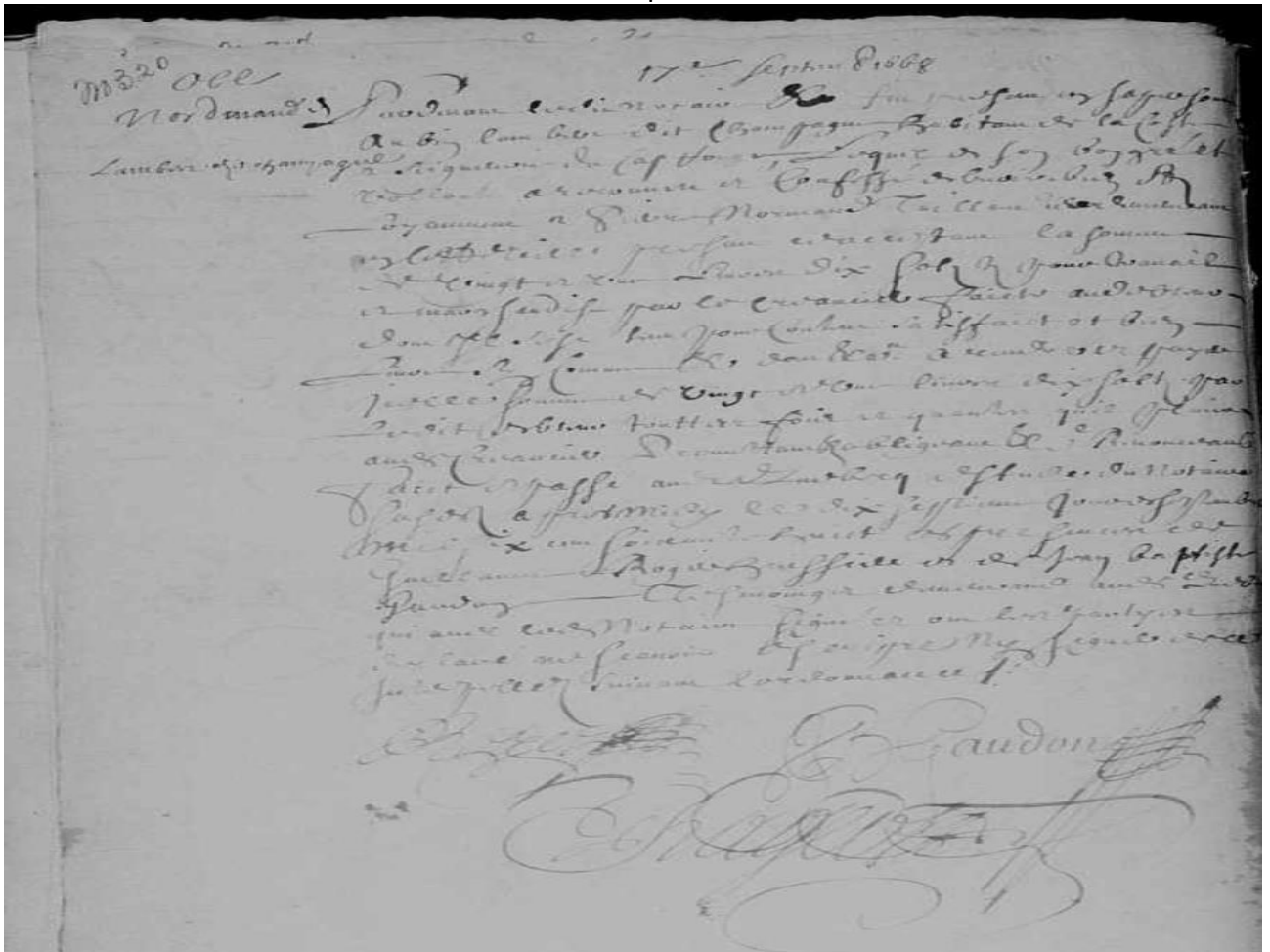
Signé : Gilles Dutartre Gosset

Notaire : Becquet, Romain

Observation : Le contrat de concession d'une terre par Charles Legardeur de Villiers à Aubin Lambert, n'a pas été retrouvé dans le greffe du notaire Pierre Duquet.

Encore célibataire et âgé de trente-cinq ans, Aubin Lambert se retrouve sur la terre que son cousin Jacques Goulet lui a échangée en 1667. Elle est située à la Pointe à Goulet, dans la seigneurie de Maur. D'un côté, il a comme voisin François Fleury dit Mitron et de l'autre, une terre appartenant au notaire Romain Becquet. Il est dit habitant de la côte de Cap-Rouge, dans un acte rédigé le 17 septembre 1668 par le notaire Gilles Rageot, où il reconnaît avoir une dette de 21 livres et 10 sols pour travail et marchandise envers Pierre Normand-LaBrière, taillandier et marchand de Québec.

Contrat de 17 septembre 1668



Résumé

Le 17 septembre 1668

Obligation d'Aubin Lambert-Champagne envers Pierre Normand-LaBrière.

Aubin Lambert-Champagne, habitant, de la côte et Seigneurie du Cap-Rouge, doit à Pierre Normand-LaBrière, taillandier à Québec, 21 £ (livres) 10 sols pour travail et marchandise, somme qu'il remboursera toutefois et quand il plaira audit créancier.

Témoins : Guillaume Roger, huissier; Jean-Baptiste Gaudon.

Signé : G Roger JB Gaudon

Notaire : Rageot, Gilles

Devant le même notaire, le 26 janvier 1670 dans une obligation envers le seigneur Jean Juchereau de Maur, il reconnaît qu'il lui doit la somme de 41 livres pour des arrérages de cens et rentes et autres droits seigneuriaux. Aubin ira rembourser cette somme à Québec, en la maison de Jean Juchereau Sieur de Maur, avant le 8 juin 1670, avec six minots de blé valant 50 sols le minot, le reste en argent.

Résumé

Le 26 janvier 1670

Obligation d'Aubin Lambert envers Jean Juchereau de Maur.

Aubin Lambert-Champagne, de la Pointe-à-Goulet, doit 41 £ tournois pour toutes choses qu'il peut lui devoir et le reste des arrérages des cens, rentes et autres droits seigneuriaux, frais d'alignement, argent, contrats de concession : en somme toute ses dettes du passé jusqu'à la Saint-Rémi (1er octobre) 1669. Aubin Lambert ira rembourser cette somme à Québec, en la maison de Jean Juchereau, avant le 8 juin 1670, avec 6 minots de blé valant 50 sols le minot; le reste, en argent.

Témoins : Antoine Baron; Étienne Blanchon.

Signé : Juchereau Blanchon Baron

Notaire : Rageot, Gilles

Depuis plus de deux ans, Aubin a commencé à mettre sa terre en valeur. La construction de sa maison est commencée, mais il décide, pour une raison incompréhensible, d'arrêter les travaux et d'acheter la terre voisine de la sienne qui appartient au notaire Romain Becquet. Celui-ci l'avait obtenue le 31 mai 1668 de Jean Juchereau de Maur, seigneur de Cap-Rouge. L'acte de vente est ratifié par le notaire Gilles Rageot le 2 mars 1670. Cette terre mesure quatre arpents huit perches de front sur le fleuve Saint-Laurent par vingt arpents de profondeur. De l'autre côté, se trouve la terre de Denis Guyon. Le prix de la transaction est de 90 livres avec les droits de pêche et de chasse et ce, payables à Pâques, l'an prochain.

[illegible]

[illegible]

Résumé

Le 2 mars 1670

Vente d'une terre par Romain Becquet et Romaine Boudet, à Aubin Lambert dit Champagne.

Romain Becquet, notaire à Québec, vend à Aubin Lambert dit Champagne, habitant à la Pointe-à-Goulet, une terre de 4 arpents 8 perches de front sur le grand fleuve Saint-Laurent par 20 arpents de profondeur dans la seigneurie du Cap-Rouge; joignant, d'un côté, Jacques Goulet ou ses représentants (Aubin Lambert depuis le 1er septembre 1669), de l'autre côté, Denis Guyon; avec droits de pêche et de chasse. Cette terre avait été concédée à Becquet par Jean Juchereau de Maur, seigneur du Cap-Rouge, le 31 mai 1668.

Prix : 90 £ tournois, payables aux fêtes de Pâques prochaines en un an (29 mars 1671).

Témoins : Antoine Baron; Jean-Baptiste Gosset, huissier.

Signé : Becquet Romaine Boudet Baron Gosset

Notaire : Rageot, Gilles

Une semaine plus tard, soit le 11 mars 1670 devant le notaire Gilles Rageot, Aubin Lambert demeurant à la côte de Saint-Ange ou Cap-Rouge, vend à François Fleury-Mitron, la terre qu'il vient de laisser avec une petite maison en bon bois et un hangar attenant. La terre mesure quatre arpents huit perches de front et trente de profondeur. Elle est bornée d'un côté par le vendeur et de l'autre par l'acquéreur. Le prix de vente est de 200 livres et comprend aussi tous les agrès de pêche. Aubin se réserve quelques planches et quelques meubles. François Fleury-Mitron promet en outre de l'aider à scier la planche et les madriers pour couvrir la maison.

Le dit jour & me
 messieurs les juges
 de la Cour de Parlement
 ont ordonné que les
 dits juges se rendront
 au Palais de Justice
 le jour & heure
 qui leur sera assignée
 par le Procureur
 Général de la Cour
 pour y comparaitre
 & répondre aux
 conclusions du
 Procureur Général
 & aux réquisitions
 des parties.

En témoin de ce qui
 précède, les dits juges
 ont signé & ont mis
 leur sceau au bas
 de la présente
 Ordonnance.

Fait au Palais de
 Justice, le jour &
 heure que dessus.

Les Juges
 Signé
 Le Procureur
 Général
 Les Parties

Résumé

Le 11 mars 1670

Vente d'une terre par Aubin Lambert à François Fleury.

Aubin Lambert, demeurant à la côte de Saint-Ange (Cap-Rouge) vend à François Fleury-Mitron une habitation (terre) située au Cap-Rouge, avec une petite maison et un hangar attenant, la maison étant en bon bois. La terre mesure 4 arpents et 8 perches de front par 30 arpents de profondeur, donnant sur le fleuve Saint-Laurent, borné d'un côté par le vendeur, Aubin Lambert, et de l'autre côté, par l'acquéreur François Fleury. Aubin Lambert vend aussi tous ses agrès de pêche, mais il se réserve quelques planches et quelques meubles. Il avait obtenu cette terre par concession de Jean Juchereau de Maur.

Prix : 200 £ tournois, dont 125 £ pour la terre et 75 £ pour les agrès, payables en deux termes d'égale valeur : 100 £ à Pâques prochaines, en un an (29 mars 1671); les 100 £ qui restent, à Pâques de l'autre année (17 avril 1672). François Fleury-Mitron promet en outre d'aider Aubin Lambert à scier la planche pour couvrir la maison et les madriers pour la clore. Pendant ce temps, il nourrira Aubin Lambert à ses frais. Passé à Québec, dans la maison du notaire.

Témoins : François Bissot de Larivière; Antoine Baron, clerc.

Signé : Francois Fleury Bissot Baron

Le 10 avril 1672, Aubin Lambert reconnaît avoir reçu de Fleury-Mitron, la somme de 170 £ tournois.

Témoins : Jean Marnay; Claude de Laserre, tailleur d'habits.

Signé : Francois Fleury Jean Marnay Laserre

Le 8 mai 1672, Aubin Lambert reconnaît avoir reçu 30 £, de Fleury-Mitron, solde du prix de vente.

Témoins : Jean Marnay; Jean Michel.

Signé : Francois Fleury ; Jean Marnay ; J Michel

Notaire : Rageot, Gilles

Observation : L'acte de concession de cette terre à Aubin Lambert, par Jean Juchereau de Maur, n'a pas été retrouvé.

68

uncorred. *St. Mary's* *St. Mary's* *St. Mary's*

Résumé

Le 8 mai 1672

Vente d'une habitation (terre) par Aubin Lambert-Champagne et sa femme, à Michel L'Homme.

Aubin Lambert-Champagne et Élisabeth Aubert vendent une terre de 4 x 30 arpents, avec droit de pêche dans le fleuve Saint-Laurent et droit de chasse, et aussi avec une cabane et des agrès de pêche; joignant d'un côté André Parmentier et, de l'autre, les vendeurs; d'un bout le fleuve Saint-Laurent, de l'autre, le domaine du seigneur de Maur. Les vendeurs avaient obtenu cette terre par un contrat de concession qu'ils n'ont pu montrer.

Prix : 270 £ tournois, payables en trois versements égaux : 90 £ à la Saint-Michel (29 septembre) de 1672, 1673 et 1674.

Témoins : Jean Marnay; François Fleury-Mitron.

Signé : François Fleury J Marnay

Notaire : Rageot, Gilles

Observation : Le contrat de concession de cette terre n'a pas été retrouvé.

71

72

Résumé

Le 19 juin 1672

Échange de terres entre Aubin Lambert-Champagne et Pierre Boucher, habitants, de la seigneurie de Maur.

Aubin Lambert-Champagne cède à Pierre Boucher une concession de 4 arpents et 8 perches x 30 arpents, donnant sur le fleuve Saint-Laurent, bornée d'un côté par celle de François Fleury, de l'autre par celle de Michel L'Homme, avec droits de pêche, chargée de 4 £ 14 sols de cens et rentes; il a obtenu cette concession de défunt Jean Juchereau de Maur. En échange, Pierre Boucher cède à Aubin Lambert une terre dans la seigneurie de Lauzon, de 4 x 40 arpents, donnant sur le fleuve Saint-Laurent, avec droits de pêche; il a obtenu cette concession de Claude de Bermen de LaMartinière, juge sénéchal de Beauport et de Notre-Dame-des-Anges; la terre est bornée d'un côté par celle de Benoît Boucher, de l'autre par celle de Charles Guillebourg. Boucher paiera au notaire Romain Becquet, à l'acquit d'Aubin Lambert, la somme de 20 £ le jour de la Saint-Jean-Baptiste prochaine (24 juin).

Témoins : Jean Marnay; Jean Michel.

Signé : J Marnay J Michel

Notaire : Rageot, Gilles

Observation : Cet acte ne semble pas avoir eu de suite. Le texte de la concession de défunt Jean Juchereau de Maur à Aubin Lambert n'a pas non plus été retrouvé.

Le 6 août 1670, Aubin passe un marché avec Pierre Renaud-Locat et l'engage pour faire et corder cinquante cordes de bois, à prendre entre la côte et le désert de sa terre moyennant 100 livres.

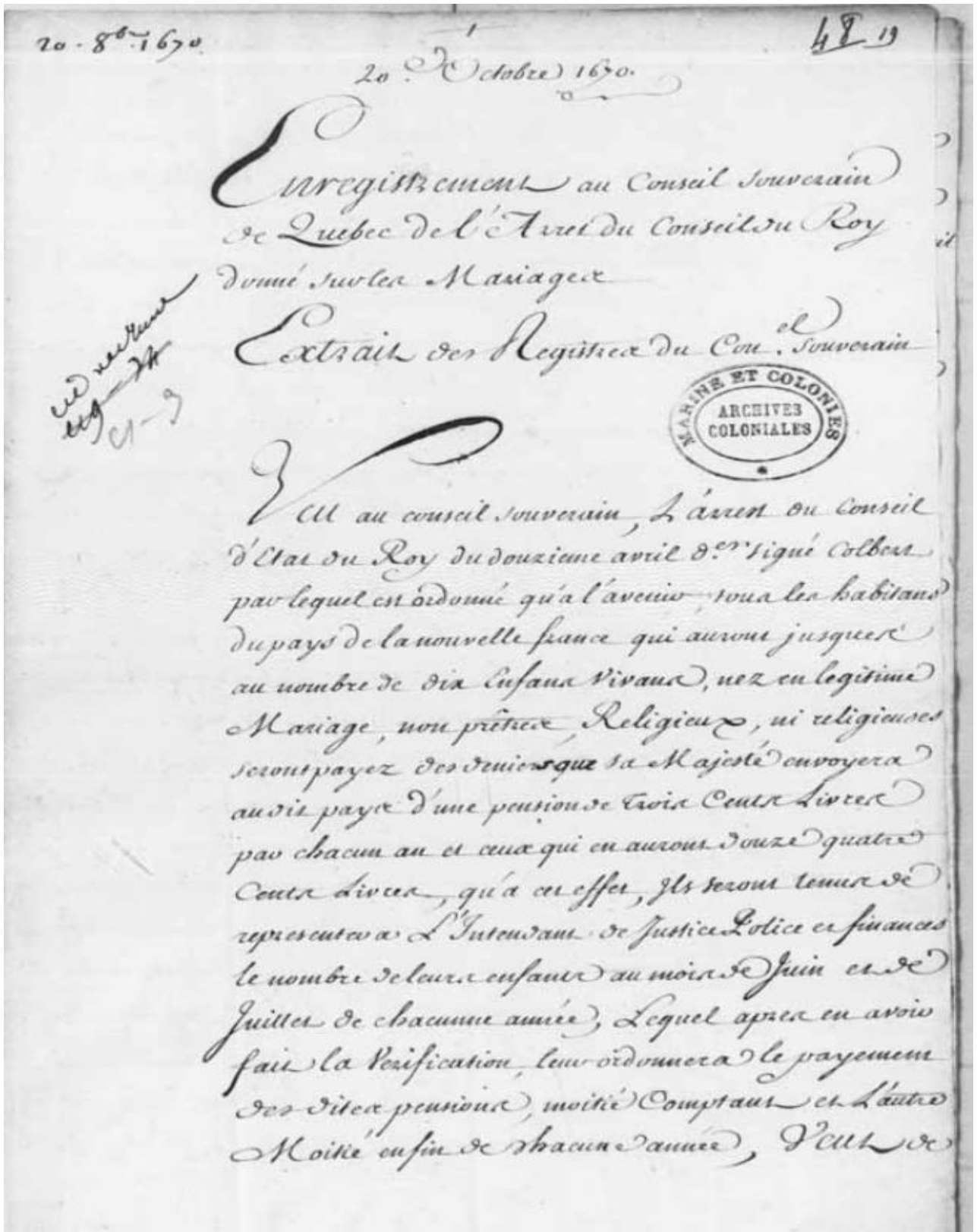
Depuis le printemps, deux facteurs importants ont commencé à influencer Aubin Lambert dans sa décision de donner un nouveau sens à sa vie, de regarder l'avenir avec la perspective de peut-être fonder une famille.

Talon et Colbert songent à divers moyens de faire croître rapidement la population. Des solutions sont envisagées : immigration plus intensive d'engagés et de filles à marier; pression sur les soldats du régiment Carignan-Salières pour qu'ils s'établissent dans la colonie et enfin quelques mesures incitatives ou coercitives concernant les mariages et les naissances. On ne se contente pas de souhaits pieux. Le 5 avril 1669, le roi signe un édit où il prévoit une amende pour ceux qui ne sentent pas assez tôt l'attrait du mariage : qu'il soit établi quelque peine pécuniaire, contre les pères qui ne marieront pas leurs enfants à l'âge de vingt ans pour les garçons et de seize ans pour les filles.

Le lundi 20 octobre 1670, le Conseil souverain de Québec enregistre l'édit royal dont la réglementation est sévère : il est enjoint aux pères de faire déclaration au greffe de six mois en six

mois des raisons qu'ils pourraient avoir eues pour le retardement du mariage de leurs enfants, sous peine d'amende arbitraire. Cependant, les garçons qui acceptent de se marier à 20 ans ou moins et les filles qui prendront mari à 16 ans ou moins sont récompensés en recevant chacun, le jour de leurs noces, la somme de 20 livres, ce qui sera appelé le présent du roi. Les distraits, les célibataires endurcis et les récalcitrants n'échappent pas à la vigilance royale. Les engagés dont le terme de 36 mois est terminé et les autres personnes qui ne sont plus en puissance d'autrui reçoivent, le 20 octobre 1670, une mise en demeure stipulant qu'ils devront se marier l'année suivante, au plus tard quinze jours après l'arrivée des navires transportant les filles du roi. L'intendant Talon, lui-même célibataire, ajoute, comme peines supplémentaires, la privation d'honneurs civils ou religieux pour les récalcitrants.

Aubin Lambert est maintenant âgé de trente-huit ans et il a probablement entendu parler de la loi qui entrera en vigueur dans quelques semaines c'est maintenant ou jamais, car les conditions sont maintenant réunies d'autant plus, qu'un bateau avec un contingent de filles du roi vient d'arriver à Québec en ce mois d'août 1670.



plus Sa dite Majesté qu'il soit payé par les
ordres du dit Intendant à tous les Garçons
qui se marieront à vingt ans et au dessous, & aux
filles à seize ans et au dessous, vingt livres
pour chacun le jour de leurs nocces, ce qui sera
appelle le present du Roy, Que par le dit Con:
il soit fait une division generale, de tous les
habitans par paroissee et Bourgades, qu'il
soit reglé quelquel honneur aux principaux
habitans qui prendront soin des affaires de
chacune Bourgade et Communauté, soit pour
leur Rang dans l'Eglise soit ailleurs, &
que ceux des habitans qui auront plus grand
Nombre d'enfants Soient toujours preferés
aux autres si quelquel raison puissante ne
L'empêche et qu'il soit Establi quelquel peine
pecuniaire applicable aux hopitaux & contre les
peres qui ne marieront point leurs enfans à l'age
de vingt ans pour les Garçons et de seize
pour les filles. Commission Sur le dit arret
adrenant au dit Conseil pour faire register
publico et executer le dit Arret, expedie en
chancellerie le même jour, signé Louis Le
plus Bas par le Roy Colbert Le Scellé
du grand Sceau de France, Ouy Le

Substitut du procureur General en son Requisitoire
 Le Conseil a ordonné et ordonne que
 le dit Arrest sera enregistré au registre du dit Conseil
 et affiché par toutes les juridictions de la nouvelle
 France pour être exécuté selon la forme et teneur.
 Et faisant droit sur le requisitoire du Substitut
 conjoint aux lres de faire déclaration au greffe
 de six mois en six mois des raisons qu'ils
 pourroient avoir eues pour le retardement du
 Mariage de leurs enfans à peine d'amende
 arbitraire, Et de tous Compagnons Volontaires
 et autres personnes qui ne sont plus en puissance
 d'autrui de se Marier dans quinze jours
 après l'arrivée des navires de l'an prochain
 sous les peines portées au d. Arrest, et d'être
 privés de la liberté, de toute sorte de chasse
 et de pêche et de la traite avec les Sauvages
 et de plus grande peine s'il y a lésion. Et sera
 Le present publié et affiché aux lieux ordinaires
 de cette Ville et Copies d'iceluy envoyées par
 tout où besoin sera, à la diligence du d. Substitut
 lequel sera tenu d'en certifier le Conseil au mois
 d'août au dit Conseil tenu à Quebec Le
 vingtième Octobre Mille six cent soixant dix
 signé Levozer

Transcription

20 octobre 1670.

*Enregistrement au conseil souverain de Québec de l'arrêt du conseil du roi donné sur les mariages
Extrait des Registres du Conseil Souverain*

Vue au conseil souverain, l'arrêt au Conseil d'État du roi du douzième avril dernier signé Colbert par lequel est ordonné qu'à l'avenir, tous les habitants du pays de la nouvelle France qui aurent jusques au nombre de dix enfants vivants, nés en légitime mariage, non-prêtres, religieux, ni religieuses seront payez des deniers que Sa Majesté enverra audit pays d'une pension de trois cents livres par chacun an et ceux qui en aurent douze quatre cent livres, qu'à cet effet, ils seront tenus de représenter à l'intendant de justice police et finances le nombre de leurs enfants au mois de juin et de juillet de chacune année, lequel après en avoir fait la vérification, leur ordonnera le paiement des dites pensions, moitié comptant, et l'autre moitié en fin de chacune année, veut de plus ladite Majesté qu'il soit payé par les ordres du dit intendant à tous les garçons qui se marieront à vingt ans et au-dessous, et aux filles à seize ans et au-dessous, vingt livres pour chacun le jour de leurs noces. Ce qui sera appelé le présent du roi. Que par ledit conseil il soit fait une division générale, de tous les habitants par parcellises et bourgades, qu'il soit réglé quelques honneurs aux principaux habitants qui prendront soin des affaires de chacune bourgade et communauté, soit pour leur rang dans l'église soit ailleurs, et que ceux des habitants qui aurent plus grand nombre d'enfants soient toujours préférés aux autres si quelque raison puissante ne s'empêcher et qu'il soit établi quelque peine pécuniaire applicable aux hôpitaux contre les pères qui ne marieront point leurs enfants à l'âge de vingt ans pour les garçons et de seize pour les filles. Commission sur ledit arrêt adressant audit Conseil pour faire registrer publier et exécuter ledit arrêt, expédié en chancellerie le même jour, signé Louis et plus bas par Le Roy Colbert et scellé du grand sceau de cire jaune, cui le substitut du procureur général en son réquisitoire.

Le conseil a ordonné et ordonne que ledit arrêt sera enregistré au registre du dit consul et affiché par toutes les juridictions de la Nouvelle-France pour être exécuté selon sa forme et teneur; et faisant droit sur le réquisitoire du substitut enjoint aux pères de faire déclaration au greffe de six mois en six mois des raisons qu'ils pourraient avoir eues pour le retardement du mariage de leurs enfants à peine d'amende arbitraire, et à tous compagnons volontaires et autres personnes qui ne sont plus en puissance d'autrui de se marier dans quinze jours après l'arrivée des navires de l'an prochain sous les peines portées audit arrêt et d'être privé de la liberté, de toute sorte de chasse et de pêche et de la traite avec les sauvages et de plus grandes peines s'il y échec et sera le présent publié et affiché aux lieux ordinaires de cette ville et copies d'icelui envoyées par tout ou bescin sera, à la diligence dudit substitut lequel sera tenu d'en certifier le conseil au mois fait audit conseil tenu à Québec le vingtième octobre mille six cent soixante-dix.

Signé Pourze

Environ deux ans et demi plus tard, soit le mardi 7 mars 1713, Aubin invite ses enfants à se rendre au presbytère de Saint-Nicolas. Le curé Pierre Le Picart rédige ses dernières volontés. Cet acte sera déposé dans le greffe du notaire Jacques Barbel le 31 juillet suivant. L'ancêtre Aubin abandonne à son fils aîné Aubin, sa terre de quatre par quarante arpents avec une vieille maison, une étable et un vieux hangar, quelques meubles de peu de valeur, deux bœufs de sept ans et trois vaches. La terre a douze arpents en culture. Aubin Lambert fils devra prendre soin de sa sœur Catherine handicapée, verser quatre-vingts livres à chacun de ses frères et sœurs en compensation de ce qui leur revient de la succession et rembourser environ trois cents livres dues à différents créanciers. De plus, il devra nourrir et entretenir autant sain que malade ledit Lambert leur père sa vie durant et après son décès le faire inhumer.

L'ancêtre Aubin quitte les siens moins d'un mois plus tard, après avoir reçu avec beaucoup de piété les sacrements de pénitence d'eucharistie et d'extrême-onction. La date de son décès n'est pas connue. Il fut inhumé le 4 avril 1713 dans le cimetière de Saint-Nicolas. Il était âgé de presque quatre-vingt-un ans.

Testament d'Aubin Lambert

7^e mars 1773
Guiller 1773

abandon Aubin Lambert de sa femme à Aubin Lambert fils

Aubin Lambert habitant de la Côte et Seigneurie de la Côte
Côte par la St. Nicolas ayant fait assembler pardevant nous p^{re}ste
curé de la Côte par la St. Nicolas sous la ligne pour Gatien Berger de Québec
au nom et comme agent appointé Elizabeth Lambert de la quelle
il se fait fait et promet lui faire après. approuver et ratifier
ces présentes faisant et stipulant avec pour Louis Lambert son
fils pour de la quelle il se fait par ailleurs fait, Aubin, François
Michèle et Pierre Lambert, Pierre Ravault et Marie Lambert ses
femmes, François Lefrançois et Anne Lambert ses femmes qui ont
assisté de présentes pour l'enfant dudit Aubin Lambert et de défunte
Anne Aubert aux quels Louis Aubin Lambert aurait approché
se fait connaître qu'il avait de la Côte Communiante entre lui et
ledit Aubert une terre et habitation située à la Côte et par la
St. Nicolas contenant quatre arpens de front sur quarante de profondeur
sur la quelle il y a entrant une vieille maison et stable et un arceau
et qu'il peut y avoir sur la dite terre douze arques de terre au charbon
et qu'il lui reste quelque peu de meubles de peu de valeur, comme
aussi dans des bœufs âgés de sept ans et trois vaches, Il se voyant
âgé de quatre vingt trois ans et d'être de pouvoir faire valoir
sa terre entre la charge de Catherine Aubin sa fille laide
et muette et ses inconvénients Ce qui l'auroit obligé de faire assembler
les dits enfants pour voir et examiner le bien dépendant de la
Communiante d'être lui et ledit Aubert sa femme pour faire
l'inventaire et ensuite procéder à partage d'iceux pour pourvoir
convenir la part qui doit revenir audit Lambert de la dite
Communiante pour ensuite proposer après dits enfants et délibérer entre
eux la quel d'eux voudra bien se charger de lui pour le
nourrir et entretenir sa vie durant et après l'induire à faire
informer au moyen de l'abandon qu'il fait de sa dite Bien comme
aussi d'être charger de la Catherine Aubin sa fille tant pour
la part à elle revenant comme héritière de la dite mère que pour
l'habitation que ledit Lambert a de lui faire donation de la moitié
des dits biens pour lui faire subsister et entretenir, à la charge
que ledit Catherine Lambert sera tenue de demeurer chez celui
des dits enfants qui voudra bien se charger d'elle sans pouvoir par
elles en faire pour présentes qui le fait et tous les dits héritiers
ayants examinés les propositions dudit leur père et dudit devant que
la dite habitation partagée en deux parts diminueroit beaucoup de sa
valeur et que d'ailleurs il ne peut y avoir que Aubin Lambert

Pour l'obligation de. Renouveau pr. fait et arrêté au presbiter
 de la d. paroisse St. Nicolas Le sept-mars 1713 En présence de
 Jean Gatin Signé avec nous présence de François et Etienne —
 freres habitants de la d. Côte appellee, et toute la autre partye —
 nommes au present acte ont déclaré ne savoir l'un ny l'autre
 de la interpellé.
 Etienne Frichot
 J. Gatin
 De plus l'albide de nous deux suffisante pour un p. de
 Leprieux pour un suffisance de la parois de St. Nicolas
 de nous faire gloire et t. B. Barbey

Transcription

1 mars et dernier juillet 1713

Abandon d'Aubin Lambert et ses enfants a Aubin Lambert fils Aubin Lambert habitant de la
 Cote et Seigneurie de Lauzon cote et Paroisse St. Nicolas ayant fait assembler par devant nous
 prêtre curé de la dite paroisse soussigné Jean Gatin aubergiste de Québec au nom et comme ayant
 épousé Elisabeth Lambert de laquelle il se fait fort et promet lui faire agréer, approuver et ratifier ces
 présentes faisant et stipulant encore pour Louise Lambert sa belle-sœur de laquelle il se fait
 pareillement pour, Aubin, François, Michel et Pierre Lambert, Pierre Renault et Marie Lambert
 sa femme, François Lafrance et Anne Lambert sa femme qu'il autorisé aussi à l'effet des présentes,
 tous enfants dudit Aubin Lambert et de défunte Anne Aubert auxquels ledit Aubin Lambert
 aurait représenté et fait connaitre qu'il aurait eu de ladite communauté entre lui et ladite Elisabeth
 Aubert une terre et habitation située en ladite côte et paroisse St. Nicolas contenant quatre arpents de
 front sur quarante de profondeur sur laquelle il y a de construit une vieille maison et étable et vieux hangar
 et qu'il peut y avoir sur la dite terre douze arpent de terre à la charrue et qu'il lui reste quelque peu de
 meubles de peu e valeur, comme aussi deux bœufs âgés de sept ans et trois vaches, et se voyant âgé de
 quatre-vingt-trois ans hors d'état de pouvoir faire valoir la dite terre outre et la charge de Catherine
 Aubin sa fille sourde et muette et très incommodée ce qui l'aurait obligé de faire assembler ses dits

enfants pour voir et examiner les biens dépendant de ladite communauté d'entre lui et ladite Elisabeth Aubert sa femme pour en faire l'inventaire et ensuite procéder à un partage d'iceux pour pouvoir connaître à part qui doit revenir audit Lambert de ladite communauté pour ensuite proposer à ses dits enfants et délibérer entre eux le quel d'eux voudra bien se charger de lui pour le nourrir et s'entretenir sa vie durant et après son décès le faire inhumer au moyen de l'abandon qu'il fait de ses dits biens comme aussi de se charger de ladite Catherine Aubin sa fille tant pour la part a elle revenant comme héritière de sa dite mère que par l'intention que ledit Lambert a de faire donation de la moitié de ses dits biens pour la faire subsister et entretenir et a la charge que ladite Catherine Lambert sera tenue de demeurer chez celui de ses enfants qui voudra bien se charger d'elle sans pouvoir y voir elle en partie sous quelque prétexte que ce soit et tous lesdits héritiers ayant examinés les propositions dudit leur père et considérant que ladite habitation partagée en dix parts diminuait beaucoup de sa valeur et que d'ailleurs il ne peut y avoir que Aubin Lambert leur frère aîné qui puisse se charger dudit Aubin Lambert leur père et de ladite Catherine Lambert leur sœur a la charge que s'il veut bien s'en charger ils lui cèdent et abandonnent par les présentes tous et chacun leurs droits successifs à eux échus par la succession d'Elisabeth Aubert leur mère et de tous ceux qui pourront ci-après leur échoir par le décès dudit Aubin Lambert leur père a la charge par ledit Aubin Lambert leur frère de nourrir et entretenir sain et malade ledit Lambert leur père sa vie durant et après son décès le faire inhumer comme aussi de se charger de nourrir et entretenir ladite Catherine Lambert leur sœur sa vie durant et après son décès de la faire aussi inhumer sans pouvoir pour ladite Catherine Lambert sortir de la maison dudit Aubin Lambert soit qu'elle fut incitée a en partir par quelque'un des dits cohéritiers ou autre laquelle en ce qu'elle sera tenue de retourner chez son dit frère qui ne sera tenu de lui payer aucune pension ailleurs et à la charge aussi de payer à chacun et chacune des cohéritier pour tous droits successifs la somme de quatre-vingts livres et généralement pour tout ce qu'ils pourraient prétendre en la succession de leurs dits père et mère lesquels clauses et conditions ledit Aubin Lambert a accepté et accepte par ces présentes et lesquels il promet exécuter en tout leur contenu a la garantie desquels il a obligé tous ses biens meubles et immeubles présents et avenir et spécialement ladite habitation ci-dessus abandonnée qui demeurent par privilège et hypothèque spécifier, affectée et hypothéquée sans que les obligations générales et spéciales dérogent l'un a l'autre au moyen de quoi lesdits héritiers sont transportés audit Aubin Lambert, leur frère tous droits de propriétés, non raison et action qu'ils ont de présent et pourraient avoir ci-après sur les dits biens sans s'en démettant devant et décessant des a présent pour et au profit dudit Aubin Lambert leur frère et de ces heirs et ayants causes a l'avenir pour par lui en jouir, faire et disposer comme de son propre bien vrai et loyal acquêt en vertu des présentes et a la charge aussi par ledit Aubin Lambert de payer les cens et rentes dont ladite habitation est chargée envers les Seigneurs dont elle relève comme aussi d'acquitter les dits héritiers de la somme de trois cent livres ou environ que ladite communauté de leur père et leur dite défunte mère est redevable a plusieurs débiteurs tant pour cens et rente de ladite habitation qu'autrement et ce sans diminution de la somme de quatre-vingt livres qui doit revenir à chacun des dits cohéritiers. Car ainsi promettant chacun en droit soi d'exécuter lesdites clauses et conditions sous l'obligation et renonçant et fait et arrêté au presbytère de ladite paroisse Saint-Nicolas le sept mars 1713 et a ledit Sieur Jean Gatin signé avec nous en présence de François et Estienne Frichet, habitants de ladite Côte appelés, et toutes les autres parties nommées au présent acte ont déclarés ne savoir écrire ni signer de ce interpellés

par le forme notaire royal

Reçue Américus Pédre Cédre - Ambr
pour l'entente mont l'x. l'x. d - - - 6th
pour la l'x. l'x. l'x. l'x. d - - - 3th

De la partie a l'entente Pédre

La somme de cent quarante neuf l'x.

Six sols - 2 - - - - - 14th 9th 10th

a l'entente l'x. l'x. l'x. l'x. d. La somme

de cent quarante l'x. d. Six sols - 5th 14th

au l'x. l'x. l'x. l'x. d. La somme

de trente l'x. l'x. d. Six sols 3th 10th

l'x. l'x. l'x. l'x. d. La somme

de l'x. l'x. l'x. l'x. d. La somme de l'x. l'x. d. Six sols 2th 14th

au l'x. l'x. l'x. l'x. d. La somme de 14th

l'x. l'x. l'x. l'x. d. La somme

de l'x. l'x. l'x. l'x. d. La somme de 22th

l'x. l'x. l'x. l'x. d. La somme

de l'x. l'x. l'x. l'x. d. La somme de 25th 10th

l'x. l'x. l'x. l'x. d. La somme

de l'x. l'x. l'x. l'x. d. La somme de 14th

l'x. l'x. l'x. l'x. d. La somme

de l'x. l'x. l'x. l'x. d. La somme

de l'x. l'x. l'x. l'x. d. La somme

de l'x. l'x. l'x. l'x. d. La somme de 14th 10th

de l'x. l'x. l'x. l'x. d. La somme de 5th 10th

Item ala ganture La Somme Deving
 Lincee 50
 au Peritide Le george charmon Cens
 Lincee Dix Solz 20 10
 au hanc La hanc Longeron Dix Lincee 104
 Item a Monbau goudreau La Somme
 De cinquante Lincee 50
 au Roy roch Haile La Somme Deving 20
 Lincee 20
 a Jolbe qualunq. 20 40
 Total Cede Ceste palme Montan 140
 La Somme De trois au quatre ving. Cede
 Lincee dix Solz 240 10

Le Caste Des Justices

pour avoir annuellement Montan de Lincee
 pour l'ordon La Somme De Dix Lincee 104
 La Somme De ving Lincee pour avoir
 lire le Comste De Peritide l'ord de pence
 pence Lode en consequence Cede l'ord
 Copie ou Copier l'ordon 20
 Calcul Cede l'ord De Justice de pence
 Lincee 30
 Calcul Cede l'ord de l'ordon de
 present compte La Chapelle de l'ordon
 De l'ordon de l'ordon ala Somme de
 Cinq cent Lincee De l'ordon de l'ordon
 Lode 546 10
 Lincee de l'ordon de l'ordon

[illegible]

Hubin Lambert, habitant demeurant en la cote de Lauzon, tant en son nom que comme héritier et donataire de ses cohéritiers, a reconnu et confessé avoir cédé et transporté ladite succession, selon les volontés établies et actes cotisés, lequel sera valu et reconnu par Monsieur le Procureur qui soussigné. Et ce fut fait et passé en la prévôté royale le dernier jour de juillet mil sept cent treize, en présence des témoins qui furent présents et reconnus, lesquels ont attesté et confirmé ce qui est porté en ladite déclaration. Le onzième jour de décembre mil sept cent seize, ledit renoncement fut confirmé en la prévôté royale, devant notaire, ledit compte rendu avec meuble et habitation, ainsi que les terres, qui sont contenues dans l'inventaire dressé, la somme étant estimée à cinq cent soixante livres payées en juste solde. Et parmi les biens meubles et immeubles laissés en ladite communauté dudit feu Hubin Lambert, se trouve une terre et habitation sise en ladite cote de Lauzon, étant évaluée et reconnue selon les conventions établies et mentionnées au dit procès d'une contenance de quatre arpent de front et quarante de profondeur sur lequel a été construite une maison de pierres et un vieux hangar, avec douze arpents retenus. Ledit défunt Hubin Lambert ayant rendu du contentement au sieur Jean Gatin, en son nom, comme ayant épousé Elisabeth Lambert, ce qui fut approuvé et reconnu par ladite fille. Louise Lambert, sa belle-sœur, en présence de François et Michel Lambert, Pierre Venante Rolland et Anne Lambert ont autorisé ledit acte. Ladite terre fut partagée en dix portions, suivant accord fait avec Pierre Lambert, mineur à cette époque, en reconnaissance de sa succession. Il fut convenu que la somme de quatre-vingts livres serait payée aux autres cohéritiers pour leur part légitimes des meubles et des biens. Le huit du mois, il fut acté que ladite somme serait versée à la demande de François Lambert et François Lafrance, comme mentionné par l'acte du notaire royal daté du treizième jour du mois d'avril 1713. Le vingt-huit du mois d'avril 1713, quittance fut donnée par le sieur Lein et confirmée par Jacques Gatin et Lambert en accord avec le temps et les circonstances. Acte établi par Maître Horné, notaire royal

Résumé des sommes dues et des paiements effectués :

<i>À Anne Lambert, pour règlement de dettes et obligations</i>	<i>6 livres</i>
<i>À Louerent, pour frais et charges diverses</i>	<i>6 livres</i>
<i>À la communauté huronne, pour services et engagements</i>	<i>3 livres</i>
<i>De Baptiste Pastine à Monhem Esqfessin, pour transaction et accord: montant non précisé</i>	
<i>À Madame Baudouin, pour créances et obligations</i>	<i>57 sols</i>

<i>Au sieur Jacques Gantin, pour dettes et engagements</i>	<i>30 livres et 10 sols</i>
<i>Aux héritiers de feu Baptiste Brissen, pour droits de succession</i>	<i>2 livres et 4 sols</i>
<i>Au sieur Laurent Huja, pour paiement de services</i>	<i>14 livres</i>
<i>Au sieur René Guen, pour obligations diverses</i>	<i>22 livres</i>
<i>À George Angluncel, pour règlement de dettes</i>	<i>9 sols et 5 deniers</i>
<i>À René Boucher, pour créances et obligations</i>	<i>14 livres</i>
<i>À Monsieur Saint-Denis, pour obligation non précisée</i>	<i>108 livres</i>
<i>Au sieur François Lafrance, pour règlement de dettes</i>	<i>8 livres</i>
<i>Inventaire des dettes et des sommes dues</i>	
<i>Item à la Gartièrre, la somme de cinq livres.</i>	<i>5 livres</i>
<i>Aux héritières de Georges Marnon, deux livres dix sols.</i>	<i>2 livres 10 sols</i>
<i>Au sieur La Brière Bougeron, dix livres.</i>	<i>10 livres</i>
<i>Item à monsieur Gourdeau, la somme de cinquante livres.</i>	<i>50 livres</i>
<i>Au sieur Rebitaille, la somme de vingt livres.</i>	<i>20 livres</i>
<i>Vis-à-vis Public, quatorze livres.</i>	<i>14 livres</i>
<i>Total des dettes passives, montant à trois cent quarante livres onze sols.</i>	<i>340 livres 11 sols</i>

Après vérification de l'inventaire, nous avons annoté et déclaré restriction à la somme de dix livres, et la somme de vingt livres pour pourvoir à la gestion du compte. Les droits de justice s'élèvent à trente livres. Le calcul de la recette de biens meubles restant à gérer donne un total de cinq cent soixante-seize livres dix-huit sols, sur quoi il faut déduire certaines sommes quatre cent vingt livres treize sols qu'il faut défaire de la somme de cinq cent soixante-seize livres dix sols remettre a cent cinquante-six livres sept sols qu'il ont partagé en dix qui sont pour chacun eux la somme de quinze livres douze sols Sur quoi il y a la reprise desdites funérailles et de l'eau-de-vie les cens a Sieur Laurent et Larepuye et l'obligation à monsieur Saint-Denis au cas quelle se trouve Par au-devant le notaire royal soussigné et lesdits noms ci-après nommés furent présent Pierre Lambert habitant demeurant en ce lieu de la paroisse de St-Geix et de François Lambert et François Lafrance au nom comme ayant épousé Anne Lambert sa femme qu'il autorise à signer lesdites présente sedit Pierre Lambert

héritier pour une chaque partie ----- François Michel Marie Anne et de Catherine Lambert et Françoise Lambert ses dits frères et sœurs chacun à leur goût et de bon gré ----- nous ont agréé assoué approuvé le compte que Aubin Lambert rend à ses frères et sœurs des biens de la communauté qu'il partageait avec leur mère, Elisabeth, épouse défunte d'Aubert. Le transfert de ces biens a été fait selon un acte rédigé par le notaire Melcke et enregistré le 11 avril 1713. Une nouvelle déclaration a été faite dans les archives du notaire scussigné le 11 décembre 1716, où Aubin Lambert renonce officiellement à ces biens en faveur de ses frères et sœurs. Un certain Gerettneus Sumam, ainsi que le notaire royal Baubel, ont confirmé par une lettre datée du 7 mai et du dernier jour de juillet 1713 que ce renoncement respecte les accords établis. Pierre Lambert et ses proches ont pris connaissance de l'acte et ont accepté ses conditions après lecture officielle par leur notaire. De plus, il est précisé que Pierre Lambert reconnaît être en possession de la portion de terre qui lui revient. Enfin, Aubin Lambert confirme avoir transmis sa part de biens à ses héritiers, avec un ajustement financier portant la somme totale à cinq cent soixante-seize livres et dix-huit sols, dont une déduction de quatre cent vingt-huit livres. Pour ladite dette il reste 156 livres et 7 sols à payer pour les frais de justice. Lambert doit régler la somme de 15 livres, 13 sols et 2 deniers, incluant une contribution liée à l'eau-de-vie ces montants doivent être payés conformément aux conditions établies. Les comptes ont été examinés et validés, et les parties concernées reconnaissent l'exactitude des relevés. Catherine Lambert renonce officiellement à ses droits mentionnés dans cet acte et accepte toutes les conséquences, y compris les éventuels dommages et intérêts. Toutes les parties s'engagent à renoncer à toute charge supplémentaire. Le présent contrat est rédigé et signé dans l'étude du notaire Jean Chéret l'après-midi du 26 décembre 1716, en présence de Jean Charles P. et Pierre Moncet, ainsi que plusieurs témoins. Certains signataires déclarent ne pas savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

Jean Chéret

Pierre Moncet

De Herné notaire

Par au-devant le notaire royal scussigné et des témoins ci-après nommés et signés par Pierre Ame, habitant de la région. Treix reconnue et confessée ce jour ni avoir au bien reçue de Aubin Lambert habitant demeurant en cette paroisse de Saint-Nicolas la somme de vingt-trois livres pour tous les droits de la succession de cedi leur père et mère ----- meuble que immeuble en quitte et de payer ledit Aubin Lambert----- entre de tous lesdits droits ----- de ses dits père et mère sans ignorance de jouissance a jamais rien demander obligeant et renonçant et fait et paillé après-midi en l'étude dudit notaire ce dix-huit juin de l'an 1717 en présence de témoins scussignés

Dusaurans prêtre missionnaire

Compte que rend Aubin Lambert II de la succession de défunts Aubin

(Stamp: Archives Nationales - 90 7087)

Le Cho mil Sept Cent Treize Le vingt
Rix. D'Avril auant mydi, furent assemblees devant
Les Cure Sout Signe Aubin, Francois et Pierre -
Lambert, fanceux Laffrance Comme ayant Esoute
Anne Lambert feritier de detunet d'Aubin Lambert -
Et Denis Boucher Laurens Guot et miezel Marie
Abitres pour Estimer tous Les meubles, Et ostendres
restes apres Les decer Indit de luy Aubin Lambert
Pour Lu Tenir compte avec a part et ration, -
Les quels apres avoir fait serment de représenter
tout Cequ'il y a de la Succession De Enfantise etc -
estimez les Juste valeur par leur appter -
selon Leur ame et Conscience. A celi ainsi fait
feuvrir.

5 Terrenx vieilles Estimees a Lafomme de	tt
45 Lettre Cy	2 + 5 -
1 ^e Bannette d'Etain estimee a 3 ^{te}	3 -
1 ^e Plate d'Etain estimee a la femme de 6 ^{tes}	6 -
1 ^e Grande marmitte de fer Estimee a 10 ^{tes}	10 -
1 ^e Moyenne marmitte a 8 ^{tes}	8 -
1 ^e Quel de fer estimee a 4 ^{tes}	4 -
1 ^e Paul a fancher et son Armeur estimee a	2 + 30 -
1 ^e moyen Tanneur estimee a 50 ^{tes}	2 -
1 ^e Selau estimee a 40 ^{tes}	8 -
1 ^e fauche a Dolat estimee a 8 ^{tes}	3 -
1 ^e fourche de fer estimee a 3 ^{tes}	4 + 10 -
1 ^e Discife prisee a 4 ^{tes} 30 ^{tes}	1 + 10 -
1 ^e Marteau pris 30 ^{tes}	2 + 10 -
1 ^e Grand fiant estimee a 50 ^{tes}	- + 15 -
1 ^e Couche de Gray pour mettre des guilles estimee a 15 ^{tes}	3 + 10 -
1 ^e Couches ^{ferre} et une Tasse de bois 30 ^{tes}	- + 10 -
1 ^e Jar prise a 8 ^{tes} et le Caillouet a 8 ^{tes} aussi a	6 + 3 -
1 ^e Robert prise a 55 ^{tes}	2 + 15 -
2 morceaux de Plaque de fer estimee a	9 -

Suite en suite de

Les parties de l'autre part se montent		
1 Pilon a poivre prise a 100 ^{rs}	100	-
1 Capot de quinz estimé a 8 ^{rs}	8	-
1 ^{re} Converte de ville adonne Roug prise a La femme de 6 ^{rs} 10 ^{rs}	6	10 -
3 ^{es} Bonnets estimés tout ensemble a 3 ^{rs}	3	-
1 ^{re} je foubert Sauvage deux vles a 8 ^{rs}	8	-
2 Chemises neuves prises le tout a 9 ^{rs} 12 ^{rs}	9	12 -
1 manchon de peau d'ours estimé a.....	3	10 -
2 Ceaux de veau prises le tout a 30 ^{rs}	1	10 -
1 Demi Minot a 15 ^{rs}	15	-
1 marcane de fer estimé a.....	10	-
1 ^{re} petite nappe deux vles prise a.....	12	-
1 ^{re} Ceste payelle a 25 ^{rs}	1	5 -
50 ^{rs} de airt a 10 ^{rs} Le 1 ^{er}	25	-
1 ^{re} M ^{re} de don d'les frouant a 50 ^{rs} Le tout.....	42	10 -
10 aut d. qui est tout de pors a 25 ^{rs} Le tout.....	12	10 -
4 aut a 2 Boisseaux de pors a 3 ^{rs} Le tout.....	14	-
Cont d'leds La femme de a.....	2	-
3 m ^{rs} de d'led qui font deux par La femme - La femme prise a 50 ^{rs} Le tout.....	7	10 -
2 Petites timettes vides a 20 ^{rs} je.....	2	-
une charnie garnie de son soc Contre a La - Bouille a une Le tout prise 50 ^{rs}	50	-
1 Vaige vendue a 4 ^{rs} d'abord La femme de 55 ^{rs}	55	-
1 ^{re} ditte estimée a 40 ^{rs}	40	-
1 ^{re} ditte prise 35 ^{rs}	35	-
2 Douce estimée a 75 ^{rs} a l'autre vau estimée.....	75	-
3 Cocous a 9 ^{rs} je.....	27	-
1 veau estimé 50 ^{rs}	2	10 -
1 Coq et quatre Poules estimés.....	3	-

Suivent Les Deptes que La Communante
Doit a Divers Particuliers. Français

A Monsieur Dupleissy Seigneur de la
Coste de Landou tant pour Les rentes que pour
autres chose fournis audit d'fines Andou Landou

La somme de cent quarante-neuf livres dix sols 149¹⁰

A Mad^e Beaudouin pour marchandises
par elle fournies audit défunt La somme de 20.19

Aud^t Jacques Goutier La somme de 37.10.

Aux héritiers de défunt Jean Baptiste -
Buisson pour articles achetés de Salancour 2.14

Aux Sieur Laurent fust pour l'audience pour
audit défunt La somme de 3.

Aux Sieur femme Bourjois de Québec 22.-

A Mess^{rs} Rivetier La somme de 25.

A La Laflèche Bourgeo La somme de 14.

A Mess^{rs} St Denis suivant ses obligations
donc les héritiers n'ont pu rien dire de -
Certain.

Aux S^{rs} François Laflèche La somme de 7.10.

A La Laflèche Bourgeo La somme de 5.

Ce fut fait en la maison dudit Aubin
Lambert en présence des dits parents et témoins -
Lesdits Ledi ont déclaré ne savoir -
Ecrire ne signer de ce qui est desdites -
Des S^{rs} Laurent fust qui a signé le présent
acte, a St Nicolas Ce 10^e avril.

S. CARRAN.

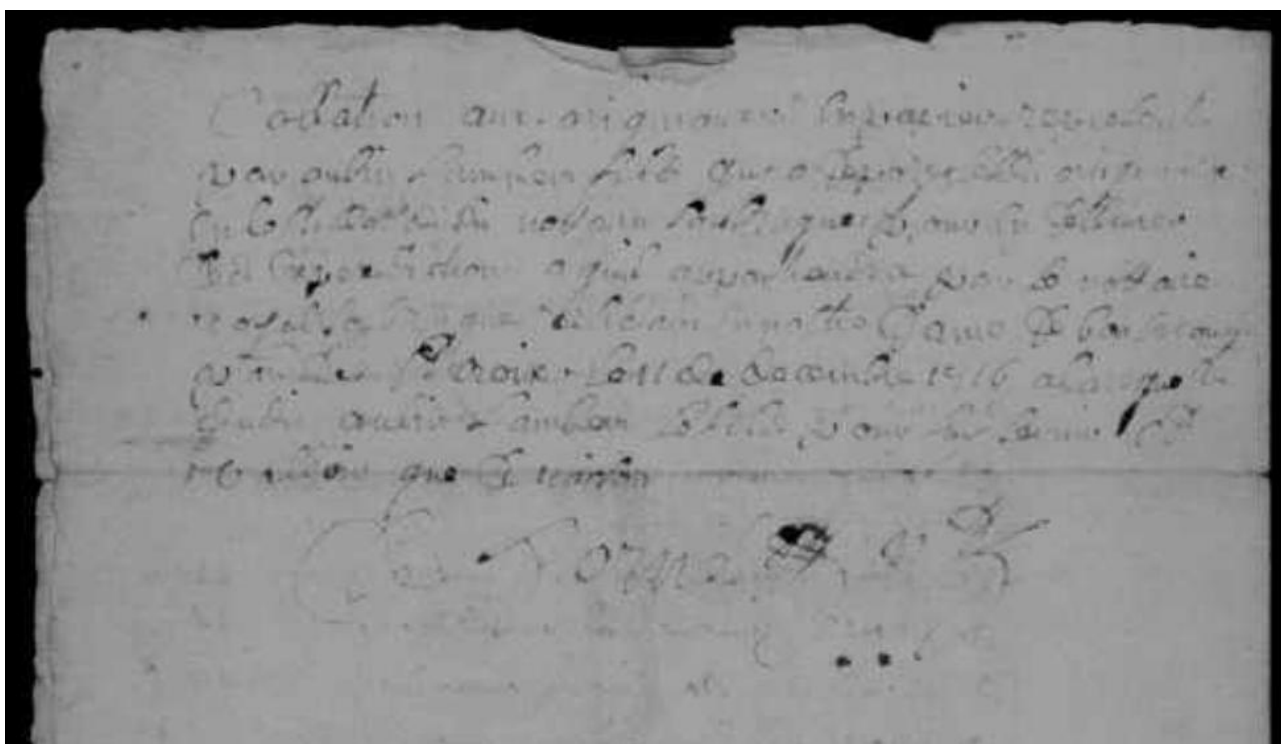
[Signature]

Aud^t George Marion pour la somme de 2.10.

Aud^t Labrie pour la somme de 10.

Aud^t Goudreau pour la somme de 50.

Aud^t Robitaille pour la somme de 1.



L'an mil sept cent treize le vingt-six d'avril avant-midi, furent assemblée devant le curé scoussigné Aubin, François et Pierre Lambert, François Lafrance comme ayant épousé Anne Lambert héritier de défunt Aubin Lambert et Denis Boucher, Laurens Huot, et Michel Marie Arbitre, pour estimer tous les meubles et ustensiles restés après le décès dudit Aubin Lambert pour en tenir compte alors la part et fraction lesquels après avoir fait serment de représenter tout ce qui est de la succession et ensuite été estimé à la juste valeur par ledit arbitre selon leur âme et conscience a été ainsi fait savoir.

5 terrines, veilles estimées à la somme de 45 sols le tout	2 liv 5 sols
1 écuelle d'étain estimée a 3.....	3 liv
1 plat d'étain estimé à la somme de 6	6 liv
1 grande marmite de fer estimée a 10.....	10 liv
1 moyenne marmite a 8	8 liv
1 grille de fer estime a 4.....	4 liv
1 tôle à trancher et son anneau estimée a	
1 moyenne terrine estimée à 50	2 liv 30 sols
1 ciseau estimé à 40	2 liv
1 souche a desé estimer a 8.....	8 liv
1 fourche de fer. estimée a 3.....	3 liv
1 piche prisee a 4th. 10s.	4 liv 10 sols
1 marteau prisé 30	1 liv 10 sol

1 grand sceau estimé à 50 2 liv 10 sc/s
 1 cruche de grès pour mettre de l'huile et estimé à 1..... 15 sc/s
 1 cruche de terre et une tasse de bois 30-----..... 2 liv 20 sc/s
 1 jarre prisé a 9 et le cuillères à 5 s aussi a 10 sc/s
 2nd de toile du pays estimé à 55r. sad. 5 liv 3 sc/s
 1 rouet dans prise a 55..... 2 liv 15 sc/s
 2 morceaux de plaque de fer estimée..... 9 liv
 suite dans l'autre page

Les parties de l'autre part se montent à

1 pisen a poivre prisé a 10 sc/s..... 10 sc/s
 1 capet de cuire estimé a 8th..... 8 liv
 1 couverte de ville a barre rouge prisee a la somme de. 6 liv 10 sc/s
 3 bonnets estimés tous ensemble a 3..... 3 liv
 1 scutient sauvage a 8 8 sc/s
 2 chemises neuves grise le tout a 9ll 12f..... 9 liv 12 sc/s
 1 manchon de pain d'ours estimé a..... 1 liv 10 sc/s
 2 peaux de veau prisees le tout a 30 1 liv 10 sc/s
 1 demi-minet a 15 15 sc/s
 1 morceau de fer estimé a..... 10 sc/s
 1 petite nappe demis et les pièces 12 sc/s
 1 Gete Payellie ----- a 25 1 liv 5 sc/s
 50 de sard a 10 sadite. 25 25 liv
 17. minets blé frement a 50 le minet 42 liv 10 sc/s
 10 minets de qui est tout de Peri a 25 12 liv 10 sc/s
 4 minets et 2 boisseaux de pois à 3 le minets..... 14 liv
 6 out de blé d'Inde la somme de 2 liv
 3 minets de blé qui font d'une par ----- prise à 50° 7 liv 10 sc/s
 2 petites tirettes vides a 20 2 liv
 une charrue garnie de son foc centre et les rotelles et joue le tout prisé 50 liv
 1 vache vendue à M. Barban la somme de 55 55 liv
 1 dette estimée à 40 40 liv
 1 dette prisee 35 35 liv
 2 bœufs estimés à 75 et l'autre veau estimé 75 liv
 3 Cochons a 9 27 liv
 1 veau estime 50 2 liv 10 sc/s

1 coq et quatre poules estimés..... 3 liv

Suivent les dettes que la communauté doit à divers particuliers. Savoir

À Monsieur Duplessy Seigneur de la Côte de Lauzon tant pour les rentes que pour autre affaire de sa femme audit défunt Aubin Lambert la somme de cent quarante-neuf..... 149 liv

À madame Beaudouin pour marchandises par elle fournit audit défunt la somme de 30 liv 19 sols

Au Dr Jacques Goutier la somme de 37 liv 10 sols

Aux serviteurs de défunt Jean Baptiste Buissen pour articles achetés de son vivant. ... 2 liv 14 sols

Au sieur Laurent Huet pour eau-de-vie fournie audit défunt la somme de

Au Sieur Iréné Bourgeois de Québec 22 liv

À monsieur Rivierin la somme de 25 liv

À les Lafleur Boucher la somme de 14 liv

À monsieur Saint-Denis suivant une obligation dont les héritiers n'ont pu rien dire de certain

Au sr. François Lafrance la somme de 7 liv 10 sols

À La Gauthier----- la somme de 5 liv

Ce fut fait en la maison dudit Aubin Lambert en présence des dits parents et témoins sus nommés et ont déclarés ne savoir écrire un signer de ce enquis à la résidence du Dr. Laurent Huet qui a signé le présent acte à st- Nicolas ce 20 avril.

Le Picat notaire

S. Taurans

Sullen

Oublié de mettre 50 livres dus au défunt Georges Marion 2 liv 10 sols

----- 10 liv

À monsieur Gourdeau a sa femme 50 liv

Audit Rebitaille forgeron de lui la somme

Note : La dernière page est en partie illisible.

Cession aux seigneurs en raison d'une requête pour Aubin Lambert fils que ce n'est pas qu'elle n'était En la Crédit ou du ----- -a qu'il appartiendra pour le notaire royal.

----- Notre-Dame de Bonsecours de Sainte-Croix le 11 décembre 1716 a la requête dudit Aubin Lambert ----- pour les dépens d'alcis que ce enquis

De Hérné notaire

Les Filles du roi

La Nouvelle-France a besoin de filles à marier, car, en 1663, on comptait une femme pour six hommes en âge de s'établir dans la colonie. Entre 1663 et 1673, près de 800 jeunes filles, dont un peu plus de la moitié sont orphelines, les autres, filles de paysans ou d'ouvriers, dont la majorité d'entre elles, âgées de moins de vingt-cinq ans, viennent pour y prendre mari et ainsi participer à la politique de peuplement de l'intendant Talon. En France, elles sont recrutées par les curés des paroisses et à l'hôpital de la Salpêtrière de Paris. Elles effectuent la traversée vers la colonie aux frais du roi Louis XIV qui leur procure quelque bien-être matériel ainsi qu'une dot de 50 livres ou plus, selon leur rang social, afin de favoriser leur mariage. À leur arrivée à Québec jusqu'à leur mariage, les Filles du roi sont placées sous la protection de religieuses, de veuves ou dans des familles. Nombreuses sont ces filles du roi qui épousent des soldats du régiment Carignan-Salières, incités eux aussi à se fixer au pays après le licenciement des troupes en 1668. C'est principalement pour cette raison qu'environ la moitié de toutes les Filles du roi arrivèrent en 1669, 1670 et 1671. D'autres choisissent un conjoint parmi les habitants, de préférence celui qui a construit sa maison et qui a commencé à mettre sa terre en valeur. Elles seront rapidement confrontées aux problèmes liés aux conditions de vie de ces colons qui disposent souvent de bien peu de moyens. Quant au colon, il verra à choisir une fille robuste et en santé, capable de s'adapter aux travaux de la terre, de résister au climat et de lui donner plusieurs enfants. C'est sans contredit l'apport que ces pionnières ont apporté à la Nouvelle-France, qui nous a permis de survivre dans un pays où tout était à faire.

Aubin Lambert choisit sa future épouse dans le contingent arrivé au mois d'août 1670. Comme les Filles du roi se trouvent un conjoint généralement dans les premiers jours ou dans les premières semaines de leur arrivée, Élisabeth Aubert se présente devant le notaire Romain Becquet le jeudi 4 septembre suivant, et ce, afin de contracter mariage avec celui qui deviendra son époux. La rédaction du contrat de mariage se fait dans la maison d'Anne Gasnier, veuve de Jean Bourdon. La future épouse est la fille de défunt Michel Aubert, maître fondeur, et de Jeanne Audeau. Elle a été baptisée le 13 avril 1648 à la paroisse Saint-Jacques-de-la-Boucherie de la ville de Paris. Elle est donc âgée de vingt-deux ans. Elle apporte une dot de 250 livres, dont 50 livres données par le roi. Parmi les personnes présentes ce jour-là, il y a Élisabeth Estienne, celle qui a été accompagnatrice des Filles du roi pour la traversée de ce contingent et qui le sera pour celui de 1671. De plus se trouve Marie-Anne Dusaucay qui signe Dusaussay âgée d'environ vingt et un ans, vraisemblablement une bonne amie d'Élisabeth, qui est aussi une fille du roi et originaire de la ville de Paris. Sont aussi présents : Jean-Baptiste Gosset, écuyer et Gilles Dutartre, arquebusier. Aubin Lambert ne signe pas et est cité dans l'acte comme étant le fils de défunt Odoart Lambert et de Jacqueline Feillard.

Le mariage d'Aubin Lambert et d'Élisabeth Aubert est célébré à la paroisse Notre-Dame de Québec trois semaines plus tard, soit le lundi 29 septembre 1670. Furent présents au mariage : Pierre Normand-LaBrière, taillandier et marchand de Québec et René Goulet âgé de vingt ans. Deux raisons motivent la présence de ce jeune homme : avant tout, il est le fils de Jacques, le cousin d'Aubin; de plus, il se mariera dans un mois à Château-Richer avec Catherine Leroux, une fille du roi aussi

originaire de Paris. Arrivées en même temps au pays, les trois jeunes filles se sont liées d'amitié soit en France ou pendant la traversée. Une observation qui constitue un argument en faveur de la thèse que le contingent des Filles du roi de 1670 soit arrivé au mois d'août s'appuie sur les faits suivants : quarante sur les soixante et un mariages célébrés à Notre-Dame de Québec en 1670 le furent avec des filles du roi. La presque totalité de ces mariages, soit trente-quatre, eurent lieu entre le début du mois de septembre et la mi-octobre. En septembre seulement, trente mariages furent célébrés, soit en moyenne un par jour. Vingt-trois de ces trente mariages le furent avec des filles du roi arrivées cette année-là et quinze de ces vingt-trois mariages, étaient avec des filles du roi originaires de la région de Paris.

Mariage d'Aubin Lambert et Élisabeth Aubert

489

N. 624
Aubin
Lambert
de Champagne
d'
Élisabeth
Aubert

Le vingt-neufième jour du mois de septembre de l'année mil six cents soixante et dix après les fiançailles et la publication des trois bans de mariage faite le septième, huitième et quatorzième dudit mois de septembre d'entre Aubin Lambert de Champagne habitant de la cote St. Ange fils de défunt Andry Lambert et de Jacqueline Ferrière ses père et mère de la paroisse de St. Aubin de Tourneville Evêché de Chartres d'une part. Et Élisabeth Aubert fille de Michel Aubert et de Jeanne Aubert ses père et mère de la paroisse de St. Sulpice de la ville de Paris d'autre part. Et ne s'estant trouvé aucun empêchement moy. Henry de Bernières curé de l'Eglise paroissiale de Not. Dame de Québec les ay en la dite Eglise interrogé, et leur consentement mutuel par moy. pris, les ay solennellement par paroles de présent conjoints en mariage, et eux ay donné la benediction nuptiale selon la forme prescrite par la d^e Eglise en présence de Temoins connus Claude Petit Pierre Normand dit la Briere et René Goulet.

J. D^e Bernières.

Transcription

Aubin Lambert Champagne et Elizabeth Aubert
Le vingt-neuvième jour du mois de septembre de l'année mil six cent soixante et dix après les fiançailles et la publication des trois bans de mariage, faites-le septième, huitième et quatorzième dudit mois de septembre entre Aubin Lambert dit Champagne habitant de la côte Saint-Ange fils de défunt Audex Lambert et de Jacqueline Feuillers ses père et mère de la paraisse le St- Aubin de Tourcuve évêché de Chartres d'une part et Elizabeth Aubert fille de Michel Aubert et de Jeanne Aubert ses père et mère de la paraisse de Saint- Sulpice de la ville de Paris d'autre part et ne s'étant trouvé aucun empêchement moi Henry de Bernières curé de l'église parcelliale de Notre Dame de Québec les ai en ladite église interrogée, et leur consentement mutuels par moi pris, les ai solennellement par paroles de fonction conjoints en mariage, et leur ai donné la bénédiction nuptiale selon la forme présence par la Sainte Église en présence de témoins connus Claude Dérêt, Pierre Normand dit la Rivière et René Goulet.

HL De-Bernières

L'intendant Jean Talon

En 1663, le roi Louis XIV se rend bien compte que la Compagnie des Cent associés a échoué dans sa politique de colonisation de la Nouvelle-France. Il la dissout et entreprend avec Jean-Baptiste Colbert, son ministre des Finances, la réorganisation de la colonie qui souffre de sous-peuplement et dont l'économie s'essouffle. Il met sur pied un gouvernement royal par la nomination d'un gouverneur, d'un intendant, d'un Conseil souverain et de plus, il doit voir à mettre sur pied un régiment capable d'exercer un contrôle sur les Amérindiens afin de préserver la paix. Cette décision s'avérera d'une importance primordiale pour la colonie. Jean Talon accepte le poste d'intendant, arrive à Québec le 12 septembre 1665 après une traversée de cent dix-sept jours. Son premier mandat de deux ans sera prolongé d'un an jusqu'en 1668. Son rôle est de voir à l'administration de la colonie, veiller à l'application des lois, contrôler la distribution des terres, et mettre sur pied une politique d'immigration et de développement du commerce entre autres. Étant membre du Conseil souverain, il reçoit les plaintes du peuple, voit au bon fonctionnement de la justice et en l'absence du gouverneur, il doit présider le Conseil. Ajouter à cela, un nombre important d'autres tâches administratives qui relèvent de son autorité pour voir au bon fonctionnement de la colonie. Après ce premier mandat, Jean Talon rentre en France et à la demande du roi Louis XIV, revient dans la colonie en 1670 pour un second mandat. L'intendant demande en 1672, son rappel en France. Sa santé est chancelante. Il quitte Québec au mois de novembre de la même année. Après leur mariage au début

de l'automne 1670, Aubin Lambert et son épouse Élisabeth s'installent à l'endroit appelé communément la Pointe à Goulet dans la seigneurie de Maur, sur la terre qu'Aubin a achetée du notaire Romain Becquet au début du mois de mars précédent. Depuis l'achat de cette terre, six mois ont été suffisants pour y construire une maison, et y mettre une partie de la terre en valeur jusqu'au début de l'hiver. Élisabeth est enceinte de son premier enfant depuis la fin de novembre. Le 11 décembre 1670, au cours du deuxième mandat de Jean Talon, Aubin Lambert fait la connaissance de l'intendant. En effet, devant le notaire Romain Becquet, il passe un marché de livraison de planches avec celui-ci. Il promet de lui livrer à Québec, six cents planches à raison de 40 livres le cent, pour l'ouverture de la navigation au printemps prochain. En plus de deux témoins et du notaire, Talon appose sa signature au bas du contrat. Du mois de décembre au printemps suivant, la réalisation d'un tel contrat, a dû tenir passablement occupé Aubin pendant l'hiver. Il est permis de penser qu'en plus d'être laboureur et bûcheron, Aubin Lambert avait l'habileté nécessaire pour pratiquer le métier de scieur de long.

Le notaire Becquet se présente à la Prévôté de Québec, afin de lui réclamer le paiement de sa terre. Le 6 mars 1671, Aubin est condamné à déguerpir de cette terre s'il n'a pas les moyens de la payer. Pourtant dans le contrat d'achat rédigé par le notaire Rageot le 2 mars 1670, il est stipulé que le prix de la terre sera payable aux fêtes de Pâques prochaines en un an. L'entente a été respectée jusqu'à ce moment-là, car la fête de Pâques en 1671, ne sera que dans un mois, soit le 29 mars. Un an plus tard, soit le 11 avril 1672, Aubin revient en cours pour réclamer la pleine jouissance de la terre que lui a vendue le notaire Becquet. Il prétend l'avoir payée, puisqu'on évalue cette terre à un plus haut prix en raison des travaux qu'il a effectués. Il semble y avoir eu entente entre les parties, car le couple y demeure et c'est sur cette terre que les enfants grandiront pour la plupart.

Sur cette carte de 1709, la zone ombragée indique l'endroit où la terre d'Aubin Lambert était située à la Pointe à Goulet dans la seigneurie de Maur. Le triangle irrégulier au bout de la terre nous montre l'emplacement du lac du Moulin (Saint-Augustin). Aubin Lambert y vécut avec sa famille avant de s'installer sur sa terre de la seigneurie de Lauzon (Saint-Nicolas) sur la rive sud.

De la seigneurie de Maur à la seigneurie de Lauzon

Dans le fleuve Saint-Laurent se prépare un événement qu'Aubin Lambert a certainement entendu parler. La nouvelle est sur toutes les lèvres et l'arrivée est éminente : les navires de Sir William Phips remontent tranquillement le fleuve. À Rivière-Ouelle, quelques hommes tentent de mettre pied à terre. Le curé de la paroisse, Pierre de Francheville, lance un appel général à ses paroissiens pour qu'ils repoussent l'ennemi. Il prend son fusil et, à la tête de ses paroissiens, il commande l'attaque. Ils firent plusieurs décharges sur les chaloupes qui furent contraintes de se retirer au large avec perte, sans avoir blessé un Français, écrit Gédéon de Catalogne.

Le 16 octobre, à six heures du matin, les navires anglais arrivent en face de Québec. Les petits bâtiments se rangent au côté de la côte de Beauport et les gros se mettant un peu plus au large. Sur les dix heures du matin, une chaloupe quitte le navire amiral et s'avance vers la terre portant à son avant un pavillon blanc. Dès que l'émissaire anglais, le major Thomas Savage, met pied à terre, le major Provost lui fit bander les yeux et le fit conduire au gouverneur par deux sergents. L'émissaire de Phips présente à Frontenac une lettre le sommant de rendre la ville d'ici une heure. Je ne vous ferai pas tant attendre, lui répliqua Frontenac. Dites à votre général que je n'ai point de réponse à lui faire que par la bouche de mes canons et à coups de fusil; qu'il apprenne que ce n'est pas de la sorte qu'on envoie sommer un homme comme moi; qu'il fasse du mieux qu'il pourra de son côté, comme je ferai du mien.

Phips tergiversa jusqu'au 18 octobre, puis passa à l'attaque : 1 500 hommes furent débarqués à Beauport, mais arrêtés net à l'embouchure de la rivière Saint-Charles par une colonne de 350 miliciens commandés par Jacques Le Moyne de Sainte-Hélène et Juchereau de Saint-Denis. Déconcerté, l'amiral entreprit de bombarder la ville. Cependant, la hauteur des retranchements présentait un obstacle de taille pour la faible artillerie des assaillants et un avantage considérable pour celle des défenseurs. La plupart des boulets anglais s'écrasèrent sur le cap Diamant ou sur les palissades, sans causer beaucoup de dommages sur les bâtiments de la ville. Cependant, les navires de Phips se présentaient comme une cible parfaite pour les canons français. Quelques heures de ce petit jeu inégal convinquirent l'amiral qu'il était préférable de ne point insister. Quelques jours plus tard, à la suite d'affrontement infructueux sur la côte de Beauport, il décida de lever l'ancre, craignant qu'un siège en règle de la ville ne le rendît prisonnier des glaces. Il revint à Boston le 19 novembre, ayant perdu approximativement 900 hommes et plusieurs vaisseaux. Du côté français, on dénombra officiellement six morts, dont Sainte-Hélène et une vingtaine de blessés. À Québec, on chanta le Te Deum et baptisa l'église de la basse-ville : Notre-Dame-de-la-Victoire. Il ne fait aucun doute que les bombardements ne sont pas passés inaperçus pour les résidents des deux côtés du fleuve dans l'arrondissement de Québec et dans la seigneurie de Lauzon. Aubin prend la décision de déménager

avec ses enfants sur sa terre dans la seigneurie de Lauzon.

Depuis quatre ans, il s'y préparait déjà. Il a besoin de l'aide de sa fille aînée Françoise qui a épousé Michel Chatel, dont la terre est voisine de la sienne. Françoise est maintenant âgée de dix-neuf ans et mère d'une petite fille. Sa sœur Catherine qui est sourde-muette et qui a dix-sept ans a sûrement besoin de son appui pour l'aider à élever ses frères et sœurs dont le bébé a tout juste un an. Les deux garçons les plus âgés ont quinze et quatorze ans alors que les six autres enfants ont entre un an et douze ans. C'est donc dire qu'il lui faut se retrousser les manches et avoir l'aide de chacun de ses enfants.

Qu'est-ce qui a bien pu motiver cet ancêtre à déménager alors qu'il vit dans la seigneurie de Demaure depuis dix-huit ans, quand on sait qu'il faut entre cinq et dix ans de travail soutenu pour que la terre fournisse un minimum vital pour faire vivre une famille ? Pourquoi aller recommencer ailleurs à l'âge de 54 ans avec sept enfants à charge ? Est-ce vraiment le besoin d'aide de la part de sa fille aînée Françoise ou un autre problème tel que décrit par la Société d'histoire des Filles du Roy dans le livre Les Filles du Roy de la seigneurie de Demaure, de véritables pionnières.

Des voisins trop querelleurs

Ce sont les actes de la Prévôté de Québec qui donnent la réponse la plus plausible. La tranquillité du lieu est gravement compromise par les querelles entre ses voisins immédiats : Pierre Campagna et François Fleury dit Mitron. Ce dernier, un habitué des tribunaux, est impliqué dans une soixantaine de cas à la Prévôté de Québec. Époux de Jeanne Gilles, une Fille du Roy arrivée en 1670, ce voisin acrimonieux et querelleur est convoqué à la Prévôté de Québec le 18 juillet 1685. Pierre Campagna a porté plainte contre lui. Il l'accuse de voies de fait sur sa femme, Anne Françoise Richard, une Fille du Roy arrivée en 1669. Il l'a frappée avec un bâton, la blessant à la main et au visage. Campagna avait déjà poursuivi Fleury en 1672 et les hostilités ont continué entre eux. En 1685, lors de ce nouvel épisode, on se querelle, on crie au meurtre. Un témoin raconte que les Fleury sont de mauvais voisins. Un autre témoin affirme que Campagna a déjà donné des coups à l'épouse de Fleury ; un autre que leurs querelles durent depuis fort longtemps et empirent avec le temps, impliquant parfois leurs enfants. Élisabeth doit aussi témoigner : elle atteste avoir vu les deux femmes, Jeanne Gilles et Anne Françoise Richard, se crêper le chignon pour une histoire de pois écrasés par les cochons de Mitron.

Voilà

à sans doute pourquoi Aubin décide de partir. Il choisit d'aller vivre dans la seigneurie de Lauzon, près de leur fille aînée, Françoise, qui a épousé Michel Chatel. Les Aubin, partent, mais ils gardent leur terre dans la seigneurie de Demaure

Plus de deux ans après le décès de son épouse, soit le 14 janvier 1693, Aubin passe un marché avec l'intendant Jean Bochart de Champigny. C'est le notaire François Genaple qui rédige l'acte. Un autre exemple qu'Aubin est aussi un scieur de long en plus d'être un laboureur et un bûcheron. Il promet de livrer à Québec, à marée haute, sur la grève vis-à-vis la porte Saint-Nicolas, à la fin de mai prochain, trois mille pieds de bordage de pin de trente pieds de long, un pied de large et un pouce d'épaisseur, en plus, deux cents madriers de pin de dix pieds de long, neuf à dix pouces de large et deux pouces d'épaisseur, franc scié. S'il peut en faire plus, l'intendant s'engage à tout acheter. Il paiera deux sols pour chaque pied de bordage et cinquante livres pour chaque lot de cent madriers.

*marché po.
 & bordage po
 le Roy par
 Aubry Lambert*

19 Janvier 1692

Carduane Le not^{re} g^{re}denot^{re} du Roy en
 la Prouesse or quedeny la Nouvelle France s^{on}
 fut present Aubry Lambert habitant icelle seigneurie
 de lauson Lequel a promis or s'est obligé par ces
 presentes a Monseigneur l'Intendant accept^{er} &
 acceptance, faire, parfaire, fournir & rendre
 icelle ville a saint Nicolas dans la fin de
 may prochain venant le nombre de
 deux mille pieds de bordage au moins, de bords bois
 de pins bords bois & bords conditionnés ensemble
 deux cents de madriers de même bois; & au cas
 qu'il eussent faisoit davantage de bois & de
 l'autre il promet de fournir le tout a Monseigneur
 l'Intendant dans ledit temps: ledit Bordage
 ayant trois pieds de long, dix pied de laize
 & un pouce d'épaisseur par une lieue; & l'autre
 madriers de dix pieds de long, neuf dix pouces
 de laize & deux pouces d'épaisseur par une lieue.
 Ce marché ainsi fait a raison de deux sols
 par chaque pied de bordage; & cinquante sous
 pour chaque cent de madriers, le tout monnaie
 de ce pays que ledit seigneur Intendant promet
 & bailler & payer audit Lambert au temps
 de la livraison dudit bois: Surquoy il lui
 sera fourni comme bailler & payer par avance
 & d'aduction dudit pour la somme de cinquante
 livres

950

Prometant de obliger & Renonc.
 fait ce passé l'An de Dⁿ. Not^{re} An au midy le
 quatorze 4^e de Janvier l'an 1692 quatrevingt
 deux presence duf^r Claude Baillet architecte
 et de Joseph Blondeau habitant de cette ville
 temoins qui ont avec Blondet Seigneur l'Intendant
 et nous Not^{re} Signe impuiss^{ant} ce a le dit Claude
 Declaire ne. Scauer Signe de ce. Intappellé
 Rochard Champigny
 Joseph Blondeau Baillet
 Genaple

Transcription

marché bois
 et bordage bois
 le Roy par
 Aubin Lambert

14 janvier 1692

Pardevant le notaire garde notes du Roy en la prévôté de Québec de la nouvelle France scoussigné fut présent
 Aubin Lambert habitant en la seigneurie de Lauzon lequel a promis et s'est obligé par ces présentes à
 Monseigneur l'Intendant a ce pu et acceptant, faire, parfaire, fournir et rendre en cette ville a haute marée sur
 la grève vis-à-vis la porte Saint-Nicolas, dans la fin du mois de mai prochain venant le nombre de trois mille
 pieds de bordage au moins, de bon bois de pin bien sain et bien conditionné ensemble a deux cents de madrier de
 même bois et au cas qu'il en puisse faire davantage de l'un et de l'autre il promet de fournir le tout a monsieur

Seigneur s'intendant dans ledit temps: ledit bordage ayant trente pieds de long, un pied de large et un pouce d'épaisseur franc scié et lesdits madriers de dix pieds de long, neuf à dix pouces de large et deux pouces d'épaisseur francs suivant ce marché ainsi fait à raison de deux sols par chacun pied de bordage et cinquante livres pour chacun cent de madrier, le tout monnaie de ce pays que ledit seigneur intendant prend en bailler et payer audit Lambert au temps de la livraison dudit bois. Sur quoi il lui sera incessamment baillé de payé par avance en déduction dudit prix la somme de cinquante livres promettant et s'obligeant et renonçant fait et passé étude dudit notaire avant midi le quatorzième jour de janvier l'an ci dit quatre-vingt-treize, présence du Sr Claude Baillef architecte et de Joseph Blondeau habitant de cette dite ville témoins qui ont avec mon dit seigneur s'intendant et nous notaire signé et le dit Lambert déclaré ne savoir signer de ce interpellé

Bechart Champigny

Baillef

Joseph Blondeau

Genaple notaire

À l'automne de la même année, soit le 17 novembre 1693, Aubin passe un autre marché, cette fois avec Pierre Normand-LaBrière. Il promet de livrer sur le bord de la grève du Cul-de-sac, à Québec, à marée haute, à la fin du mois de juin prochain, trente cordes de bois à raison de quatre livres la corde. C'est le notaire Louis Chambalon qui rédige l'acte. À la lecture de ces deux contrats, il faut bien reconnaître qu'Aubin est un phénomène en soi et une force de la nature. Ce travail s'effectue l'hiver en grande partie. De plus, il y a les travaux de la ferme à faire et toutes les obligations familiales à s'occuper. Par surcroît, il faudra charger et transporter tout ce bois de l'autre côté du fleuve. Aubin est quand même âgé de soixante et un ans.

Transcription

Du 17 novembre 1693. marché Aubin Lambert et le sieur LaBrière

Pardevant le notaire royal en la prévôté de Québec scussigné y résidant et ces mains ci-bas nommés étant présent Aubin Lambert habitant de la côte de Lauzon d'une part et de sieur Pierre Normand de LaBrière maître taissandier demeurant en cette ville de Québec d'autre part lesquelles parties ont fait ainsi signifier, ce qui ont savoir est que ledit Aubin livre et rendu sur le bord de la grève du Cul-de-sac de cette ville a haute marée dans la fin de mois de juin prochain le nombre de trente cordes de bon bois loyal et marchand a raison de quatre livres la corde, que ledit sieur LaBrière promet lui payer ayant reçus à la réception de la somme de soixante-deux livres dix sols que ledit Lambert a reconnu avoir reçu de lui LaBrière a compté et par avance sur lui bien dont il s'acquitte et décharge par ainsi a été reconnu et accordé et ont obligé et renonçant et fait et passé en l'étude dudit sieur notaire les dix-sept de novembre mille six cent quatre-vingt-treize et en présence des témoins Jean de Lestage marchand et Jacques Philippeaux et Delestaige demeurant aussi à Québec qui ont avec ledit notaire signé. Lesquels ayant déclaré ne savoir signer ni écrire.

Delestaige

Jacques Philippeaux

Chambalen notaire

Résumé de la biographie d'Aubin Lambert dit Champagne

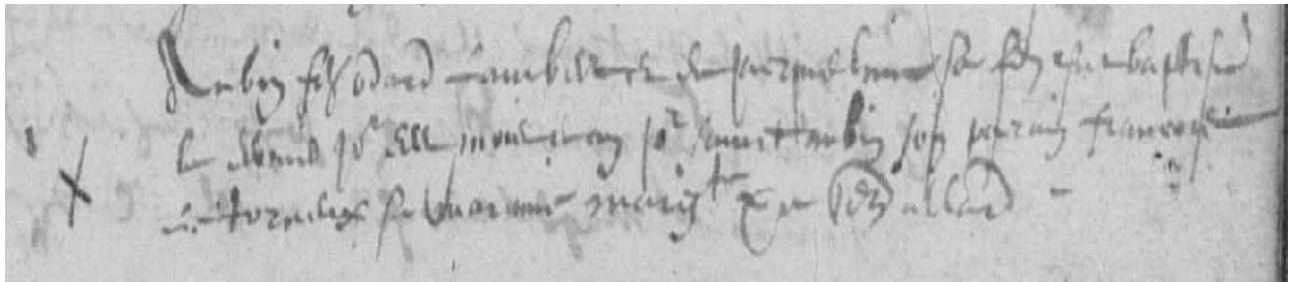
Aubin Lambert dit Champagne, également connu sous le nom de Lambert Champagne, est né le 30 juin 1632 à St-Aubin de Tourouvre, Orne, Basse-Normandie, France. Il était le fils d'Odoart Lambert et de Jacqueline Lambert Audax (née Feillard). Son père, Odoart, est né en 1605 à St-Aubin-de-Tourouvre, Chartres, Perche, France, tandis que sa mère, Jacqueline, est également née en 1605 à St Aubin, Tourouvre, Chartres, France. Aubin a été baptisé le même jour où il est né à Tourouvre (St-Aubin), Orne, France.

Le 29 septembre 1670, Aubin épousa Marie Élisabeth Isabelle Aubert, qui est née le 13 avril 1648 à la Paroisse Saint-Sulpice, Paris, Île-de-France, France. Ensemble, ils ont eu une grande famille, accueillant 15 enfants : Françoise-Marguerite, Marie-Thérèse-Élisabeth, Jean Aubin, François, deux filles nommées Marie-Florence Marie-Isabelle, Michel Pierre, Catherine-Thérèse, Catherine-Elisabeth, trois filles nommées Marie-Anne, Marie- Louise, Pierre-François, et Marie-Joseph Anne. Tout au long de sa vie, Aubin a travaillé comme défricheur, laboureur et scieur en long.

Aubin Lambert dit Champagne est décédé le 3 avril 1713, à l'âge de 80 ans à Saint-Nicolas, Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, Québec, Canada. Il a été enterré à Saint-

Nicolas, Lévis, Québec, Canada.

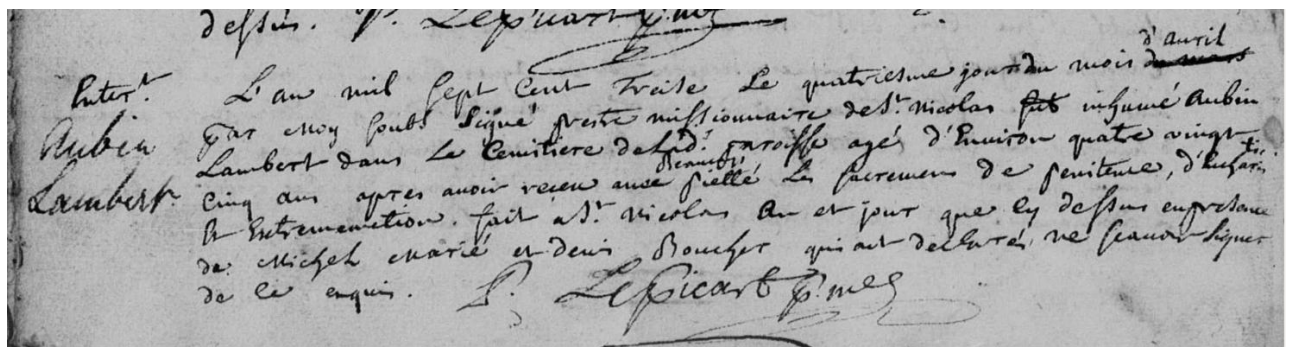
Baptême d'Aubin Lambert dit Champagne



Transcription

Aubin, fils d'Odart Lambert et de Jacqueline sa femme, fut baptisé le dernier jour des mois et an (30 juin 1632) à la paroisse de Saint-Aubin; son parrain a été François Letoumeux et sa marraine Marguerite femme de Jean Allard.

Décès d'Aubin Lambert dit Champagne



Transcription

Enterrement
Aubin
Lambert

L'an mil sept cent trente le quatrième jour du mois d'avril par moi scoussigné prêtre missionnaire de Saint-Nicolas fut inhumé Aubin Lambert dans le cimetière de ladite paroisse âgé d'environ quatre-vingt-cinq ans après avoir reçu avec piété les sacrements de pénitence, d'eucharistie et extrême-onction, fait à Saint-Nicolas en ce jour que ci-dessus en présence de Michel Marié et Denis Boucher qui ont déclarés ne savoir signer de ce enquis

S. LePicart ptre. mis

Contexte historique

Aubin Lambert dit Champagne est né en 1632, une période marquée par des bouleversements et transformations significatifs en France. Le début du XVII^e siècle a vu les conséquences de la guerre de Trente Ans (1618-1648), qui a dévasté une grande partie de l'Europe, y compris la France. Ce conflit a entraîné des difficultés économiques et une instabilité sociale, poussant de nombreux citoyens français à chercher de nouvelles opportunités à l'étranger. De plus, cette époque était caractérisée par la consolidation du pouvoir royal sous Louis XIV, qui monta sur le trône en 1643. Son règne influencerait plus tard les schémas migratoires alors que les gens cherchaient des terres et des ressources en Nouvelle-France.

En 1670, Aubin épousa Marie Élisabeth Isabelle Aubert à une époque où les structures familiales étaient cruciales pour la survie et la prospérité dans les sociétés coloniales. La fin du XVII^e siècle était une période de croissance démographique en Nouvelle-France, alimentée à la fois par l'immigration en provenance de France et par l'augmentation naturelle. Des familles comme celle d'Aubin ont joué un rôle essentiel dans l'établissement de communautés agricoles, vitales pour soutenir les colonies en pleine expansion. Le taux de natalité élevé, illustré par les 15 enfants d'Aubin et Marie, reflétait les normes sociétales où les grandes familles étaient nécessaires pour le travail dans les fermes et pour assurer la descendance.

En tant que défricheur, laboureur et scieur en long, Aubin a contribué à l'économie agraire du Québec, qui dépendait fortement de l'agriculture et du bois. La fin du XVII^e siècle a vu une demande croissante de bois en raison des besoins de construction européens, notamment alors que la France étendait ses capacités navales. Le défrichage des terres pour l'agriculture était également critique alors que les colons transformaient la nature sauvage en terres agricoles productives, s'alignant avec les tendances plus larges de colonisation et d'exploitation des ressources en Amérique du Nord. Ces activités soutenaient non seulement les économies locales, mais facilitaient également le commerce avec la France.

Aubin est décédé en 1713, à une époque où la Nouvelle-France faisait face à des défis tels que des conflits avec les peuples autochtones et la concurrence des colonies britanniques. Le Traité d'Utrecht en 1713, qui mit fin à la guerre de Succession d'Espagne, entraîna des pertes territoriales pour la France en Amérique du Nord, annonçant de futures luttes pour la domination dans la région. Malgré ces tensions, l'héritage d'Aubin perdura à travers ses descendants, contribuant à la trame de la société canadienne. Son enterrement à Saint-Nicolas, Lévis, reflète l'établissement de communautés permanentes qui émergèrent des efforts pionniers d'individus comme lui.

Marie Elisabeth Isabelle Aubert épouse d'Aubin Lambert dit Champagne

Élisabeth AUBERT 1648-1690 originaire de Paris (Saint-Jacques-de-la-Boucherie) (Seine), France

- fille de Michel Aubert, maître fondeur, et de Jeanne Audeau
- naissance en avril 1648 ; probablement dans la maison familiale bâtie sur le Pont au Change
- baptême le lundi 13 avril 1648 dans l'église paroissiale Saint-Jacques-la-Boucherie, à Paris (Seine)
- en 1650, elle déménage avec sa famille, sur la rue de Gesvres., à Paris
- le jeudi 31 juillet 1670, la « Fille du roi » nommée Élisabeth Aubert arrive en Nouvelle-France.
- Élisabeth Aubert fait partie d'un groupe de 120 « filles à marier » recrutées et choisies
en France par mademoiselle Élisabeth Estienne
- Le jeudi 4 septembre 1670, contrat de mariage entre Élisabeth Aubert, 22 ans, fille mineure de défunt Michel Aubert, maître fondeur, et de Jeanne Audeau, et Aubin Lambert Champagne, 38 ans, fils majeur de défunt Odoart Lambert et de Jacqueline Feillard, devant le notaire Romain Becquet, à Québec
- le lundi 29 septembre 1670, en l'église paroissiale de Notre-Dame de Québec, Élisabeth Aubert épouse Aubin Lambert dit Champagne, devant le curé Henri de Bernières
- entre le mois d'août 1671 et le mois d'octobre 1689, Élisabeth Aubert donne naissance à dix enfants
- du mardi 1^{er} août 1690 au mercredi 4 octobre 1690 - soit 65 jours-, Élisabeth Aubert est hospitalisée chez les religieuses augustines, à l'Hôtel-Dieu de Québec
- le mercredi 4 octobre 1690, décès d'Élisabeth Aubert, âgée de 42 ans, épouse d'Aubin Lambert à l'Hôtel-Dieu de Québec

Les jeunes années d'Élisabeth Aubert : un mélange de soleil et d'ombre

Au XVII^e siècle, le Pont-au-Change et le pont Notre-Dame font face au Grand Châtelet, à Paris. Sur les deux côtés de chacun de ces ponts, on a construit de vastes ensembles domiciliaires à trois étages dans lesquels de minuscules appartements se superposent comme les alvéoles d'une ruche. Ces immenses nichoirs à occupation multiple, sans élégance architecturale, s'élèvent au-dessus des arches du Pont-au-Change et du pont Notre-Dame, allant d'une rive à l'autre de la Seine. Voilà un habitat compact, peu aéré, sans espace vert ni commodités, où s'entasse une population de pauvres gens. C'est là que résident en 1648, Michel Aubert, maître fondeur, et son épouse, Jeanne Audeau.

Voilà qu'arrive une journée de soleil et de joie pour Michel Aubert et son épouse : c'est le lundi 13 avril 1648, jour du baptême de leur fille Élisabeth - on accueillait alors Elizabeth dans la belle église de style gothique de la paroisse Saint-Jacques-la-Boucherie. On nommait ainsi cette église parce qu'elle élevait sa tour impressionnante au centre du quartier des boucheries, à deux rues seulement du logis de la famille Aubert.

L'église paroissiale Saint-Jacques-la-Boucherie a été construite en plusieurs phases aux X^e et XVI^e siècles, sur l'emplacement actuel du square Saint-Jacques, à Paris. De ce monument presque entièrement démoli en 1797, il ne reste que son imposant clocher nommé Tour Saint-Jacques dans les guides touristiques d'aujourd'hui. C'est le seul souvenir visible de l'église où notre ascendante Élisabeth Aubert a été baptisée en avril 1648.

Deux autres événements vont bientôt ensoleiller la vie d'Élisabeth Aubert : la naissance de son frère Pierre, au mois d'août 1649, suivie de celle de sa sœur Anne, en juillet 1650. La présence de trois enfants va obliger les Aubert à quitter leur logis du Pont-au-Change devenu trop petit, pour aller demeurer en 1650, dans un immeuble de la rue de Gesvres, dans l'espoir d'y trouver un cadre de vie plus spacieux et mieux adapté à la présence de leurs trois enfants.

Élisabeth Aubert est-elle consciente des déboursés additionnels que ces déménagements occasionnent à ses parents qui sont déjà en difficulté financière lorsque les fins de mois arrivent avec leurs échéances ? Pour l'heure, elle est encore trop jeune. En sera-t-il de même lorsque sa famille aménagera plus tard dans le quartier de la paroisse Saint-Sulpice ?

De 1650 à 1660, le phénomène de la pauvreté prend de l'ampleur dans Paris. Le nombre des mendiants que l'on qualifie de « marginaux parisiens » ne cesse d'augmenter. Chez Élisabeth Aubert, les maigres revenus du papa, maître fondeur, suffisent à peine à répondre aux besoins de la famille. Dans la vie quotidienne des parents et de leurs trois enfants, les ombres ont chassé le soleil ! La situation devient plus dramatique encore lorsque le papa Michel Aubert meurt alors que la jeune Élisabeth est encore adolescente. Pour la famille Aubert, c'est une tragédie. La maman Jeanne Audeau ne voit pas comment sa famille pourra survivre sans le maigre gagne-pain que rapportait le travail du papa.

Dans ces circonstances, comment Élisabeth peut-elle aider à dénouer l'impasse familiale ? Élisabeth et sa maman explorent ensemble toutes les issues envisageables. Aucun travail rémunérateur ne semble accessible à Élisabeth Aubert. Au bout du compte, un recours à l'assistance publique paraît être l'unique sortie de secours que puisse emprunter cette famille tombée dans la détresse.

Élisabeth Aubert, pensionnaire à la Salpêtrière (Hôpital général de Paris)

Le 12 janvier 1650, Louis XIV, roi de France, achète un petit arsenal où l'on fabriquait la poudre pour les munitions, surnommé la Salpêtrière parce que la poudre destinée au maniement des armes y était préparée à partir du salpêtre (nitrate de potassium ou de sodium).

En avril 1656, le Roi de France confie à l'architecte Libéral Bruant la construction d'un hôpital à l'emplacement du petit arsenal. Cet hôpital nommé officiellement la Salpêtrière est le premier et le plus grand des établissements relevant de l'Hôpital Général de Paris. En effet, un édit royal émis en avril 1657 prévoit l'annexion à la Salpêtrière, de cinq autres bâtiments donnés par le roi pour le renfermement des mendiants. Pour sa part, la Salpêtrière est chargée d'accueillir les femmes, jeunes filles et enfants, mais aussi des couples sans ressources. En 1666, soit dix ans après l'édit royal de son établissement comme succursale de l'assistance publique, la Salpêtrière héberge 1 460 pauvres. En 1669, on propose la construction de sa chapelle Saint-Louis qui pourra recevoir 4 000 personnes.

C'est la Salpêtrière de l'hôpital général de Paris qui va procurer logement et nourriture à la jeune Élisabeth Aubert, allégeant d'autant la charge financière de sa famille démunie. À la Salpêtrière, Élisabeth Aubert sera logée, nourrie, entretenue, instruite et employée aux ouvrages, manufactures et services dudit hôpital.

Les femmes et les filles pauvres réfugiées à la Salpêtrière ne sont pas laissées à elles-mêmes. La direction de l'hôpital général, pour le spirituel, est confiée à un recteur qui a sous son autorité des prêtres répartis dans les différentes subdivisions de l'établissement pour que les pauvres soient catéchisés, instruits, et pour qu'il leur soit administré les sacrements.

La direction de la Salpêtrière est partagée entre pouvoir spirituel et pouvoir temporel, ce dernier prenant le pas sur le premier. Les sœurs officières chargées du fonctionnement intérieur de la Salpêtrière n'ont d'ailleurs de religieux que le terme sœur, car elles n'ont fait aucun vœu pour accéder à ce poste. Elles participent à l'administration laïque de l'établissement sous la direction de la Supérieure.

Le rythme de la vie quotidienne des femmes et des filles pauvres qui vivent à la Salpêtrière en 1666 obéit à une cadence bien réglée. En plus de s'acquitter des travaux quotidiens que réclament la nourriture et l'entretien du personnel et des bénéficiaires de cet établissement ainsi que la propreté d'une aussi vaste maison, les femmes hébergées dans cet établissement public de charité y reçoivent une certaine formation professionnelle. C'est ainsi qu'elles apprennent à tisser, à filer la laine, à broder... On leur enseigne aussi à lire et à écrire, mais Élisabeth Aubert affirmera plus tard qu'elle ne sait pas signer son nom.

Élisabeth Aubert, recrutée par mademoiselle Élisabeth Estienne

Le recensement de la population de la Nouvelle-France ordonné par l'intendant Jean Talon en 1666 révèle que la colonie française connaît un important problème de peuplement, même si l'on connaît mieux aujourd'hui les lacunes et les limites de ce recensement.

Sur une population légèrement supérieure à 3 000 habitants; on dénombre 719 célibataires mâles en âge de fonder une famille. Dans la Nouvelle-France de 1666, on dénombre 13,2 hommes disponibles par femme mariable. Cette disproportion est la cause de ce phénomène que les démographes qualifient de déséquilibre du marché matrimonial. Pour résoudre ce problème., l'intendant Talon, à Québec, en concertation avec le ministre Jean-Baptiste Colbert, influent à la cour du Roi-Soleil, à Versailles, vont élaborer un plan de peuplade de la colonie française au Canada, en organisant et en finançant le recrutement et le transport d'un contingent annuel d'immigrées françaises, choisies puis transportées à Québec en vue d'un mariage assuré en Nouvelle-France

À l'automne de 1669, mademoiselle Élisabeth Estienne est désignée pour succéder à madame Anne Gasnier afin de participer en 1670 au choix des immigrantes, célibataires ou jeunes veuves, qui présentent le meilleur potentiel d'adaptation au contexte particulier de la Nouvelle-France. L'hiver de 1670 se passe en consultations et en entrevues à Paris, à Rouen et chez certains curés des paroisses, notamment chez celui de la paroisse parisienne de Saint-Sulpice. Élisabeth Aubert est une des candidates parisiennes choisies par mademoiselle Estienne à la Salpêtrière où madame Anne Gasnier a concentré ses efforts de recrutement depuis 1667.

Au début de mai 1670, un contingent de filles à marier a été réuni selon les critères retenus par mademoiselle Estienne. Dans ce groupe de 120 personnes, 51 recrues déclarent provenir de Paris. Une de ces immigrantes parisiennes, Jeanne Gilles, originaire de la paroisse Saint-Nicolas., va jouer plus tard un rôle non négligeable dans la vie de notre ancêtre Élisabeth Aubert.

Pour le moment, ces filles et leur accompagnatrice, mademoiselle Élisabeth Estienne, doivent attendre la réouverture de la saison de la navigation vers le Canada, interrompue depuis le mois de septembre de l'année précédente. Ces jeunes filles seront alors appelées à vivre l'aventure d'une longue traversée transatlantique et à s'adapter aux exigences d'une implantation à long terme dans un pays et dans un environnement qu'elles vont découvrir peu à peu,

Élisabeth Aubert, bénéficiaire de l'aide royale

Élisabeth Aubert tout comme les trois quarts de son groupe d'immigrantes, aurait été dans l'incapacité de venir au Canada sans une aide financière. L'aide apportée par le Roi de France à l'immigration et à l'établissement de ces filles dans la Nouvelle-France va prendre plusieurs formes. Les échanges de lettres entre l'intendant Talon et Colbert, ministre du roi Louis XIV, nous apprennent les modalités de l'assistance royale offerte à ces jeunes immigrantes. Mais ces modalités n'ont pas été les mêmes pour toutes les bénéficiaires.

Suivant le plan mis en place en 1663, le roi consent à verser la somme de cent livres pour l'envoi de chaque immigrante au Canada. Ce montant est ainsi réparti : dix livres pour la personne qui a recruté l'immigrante, soixante livres pour le passage maritime et trente livres pour l'achat d'effets personnels. Le trousseau d'une immigrante recrutée à la Salpêtrière - c'est le cas d'Élisabeth Aubert - comprend habituellement les effets personnels suivants : en plus de ses vêtements, la future mariée emporte avec elle en Nouvelle-France, une coiffe, un mouchoir de taffetas, un ruban à souliers, cent aiguilles, un peigne, un rouleau de fil blanc, une paire de bas, une paire de gants, une paire de ciseaux, deux couteaux, un millier d'épingles, un bonnet, quatre lacets et un peu d'argent sonnante.

De plus, le Conseil Souverain de la Nouvelle-France fournit à chaque immigrée, quelques vêtements conformes au climat ainsi que des provisions tirées des magasins du roi, à Québec. Cette façon de faire aurait donné naissance à l'expression Filles du Roi que la population qui accueille les recrues amenées par madame Anne Gasnier, veuve Bourdon, et par mademoiselle Élisabeth Estienne, va bientôt utiliser pour désigner l'ensemble de ces immigrantes, sans limiter l'appellation Filles du roi aux ex-pensionnaires de la Salpêtrière.

Le plan généreux du roi Louis XIV prévoit la remise d'une dot à chaque Fille du roi qui se mariera en Nouvelle-France. Cette disposition connaît cependant un certain nombre d'échecs dans son application. Élisabeth Aubert déclare avoir reçu un don du roi de 50 livres, mais sans dévoiler de quelle manière cette dot lui a été transmise. En effet, la dot a pu lui être versée en monnaie ou en bien d'une valeur marchande équivalente, si l'on se fie au mémoire écrit par l'intendant Talon au ministre Colbert, en novembre 1670 : Pour avancer le mariage de ces filles je leur ai fait donner ainsi que j'ai accoutumé de le faire, outre quelques subsistances, la somme de cinquante livres monnaie de Canada en denrées propres à leur ménage. L'intendant Talon semble avoir été obligé de procéder ainsi en raison de la rareté de la monnaie en espèces ayant cours légal dans la Nouvelle-France en 1670.

Élisabeth Aubert, de l'Ancien Monde au Nouveau Monde

Notre ancêtre Élisabeth Aubert a vécu dans sa traversée maritime entre la France et le Canada, assez d'anecdotes et de situations exceptionnelles pour alimenter plus tard la curiosité des siens. Il y a beaucoup à raconter après plus de deux mois en mer, par temps gris et par temps clair. Plus tard, jeunes et moins jeunes de son auditoire dans la seigneurie de Desmaures trouveront dans les récits d'Élisabeth Aubert, de quoi nourrir leurs rêves ou leurs cauchemars d'enfants isolés sur un lopin de terre encore au début de son déboisement.

Elisabeth Isabelle Aubert est arrivée en Nouvelle-France en août 1670 elle à voyager à bord du navire La nouvelle France. Ce navire a quitté Dieppe avec une escale à La Rochelle avant d'arriver à Québec le 31 juillet 1670.

Détails particuliers de cette traversée

- Port de 250 tonneaux tirant d'eau.
- Appartenant à Pierre Gagneur
- Armateur : Alain Durand
- Sous le commandement de Alain Durand
- Nature des passagers : 120 Filles du roi, dont une partie de Dieppe et le reste de La Rochelle. À bord également des familles complètes, telles: Claude Graton, sa femme Marguerite Moncion et leurs enfants Hélène et René Graton.
- Départ de Dieppe en 1670 avec escale à La Rochelle.
- Arrivée à Québec le 31 juillet 1670.

Liste des passagers en rapport avec notre histoire.

- AUBERT, Élisabeth, fille de feu Michel et Jeanne Aubert de la paroisse Saint-Sulpice, Paris, Isle de France, France
- DESAUÇAY / DUSAUÇAY Marie-Anne, Fille de Jacques sieur de Bemont, et de feu Anne Carlier, de la paroisse Saint-Nicolas du Chardonnet, 5e arrondissement de Paris. Île-de-France.
- LEROUX Catherine, Fille de feu Henri et d'Élisabeth Chardon, de la paroisse Saint-Sulpice, 6e arrondissement de Paris, en Île-de-France.
- GILLES Jeanne, Fille de feu Pierre et d'Anne Nicola, de la paroisse Saint-Nicolas des Champs; 3e arrondissement de Paris. Île-de-France.

Claude Faribault a bien exposé les conditions dans lesquelles se faisait la traversée de nos ancêtres vers 1600 - Voyage à travers l'Atlantique Nord. On ne saurait faire mieux.

En détachant quelques éléments de la description publiée par Claude Faribault, on se rend compte à quel point la traversée transatlantique du groupe des 120 Filles du roi et de

leur accompagnatrice mademoiselle Élisabeth Estienne était une aventure sans commune mesure avec les croisières de luxe que la publicité propose aux touristes d'aujourd'hui :

- On reste stupéfait de l'audace de nos ancêtres qui le plus souvent, font la traversée sur des bateaux très petits. La plupart de ces bateaux mesurent de 25 à 30 mètres (de 80 à 110 pieds) de longueur de coque et de 8 à 10 mètres (de 25 à 30 pieds) de largeur. Il y a deux ponts sous le pont à ciel ouvert, le tout au-dessus de la cale.
- Les animaux : bœufs, cochons, brebis, volailles, etc., sont enfermés sur le pont inférieur pour servir plus tard aux colons de Québec et pour nourrir les passagers du bateau. On peut imaginer les odeurs de fumier en ces lieux clos.
- Il est interdit de se dévêtir et l'on dort tout habillé dans son hamac. Après le coucher du soleil, c'est le silence absolu pour tous, sauf pour ceux qui donnent les commandes de manœuvre du navire.
- Le matin, vers quatre heures, c'est le réveil, puis le lavage du navire à l'eau de mer. Personne n'a le goût de se laver personnellement à l'eau de mer glacée. Et l'eau douce, denrée rare, n'est jamais utilisée pour se laver. Le linge est donc lavé à l'eau de mer ou pas du tout.
- Le lavage du bateau terminé, on dit la prière du matin. On est encore à jeun. À six heures et demie, c'est le temps du déjeuner pris à même la ration quotidienne. Au menu : un biscuit français qui est une galette blanche très nourrissante qu'on ramollit dans l'eau. Cette ration d'eau est très précieuse, mais, malheureusement, elle devient vite dégoûtante. Voilà pourquoi beaucoup ramollissent leur biscuit en le trempant dans de l'eau de mer. La matinée se passe en travaillant et vers dix heures, vient le dîner. Tout le monde mange en même temps et selon le même menu. Deux grandes marmites où tout est bouilli sont placées sur un seul feu. Tout est cuit à l'eau, mais il faut ménager celle-ci : c'est pourquoi on dessale le lard et la morue en les plongeant dans l'eau de mer.
- On fait un potage composé de semoule d'avoine ou de maïs, de fèves et de pois ; on y ajoute de la graisse ou de l'huile d'olive. On appelle cela du mortier. Le pot est complété par de la viande qui est du lard ou du bœuf salé, ou encore par de la morue arrosée de vinaigre et parfois d'huile.
- Par mesure de sécurité, on prend son repas assis par terre et on mange avec ses doigts. Chacun possède sa cuiller de bois pour le potage. Pour boire, en plus de l'eau corrompue, on dispose d'une ration de vin ou de cidre. Les denrées fraîches contenant de la vitamine C contre le scorbut sont inexistantes.
- Après le dîner, le travail et la routine reprennent. Le souper est servi vers quatre ou cinq heures. Et l'on ne mangera rien d'autre jusqu'après la prière du lendemain matin. La prière du soir, avant dix heures du soir, précède le signal de la nuit.

Il n'y a pas que des aspects négatifs dans les diverses composantes de la longue traversée transatlantique des Filles du roi. Ce voyage a lieu au début de l'été alors que les jours sont longs dans l'Atlantique Nord. Après le souper, il reste quatre heures de liberté avant le couvre-feu de dix heures du soir. C'est le temps de causer, de danser, de jouer. On fait des concours. On chante. Chaque soirée alimente la convivialité entre les passagères.

La proximité que les dimensions réduites du bateau imposent aux 120 passagères que mademoiselle Estienne amène en Nouvelle-France présente des avantages certains. Se côtoyer sans cesse pendant plus de deux mois procure à toutes ces filles, mille et une occasions de faire plus ample connaissance. Au fil des jours, chacune parvient à découvrir les personnalités de celles qui l'entourent le plus souvent. C'est ainsi qu'au cours de la traversée, Jeanne Gilles et Élisabeth Aubert, deux jeunes Parisiennes, toutes deux orphelines de leurs pères, ont pu prendre conscience de leur ressemblance et de leur complémentarité. Deux mois de proximité quotidienne ont fait naître entre ces deux Filles du roi une acceptation inconditionnelle. Leurs confidences partagées au sujet de leurs projets de vie, à court et à moyen terme, ont développé chez ces deux Parisiennes du même âge, une confiance et une amitié durables.

Élisabeth Aubert prend mari et pays

Le bateau qui amène en Nouvelle-France mademoiselle Élisabeth Estienne et ses 120 Filles du roi jette l'ancre à Québec dans la matinée du jeudi 31 juillet 1670. Un historien décrit l'ambiance qui règne lorsque les passagères descendent du bateau : « L'arrivée des filles à marier est devenue une sorte d'événement. Quand elles mettent pied à terre, gentiment vêtues d'un justaucorps de camelot sur jupe de ferrandine, portant une coiffe de taffetas et à la main un mouchoir de linon, hauts fonctionnaires et jésuites, bourgeois, artisans et colons font la haie pour accueillir, sourire aux lèvres, ces filles de France, qui ensoleillent le pays neuf en attendant d'être demain les compagnes de nouveaux foyers et plus tard les mères de nombreux enfants. »

Même si l'hospitalité des principales familles du pays et de certaines communautés religieuses pouvait constituer une solution commode au problème de l'hébergement temporaire des nouvelles arrivées, on a entrepris la construction d'une habitation destinée à les recevoir et à favoriser peut-être leur rencontre avec de futurs partis. Toute la population de la Nouvelle-France les accueille à bras ouverts. De nombreux jeunes gens leur font une visite de courtoisie.

Les contrats de mariage ne se font pas attendre. Le dimanche 10 août 1670, devant le notaire Séverin Ameau dit Saint-Séverin, Françoise Michel, Fille du roi âgée d'environ 15 ans, passe son contrat de mariage avec Gilles Dupont, dix jours seulement après son arrivée en

Nouvelle-France Entre le 10 août et le 1er septembre 1670, 35 autres Filles du roi vont faire de même devant un notaire.

Il arrive parfois que l'un ou l'autre, ou les deux à la fois; regrette ce premier choix dû à l'émotion, à l'énervement ou à tout autre motif. Alors tous deux retournent chez le notaire et le contrat est annulé d'un commun accord selon une formule consacrée. C'est ainsi que cinq des 36 contrats de mariage contractés devant notaire par des Filles du roi, au cours du mois d'août 1670, seront annulés peu de temps après leur passation.

Le dimanche 24 août 1670, devant le notaire Romain Becquet, la jeune Parisienne Jeanne Gilles, amie et confidente d'Élisabeth Aubert passe son contrat de mariage avec François Fleury dit le Mitron, ainsi surnommé parce qu'il est boulanger. Quelques heures plus tard, la voilà en tête-à-tête avec Élisabeth Aubert qui accueille une Jeanne Gilles toute rayonnante de bonheur:

- À te voir, ma chère amie; comme tu sembles heureuse ! Viens-tu de réaliser le projet dont tu me parlais hier soir ?
- Oui, ma chère Élisabeth ! Le notaire Becquet vient de signer le contrat de mariage que mon prétendant François Fleury et moi venons de passer tout à l'heure en présence de plusieurs témoins, dont notre accompagnatrice mademoiselle, Estienne. Je suis encore tout émue après avoir vécu cet événement que je vois comme le couronnement de mon voyage dans ce pays
- Je te souhaite une vie remplie d'un très grand bonheur et une belle famille comme celle que nous rêvons toutes d'avoir, un jour ou l'autre.,.
- Tu as vu comment se comporte Aubin Lambert avec moi. Il est plutôt réservé et pas très expansif. On dirait qu'il craint de s'imposer, comme s'il voulait me laisser l'initiative de prendre la décision de nous marier. Serait-ce parce que nous avons 16 ans de différence entre nous. Je sens que j'ai encore besoin de réfléchir. Toi qui me connais passablement, qu'en penses-tu.
 - Je ne dois pas et je ne veux pas prendre une décision avec laquelle tu vas devoir vivre. Mais, si tu insistes, je vais te dire ce que j'en pense, bien franchement et en toute amitié.
 - Chère Jeanne, c'est ce que j'aimerais bien entendre de ta part.
 - Ma chère Élisabeth, je crois sincèrement qu'un mariage entre Aubin Lambert et toi serait plus qu'une bonne affaire ; ce serait une sérieuse option vers une vie réussie pour toi, pour lui et aussi pour nous deux. Celui qui te courtise a-t-il précisé que si tu l'épousais, nous deviendrions voisines?
 - Non. Nous nous sommes rencontrés seulement cinq fois, et toujours en présence de Dame.

Anne Gasnier. Vraiment, je n'ai pas eu l'occasion de l'interroger sur ses voisins immédiats. François Fleury que j'ai choisi d'épouser habite à Cap-Rouge, sur une terre que lui a vendue Aubin Lambert, au mois de mars dernier. Ce dernier demeure notre voisin immédiat ; il a sa maison sur une terre qu'il a achetée du notaire Becquet. Si tu épouses ton prétendant, nous serons amenées à vivre sur deux terres qui se touchent. Pour toi et pour moi, il sera alors bien plus facile de s'entraider, surtout si nous avons plusieurs enfants.

Penses- y bien, chère amie

L'intervention de Jeanne Gilles auprès de son amie n'est pas demeurée sans lendemain. Élisabeth Aubert en a fait part à Aubin Lambert, lors de leur rencontre durant la dernière semaine du mois d'août. C'est alors que tous deux ont convenu d'unir leurs destinées dès que possible, pour le meilleur et pour le pire ».

Le jeudi 4 septembre 1670, Élisabeth (Isabelle) Aubert 22 ans, fille mineure de défunt Michel Aubert, maître fondeur, et de Jeanne Audeau ainsi que son prétendant Aubin Lambert dit Champagne, 38 ans, fils majeur de défunt Odoard Lambert et de Jacqueline Feillard, se retrouvent à Québec, dans la maison de madame Anne Gasnier, veuve de Jean Bourdon, procureur général de la Nouvelle-France. En présence du notaire Romain Becquet, ils passent officiellement leur contrat de mariage. La jeune Élisabeth Aubert déclare apporter à la communauté matrimoniale issue de ce contrat, une somme de 200 livres dont elle ne mentionne pas la provenance et un autre montant de 50 livres donné comme dot par le roi de France. Ne voulant pas être en reste, Aubin Lambert assure 300 livres tournois de douaire à sa future épouse.

Le lundi 29 septembre 1670, après la publication habituelle des trois bans de mariage, les 7, 8 et 14 septembre, Henri de Bernières, curé de l'église paroissiale de Notre-Dame, à Québec, prend le consentement mutuel d'Élisabeth Aubert et d'Aubin Lambert dit Champagne à leur mariage religieux et il leur donne la bénédiction nuptiale en présence des témoins Claude Petit, Pierre Normand dit la Brière, taillandier à Québec, et René Goulet.

Ce lundi de fin de septembre, Élisabeth Aubert prend la route avec Aubin Lambert dit Champagne, en direction de leur terre dans la seigneurie de Jean Juchereau, sieur de Maur, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent. À partir de ce jour-là, Élisabeth Aubert devient l'une des courageuses pionnières de la Nouvelle-France.

Élisabeth Aubert, épouse et mère exemplaire

Après une enfance et une adolescence vécues dans l'ambiance agitée d'un quartier situé en plein cœur de Paris, Élisabeth Aubert va devoir s'acclimater à la vie beaucoup plus calme des premiers colons de son nouveau pays. Deux historiens commentent : « On a cru remarquer à certains indices que les Parisiennes éprouvent plus de difficulté que les filles des provinces à s'adapter à cette vie rude du Canada. » Les mêmes auteurs nuancent aussitôt leur affirmation : « Mais la plupart, en réalité, s'adaptent bien, » tel sera le cas d'Élisabeth Aubert.

Du 29 septembre 1670 au 2 avril 1686, Élisabeth Aubert et sa famille défrichent une terre qui se trouve sur le territoire de la future paroisse de Saint-Augustin qui sera érigée officiellement en 1691. La jeune épouse commence sa vie de paysanne au milieu d'une modeste clairière entourée de grands pins sombres que percent les reflets irisés des érables en automne.

Son nouveau chez-soi est la maison bâtie par Aubin Lambert, au début de l'été. Elle est faite de pièce sur pièce, avec un plancher de madriers sur quatre solives, un toit de planches, un foyer en pierre du pays grossièrement taillée. Les fenêtres sont bouchées avec du papier ciré qui laisse passer un peu de lumière et qui protège des insectes ; la vitre, c'est pour les riches. Autour de la maison, moins d'un arpent en abattis et, à l'abri du vent d'est, un modeste carré de labour de pioche. Devant, en direction du fleuve que l'on aperçoit, il reste quelques grosses souches non rasées et des rebuts de bois qui serviront au chauffage.

La famille Lambert prend rapidement son importance. Au fil des 16 années vécues sur le plateau de Cap-Rouge, Élisabeth Aubert va donner naissance à ses huit premiers enfants : Françoise, Catherine, Jean Aubin, François, Marie Florence, Michel, Catherine Élisabeth et Anne. Jeanne Gilles, l'amie et voisine d'Élisabeth, est la marraine de François Lambert, en 1676, et François Fleury dit Mitron, son mari, est le parrain de Marie Florence Lambert, en 1678. Jeanne Gilles tient sa promesse de venir aider son amie Élisabeth. À huit reprises, elle sert de sage-femme chez les Lambert et elle prend soin de leurs plus jeunes enfants, en attendant qu'Élisabeth se relève après ses accouchements. Cette dernière rend de pareils services à son amie Jeanne, car pendant ces mêmes 16 années, l'épouse de François Fleury met au monde ses neuf premiers enfants. Si l'on en juge par ces deux familles, le programme royal en vue du peuplement de la colonie française en Amérique du Nord grâce à la venue des Filles du roi, est une véritable réussite.

Au Québec, la vie d'Élisabeth Aubert est marquée profondément par le contexte particulier dans lequel elle se déroule. C'est le contexte d'une première colonisation de la forêt Québécoise. Aubin Lambert a beau être un solide gaillard en excellente santé, après 11 années de dures journées à bûcher, à essoucher et à scier, le déboisement de sa terre n'a atteint, à l'automne de 1681, que « huit arpents en valeur ». Aubin Lambert ne possède pas de cheval pour l'aider dans les travaux lourds. Louise Dechêne porte le jugement suivant sur les exigences de la défrichement dans la Nouvelle-France du XVII^e siècle : « Pour les ruraux même, le défrichement au Canada est une tâche infiniment plus dure que celle qui incombe aux manœuvres en France. »

Pour Élisabeth Aubert, l'initiation de ses enfants aux travaux adaptés à leur âge remplace l'école qui n'existe pas pour eux ni pour les enfants des 34 familles dispersées sur le territoire avoisinant la maison des Lambert. Élisabeth leur apprend à bêcher les pois et les fèves qu'elle a semés, à la manière amérindienne, entre les souches des arbres. Elle leur confie certaines tâches ménagères et la surveillance des plus jeunes. Les enfants âgés ont à nettoyer régulièrement l'espace déboisé, à donner à manger aux animaux, à rentrer le bois pour le chauffage du foyer et pour la préparation des repas. La maman conserve pour elle les tâches plus complexes : la préparation des repas ; la confection des vêtements ; aux plus jeunes, l'apprentissage de la prière et de l'hygiène corporelle : à tous, l'art de survivre avec peu de moyens et de ressources.

Le 25 août 1685, veille de son 14^e anniversaire de naissance, Françoise Lambert a passé un contrat de mariage avec Michel Chatel, âgé de 36 ans, devant le notaire Gilles Rageot. Après son

mariage religieux célébré à l'église de Saint-François-de-Sales à Pointe-aux-Trembles (Neuville), le 23 octobre 1685, Françoise Lambert a quitté sa maison paternelle sur la côte de Saint-Ange pour son nouveau domicile dans la future paroisse de Saint-Nicolas.

Le mardi 2 avril 1686, la famille d'Aubin Lambert dit Champagne déménage sur la rive sud, dans la seigneurie de Lauzon. Élisabeth Aubert est heureuse d'être désormais voisine de sa fille aînée Françoise. La jeune Françoise n'a pas encore d'enfant quand ses parents la rejoignent sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent. Elle pourra donc prêter main-forte à sa mère en certaines occasions, notamment lorsque Élisabeth Aubert donnera naissance à ses neuvième et dixième enfants : Louise, née en septembre 1687, et Pierre François, né en octobre 1689.

Après avoir donné naissance à Pierre François, Élisabeth Aubert qui a maintenant 41 ans ne parvient pas à recouvrer la santé qu'elle avait auparavant. Tout le travail que lui demandent les neuf enfants encore à la maison lui pèse de plus en plus, même si Françoise, sa fille aînée, multiplie ses heures de présence. Toute l'attention qu'Élisabeth reçût de sa famille ne parvient pas à soulager ses malaises, à atténuer une fatigue qui ne la quitte plus. Au début de juin 1690, Aubin Lambert et les plus âgés de ses enfants sont d'avis qu'il faut songer à l'hospitaliser.

Le vendredi 9 juin 1690, Élisabeth Aubert est admise à l'Hôtel-Dieu de Québec et on ouvre pour elle le dossier numéroté 240. Après seulement quelques jours d'hospitalisation, Élisabeth réclame de rentrer chez elle pour prendre soin de son mari et de ses enfants dont, dit-elle, elle s'ennuie jour et nuit. On finit par céder à ses demandes répétées et, après 17 jours, on lui accorde son congé le 26 juin.

Le retour à la maison permet de constater que l'ennui l'a emporté sur la raison. L'état de santé d'Élisabeth Aubert continue de se détériorer lentement mais sûrement durant le mois de juillet. Le mardi 1^{er} août 1690, une fois de plus, après une nuit d'insomnie elle n'a pu garder le peu de nourriture de son petit déjeuner. La pauvre femme est fiévreuse et elle souffre au point que toute sa famille se rend à l'évidence : un retour à l'hôpital s'impose. Aubin Lambert obtient l'aide de son gendre Michel Chatel pour trouver un voisin qui pourrait la conduire à Québec avec le petit bateau qu'il utilise pour la pêche. Françoise et Jean Aubin accompagneront leur maman jusqu'à l'hôpital. En montant à bord du petit bateau, Élisabeth Aubert demande qu'on l'y installe de manière qu'elle puisse voir aussi longtemps que possible ses enfants réunis au bord du fleuve, autour de son mari portant le jeune Pierre François dans ses bras.

Lorsque le petit bateau de pêche démarre en direction de Québec, Françoise voit les yeux de sa mère se remplir d'une profonde tristesse qui a les couleurs d'un adieu.

Pendant 65 jours, médecins et infirmières se relaient jour et nuit auprès d'Élisabeth Aubert pour mettre en œuvre les ressources dont la médecine de ce temps-là dispose pour traiter des cas semblables. Chaque jour qui passe fragilise peu à peu l'espoir des uns et des autres d'amener Élisabeth Aubert à s'en sortir, elle qui a pourtant surmonté tant de difficultés dans sa vie.

Le mercredi 4 octobre 1690, la religieuse responsable de tenir à jour le registre des malades de l'Hôtel-Dieu inscrit le seul mot morte, dans la marge du texte.

Élisabeth Aubert, inhumée au cimetière des Pauvres près du Monastère des Augustines

Vers la fin de l'après-midi du mardi 3 octobre 1690, un messenger en provenance de Québec se présente à la maison d'Aubin Lambert, sur la côte de Lauzon. Il se dit porteur d'un message des sœurs augustines de l'Hôtel-Dieu de Québec. Comme personne ne sait lire chez les Lambert, le messenger prend à part Aubin Lambert et lui transmet oralement le message dont il est porteur : l'état de santé d'Élisabeth Aubert s'est aggravé au point qu'il ne lui reste que peu de temps à vivre. C'est un papa au visage sombre et aux yeux rougis par les larmes, qui revient vers ses neuf enfants encore avec lui pour leur dire qu'il doit absolument aller voir maman à Québec. Il demande à son fils Jean Aubin de se rendre chez Michel Chatel, leur voisin, pour dire à Françoise, sa fille aînée, qu'il veut la voir toute de suite.

Aubin Lambert n'a pas à insister pour que Françoise accepte de l'accompagner à Québec. Au matin du 4 octobre, Aubin Lambert et sa fille prennent place à bord du petit bateau de pêche qui a servi à conduire Élisabeth Aubert à l'Hôtel-Dieu, le 1er août précédent. En leur absence, Michel Chatel, l'époux de Françoise, veillera sur les enfants d'Aubin Lambert.

Le ciel est gris avec de larges pans plus foncés. Un gros vent du nord-est fait naître de très fortes vagues qui repoussent l'eau vers l'amont du fleuve. En mouvement vers le sud-ouest, ces vagues ont pour effet de ralentir notablement la progression du petit navire en marche vers Québec. Les rameurs ont beau redoubler d'efforts pour diminuer l'effet de la houle sur la vitesse du bateau, ils réalisent bientôt que le voyage demandera plus de temps que prévu. Un peu avant l'arrivée au quai de Québec, une pluie froide vient s'ajouter aux rafales du vent.

Il est presque neuf heures quand Aubin Lambert et sa fille franchissent la porte de l'Hôtel-Dieu de Québec. La Supérieure des Sœurs augustines est aussitôt informée de l'arrivée de l'époux d'Élisabeth Aubert, accompagné de sa fille Françoise. La religieuse vient les accueillir au parloir. Elle se dit peinée de devoir leur faire part du décès d'Élisabeth Aubert : celle que vous venez voir a remis sa vie entre les mains de Dieu, quelques heures avant votre arrivée. Au nom des Sœurs augustines, je vous offre nos plus sincères sympathies. Que Jésus, dans sa miséricorde, reçoive au Paradis l'âme de madame Lambert et lui accorde le repos éternel ! Je vais maintenant vous conduire auprès de la défunte. »

Après un moment de prière et de recueillement, la religieuse demande à Aubin Lambert : Qu'allez-vous décider pour les funérailles et la sépulture de votre défunte femme ? » Aubin Lambert explique à voix basse : je ne sais pas quoi faire. Là où nous vivons, sur la côte de Lauzon, nous n'avons pas encore de paroisse. Nous sommes en train de bâtir une chapelle, mais nous n'y avons pas encore

de service religieux. J'aurais aimé que ma femme puisse être enterrée assez près de notre maison pour avoir la possibilité d'aller prier sur sa tombe de temps en temps. Pour le moment, nous n'avons pas encore de cimetière à une distance raisonnable de chez nous.

La Supérieure des Augustines poursuit : J'ai appris par votre défunte épouse que ses deux plus jeunes enfants ont été baptisés à Québec, à la paroisse mère de Notre-Dame, à deux pas d'ici. Avez-vous songé à choisir cette paroisse pour les funérailles et pour l'inhumation de votre femme ? Aubin Lambert baisse les yeux et hésite à répondre. Je ne peux pas envisager cela parce que je suis incapable de payer ce qu'il m'en coûterait pour faire célébrer le service funèbre de ma femme à la principale église de Québec et pour avoir son enterrement au cimetière de cette paroisse.

Aubin Lambert ajoute : pour ne rien vous cacher, sachez que j'ai chez moi neuf enfants à nourrir et que j'y arrive difficilement. J'ai du retard dans le paiement de certaines dettes et je n'ai encore rien versé de ce que je vous dois pour les frais d'hospitalisation de ma femme. Aujourd'hui, je n'ai pas un sou vaillant en poche. En tenant compte de ma pauvreté, pouvez-vous me suggérer ce que je pourrais décider pour les funérailles et la sépulture de ma chère Élisabeth ?

L'aveu de grande détresse que vient de faire un Aubin Lambert entièrement démuni a profondément ému la Supérieure des Augustines qui en a pourtant vu bien d'autres. Monsieur, dit-elle en regardant avec bonté un Aubin Lambert encore tout remué par l'aveu de sa pauvreté, j'ai quelque chose à vous proposer. Accepteriez-vous de confier à nos sœurs, la responsabilité de faire célébrer les funérailles religieuses de votre épouse dans la chapelle de notre Monastère de l'Hôtel-Dieu et de la faire enterrer ensuite dans le petit cimetière qui se trouve entre notre chapelle et notre jardin ?

La religieuse précise : Le terrain de ce cimetière a été donné aux Sœurs augustines de l'Hôtel-Dieu de Québec pour la sépulture des pauvres qui décèderaient à l'Hôpital et de ceux qui désireraient aussi y être inhumés ? Nous vous offrons cela gratuitement et nous vous demandons de laisser tomber le paiement des frais d'hospitalisation dont vous avez fait mention.

Aubin Lambert éclate en sanglots et il n'arrive plus à dire les mots de reconnaissance qui montent de son cœur. C'est sa fille Françoise qui prend sur elle d'accepter la solution offerte par la Supérieure des Augustines : votre offre généreuse nous va droit au cœur. Au nom de mon père et de sa famille, je réponds que nous acceptons votre offre en vous disant un très, très grand merci. Jamais nous n'oublierons votre charité et votre compassion envers nous.

Quelques heures après le décès d'Élisabeth Aubert, la messe de ses funérailles est célébrée dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu de Québec et elle est suivie immédiatement par la sépulture de la défunte dans le cimetière des Pauvres qui avoisine la chapelle.

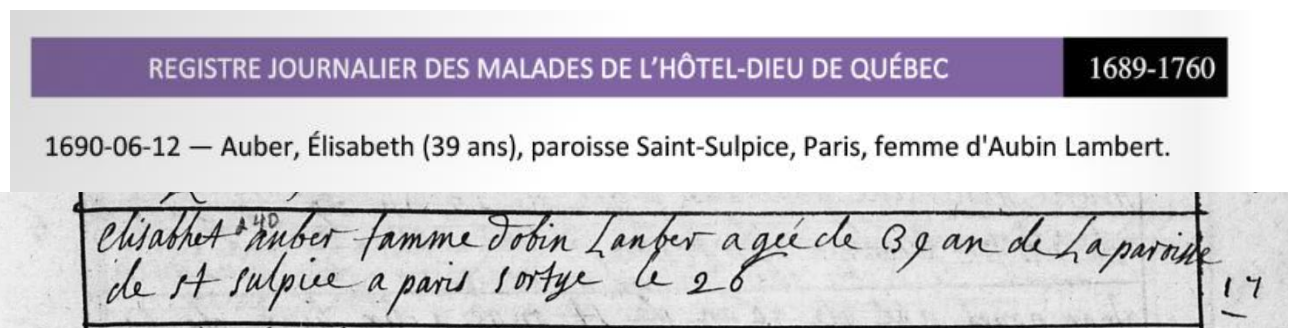
À quelle date la sépulture de l'épouse d'Aubin Lambert a-t-elle eu lieu ? Était-ce le lendemain

ou le surlendemain du 4 octobre 1690 ? Dans les archives du Québec ancien et dans les répertoires publiés en 1980, sous la direction des démographes Charbonneau et Légaré, on ne trouve aucune mention de la date de la sépulture d'Élisabeth Aubert, peu de temps après son décès.

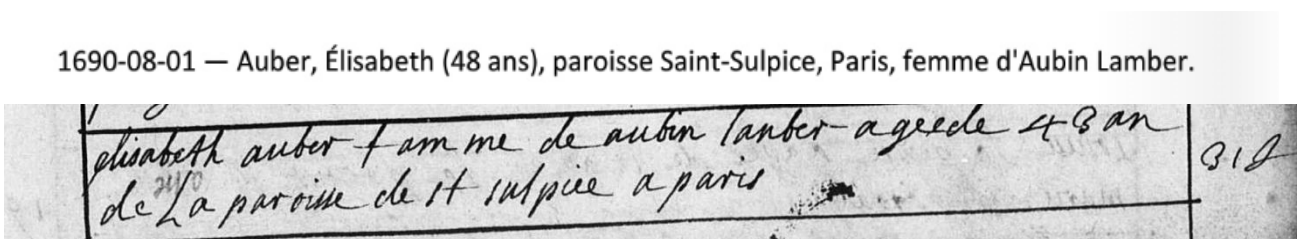
À ce sujet, l'archiviste et historien François Rousseau à l'emploi du Service des archives du Monastère des Augustines à l'Hôtel-Dieu de Québec, fournit le renseignement suivant

À moins qu'il ait été détruit dans l'incendie de l'hôpital en 1755, il ne semble pas y avoir de registre d'inhumation avant 1723; la simple mention "décédée" dans la marge du registre des malades a semblé suffire jusqu'à cette date.

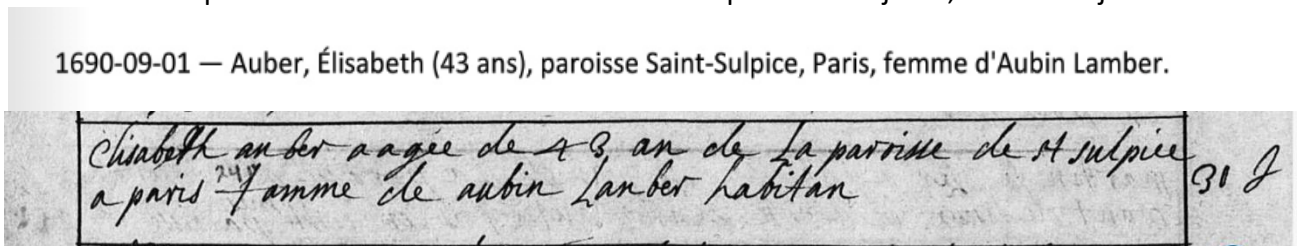
Hospitalisation d'Élisabeth Aubert



Hospitalisation d'Élisabeth le 12 juin 1690 pendant 17 jours, sortis le 20 juin



Hospitalisation d'Élisabeth le 1er août 1690 pendant 31 jours, sorti le 20 juin



Hospitalisation d'Élisabeth le 1er septembre 1690 pendant 31 jours

1690-10-01 — Auber, Élisabeth (47 ans), paroisse Saint-Sulpice, Paris, femme d'Aubin Lamber, décédée le 4 octobre.

1689 A 1698		Guillaume platre a age de 5 on 6 an natif de Paris —	
		Sorty le 24 me —	27 J
		Jean le Clerc a age de 43 an de la paroisse de La paroisse de Saint en paroisse habitant d'Argentan sorty le 24 me	24 J
		Élisabeth auber femme de Aubin Lamber a age de 47 an de la paroisse de St Sulpice a Paris morte le 4 me —	4 J
		Geometrieux femme de defunt Liron a age de 39 an de la paroisse de Saint en paroisse	31 J
		Joseph Forges a age de 18 an de la paroisse de St Joseph a Bonne Sorty le 28 me	28 J
		Jean Bourlaine a age de 26 an de la paroisse de St Martin	

Hospitalisation 1er octobre 1690
et décès d'Élisabeth Aubert le 4 octobre 1690

Transcription

Morte Élisabeth Aubert femme de Aubin Lambert a âgée de 47 ans de la paroisse de Saint-Sulpice à Paris
morte le 4 me 4 J

Note : l'âge au moment du décès est 42 ans et 5 mois et non 47 ans ; 4 J, dans la marge de droite, signifie le nombre de journées d'hospitalisation pendant le mois d'octobre. Dans le registre journalier des malades de l'Hôtel Dieu de Québec, les âges d'Élisabeth sont tous erronés.

La liste de quelques inhumations au cimetière des Pauvres entre 1662 et 1840 que Pierre-Georges Roy a publiée en 1941, à partir d'une consultation des actes de sépulture consignés dans les registres de la paroisse Notre-Dame de Québec, ne peut remplacer l'absence d'un registre d'inhumation avant 1723 dans les archives du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec.

Selon l'archiviste Pierre-Georges Roy, cette liste fait voir que plusieurs personnages importants, par humilité ou pour d'autres raisons, demandèrent à être inhumés dans le cimetière des Pauvres de l'Hôtel-Dieu. Le cimetière des Pauvres a aussi servi à l'inhumation de défunts non réclamés par leurs familles.

Élisabeth Aubert va reposer pendant 173 ans, dans la paix du cimetière des Pauvres des Sœurs augustines de l'Hôtel-Dieu de Québec. Élisabeth Aubert laisse à son mari le souvenir impérissable d'une épouse si tendrement aimante et si profondément aimée que cela suffira à inspirer et à fleurir la dernière tranche de la vie quotidienne d'Aubin Lambert dit Champagne, à Saint-Nicolas, durant plus de 20 ans après le décès de sa femme.

L'existence même du cimetière des Pauvres est remise en question lorsqu'une loi adoptée le 6 novembre 1854 interdit les enterrements des défunts à l'intérieur des murs de la cité de Québec pour la salubrité de la cité et la santé de ses habitants. Néanmoins, le cimetière des Pauvres a servi jusqu'à la fin de mai 1857. En 1863, les restes des personnes inhumées dans cet ancien cimetière ont été exhumés et transportés dans une fosse commune au cimetière Belmont établi en 1857, dans le quartier Sainte-Foy, à quelques kilomètres des murs du vieux Québec. Ce qui pouvait rester de la dépouille d'Élisabeth Aubert, plus de 170 ans après son décès, repose désormais dans l'anonymat d'une fosse commune au cimetière Belmont.

Ainsi prend fin l'histoire toute simple d'Élisabeth Aubert, Fille du roi. C'est l'histoire d'une femme au cœur grand comme l'océan qu'elle a traversé pour devenir au Québec, l'ancêtre de très nombreux descendants aujourd'hui héritiers de l'un ou l'autre des patronymes Aubin, Champagne ou Lambert.

Contexte historique

Marie Élisabeth, née le 13 avril 1648, est venue au monde durant une période tumultueuse de l'histoire française. Le milieu du XVII^e siècle était marqué par les conséquences de la guerre de Trente Ans (1618-1648), qui avait dévasté une grande partie de l'Europe, y compris la France. Ce conflit a entraîné des changements politiques et sociaux significatifs, ainsi qu'une détresse économique. À Paris, où elle a été baptisée, la population faisait face à des défis tels que la famine et la maladie, exacerbées par des conflits persistants entre l'autorité royale et la gouvernance locale.

Au moment où Marie Élisabeth épousa Aubin, Lambert dit Champagne à Québec le 29 septembre 1670, la France promouvait activement des efforts de colonisation en Amérique du Nord. Le programme des Filles du roi, initié en 1663, visait à augmenter la population de la Nouvelle-France en envoyant de jeunes femmes pour épouser des colons. En tant que participante à cette initiative, l'arrivée de Marie Élisabeth a contribué à la croissance démographique nécessaire à l'établissement de communautés stables dans la dure vie canadienne, reflétant des tendances plus larges de migration et de peuplement durant cette époque.

À Saint-Augustin-de-Desmaures, Marie Élisabeth a élevé une grande famille, ayant 15 enfants. Cette fécondité était courante parmi les femmes de son temps, particulièrement dans les milieux coloniaux où les familles nombreuses étaient essentielles pour le travail et la survie. Son rôle en tant que Fille du roi non seulement la positionnait au sein d'une communauté grandissante, mais soulignait également l'importance des contributions des femmes au tissu social de la Nouvelle-France. Pendant cette période, la colonie développait son identité, équilibrant les relations avec les autochtones et les coutumes et pratiques européennes.

Marie Élisabeth est décédée le 4 octobre 1690, à l'Hôtel-Dieu du Précieux-Sang de Québec, un hôpital qui servait les besoins de la population croissante. Son enterrement à l'Hôtel-Dieu-de-Québec souligne l'importance des institutions religieuses dans la vie coloniale, fournissant soins et soutien communautaire. À la fin du XVII^e siècle, la Nouvelle-France faisait face à des pressions croissantes de l'expansion britannique et aux conflits internes, préparant le terrain pour de futurs conflits. L'héritage

de Marie Élisabeth perdue à travers ses descendants, qui continueraient à façonner le paysage culturel du Canada.

Quelques transactions financières d'Aubin Lamber

Sept mois et demi après avoir loué les deux terres de Nicolas Marion-Lafontaine, Aubin Lambert officialise devant le notaire Gilles Rageot, le 28 mars 1688, la concession d'une terre dans la seigneurie de Lauzon, reçue du seigneur Claude de Bermen de La Martinière.

Par un contrat chez le notaire François Genaple, Aubin Lambert, habitant de la côte de Maure loue le 10 août 1687, de Nicolas Marion-Lafontaine pour un terme de neuf ans, deux terres dans la seigneurie de Lauzon. L'une a quatre par quarante arpents et l'autre de seize et demi par quarante arpents avec une grange sans couverture, ni plancher, plus une petite maison et une autre neuve, non couverte, sans porte ni plancher et d'autres vieux bâtiments. Marion lui promet deux bœufs pour faire valoir ces terres. Aubin s'engage à entretenir et cultiver les terres, à réparer les bâtisses et à verser trois cents livres par année en deux versements.

Les droits de pêche et les agrès sont aussi fournis à condition que Lambert essouche les fardoches des deux terres. Il pourra prendre tout le bois de chauffage et de charpente dont il aura besoin. Les témoins sont : Robert de Villeneuve, ingénieur du roi et Jean-Baptiste-Louis Franquelin, hydrographe du roi. Ils ont signé tous les deux, ainsi que Nicolas Marion-Lafontaine, François Fleury et le notaire. À la rédaction de ce contrat, son épouse Élisabeth est enceinte de sept mois et demi et Aubin sera père une neuvième fois.

134

[illegible]

[illegible]

Promettant de se obligant & Revenant
de faire ce Basse and. Quelque l'heure
Ind. No. auant Midy le Dixieme Jour
D'après c'est Quatrevingt sept
presence des sieurs de Villeneuve
du Roy & franquelin Hydrographe du
Roy Comprois de C. de V. de Villeneuve
qui ont avec le dit Baillieu & Notaire
Signe Et de le dit pveneur de la
ne scauon de ce Signe de ce Interpelle
a dit Comprois de ce que le dit
pveneur fait faire par la seconde condition
ou l'ind. de ce que l'apport de son
une maison ou grange; le pveneur lui en faire
Valable sur l'ind. de son Ind. de Villeneuve
qui ne l'a fait avant que des autres Ind.

Francois Hurey

M. de la
Maison

Villeneuve

Franquelin

[Large signature]

Un résumé du bail à ferme d'Aubin Lambert

Le 10 août 1687

Bail à ferme de deux terres par Nicolas Marion-Lafontaine à Aubin Lambert pour 9 ans à compter de la Saint-Michel (29 septembre) prochaine, Nicolas Marion-Lafontaine loue à Aubin Lambert deux terres de la seigneurie de Lauzon : l'une de 16 1/2 x 40 arpents, bornés du côté sud par le preneur, du côté nord par les héritiers de défunt Étienne DeNevers-Brentigny; l'autre de 4 x 40 arpents, joignant d'un côté, les héritiers de DeNevers-Brentigny, de l'autre Jacques Rousseau. Sur la première terre, il y a une grange de 45 x 25 pieds, faits de pieux de bois les un sur les autres, sans couverture, ni porte, ni plancher, ni autre chose qu'une batterie; plus une petite maison de pieux en coulisse, de 15 à 16 pieds x 14 à 15 pieds; et une autre maison, neuve, de pareille nature, de 25 x 18 pieds, non encore couverte, sans porte ni plancher; avec une vieille cabane, un vieux hangar et une autre maison sur la grève, avec une allonge de pieux en coulisse, une cheminée de terre et un contre-feu de pierre. Marion promet de lui donner deux bœufs à la Saint-Michel prochaine, pour faire valoir ces terres. Aubin Lambert s'engage à entretenir et cultiver les terres en bon père de famille, à réparer les bâtisses, excepté la cabane et le hangar, et à verser à Marion la somme de 300 £ par année, payable en deux versements, moitié à la Saint-Martin (11 novembre), moitié à la première navigation du printemps, en grains et denrées ou en argent monnayé. Lambert, le preneur, s'engage à mettre en état les deux maisons et la grange, à les couvrir, en déduction du prix des loyers. Les droits de pêche sont accordés à Aubin Lambert avec les claies et agrès de pêche qui sont sur la terre où demeurerait François Lavergne, et qui appartenait aux Mères Hospitalières, à la condition que Lambert défriche et essouche les fardoques des deux terres qui, en ce moment, en sont exemptes. Enfin, Lambert pourra prendre à son usage tout le bois de chauffage ou de charpente; il pourra même en vendre.

Témoins : Robert de Villeneuve, ingénieur du roi; Jean-Baptiste-Louis Franquelin, hydrographe du roi.

Signé : François Fleury, Nicolas Marion Villeneuve
J L Franquelin

Notaire : Genaple de Bellefonds, François

Chapman

Résumé

Le 28 mars 1688

Concession d'une terre en la côte de Lauzon par Claude de Bermen de LaMartinière à Aubin Lambert. Claude de Bermen de LaMartinière, conseiller au Conseil souverain, concède à Aubin Lambert, habitant, de la seigneurie de Maur, une terre de 4 x 40 arpents donnant sur le fleuve Saint-Laurent, dans la seigneurie de Lauzon, joignant d'un côté Michel Chatel et, de l'autre côté, Nicolas Marion-Lafontaine. La concession comprend les droits de pêche et de chasse. Aubin Lambert occupe déjà cette terre depuis le 2 avril 1686. Conditions de la concession : y tenir feu et lieu, défricher et cultiver le sol, découvrir ses voisins, entretenir tous les chemins d'utilité publique qui passeront sur sa terre et faire moudre son grain au moulin seigneurial lorsqu'il y en aura un de construit dans ladite seigneurie. Les cens et rentes seront de 8 £ tournois payables à la Saint-Rémi (1er octobre). Le censitaire Lambert reconnaît devoir déjà 33 £, incluant les 8 £ dues depuis la Saint-Rémi dernière, le tout payable à la Saint-Jean-Baptiste (24 juin) prochaine.

Témoins : Jacques Chevalier; Pierre Leroux.

Signé : C de Bermen Jacques Chevallier Pierre Leroux

Notaire : Rageot, Gilles

Depuis bientôt deux ans, c'est-à-dire le 2 avril 1686, Aubin a commencé à mettre la terre en valeur et à préparer l'arrivée de la famille qu'il veut emmener sur la rive sud. Il a l'intention de se rapprocher de sa fille Françoise et de son gendre Michel Chatel dont la terre est attenante à la sienne. Il aura cependant à respecter certaines conditions : la terre concédée à Aubin Lambert habitant de la seigneurie de Maure a quatre arpents sur le fleuve Saint-Laurent, joignant d'un côté Michel Chatel et, de l'autre Nicolas Marion-Lafontaine aux charges et conditions suivantes c'est à savoir d'y tenir feu et lieu ou aujourd'hui en étant en possession depuis le deux avril quatre-vingt-six, défricher ensemençer à l'avenir ladite terre et concession faite de quoi il sera libre avec bailleur de rentrer en la possession d'icelle s'il le juge à-propos sans aucun dommage, ledit preneur de couvrir ses voisins de porte ou envoyez ses grains moudre au moulin seigneurial. Les témoins sont : Jacques Chevalier et Pierre Leroux qui ont signé avec le seigneur Claude de Bermen de La Martinière. Un an plus tard, soit le 17 avril 1689, Aubin Lambert, habitant de la pointe à Goulet reconnaît devoir à Nicolas Marion-Lafontaine, demeurant à Québec, la somme de cent livres ainsi que deux mille anguilles saumurées pour payer son bail de location des terres de la seigneurie de Lauzon depuis le début jusqu'à ce jour. Ce faisant, Aubin met fin à ce bail et fera fabriquer à l'intention de Marion, d'ici l'été prochain, un canot de bois destiné à remplacer celui qu'il lui a perdu : pour ce faire, il prendra un arbre sur la terre à Marion. Les cent livres sont payables en deux versements et les anguilles saumurées sont livrables à Québec à raison de mille l'automne prochain et les mille autres, à l'automne de l'année suivante. Lambert doit en plus, quatre journées de travail pendant lesquelles il sera nourri. Il pourra garder les petites meules de foin faites sur la terre et tout le reste du foin demeurant la propriété de Marion. Les témoins sont : Joseph Prieur, huissier, et Pierre Leroux qui

ont signé ainsi que Nicolas Marion. Enceinte pour la dernière fois, Élisabeth donnera à Aubin son dixième enfant dans six mois. Aubin sera âgé à ce moment-là de cinquante-sept ans et Élisabeth aura quarante et un ans.

Vente de bois à Pierre Normand-LaBrière

Du 17^e Novembre 1693. marché Aubin Lamber et Lucien LaBrière,

Pardevant Les Notaires Royaux en la province de Québec souz signés
 et résidant et lesdits Aubin Lamber et Lucien LaBrière
 Lamber habitant de la Paroisse de Longue Pointe et Lucien LaBrière
 Normand de la Paroisse de St. Gilles de Québec et lesdits Notaires
 d'autre part lesquels parties ont fait le mariage susd. et par lequel
 est que led. Aubin promet de donner et de vendre au dit Lucien
 le bois de la grange du dit d'Arce de cette Ville à hauteur de la
 la chaudière de son grange le nombre de quatre-vingt
 de bon bois loyal et marchand; à raison de quatre livres
 la corde, que led. Lucien LaBrière promet de payer Loyant
 deux, à la mesure de la mesure de Saint-Jacques deux livres
 dix et de que led. Lamber a reconnu avoir deux
 LaBrière a Compter et payé aduance sur le bois dont il s'agit
 et de changer, Car ainsi a été convenu, Et au cas où le dit
 obligé de le rembourser de ce qu'il a payé en l'absence
 des Notaires ledit d'Arce de la Paroisse de St. Gilles de Québec
 Com quatre vingt deux et par le dit d'Arce de la Paroisse de St. Gilles
 de la Paroisse de St. Gilles de Québec et par le dit d'Arce de la Paroisse de St. Gilles
 de la Paroisse de St. Gilles de Québec qui ont avec lesdits Notaires signés
 leur partant ayant dicté et dicté lesdits Notaires signés
Philippeaux
 Chambalon.

Transcription

Du 17e. novembre 1693. marché Aubin Lambert et le sieur LaBrière,

Pardevant Le Notaire Regyal en la prévôté de Québec soussigné y président et ces mains-ci bien nommée devant Sieur Aubin Lambert habitant de la Cote de Lauzen Dreceyant et le ci-nommé Normand de LaBrière maître gaillandeur demeurant en cette ville de Québec d'autre part lesquelles prevenus ont fait le marché qui suit savoir est que ledit Aubin proues Fenièrre moudre et sivrer sur le bord de la grève du cul-de-sac de cette ville a haute marée dans la fin de mois de juin prochain le nombre de trente cordes de bon bois scyal et marchand; à raison de quatre livres la corde, que ledit sieur LaBrière promet lui payer s'ayant dessus, a la présence de la somme de soixante-deux livres dix sols que ledit Lambert a reconnu avoir reçu de lui LaBrière a compté et par avance sur lui bien dont il s'acquitte et décharge, -----, et accordé et ont obfigé et ce renonçant et ce fait et passé en l'étude de lui notaire le dix-septième jour de novembre mil six cent quatre-vingt-treize en présence de Sieur Jean Delessaige marchand et Jacques Philippeaux Germain demeurant aussi Québec qui ont avec ledit notaire signé leur part qu'ayant déclaré au savoir signer de ce enquis.

Delessaige

J Philippeaux

Chambalon notaire

Maintenant âgé de soixante-seize ans, il est temps de vendre la terre située à la Pointe à Goulet dans la seigneurie de Maur, où la famille a vécu et où les enfants ont grandi sur une période d'une vingtaine d'années. Par un acte notarié en date du 11 juillet 1708, Aubin vend à Joseph Cottin-Dugal fils, la terre de Saint-Augustin-de-Desmaures pour la somme de quatre cents livres. C'est le notaire Florent de Lacetière qui rédige l'acte. Deux ans plus tard, le 11 novembre 1710, par un acte rédigé par le notaire Louis Chambalon, Aubin donne une quittance pour le paiement final audit acheteur de sa terre.

auoir veu l'original La d^e habitation Et la bien savoir
Et Connoistre Le d^e Vendeur ayant même déclaré
quelque seigneur a droit de retenir sur y celle par
Concession prouvée par Le d^e Contwar autant qu'il
se peut fournir, a laquelle clause Le d^e acquereur
a promis aux d^e seigneurs absent, que qu'il en soit accepté
pour^{luy} que quand même cette clause ne seroit pas sur
Le d^e Contwar de Concession qu'il s'obligeait à l'ordonner
aux d^e seigneurs Le droit de retenir la d^e terre par droit
de retenir le cas denouveau Veu quand même la d^e
clause ne seroit pas sur le d^e Contwar au moyen que
si Le d^e Contwar se vouloit à laquelle clause de retenir
son terre Elle ne pourra estre retirée sur luy d^e
acquereur. Cette vente est faite à délaissement auant
fait à la charge des dits Cont^e de rétablir le droit seigneurial
sidesus franchise la quante deux du pape l'usquale
Nous outre ce pour Et moyennant le prix li
somme de quatre Cents l'aris de laquelle il lui a payé
Comptant auparavant les présentes la somme de
Cent l'aris à les trois Cents l'aris restant Le d^e
acquereur a promis à payer la somme de cinquante
l'aris aujour le fesse de sainte prochaine à la
surplus montant à la somme de deux Cents cinquante
l'aris d'aujourd'hui prochain à l'un an l'iala l'us
à l'obligé affecté l'hypothèque tous sort brieux p'v'g'nt
Et futur^{ment} généralement quelconques le par se peut
La d^e habitation sur Vendeur sans que les obligations
spéciales l'agénéralle dérogeant l'un à l'autre au moyen
dequoy Le d^e Vendeur s'en est tenu desormais le
Veu l'avis l'aidi le Veu le d^e acquereur Le

Metam Esubrogem Ensonhien En place droit
nous raisons Ractions pour le tout faire
Disposas Comme de son propre bien Eloyal acquies
Ces ainsy & prometant & quittant delat somme
de Cent livres & obligent & Renouvellent fait
Et passe avec quibeqz Esude du est no^{re} avant
midy Le viziesme Jour de Juillet mil sept Cent
huit En presence desseus Jacques Catignoy Esquire
Normandiz Marchands Aemoins demeurans au est
quebec qui ont avec nous Et no^{re} signe Les dites
parties ayant declare ne savoir signer de Cuiques
suivant l'ordonnance approuvee deux notratures
données Vallons
S^r Normandiz

Catignoy
Delatierre

Transcription

11e juillet 1708
vente Obin Lambert
dit Champagne

La Tetière

a
Joseph Cottin
cetté cent
cinquante-deux

Pardevant le notaire Royal en la prévôté de Québec soussigné y résident et témoin ci-bas nommé fut présent Aubin Lambert dit Champagne habitant de la seigneurie de Lauzon lequel de son bon gré et volenté a ce jourd'hui vend cède quitte délaisse et transporte et par ses présentes vend cède quitte transporte et délaisse dès maintenant et à toujours pour lui ses heirs et ayant-cause à l'avenir et promet garant de tous troubles dettes hypothèques généralement quelconques, a Joseph Colin dit Fugal fils, habitant de de la seigneurie de Mère paroissee de St-Augustin a ce présent et acceptant acquéreur pour lui ses heirs ayant causes à l'avenir c'est à savoir une habitation sise en ladite Seigneurie de Mère consistant en quatre arpents huit perches ou environ de front sur vingt arpents ou environ de profondeur joignant d'un côté la terre et habitation de la veuve et héritières de défunt Antoine Gabory et d'autre côté ledit acquéreur d'un bout le fleuve St-Laurent et de l'autre bout les terres non concédées chargée envers ledit domaine de la seigneurie de Mère devant trente-deux de rente et deux chapons vifs ou trente sols pour chacun desdits par chacun an, chapons à la volenté du seigneur payables au jour et fête de la St-Martin d'hiver lesdites rentes portant de la vente saisine (saisissable) a demande le tout suivant les clauses prévu au contrat de concessien en vertu duquel ladite terre appartient audit vendeur y celui passe par feu Me Gilles Rageot vivant notaire et greffier de la prévôté de cette ville en date du dernier jour de mai mil six cent soixante-huit, aussi ledit vendeur ayant adhéré la clause dudit contrat et ayant reconnu la clause et date d'icelui du service de ladite seigneurie ainsi que la déclaré de tout ce que dessus ledit acquéreur son tenu pour content disant avoir vu et vérifié ladite habitation et la bien savoir et connaissant ledit vendeur ayant même déclaré que ledit seigneur a droit de retrait sur y celle par convention porté par ledit contrat autant qu'il se peut saisimes à laquelle clause ledit acquéreur a promis audit seigneur a bien que pour le notaire accepter pour lui que quand même cette clause ne serais pas sur ledit contrat de concessien qu'il se somme accordé audit seigneur le droit de retirer ladite terre par droit de contrat le cas de nouvelle vente quand même ladite clause ne serait pas sur ledit contrat au moyen que si ledit contrat se trouve et que ladite clause de retrait y soit inséré elle ne pourra être retirée sur lui ledit acquéreur. Cette vente cessien et délaissement ainsi fait à la charge desdits sans rentes et droits seigneuriaux ci-dessus franche et quitte ceux du passé jusqu'à la -----

----ce pour et moyennant le prix de la somme de quatre cents livres de laquelle il en a payé comptant auparavant des présente la somme de la cent livres et es trois cents livres restantes ledit acquéreur a promis de payer la somme de cinquante livres aujourd'hui la fête de Toussaint prochaine et le surplus montant à la somme de deux cent cinquante livres au mois d'acût prochain de lui ou bien s'oblige affecter d'hypothéquer tous ses biens présents et futurs généralement quelconques et par se puisse ladite habitation fut vendue sans que les obligations avec le gouverneur dérogent l'un à l'autre ainsi de quoi ledit vendeur lui et ses leirs dessaisis et être lui ainsi saisi contre ledit acquéreur leur mettant et subrogeant en son lieu et place, droits nous faisons tractions pour la jouir faire et disposer comme de son propre bien et loyal acquis, car ainsi et promettant et quittance de ladite somme de cent livres et obligent et renoncent et fait et passé audit Québec étude dudit notaire avant midi le treizième jour de juillet mil sept cent huit en présence des sieurs Jacques Tatinien et Pierre Normandin marchands et témoins demeurant audit Québec qui ont avec nous dit notaire signé lesdites parties ayant déclaré ne savoir signée de ce enquis suivant l'ordonnance approuvée deux mots raturés de nulle valeur

P Normandin

Tatinien.

De Lacetière notaire

Du 11^e novembre 1700. Quittance Aubin Lambert dit Champagne
à Joseph Cottin dit Dugal,

Pardevant le Sieur^e Royal enpreuveste de Quebec souzigné
y David de la Grosseville ex^e aux nommés susdits Aubin
Lambert dit Champagne habitant demeurant en la paroisse de la Haye
parcine des^e mislats lequel d'ont ben gré & convenu avec lui
cuid Joseph Cottin dit Dugal habitant de la Seigneurie de Maurice
y demeurant aux paroisses susdites La femme de trousseur luee &
quelcun Cottin reston à lui payer de celle de quatre cens livres &
pour le prix d'victorie et habitation seize. En la^e chignote de
maure centum environ quatre cents livres perches de fouds sus
Environ vingt arpent de profondeur quelcun Lambert luy a vendue
par contract paré par M^e Florent de la Roche not^e Royal en
cette preuveste endate du onze juillet mil sept cent huit, de laquelle
somme de trois cens livres ensemble de toutes les autres affaires
qu'il a ou eues jusqu'à ce jour le^e Lambert quitte et discharge
ledit Cottin pour la somme de quelcun il envoie quelcun de la presente &
s'en fait mention au bas de la minute d'un contract de vente
aux Expéditions de celuy en part de d'ailleurs au dessein d'ice par le
premier^e &^e luee Requie auquel il donne pour son d'ice faire
promettant &^e fait et payant Quebec l'ultime de dit^e &^e
opromit y le onzième^e jour de novembre mil sept cent dix de
preuveste de fouds claud & Barollet praticien et de David paupret
macehand & comont demeurant au dit Quebec qu'on aue
ledit notaire signifié par Lambert et Cottin y aue de celuy
ne savoir Signes des luy^e &^e J.

Barollet & paupret
Chambasou

Transcription

Du 11e. novembre 1710. Quittance Aubin Lambert dit Champagne à Joseph Cottin dit Tugal.

Pardevant le Notaire Royal en la prévôté de Québec scussigné y résidant et témoins ci-bas nommés fut présent Aubin Lambert dit Champagne habitant demeurant en la seigneurie de Maure paraisse de Saint-Nicolas lequel de son bon gré reconnu avoir eu de cedit Joseph Cottin dit Tugal habitant de la Seigneurie de Maure y demeurant au présent et acceptant la somme de trois cents livres que ledit Cottin restait à lui payer de celle de quatre cens livres pour le prix d'une terre et habitation sise en ladite seigneurie de Maure contenant environ quatre arpents huit perches de front sur environ vingt arpents de profondeur que ledit Lambert lui a vendue par contrat passé par maître Florent Lacetière Notaire Royal en cette prévôté en date du onze juillet mil sept cent huit, de laquelle somme de trois cents livres ensemble de toutes les autres affaires qu'ils aient eues jusques ce jour ledit Lambert quitte et décharge ledit Cottin pour la totalité duquel il consent que de la présente il soit fait mention au bas de la minute dudit contrat de vente aux expéditions d'icelui et partout ailleurs où besoin sera par le premier sur ce requis auquel il donne pouvoir d'affaire promettant et fait et passé audit Québec en l'étude dudit notaire après-midi le onzième jour de novembre mil sept cent dix en présence de séance Claude Barreilles praticien et de David Pauprée marchand témoins demeurant audit Québec qui ont avec ledit notaire signé lesdits Lambert et Cottin ayant déclarés ne savoir signer de ce enquis.

Barreilles

Pauprée

Chambalon notaire

Environ deux ans et demi plus tard, soit le mardi 7 mars 1713, Aubin invite ses enfants à se rendre au presbytère de Saint-Nicolas. Le curé Pierre Le Picart rédige ses dernières volontés. Cet acte sera déposé dans le greffe du notaire Jacques Barbel le 31 juillet suivant. L'ancêtre Aubin abandonne à son fils aîné Aubin, sa terre de quatre par quarante arpents avec une vieille maison, une étable et un vieux hangar, quelques meubles de peu de valeur, deux bœufs de sept ans et trois vaches. La terre a douze arpents en culture. Aubin Lambert fils devra prendre soin de sa sœur Catherine handicapée, verser quatre-vingts livres à chacun de ses frères et sœurs en compensation de ce qui leur revient de la succession et rembourser environ trois cents livres dues à différents créanciers. De plus, il devra nourrir et entretenir autant sain que malade ledit Lambert leur père sa vie durant et après son décès le faire inhumer.

L'ancêtre Aubin quitte les siens moins d'un mois plus tard, après avoir reçu avec beaucoup de piété les sacrements de pénitence d'eucharistie et d'extrême-onction. La date de son décès n'est pas connue. Il fut inhumé le 4 avril 1713 dans le cimetière de Saint-Nicolas. Il était âgé de presque quatre-vingt-un ans.

Testament d'Aubin Lambert

7^e mars de deuxmies
juillet 1513

abandon Aubin Lambert de sa veffence a Aubin Lambert fils

Aubin Lambert habitant de la Côte et Seigneurie de haute
Côte parafse St Nicolas ayant fait assembler pardevant nous p^{re}ste
curé de lad^e parafse sous signe Jean Gatin Obergite de quebec
au nom et comme ayant espose Elizabeth Lambert de la quelle
il se fait fait et promet des faire avec. Offrimer et entifier
ces presentes fides et stipulations pour Louis Lambert la
delle pour de la quelle il se fait parailleurs fait, Aubin, François
Michels et Pierre Lambert, Pierre Renault et Marie Lambert
femmes, François Lafance et Anne Lambert personnes qui s'ent
a l'effet de presentes tous enfans dudit Aubin Lambert et de defuncte
Anne Aubert aux quel Louis Aubin Lambert auroit approuvé
se fait connoître qu'il auroit de lad^e Communauté entre lui et
lad^e Aubert une terre et habitation située a lad^e Côte de parafse
St Nicolas contenant quatre arpens de frond sur quarante de profondeur
sur la quelle il y a l'entree d'une vieille maison, et stable et vix d'auger
et qu'il peut y avoir sur la d^e terre douze arpent de terre au charbon
et qu'il lui reste quelque peu de meuble de quel de valeur, comme
aussi deux Bœufs âgés de sept ans et trois vaches, Et se voyant
agé de quatre vingt trois ans et d'Etat de pouvoir faire valoir
lad^e terre entre la charge de Catherine Aubin sa fille laide
et muette et tres incommode ce qui l'auroit obligé de faire assembler
sa dite enfans pour voir et examiner le Bien dependant de lad^e
Communauté d'entre lui et lad^e Aubert sa femme pour faire
l'inventaire et ensuite proceder a partage d'icelle pour pouvoir
connoître la part qui doit revenir audit Lambert de lad^e dite
Communauté pour ensuite proposer a sa dite enfans et deliberer entre
eux de quel d'eux voudra Bien se charger de lui pour le
nourrir et entretenir sa vie durant et apres l'adieu le faire
informer au moyen de l'abandon qu'il fait de sa dite Bien comme
aussi d'ice charger de lad^e Catherine Aubin sa fille tant pour
la part a elle revenant comme heritiere de lad^e mere que par
l'habitation que lad^e Lambert a de lui faire donation de la moytié
desd^e Bien pour le faire subsister et entretenir, a la charge
que lad^e Catherine Lambert sera tenue de demeurer avec celui
desd^e enfans qui voudra Bien se charger d'elle sans pouvoir par
elles en faire pour presentes que ce soit et tous lad^e heritiers
ayants enuies Les propositions dudit. Leur pere et l'ont devant que
lad^e habitation partagée en deux parts diminueroit beaucoup de sa
valeur et que d'ailleurs il ne peut y avoir que Aubin Lambert

Pour l'obligation de. Renouveau de. fait et arrêté au presbiter
 Delat. paroisie St-Nicolas Le sept-mars 1713 En a ledit sieur
 Jean Gatin signé avec nous présence de François et Etienne —
 freres habitants Delat. conté appelle, et toute. Les autres parties —
 nommes au present acte ont déclaré ne s'opposer à ce qu'il y soit
 du le interpellé. *L. Lepicart p. me*
Etienne Driehot
St. Frichet
 De plus l'albide de nous avons souffigné par nous Pierre
 Lepicard pour nous suffi d'unanimité Delat. paroisie de St-Nicolas
 Louis Gaillard et Joseph Barbeche

Transcription

1 mars et dernier juiilet 1713

Abandon d'Aubin Lambert et ses enfants a Aubin Lambert fils Aubin Lambert habitant de la
 Cote et Seigneurie de Lauzen cote et Paroisie St-Nicolas ayant fait assembler par devant nous
 prêtre curé de la dite paroisie soussigné Jean Gatin aubergiste de Québec au nom et comme ayant
 épousé Elisabeth Lambert de laquelle il se fait fort et promet lui faire agréer, approuver et ratifier ces
 présentes faisant et stipulant encore pour Louise Lambert sa belle-sœur de laquelle il se fait
 pareillement pour, Aubin, François, Michel et Pierre Lambert, Pierre Renault et Marie
 Lambert sa femme, François Lafrance et Anne Lambert sa femme qu'il a autorisé aussi à l'effet des
 présentes, tous enfants dudit Aubin Lambert et de défunte Anne Aubert auxquels ledit Aubin
 Lambert aurait représenté et fait connaitre qu'il aurait eu de ladite communauté entre lui et ladite
 Elisabeth Aubert une terre et habitation située en ladite côte et paroisie St-Nicolas contenant quatre
 arpents de front sur quarante de profondeur sur laquelle il y a de construit une vieille maison et étable et
 vieux hangar et qu'il peut y avoir sur la dite terre douze arpent de terre à la charrue et qu'il lui reste
 quelque peu de meubles de peu e valeur, comme aussi deux bœufs âgés de sept ans et trois vaches, et se
 voyant âgé de quatre-vingt-trois ans hors d'état de pouvoir faire valoir la dite terre eutre et la charge
 de Catherine Aubin sa fille sourde et muette et très incommodée ce qui l'aurait obligé de faire assembler

ses dits enfants pour voir et examiner les biens dépendant de ladite communauté d'entre lui et ladite Elisabeth Aubert sa femme pour en faire l'inventaire et ensuite procéder à un partage d'iceux pour pouvoir connaître à part qui doit revenir audit Lambert de ladite communauté pour ensuite proposer à ses dits enfants et délibérer entre eux le quel d'eux voudra bien se charger de lui pour le nourrir et s'entretenir sa vie durant et après son décès le faire inhumer au moyen de l'abandon qu'il fait de ses dits biens comme aussi de se charger de ladite Catherine Aubin sa fille tant pour la part a elle revenant comme héritière de sa dite mère que par l'intention que ledit Lambert a de faire donation de la moitié de ses dits biens pour la faire subsister et entretenir et a la charge que ladite Catherine Lambert sera tenue de demeurer chez celui de ses enfants qui voudra bien se charger d'elle sans pouvoir y voir elle en partie sous quelque prétexte que ce soit et tous lesdits héritiers ayant examinés les propositions dudit leur père et considérant que ladite habitation partagée en dix parts diminuait beaucoup de sa valeur et que d'ailleurs il ne peut y avoir que Aubin Lambert leur frère aîné qui puisse se charger dudit Aubin Lambert leur père et de ladite Catherine Lambert leur sœur a la charge que s'il veut bien s'en charger ils lui cèdent et abandonnent par les présentes tous et chacun leurs droits successifs a eu échus par la succession d'Elisabeth Aubert leur mère et de tous ceux qui pourrout ci-après leur échoir par le décès dudit Aubin Lambert leur père a la charge par ledit Aubin Lambert leur frère de nourrir et entretenir sain et malade ledit Lambert leur père sa vie durant et après son décès le faire inhumer comme aussi de se charger de nourrir et entretenir ladite Catherine Lambert leur sœur sa vie durant et après son décès de la faire aussi inhumer sans pouvoir pour ladite Catherine Lambert sortir de la maison dudit Aubin Lambert soit qu'elle fut incitée a en partir par quelque'un des dits cohéritiers ou autre laquelle en ce qu'elle sera tenue de retourner chez son dit frère qui ne sera tenu de lui payer aucune pension ailleurs et à la charge aussi de payer à chacun et chacune des cohéritier pour tous droits successifs la somme de quatre-vingts livres et généralement pour tout ce qu'ils pourraient prétendre en la succession de leurs dits père et mère les quels clauses et conditions ledit Aubin Lambert a accepté et accepte par ces présentes et lesquels il promet exécuter en tout leur contenu a la garantie desquels il a obligé tous ses biens meubles et immeubles présents et avenir et spécialement ladite habitation ci-dessus abandonnée qui demeurent par privilège et hypothéqué spécifier, affectée et hypothéqué sans que les obligations générales et spéciales dérogent l'un a l'autre au moyen de quoi lesdits héritiers sont transportés audit Aubin Lambert, leur frère tous droits de propriétés, non raison et action qu'ils ont de présent et pourraient avoir ci-après sur les dits biens sans s'en démettant devant et décessant des a présent pour et au profit dudit Aubin Lambert leur frère et de ces heirs et ayants causes a l'avenir pour par lui en jouir, faire et disposer comme de son propre bien vrai et loyal acquêt en vertu des présentes et a la charge aussi par ledit Aubin Lambert de payer les cens et rentes dont ladite habitation est chargée envers les Seigneurs dont elle relève comme aussi d'acquitter les dits héritiers de la somme de trois cent livres ou environ que ladite communauté de leur père et leur dite défunte mère est redevable a plusieurs débiteurs tant pour cens et rente de ladite habitation qu'autrement et ce sans diminution de la somme d quatre-vingt livres qui doit revenir à chacun des dits cohéritiers. Car ainsi promettant chacun en droit soi d'exécuter lesdites clauses et conditions sous l'obligation et renonçant et fait et arrêté au presbytère de ladite paroisse Saint-Nicolas le sept mars 1713 et a ledit Sieur Jean Gatin signé avec nous en présence de François et Estienne Frichet, habitants de ladite Côte appelés, et toutes les autres parties nommées au présent acte ont déclarés ne savoir écrire ni signer de ce interpellés

Pierre LePicart prêtre missionnaire

François Frichet

Jean Gatin

*Déposé en l'étude de nous notaire soussigné par Monsieur Pierre LePicart prêtre missionnaire de la
parcisse Saint-Nicolas ce dernier jour de juillet mille sept cent treize*

Jacques Barbet notaire

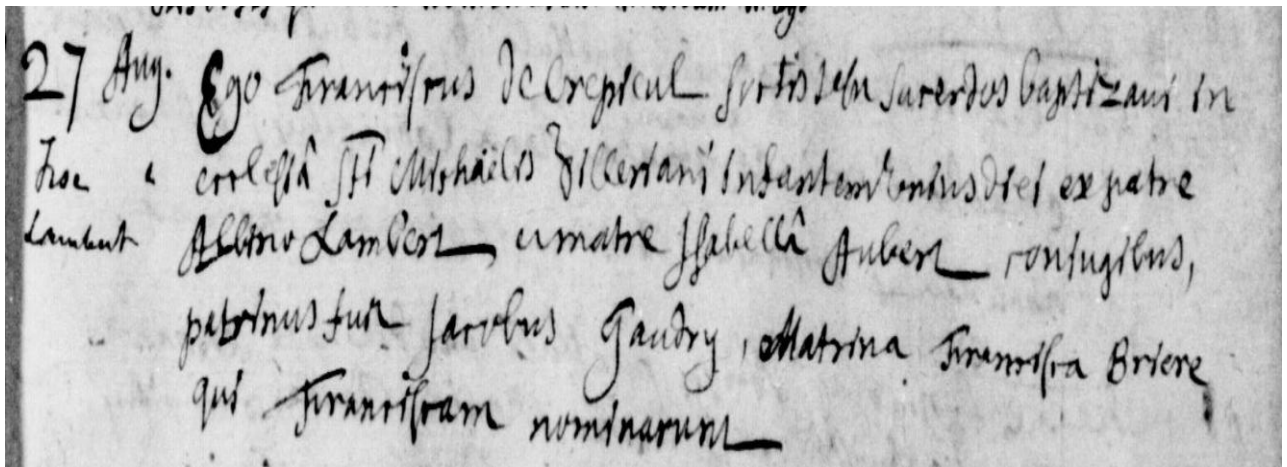
Les enfants d'Aubin Lambert et d'Élisabeth Aubert

La famille d'Aubin Lambert demeurera une vingtaine d'années sur la terre de la Pointe à Goulet, dans la seigneurie du Sieur Jean Juchereau. Le 4 janvier 1672, un mois avant son décès, le Sieur de Maur laissera la seigneurie en héritage à son fils Jean Juchereau de La Ferté. C'est à cet endroit que les huit premiers enfants d'Aubin et d'Élisabeth y verront le jour. Située entre le fleuve Saint-Laurent et le lac du Moulin, aujourd'hui lac Saint-Augustin, cette terre est à environ deux kilomètres à l'ouest de l'embouchure de la rivière de Cap- Rouge. Elle fera éventuellement partie de la future paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures lors de son érection canonique en 1691. Les actes de baptême des enfants seront conservés dans les registres de la mission de Sillery, de la paroisse Notre-Dame de Québec et de la paroisse Saint-François-de-Sales de Neuville. Quant à l'endroit de la naissance des deux derniers enfants, la rédaction des actes de baptême est sujette à l'interprétation et aux interrogations. Le choix des parrains et marraines peut aussi surprendre. Leurs actes de baptême ont été conservés aux archives de la paroisse Notre-Dame de Québec, avec lesquels certaines questions seront soulevées, à la lumière des détails qui s'y retrouvent.

La naissance des enfants

La première enfant est une fille prénommée Françoise

Née le 26 août 1671. Il n'y a pas d'église dans la seigneurie de Maur, la plus rapprochée est celle de la mission des Jésuites à Sillery. C'est à cet endroit que Françoise est baptisée le lendemain de sa naissance, soit le mercredi 27 août. L'acte de naissance est rédigé en latin par le père jésuite François de Crespieu. Le parrain est Jacques Gaudry dit Bourbonnière, âgé de trente-quatre ans et originaire de Feings, au Perche. La marraine est Françoise Brière : elle est âgée d'environ neuf ou dix ans. Dans le cas présent, le fait que la marraine soit si jeune peut paraître inusité. À première vue, on peut croire qu'il s'agit de Françoise Bigot, la mère de la marraine et l'épouse de Denis Brière à qui l'officiant aurait attribué le patronyme de son époux. Il est permis de croire que c'est réellement la fille de Denis Brière qui est la marraine malgré son jeune âge. Un an plus tôt soit le 13 octobre 1670, elle a été la marraine de Charles Langelier, à la paroisse Notre-Dame de Québec. À cette occasion, l'acte de baptême précise bien qu'elle soit la fille de Denis Brière.



L'établissement de Françoise Lambert

Françoise est mariée à Michel Chatel, fils de défunt Jean Chatel et de Julienne Moulin, de Saint-Malo du bourg de Randonnay, évêché de Chartres au Perche. Leur mariage est célébré le 23 octobre 1685 à la paroisse Saint-François-de-Sales de Neuville. Elle est âgée de quatorze ans et lui de trente-cinq ans. Leur contrat de mariage a été rédigé le 25 août 1685 chez le notaire Gilles Rageot à Québec. Le couple s'établit dans la seigneurie de Lauzon. Michel Chatel a reçu la concession de sa terre le 4 juin 1684 du seigneur et conseiller au Conseil souverain, Claude de Bermen de La Martinière. De leur mariage jusqu'au mois de mai 1698, le couple a eu six enfants, un seul garçon et cinq filles, dont une décède à la naissance. Un événement dont il faut souligner l'importance, c'est la vocation de leur fille Marie-Jeanne née vers 1691. Elle sera prénommée Marie-Anne dans les documents qui la concernent. Elle a sûrement fait la fierté et rempli de bonheur les familles Chatel et Lambert. En effet, elle prit le voile chez les Ursulines à Trois-Rivières, en qualité de sœur converse sous le nom de sœur de Sainte-Ursule. Quant au garçon, il décède célibataire à l'âge de vingt-sept ans. Évidemment, le couple de Michel Chatel et Françoise Lambert aura une descendance seulement par leurs filles. Michel Chatel décède à une date indéterminée. Françoise sera bientôt âgée de trente-deux ans et veuve avec cinq enfants. Elle contracte un second mariage avec Jacques Gauthier le 23 juillet 1703 devant le notaire Guillaume DeNevers. Jacques est veuf d'Élisabeth-Ursule DeNevers, il est âgé de cinquante-six ans avec huit enfants, dont un garçon et une fille qui est mariée. Le mariage est célébré le 28 juillet 1703 à Saint-Nicolas. De leur union naissent quatre enfants : deux garçons et deux filles. Jacques Gauthier décède avant le mois d'avril 1715 et sa veuve Françoise Lambert fait procéder à la vente aux enchères de leurs biens par le notaire Jacques de Horné de LaNeuville, le 2 avril 1715. Quant à Françoise, on ignore la date de son décès. Elle n'est pas décédée lors du mariage de sa fille Catherine Gauthier avec Jean-Baptiste Loiseau, le 7 mai 1729 à Québec, cependant, elle est dite décédée lors du mariage de son autre fille Marie-Louise Gauthier avec Pierre Loignon, le 27 février 1735 à Saint-Nicolas.

Contrat notarié de l'inventaire des biens de Françoise Lambert

Note : Ce contrat comporte 19 pages. Voici un résumé.

Voici les deux premières pages et la dernière

[illegible]

[illegible]

Résumé

Le 4 avril 1715

Partage des biens entre Françoise Lambert et les enfants de son mariage avec Jacques Gauthier.

Sont réunis Françoise Lambert, veuve de Michel Chatel puis de Jacques Gauthier, du plateau de Sainte-Croix, tutrice des enfants issus de son mariage avec Gauthier : Simon, Marie-Catherine, Marie-Louise et Louis Gauthier; Charles Hamel, subrogé tuteur et époux de Marie-Angélique Gauthier; Jean-Baptiste Gauthier, tuteur des enfants issus du mariage de Jacques Gauthier et Elisabeth Ursule DeNevers : Étienne Gauthier, 24 ans; Augustin Gauthier, 22 ans; Marguerite Gauthier, 12 ans; Étienne DeNevers, oncle de ces derniers et leur subrogé tuteur. À son décès, Jacques Gauthier a laissé en héritage de sa communauté avec Elisabeth-Ursule DeNevers, une terre de 3 arpents située au plateau de Sainte-Croix et une concession de 5 arpents et quelques perches x 30 arpents, situés dans la seigneurie de Lotbinière, joignant au s.-o. la veuve Hamel, au n.-e. les terres des Ursulines de Québec {Horné de LaNeuve, Jacques de, 1715, 20 février). Même s'il a pu y avoir un premier partage en présence du notaire Louis Chambalon, il faut procéder à un nouveau partage, car Françoise Lambert a droit à sa part comme un enfant comme il est porté par son contrat de mariage. Des lots seront donc attribués aux 13 personnes suivantes : 1. Françoise Lambert, veuve en secondes noces de Jacques Gauthier descendance de Jacques Gauthier et Élis-Ursule DeNevers 2. Défunt François Gauthier : représentants mineurs 3. Joseph Gauthier 4. Marie-Angélique Gauthier, épouse de Charles Hamel 5. Augustin Gauthier 6. Jean-Baptiste Gauthier 7. Etienne Gauthier 8. Jacques Gauthier 9. Marguerite Gauthier Descendance de Jacques Gauthier et Françoise Lambert 10. Simon Gauthier 11. Marie-Louise Gauthier 12. Marie-Catherine Gauthier 13. Louis Gauthier. Les enfants de Françoise Lambert s'obligent à payer par chaque an à ladite veuve leurs mères sa vie durant la somme de quinze livres. Passé dans la maison des héritiers.

Signé : Joseph Gautier Notaire : Jacques de Horné de LaNeuve

1°Mariage:

Elle a épousé en premières noces le percheron Michel Chatel, 23 octobre 1685 à Neuville, paroisse Saint-François-de-Sales, contrat de mariage 25 août 1685 par devant le notaire percheron Gilles Rageot, né 1644 au Perche (fils de Jean Chastel et de Julienne Moulin) b 5 octobre 1644 à Randonnai église Saint-Malo, diocèse de Chartres, Perche, France. Il est décédé avant le 23 juillet 1703. Il est confirmé le 11 octobre 1662 à Québec.

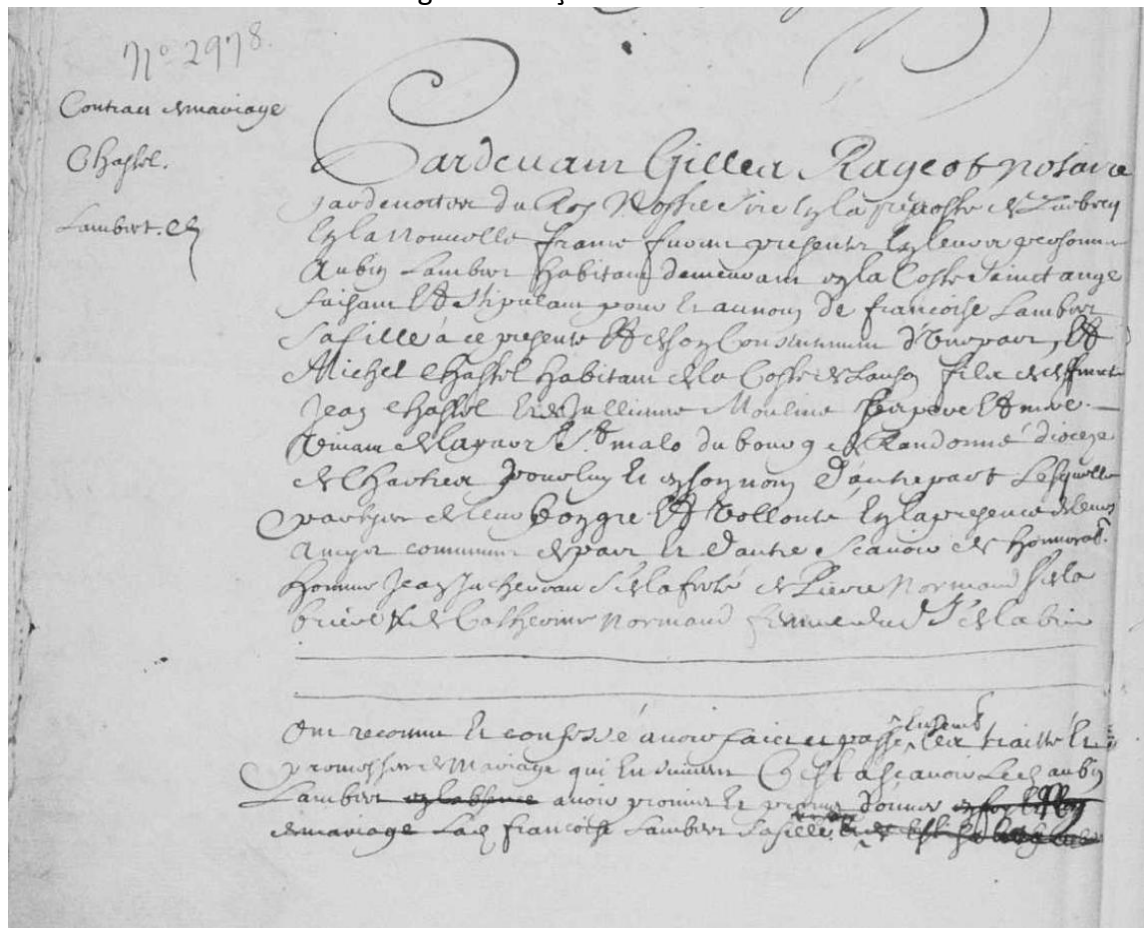
Le vingthuitiesme octobre de l'année mil six cent quatre vingt
 cinq après la publication de trois bans de mariage effectués
 aux messes paroissiales de la cathédrale d'Angers et de St. Pierre
 de la ville de Nantes le vingtneuvieme le vingthuitiesme et le
 vingthneuvieme septembre d'entre Michel Chatel fils de Jean
 Chatel et de Thérèse Moine de la paroisse de St. Male de
 Grandvaux curé de Chartre-ages de France fils aîné d'un pasteur
 de France Lambert et de Sophie Lambert et de Catherine
 Lambert filz père et mère habitans de la cathédrale d'Angers
 de quinze ans de quinze ans d'entre sort d'un mariage
 d'entre eux deux ensemblement légitime et solennel presté
 entre de St. Pierre de la ville de Nantes leurs témoins et
 après leur mutuel consentement par parole de mariage
 et leur ay donné la benediction nuptiale selon la forme
 prescrite de nostre sacre siége en vertu d'aucun
 Lambert père de lad. épouse d'entre le chevalier de Mathieu
 ami et d'entre le baron de Mathieu ami et d'entre
 chevalier et d'entre le baron ont signé et l'ont signé de
 d'entre et d'entre Lambert père de lad. épouse ont signé
 en l'année d'entre ny l'un d'eux intervenant faisant l'ordinaire
 Amio & Chouallier de la ville de Angers
 Gallot

Transcription

Le vingt-troisième d'octobre de l'année mil six cent quatre-vingt-cinq après la publication de trois bans de mariage faite aux messes paroissiales de la côte des Anges et de st François de Sales sont faites le vingtième le vingt-septième et le vingt-neuvième de septembre entre Michel Chatel fils de Jean Chatel et de Julienne Meulin de la paroisse de Saint-Malo évêché de Chartre âgé de trente-six ans d'une part et Françoise Lambert fille d'Aubin Lambert et d'Élisabeth Aubert ses pères et mère habitants, de la côte des Anges évêché de Québec âgé de quinze ans d'autre part et ne s'ayant découvert aucun empêchement ne leur ait le scussigné prêtre curé de st François de Sales et autres après avoir reçu leur mutuel consentement par parole des conjoints leur ait donné la bénédiction nuptiale selon la forme par notre mère la Ste-Eglise en présence d'Aubin Lambert père de ladite épouse, d'Étienne Chevalier, de Mathieu Amiot et Antoine Buisson lesdits Mathieu Amiot, Étienne Chevalier et Antoine Buisson ont signés et ladite épouse et Aubin Lambert ont déclarés ne savoir signer ni écrire de cet intérêt suivant l'ordonnance

Amiot Étienne Chevalier Antoine Buisson
Basset ptre

Contrat de mariage de Françoise Lambert et Michel Chatel



25th Aug 1885.

[illegible]

Résumé

Le 25 août 1685

Mariage de Michel Chatel et Françoise Lambert.

Michel Chatel, habitant, de la côte de Lauzon, fils de défunts Jean et Julienne Moulin, de Saint-Malo du bourg de Randonnay, près de Tourouvre, diocèse de Chartres; Françoise Lambert, fille d'Aubin Lambert et Élisabeth Aubert, de la côte de Saint-Ange.

Présents : Jean Juchereau de Laferté; Pierre Normand-LaBrière et Catherine Normand.

Préciput : 200 £.

Passé à Québec, dans la maison du notaire.

Témoins : Pierre Nolan, bourgeois de Québec; Pierre Houdon-Lataille, de la côte de Lauzon.

Signé : Juchereau de Laferté ; P. Nolan ; Pierre Houdon Catherine normand

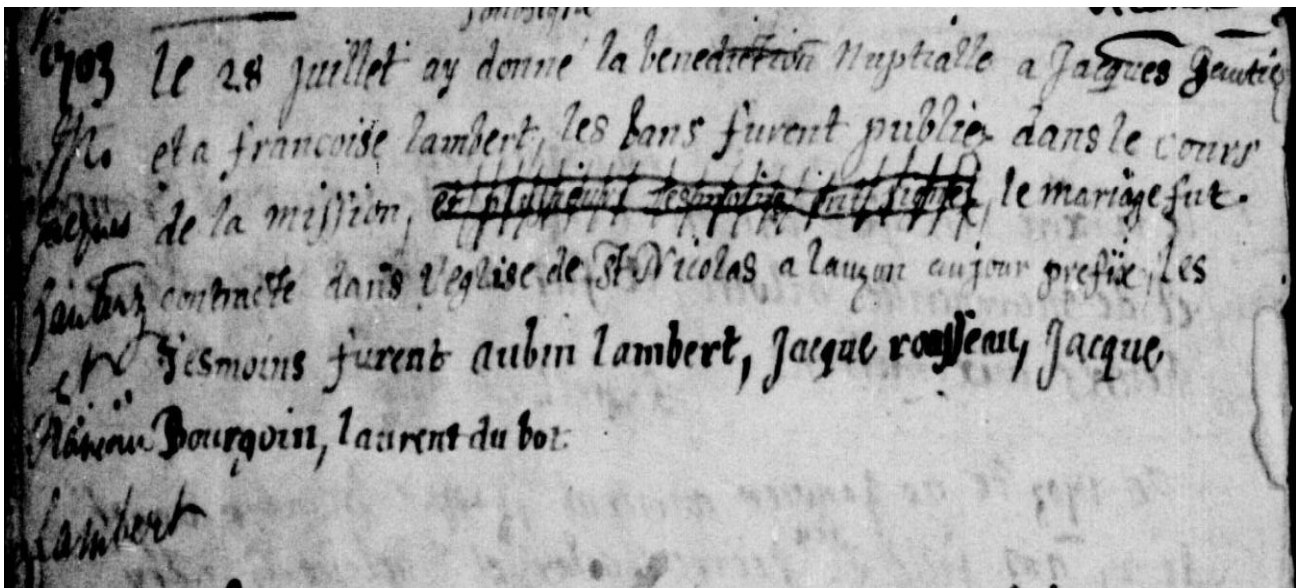
Notaire : Rageot, Gilles

Le mariage de Michel Chatel & Françoise Lambert a lieu le 23 octobre 1685, à la paroisse de Saint-François-de-Sales de Pointe-aux-Trembles (Neuville), Québec

2°Mariage:

Elle a épousé en deuxièmes nocces Jacques Gauthier, 28 juillet 1703 à Saint-Nicolas, contrat de mariage 23 juillet 1703 par devant le notaire Guillaume de Nevers, n. 1646 (fils de Simon Gautier et Marie Aube), B. 1646, profession: charpentier. Originaire de Saint-Vivien de Rouen, Normandie, France. Il est confirmé le 25 juillet 1665, à Québec, à l'âge de 19 ans.

Mariage de Françoise Lambert et Jacques Gauthier



Transcription

Maria *Le 28 juillet a donné la bénédiction nuptiale à Jacques Gauthier et à Françoise.*
Jacques *Lambert les nans furent publiés dans le cours de la mission le mariage fut contracté.*
Gauthier *dans l'église de Saint-Nicolas de Lauzon au jour précité. Les témoins furent Aubin.*
Et *Lambert, Jacques Rousseau, Jacques Bourgoin, Laurent Dubot*
Françoise
Lambert *Félix ----- ptre missionnaire récollet*

Les enfants de Françoise Lambert et Michel Chatel

Marie Françoise Chatel	Naissance vers 1686 lieux indéterminés Mariage avant 1710 avec Jean Baptiste Beaudet Décès le 8 décembre 1731 à Saint-Louis de Lotbinière, Québec
Inconnu Chatel	Naissance le 18 janvier 1688 à Lauzon (St-Joseph-de-la-Pointe) Décès le 18 janvier 1688 à Lauzon (St-Joseph-de-la-Pointe)
Marie Angélique Chatel	Naissance vers 1692 lieux indéterminés Décès le 4 mars 1768 à Contrecoeur (Ste-Trinité)
Marie Thérèse Chatel	Naissance vers 1694 lieux indéterminés Mariage le 2 mai 1718 avec Nicolas Dubois Lafrance à Saint-Nicolas Décès le 25 janvier 1755 à Saint-Nicolas
Jacques Chatel	Naissance le 11 janvier 1696 à Saint-Nicolas Décès le 9 février à Saint-Nicolas
Marie Charlotte Chatel	Naissance le 1er mai 1698 à Saint-Nicolas Mariage le 11 avril 1728 à Saint-Nicolas avec Philippe Dubois Décès le 19 décembre 1757 à Saint-Nicolas

Les enfants de Françoise Lambert et Jacques Gauthier

Marie Catherine Marguerite Gauthier	Naissance vers 1704 lieux indéterminés Mariage le 7 mai 1729 à Québec avec J-B Loiseau Décès le 19 octobre 1789 à Varenne
Claude Germain Gauthier	Naissance vers 1707 à Varenne Décès le 6 octobre 1757 à Québec
Louis Gauthier	Naissance vers 1710 lieux indéterminés Mariage le 7 mai 1742 à Varenne avec Anes Messier Décès le 13 juillet 1773 à Saint-Denis sur Richelieu
Simon Gauthier	Naissance vers 1706 lieux indéterminés Décès le 20 août 1725 à Saint-Nicolas
Marie-Louise Gauthier	Naissance vers 1708 lieux indéterminés Mariage le 7 février 1735 à Saint-Nicolas avec Pierre
Loignon	Décès le 19 octobre 1780 à Varenne

La deuxième enfant est une fille prénommée Catherine

Née le 5 avril 1673. Elle est baptisée une semaine plus tard, soit le mercredi 12 avril. Le baptême est célébré à Québec où l'on retrouve l'acte dans le registre de l'église paroissiale Notre-Dame, sous la plume de l'abbé Louis Ango des Maizerets. Celui-ci a rédigé l'acte, mais celui qui a baptisé l'enfant est l'abbé Charles-Amador Martin. Celui-ci est le fils d'Abraham Martin et de Marguerite Langlois, il est le deuxième prêtre né en Nouvelle-France. Le parrain de l'enfant est André Parmentier, un proche voisin censitaire dans la seigneurie de Maur. Au recensement de 1666, il était un engagé chez Mathieu Damours. Quant à la marraine, il s'agit de Catherine Normand, une fille du roi comme Élisabeth. Elle est l'épouse de Pierre Normand-LaBrière taillandier et marchand de Québec. Ce couple était d'ailleurs présent au mariage d'Aubin et d'Élisabeth. Lui aussi est originaire du Perche.

1673 . 134 Le douzième jour du mois d'avril de l'an mil six cents soixante et treize par Messire Charles Demador Martin prestre du seminaire a esté baptisée en cette eglise Catherine fille de Aubin Lambert et d'Isabelle Aubert sa femme née le cinquième du mesme mois. Ses parrain et marraine ont esté André Parmentier et Catherine Normand femme de Pierre Normand dit La Briere. Louis Anjo.

Transcription

Catherine Lambert Le douzième jour du mois d'avril de l'an mille six cent soixante-treize par messire Charles Demador Martin prestre du séminaire a été baptisée en cette église Catherine fille de Aubin Lambert et d'Isabelle Aubert sa femme née le cinquième du même mois. Ses parrain et marraine ont été André Parmentier et Catherine Normand femme de Pierre Normand dit La-Brière
Louis Anjo

L'établissement de Catherine Lambert

Catherine est née à la maison paternelle, dans la seigneurie de Maur, le 5 avril 1673 et est baptisée une semaine plus tard à l'église de la paroisse Notre-Dame de Québec, le 12 avril 1673. Ce deuxième enfant d'Aubin Lambert et d'Élisabeth Aubert grandit et demeure avec ses parents tout le temps qu'ils vivront. Lors du déménagement de la famille, de la seigneurie de Maur à la seigneurie de Lauzon sur la rive sud du Saint-Laurent, elle est la plus âgée des enfants, car sa sœur aînée Françoise est déjà mariée et a quitté la maison paternelle. Elles vont se retrouver à nouveau, car elles seront voisines. Catherine est toujours restée célibataire et ce n'est qu'à la lecture de l'acte d'abandon fait par son père Aubin, à son frère Aubin, que l'état de Catherine y est décrit sans équivoque. C'est un acte rédigé par le curé Pierre LePicart, au presbytère de Saint-Nicolas le 7 mars 1713, lors du conseil de famille où son père prend les dispositions nécessaires, afin de s'assurer que sa fille soit bien entourée après son décès. Catherine est maintenant âgée de quarante ans, elle est sourde-muette

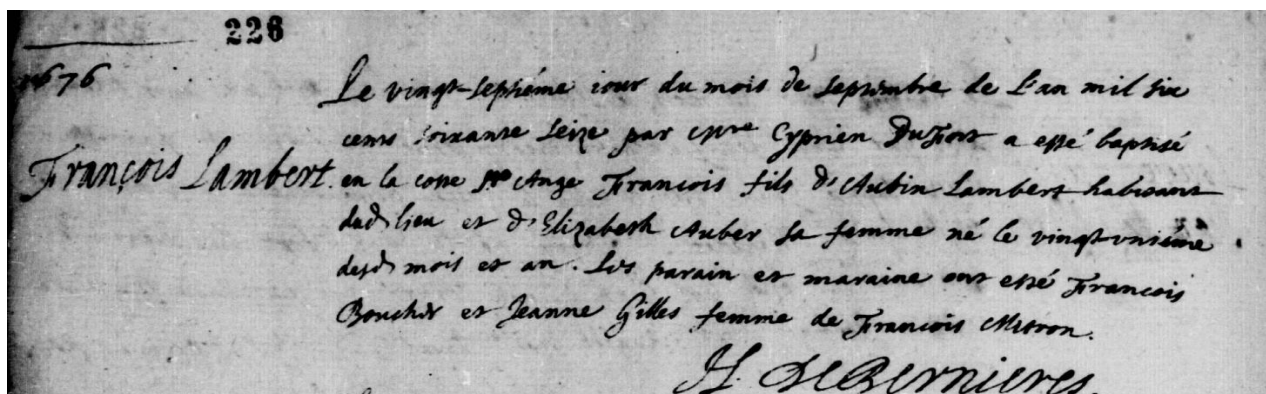
et elle est devenue très incommodée selon son père. Il est entendu que son frère Aubin, verra à la nourrir et l'entretenir sa vie durant et après son décès de la faire inhumer. On ignore la date précise de son décès, car l'acte de sépulture n'a pas été retrouvé.

Le troisième enfant est un garçon prénommé Jean Aubin

Note : Jean Aubin est la deuxième génération de notre lignée arrivée au Canada. Pour les détails de sa vie, vous pouvez vous référer au chapitre intitulé 2^e génération : Jean Aubin Lambert dit Champagne.

Le quatrième enfant est un garçon prénommé François

Né le lundi 21 septembre 1676. Il est baptisé le lundi suivant, à la côte Saint-Ange, le 27 septembre. L'officiant au baptême est l'abbé Cyprien Dufort qui fait les fonctions curiales à la mission de la Pointe-aux-Trembles qui deviendra Neuville en 1679. Son territoire comme missionnaire itinérant l'amène à couvrir aussi la seigneurie voisine de Maur. L'acte de baptême est conservé dans le registre de la paroisse Notre-Dame de Québec. Il a été rédigé par l'abbé Henri de Bernières, le même qui a présidé au mariage d'Aubin et d'Élisabeth, six ans plus tôt. Le parrain de l'enfant est François Boucher, un percheron originaire de Saint-Langis-de-Mortagne arrivé en 1635. Âgé de presque cinquante-neuf ans, il possède une terre depuis le mois d'avril 1666 dans la seigneurie de Maur, elle est située à une distance de quelques arpents de celle de la famille Lambert. La marraine est l'épouse de François Fleury-Mitron. Celui-ci a acheté la terre d'Aubin en mars 1670, après que le notaire Becquet eut vendu la sienne à Aubin. Jeanne Gilles est donc une voisine immédiate de la famille Lambert. De plus, elle est une fille du roi arrivée en 1670 dans le même contingent qu'Élisabeth Aubert. Ayant le même âge soit vingt-huit ans, les deux femmes originaires de Paris se connaissaient très bien avant de se marier. À une dizaine de jours d'intervalle, elles ont toutes les deux contracté mariage devant le notaire Romain Becquet chez Anne Gasnier. Celle-ci est présente à chaque occasion ainsi qu'Élisabeth Estienne, leur accompagnatrice durant la traversée. Jeanne Gilles se marie à la fin du mois d'août 1670. Élisabeth ira la rejoindre dans la seigneurie de Maur après son mariage un mois plus tard.



Transcription

1676
François Lambert
Le vingt-septième jour du mois de septembre de l'an mille six cent soixante-seize
par nos Cyprien Dufort a été baptisé en la côte St-Ange François fils d'Aubin
Lambert laboureur dudit lieu et d'Elizabeth Aubert sa femme née le vingtième
Dudit mois et an. Les parrain et marraine ont été François Boucher et Jeanne
Gilles femme de
François Mitron

M. Debernieres ptre

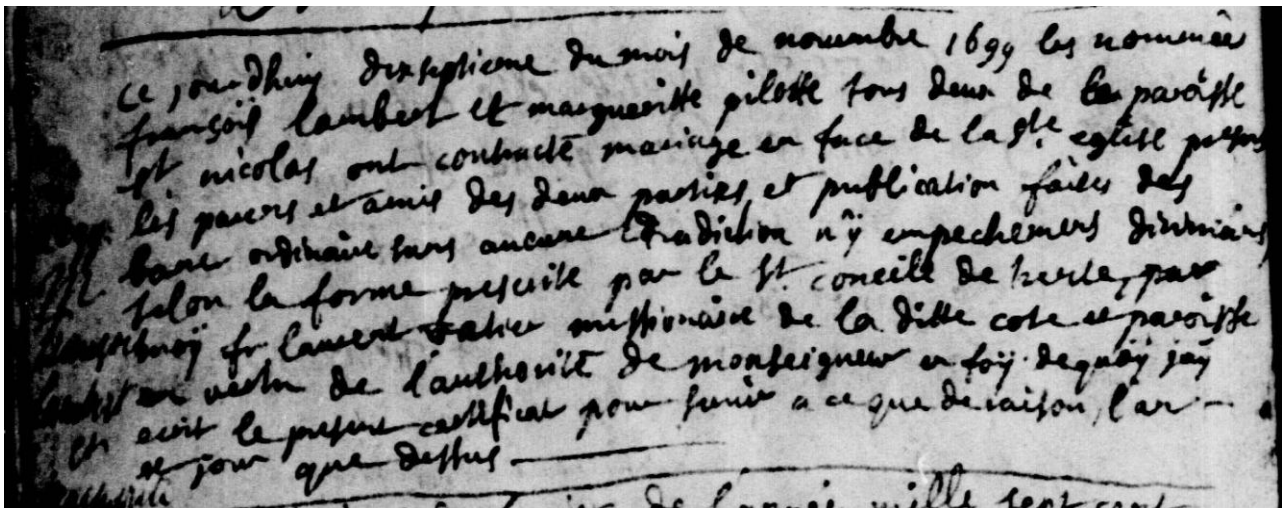
L'établissement de François Lambert

François, laboureur, est marié à Marguerite Pilote, fille de Jean et Marie-Françoise Gaudry de la côte de Lauzon. Un contrat de mariage est rédigé par le notaire Charles Rageot, le 13 novembre 1699. Le mariage a lieu quatre jours plus tard, soit le 17 novembre 1699 à Saint-Nicolas. François vient à peine d'avoir vingt-trois ans et Marguerite a seize ans depuis la fin de l'été. Le couple vit à Saint-Nicolas. Sa terre est attenante à celle de sa sœur Françoise, en amont sur le fleuve, alors que celle de Françoise est voisine de la terre d'Aubin, leur père. Sur une période de vingt ans, la famille a vu naître dix enfants, mais six seulement atteindront l'âge adulte. Les quatre autres décèdent en bas âge. Après toutes ces maternités, Marguerite décède à l'âge de trente-huit ans, le 22 février 1722, à Saint-Nicolas. Deux ans et demi plus tard, François se remarie avec Thérèse Bonhomme-Dulac, fille de défunt Nicolas et Marie-Louise Cloutier. Ils font rédiger un contrat de mariage le 13 avril 1724 par le notaire Jean-Étienne Dubreuil. Quatre mois et demi plus tard, soit le 29 août 1724 le mariage a lieu à la paroisse Notre-Dame-de-Foy à Sainte-Foy. François est âgé de quarante-huit ans et Thérèse, la mariée, presque vingt-quatre ans. De ce deuxième mariage, s'ajoutent à la famille six autres enfants. Cependant, les quatre derniers décèdent en bas âge, dont des jumeaux. Sept ans plus tard, François décède et est inhumé à Saint-Nicolas le 22 août 1731 à l'âge de cinquante-cinq ans. Thérèse Bonhomme est maintenant veuve et âgée de trente et un ans. Elle attend dix-huit mois avant de se remarier. Elle fait rédiger un contrat de mariage le 10 février 1733 par le notaire Jean-Baptiste Choret.

Elle épouse en secondes noces Pierre Marion qui n'a pas encore vingt et un ans. Il est le fils de défunt Georges Marion et de Marie-Madeleine Demers. Le mariage a lieu le 16 février 1733 à Saint-Antoine-de-Tilly.

La côte des Anges et la côte de Lauzon à Saint-Nicolas, Québec, en 1700, faisaient partie de la vaste seigneurie de Lauzon, qui s'étendait le long du fleuve Saint-Laurent. Ces territoires étaient des zones agricoles et résidentielles importantes à l'époque coloniale.

Premier mariage de François Lambert



Transcription

Ce jourdhuy dix-septieme du mois de novembre 1699 les nommés François Lambert et Marguerite Pilote tous deux de la paroisse Saint-Nicolas ont contracté mariage en face de la Sainte Église présent parents et amis des deux parties, et publication faites des bans ordinaires sans aucune opposition n'y empêchement selon la forme prescrite par le Saint Concile de toute par
moi G. Amador Martin missionnaire de ladite côte et paroisse en vertu de l'autorité de Monseigneur en foi de quoy j'ai écrit le présent certificat pour faire a ce que de raison l'an et jour que dessus

Louis Ange curé

Contract Demariage
^{François}
~~seigneur~~ L'Embert &
marguerite pilotte
Endatte Du 13.^e 9^{bre}
1799;

cette Vingt En
203.

Item trois fochilles vierges et une les
 trois ensemble a ^{rente} ~~quatre~~ set ^{cy} - - - 1^{re} 10^e
 Item deux marchands fers a fassures et une
 et deux a trais lures ^{cy} - - - 3^e
 Item deux marchands fers a fassures et une ^{quatre}
 set ^{cy} - - - 15^e

Dans l'étable

Item trouee quatre bœufs et quatre vaches
 pour poil rouge et noir a fers bœuf et vache
 a 40^e ^{grain} les ^{cy} vaches a trais lures
 aussy grain ^{cy} - - - 400^e
 Item une Caballe poil rouge et une
 quatre bœufs fers ^{cy} - - - 80^e
 Item un poulain age d'un an ^{cy} pour el d'un
 et une enist ^{cy} qui a l'œil l'une poulain
 qui du Carthage a l'espérance a la poulain
^{cy} - - - 2^e 10^e

Accident de l'étable

quatre cochons Morisimans et une ^{cy}
 quatre ensemble ^{cy} - - - 35^e
 Item trois poules et un coq, et une ^{cy}
 poules a ^{cy} - - - 6^e
 Item deux vaches ^{cy} qui naissent l'une
 et une ayant l'œil l'une poulain de
 bœufs ^{cy}

Item grand ^{cy} de bœufs de poulain et une
 avec poulain a poulain ^{cy} - - - 18^e
 Item deux bœufs vaches poulain de bœufs
 on juste la quantité de gerbes de bœufs qui est
 dans la grange poulain de bœufs avec
 les bœufs de bœufs, et bœufs de bœufs
 de bœufs de bœufs

Item deux paires de bœufs une vache et
 une vache et une ensemble a ^{cy} - - - 8^e

Une charrette fcs roues boites, et fusts et bandages avec
avec des courroies et laines 519th 50th
Item une charrette garnie de paille et de
et l'entrainement l'année a vingt-cinq livres 25th
Item deux hommes de l'année l'année 2th
à trois livres 3th

[illegible]

Mais ny manquant que la ch. d'ouster, adoulant
ne pouvons re-pasturer qu'enfement lequel ne
se l'estime lors qu'il se n'y refuse, avec
jeune et de beaucoup.

Declarer l'act venant qu'il
villie communautaire d'entre les
différents doit l'annoncer.

[illegible]

Transcription

L'an mille six cent quatre-vingt-dix-neuf, le quinziesme jour de novembre, sur les sept heures du matin, à la requête de Jean Lauchouse, sieur de Grandpré Beausecour, de la ville de Québec, tuteur des enfants mineurs de feu Jean Larchevêque, ancien habitant de Gendarville, et de Marie-Anne Yaucun, sa veuve, père et mère desdits mineurs. Il fut, par acte rendu par monsieur le juge général civil et criminel au siège de la prévôté de Québec, attendu l'incommodité de ladite Marie-Anne Poussin datée du douze du présent mois, signé Étageot, par lequel il est ordonné l'assemblée des parents et amis, que Louis Vansay et Vellant Bouillaud, conjoints ayant épousé Anne Magdeleine, gouverneur de la république, furent tuteurs desdits mineurs. Et que lesdits parents n'ont pas jugé à propos de contraindre la dame Poussin d'accepter cette tutelle, attendu son âge de vingt ans, chemin faisant, Catherine, âgée de quatorze ans, Germain, âgé de vingt-trois ans, et Marguerite, âgée de vingt ans. On en jugea d'un commun accord avec Marie, âgée de dix-neuf ans, en la personne du sieur Benhomme dit Beaupré, étant subrogé du temps de sa minorité, avec l'approbation de ses parties. Lesdits nommés et tous autres qu'il appartiendra, d'ordonnance du gouverneur royal et à la dépense des familles sous tutelle, y résidant à Québec, ont fait bon et loyal inventaire et détention de tout un chacun des biens meubles et immeubles, ustensiles, objets, lettres, titres, papiers et enseignements et autres choses dépendant de la communauté dudit feu Jean Louise et dudit Poussin, lesdits meubles et biens montrés et désignés à la maison dépendant de ladite communauté sise et située à la seigneurie de Gendarville, auxquels leur tuteur aurait été transporté, ou étant en vertu d'un ordre de monsieur le lieutenant général, en date du treize du présent mois, assisté des sieurs Charles Hâmes et Pierre Puiqué de Venaçon, voisin, et deux subrogés tuteurs. Lesdits biens furent mis en évidence tant par ledit Hâussin, que ses héritiers et Marguerite, les biens immeubles que lesdits tuteurs sont, après affirmation par les parties de toutes les personnes montrées et désignées, pour être inventoriés au présent inventaire, sans en rien omettre, cacher, ni détourner, sur les comptes de leur tutelle. À ce, instruits de leur devoir, ils ont tout exprimé et donné à entendre par ledit notaire, lesdits biens meubles et immeubles pesés et estimés par les sieurs Hâmes et Viencours, qui les ont évalués et estimés à leur valeur, eu égard au cours du marché et comme de coutume suivant les lois et usages. Le tout en présence desdits subrogés tuteurs.

Dans la chambre de plombier servant de cuisine :

Premièrement, une poêle à frire, estimée cinq livres.

Une marmite moyenne en fonte et son couvercle, commencée à être estimée trois livres de valeur.

Un fûtoir en fer, estimer quarante sols.

Une grande chaudière en cuivre jaune, une moyenne en cuivre rouge et une petite en cuivre jaune, le tout estimé ensemble à huit livres.

Il y a une crémaillère et une grosse louche à mettre dans la marmite pour faire bouillir, estimées à une livre.
Une autre marmite de fer, avec son couvercle, estimées trois livres.
Il y a deux paires de grilles à rôtir qui n'ont pas été estimées, étant laissées en attente à cause de leur faible valeur.
Environ vingt livres de vieil étain en plats, cuillères et bassins, estimés à vingt sols.
Deux vieux pots en terre vernissée, estimés à quinze sols.
Un petit pot et un mauvais crible, estimés ensemble à un sol.
Une cruche ébréchée et une autre semblable, avec une mauvaise poêle à frire, estimées ensemble à deux livres.
Deux vases de bois, dont un à piquer, l'autre en plus mauvais état, estimé à neuf livres.
Trois tarières, dont deux usées, une besaiguë et une grande hache à d'aler, estimées à douze livres.
Un banc long avec ses étais, estimé à une livre.
Deux manches de rabots, estimés à vingt sols.
Six derniers de menues pièces de bois, estimés à six sols.
Une chaise cassée, estimée à deux sols.
Une vieille coiffe de cheminée avec son entourage, estimée à quinze sols.
Un mauvais chaudron de cuivre percé, estimé à une livre.
Un soufflet de forge usé, estimé à une livre.
Une lanterne de fer-blanc cassée, estimée à cinq sols.
Un petit coffre en bois blanc, avec sa serrure, estimé à une livre dix sols.
Un lit de sangle avec sa paillasse, une couverture de serge verte fort usée, une vieille couette et deux traversins en mauvais état, estimés ensemble à huit livres.
Deux draps de lit fort usés, estimés à vingt sols.
Une table pliante en bois de noyer, estimée à trente sols.
Deux escabeaux, estimés à quinze sols.
Une vieille armoire sans serrure, estimée à deux livres.
Un chandelier de fer, estimé à cinq sols.
Une poêle à feu en fer battu, estimée à dix sols.
Deux pots à eau en terre, estimés à dix sols.
Une corbeille d'osier, estimée à cinq sols.
Une hachette de menuisier, estimée à quinze sols.
Une scie à bois fendue, estimée à vingt sols.
Deux marteaux, estimés ensemble à dix sols.
Une vieille enclume ébréchée, estimée à une livre.
Un établi avec ses outils, estimé à six livres.
Une grande pierre à aiguiser avec son support, estimée à douze sols.
Un vieil étau de bois, estimé à dix sols.

Trois vieux clous de charrette, estimés ensemble à cinq scls.
Une boîte de clous neufs, estimée à quinze scls.
Une caisse contenant diverses vieilles ferrailles, estimée à vingt scls.
Un grand panier rempli de bouts de cuir, estimé à dix scls.
Une vieille selle de cheval avec ses étriers rompus, estimée à une livre.
Une bride avec son mors, en mauvais état, estimée à dix scls.
Un vieux manteau de drap brun, tout râpé, estimé à trois livres.
Une paire de bottes dures et usées, estimée à quinze scls.
Deux chemises de toile grossière, trouées, estimées ensemble à vingt scls.
Une ceinture de cuir avec sa boucle de fer, estimée à cinq scls.
Une paire de chausses de serges déchirées, estimées à dix scls.
Un bonnet de laine grise, troué, estimé à trois scls.
Une veste courte de bure, estimée à une livre dix scls.
Une petite bourse contenant quelques boutons de cuivre, estimée à cinq scls.
Une vieille échelle de bois à six échelons, estimée à quinze scls.
Deux sacs de toile grossière, rapiécés, estimés ensemble à dix scls.
Un cribble de fil de fer à gros trous, estimé à cinq scls.
Un vieux coffre de sapin sans clef, estimé à une livre.
Une corne à poudre vide, estimée à trois scls.
Un vieux mousquet sans batterie, inutilisable, estimé à dix scls.
Deux plats d'étain bosselés, estimés ensemble à douze scls.
Une vieille cuillère d'argent noircie, estimée à vingt scls.
Une chandelle de suif entamée, estimée à deux scls.
Une petite image de saint en bois peint, estimée à cinq scls.
Une croix de cuivre jaune avec sa chaînette, estimée à dix scls.
Un petit livre de prières à moitié dérelié, estimé à huit scls.
Deux petits tableaux de verre cassé, estimés ensemble à cinq scls.
Un petit miroir sans cadre, rayé, estimé à quatre scls.
Une nappe usée avec deux serviettes dépareillées, estimées ensemble à quinze scls.
Une paire de rideaux en toile grossière, percée, estimée à douze scls.
Une vieille couverture de laine, râpée, estimée à une livre.
Une vieille bassinoire en cuivre jaune, sans couvercle, estimée à dix scls.
Un grand sceau de bois cerclé de fer, fendu, estimé à huit scls.
Une cruche en grès, ébréchée, estimée à cinq scls.
Une pelle à feu en fer, avec son manche, estimée à six scls.
Une vieille balayette de paille, usée, estimée à deux scls.

Deux balais noués de bruyère, estimés ensemble à trois scls.
Une petite boîte en bois avec quelques aiguilles et fils, estimée à quatre scls.
Un vieux tablier de cuisine, en toile brûlée, estimé à trois scls.
Une paire de ciseaux rouillés, estimée à trois scls.
Une cuillère de bois fendue, estimée à deux scls.
Une vieille planche à laver, creusée, estimée à cinq scls.
Deux écuelles en bois, fendues, estimées à trois scls.
Un petit baril vide, cerclé, estimé à quatre scls.
Une jarre de terre vernissée, à moitié fendue, estimée à six scls.
Une pierre à récurer, estimée à un scl.
Un vieux filet de pêche, déchiré, estimé à six scls.
Une longue corde de chanvre usée, estimée à dix scls.
Un crochets de fer pour suspendre les marmites, estimé à trois scls.
Une vieille serpe sans manche, estimée à cinq scls.
Un trépied de fer rouillé, estimé à six scls.
Une pierre à moudre à la main, avec sa manivelle, estimée à quinze scls.
Un vieux torchon troué, estimé à un scl.
Une corbeille contenant quelques pelotes de laine, estimée à huit scls.
Une paire de sabots fendus, estimée à deux scls.
Une vieille marmite en terre, sans anse, estimée à trois scls.
Une cruche à vin en terre rouge, fendue, estimée à quatre scls.
Un vieux gobelet d'étain cabossé, estimé à cinq scls.
Une pierre à feu avec son briquet, estimée à deux scls.
Une vieille couverture de cheval en toile grossière, estimée à six scls.
Une longe de cuir pour bête de somme, estimée à huit scls.
Une selle d'âne usée, sans courroies, estimée à dix scls.
Une petite boîte en bois contenant du sel, estimée à deux scls.
Un pot de grès avec un peu de graisse, estimé à cinq scls.
Un vieux rouet à filer, sans pédale, estimée à huit scls.
Une quenouille en bois avec un peu de fil, estimée à trois scls.
Un vieux panier à œufs, estimé à trois scls.
Une bassine en cuivre fendue, estimée à dix scls.
Un petit pot à lait en terre, estimé à deux scls.
Une poignée de crous rouillés, estimée à un scl.
Une planche à découper usée, estimée à deux scls.
Une vieille lampe à huile en fer, sans verre, estimée à quatre scls.

Une hêche au fer usé, sans manche, estimée à six scls.
Une houe ancienne, fendue au fer, estimée à cinq scls.
Un panier d'osier pour la récolte, troué, estimé à trois scls.
Une vieille faucille émoussée, estimée à quatre scls.
Une pelle en bois, vermoulu, estimé à deux scls.
Une hotte en osier brisée, estimée à cinq scls.
Un râteau en bois sans dents, estimé à deux scls.
Une jarre de vinaigre en terre, avec couvercle de fortune, estimée à quatre scls.
Une mesure en bois pour le grain, fendue, estimée à trois scls.
Un petit chaudron en fente percé, estimé à huit scls.
Une corde de lin nouée, estimée à quatre scls.
Deux plats en faïence ébréchés, estimés ensemble à six scls.
Une vieille peèle à châtaignes, sans manche, estimée à trois scls.
Une bassine d'étain fendue, estimée à cinq scls.
Un vieux coffret contenant des papiers sans valeur, estimée à deux scls.
Une couverture de lit trouée, faite de pièces rapportées, estimée à huit scls.
Une paillasse à moitié vide, estimée à trois scls.
Deux chandeliers de cuivre sans socle, estimés ensemble à douze scls.
Une petite cuillère de bois noirci, estimée à un scl.
Un pot à bouillon en terre, estimé à deux scls.
Une chaise sans dossier, bancale, estimée à deux scls.
Une vieille planche à fromage, noircie, estimée à trois scls.
Une petite boîte contenant des restes de laine cardée, estimée à deux scls.
Une écuelle en bois fendue, estimée à un scl.
Une vieille pince de fer, tordue, estimée à deux scls.
Un couvercle de marmite en cuivre, sans marmite, estimée à trois scls.
Une boîte en fer contenant quelques graines, estimée à deux scls.
Une vieille saccoche en cuir durci, estimée à quatre scls.
Une pierre de foyer ronde, usée, estimée à trois scls.
Une grande cuve de bois cerclée, moitié pourrie, estimée à sept scls.
Une peèle à frire sans manche, estimée à deux scls.
Une caisse de bois contenant du charbon, estimé à six scls.
Une cruche à eau de terre grise, estimée à trois scls.
Un vieux balai de bruyère, attaché avec une ficelle, estimé à un scl.
Une chandelle de résine, entamée, estimée à un scl.
Une pelle à bras de bois, estimée à trois scls.

Une écôte à farine, vide, estimée à deux sols.

Un récipient de terre servant à contenir le saindoux, estimé à quatre sols.

Une grande échelle de bois, en partie rompue, estimée à dix sols.

Une feuille de fer pour couvrir les braises, estimée à deux sols.

... (et ainsi de suite avec le reste de l'inventaire)

Résumé

Le 13 novembre 1699

Mariage de François Lambert et Marguerite Pilote.

François Lambert, fils d'Aubin et défunte Élisabeth Aubert, de la côte de Lauzon; Marguerite Pilote, fille de Jean et Marie-Françoise Gaudry, de la côte de Lauzon.

Présents : Aubin Lambert, père; Françoise Lambert, sœur, veuve de Michel Chatel, de la côte de Lauzon; Aubin et Marie Lambert, frère et sœur; Marie et Jean Pilote, frère et sœur; Jean Drouard, époux de Marguerite Pilote, sa tante; Pierre Pilote, son oncle; Robert Drouard fils, cousin; Pierre Hédouin, époux de Marie Pilote; Ignace Boucher dit de Roche (Desroches), cousin; honorable femme Marie-Madeleine Morin, veuve de Me Gilles Rageot, tante; Jacques Gourdeau, marchand de Québec; Jacques Rousseau.

Douaire selon l'inventaire des biens évalué à 200 £; préciput : 100 £.

Passé à Québec, dans la maison du notaire.

Signé :	Anne Marie Poussin	Ignace Bonhomme
	Ringuet Denancour	Charles Hamel

Notaire : Rageot de Saint-Luc, Charles

Deuxième mariage de François Lambert et Marie Thérèse Françoise Bonhomme Dulac
Le 29 août 1724

1724
Le mariage fut fait le 29 août 1724 par le pasteur de la paroisse de Saint-Jacques de la ville de Paris, devant les témoins suivants :
François Lambert, âgé de 25 ans, fils de Jean Lambert, marchand, et de Marie Thérèse Bonhomme, sa femme, tous deux de la ville de Paris.
Marie Thérèse Bonhomme, âgée de 22 ans, fille de Jean Bonhomme, marchand, et de Marie Thérèse Dulac, sa femme, tous deux de la ville de Paris.
Le mariage fut célébré par le pasteur de la paroisse de Saint-Jacques de la ville de Paris, devant les témoins suivants :
François Lambert, âgé de 25 ans, fils de Jean Lambert, marchand, et de Marie Thérèse Bonhomme, sa femme, tous deux de la ville de Paris.
Marie Thérèse Bonhomme, âgée de 22 ans, fille de Jean Bonhomme, marchand, et de Marie Thérèse Dulac, sa femme, tous deux de la ville de Paris.
Le mariage fut célébré par le pasteur de la paroisse de Saint-Jacques de la ville de Paris, devant les témoins suivants :
François Lambert, âgé de 25 ans, fils de Jean Lambert, marchand, et de Marie Thérèse Bonhomme, sa femme, tous deux de la ville de Paris.
Marie Thérèse Bonhomme, âgée de 22 ans, fille de Jean Bonhomme, marchand, et de Marie Thérèse Dulac, sa femme, tous deux de la ville de Paris.

1724 13 Août 1724

N^o 2847

Mariage

Th. Lambert dit
Champsagne

Thérèse Bonhomme

Exp. 2 Janv. 1908

ARCHIVES NATIONALES
DU GÉNIE

Le Notaire Royal en la
personne de son procureur Louis Hugué, greffier de la
Cour de Parlement, a signé et a fait signer par lui
lesdits Hugué et autres, nommés ci-dessous, présents en
leurs personnes, François Lambert dit Champsagne
habitant de la paroisse St Nicolas Collège de la rue
neuf de deffente. Marquiseville par la dite paroisse
lui et en son nom d'ice par Et Thérèse
Bonhomme fille de deffent Nicolas Bonhomme
et de Louise Elisabeth sa femme et mère d'ice
elle et en son nom d'ice par Et quelle par Et
suisant Louis et le Procureur de Louis Hugué et
autres de part et d'autre de ce présent Contrat de la
part du dit Lambert, Reine et Abraham ^{meurt}
Et de la part de la dite Bonhomme la dite Reine
Charles Bonhomme son frère le dit ^{meurt}
Bonhomme lieutenant de justice, ou de François
le dit ou de ou de Marie Marguerite Bonhomme
sa femme Marie, veuve de Louis Bonhomme Contine
Sebastien le dit ou de ou de Catherine
Catherine Bonhomme ou de fait. Ensemble les accords
traitez et Conventions de mariage. Et après
+ déclaré qu'on s'est que les dits François Lambert
et Thérèse Bonhomme ont promis et promettent
de poursuivre l'un et l'autre par qu'on et luy de
mariage ce qu'il faut et le dit luy de
nomme la dite luy de. Et par la dite luy de.
pour et par la dite luy de. Et par la dite luy de.
du dit mariage. Et luy de et luy de en tout
tous meubles Conquits Immobles qu'il y a
et luy de pendant et continuant le dit mariage tout
cette luy de. Et luy de luy de luy de luy de
Presté avant luy de luy de luy de luy de

Leurs pères, a reporté par le breu de. Leurs pères
aura été, se. parant le futur Epoux. aux droits
a l'usage de la communauté. Et l'usage de la communauté
C'est tout l'usage du futur Epoux. par la mort de
les meubles de. la précédente communauté. dont il en
met la moitié en la future communauté. Simment -
L'usage de la communauté. par la mort de la femme
n'est. dont le. le dit futur Epoux. n'a pas de la communauté
quand il meurt, Et a été. et été. la dite future épouse
du douaire. par la mort de la femme de. l'usage de la communauté
n'est. fait. par la mort de la femme. n'a pas de la communauté
les biens du futur Epoux. du jour de la célébration
du dit mariage. le quel en demeure. et l'usage de
la dite future épouse. du jour de la célébration du
dit mariage. le principal se. en l'usage de la communauté
de la femme. de. l'usage de la communauté. par la mort de la femme
par la mort de la femme. sur les biens meubles de la
communauté. n'a pas de la communauté. par la mort de la femme
qui en la future épouse. l'usage de la communauté. et l'usage de la communauté
en la dite future épouse. l'usage de la communauté. et l'usage de la communauté
du douaire. avec les biens de la future épouse. et l'usage de la communauté
et l'usage de la communauté. par la mort de la femme. et l'usage de la communauté
c'est tout l'usage du futur Epoux. par la mort de la femme. et l'usage de la communauté
Epouse. elle est. par la mort de la femme. et l'usage de la communauté
la dite communauté. C'est tout l'usage du futur Epoux. par la mort de la femme
franchement et quittement. tout ce qui l'usage de la communauté
il est. par la mort de la femme. et l'usage de la communauté
tel dit douaire, principal. l'usage de la communauté. et l'usage de la communauté
l'usage de la communauté. par la mort de la femme. et l'usage de la communauté
de la dite communauté. avec les biens de la future épouse. et l'usage de la communauté
la dite future épouse. et l'usage de la communauté. par la mort de la femme. et l'usage de la communauté
reprise. Elle aura l'usage de la communauté. par la mort de la femme. et l'usage de la communauté

conquis immeubles qu'ils avaient en faveur pendant et constants le dit mariage tout être tenus et lui connaissent des dettes lors de l'autre faite d'avant icelui et lui aucun et le lui tiennent effet. Je veux juste acquittées faite biens de celui qui les aura côtés, se prennent les futurs époux aux droits à charge ou deux appartenant échue et a échoir que couramment à l'égard du futur époux, en la moitié d'eu les meubles de la précédente communauté dont il en est nulle la moitié en la future communauté suivant l'inventaire qu'il en a fait faire par de le nouveau notaire dont le dit futur époux n'apprendra le temps quand à présent et a dété et dire la dite future épouse du douaire précis de la somme de trois cents livres pour vue fait payer et sans retour à prendre sur tous les biens du futur époux du jour de la célébration du dit mariage lesquels en demeurant chargés affûtés et hypothéqué du jour de la célébration du dit mariage le principal sera égal et réhypothéqué de la somme de deux cent cinquante livres à prendre par le suivant sur les biens meubles de leur communauté hors soit sur le crédit de la fiancée qui lui sera faite par l'inventaire et tout payé ou ladite somme en divers et comptant au choix du suivant, avec les lieues et lui de l'a sauvegarde a l'item suivant tel qu'il sera pour tout et le cas aurait que le futur époux de cette maison la future épouse elle pouvait si bien lui semble renoncer à la dite communauté ce faisant venir ou laisser franchement et quittent tout ce qui ne lui serait aucune il est lui par successien sans n'avoir vu mutuellement avec le dit douaire, principal chargé, harcelé sous datage et lit aujourd'hui tel que dessus toute leurs des dettes de ladite communauté encore bien quelle si lui a payée, et quelle y fut condamnée pour laquelle réponse. Elle aura bien le patrimoine à volonté fait fois du futur lever du jour et date des présentes et pour la bonne amitié que le futur époux a pour la future épouse et sa considération de sa jeunesse, et pour récompenser les peines à savoir qu'elle prendra soin de sa famille, il lui a faite donation simple entre vifs qu'elle accepte de telle part et portion en tous les biens meubles et immeubles et même des propres, que le moins pouvant de ses enfants en avoir, reviendront à la successien suivant l'état de la seconde successien par ladite future épouse lesdits héritiers et ayant-cause en jouir en toute propriété, la propriété aussi, en tout ou partie, tenant droits de propriété à cet égard et pour faire inhumer respectueusement dans les quatre mois suivants de l'an dit, lesdits futurs époux ont fait et constitué leur pouvoir général et spécial, leur permettant d'icelle sans qu'il ait été dissous ils ont également convenu et accordé que les cinq enfants du futur époux, issus de son précédent mariage, et encore en bas âge, seront nourris élevés et entretenus aux dépens des biens qu'ils voudront conserver avec les futurs époux à condition qu'ils reçoivent une dotacion écrite pour les services rendus ce contrat est rédigé et enregistré en la cote Saint-Ignace paroisie de Sainte-Anne de Fci en présence de la future épouse le treizième jour d'acût de mille sept cents vingt-quatre l'après-midi. Pierre Danay toujours sous la volonté de Dieu de ladite paroisie avec ledit notaire, ayant signé le présent acte les époux ci-devant nommés et déclarés ne sachant signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

Charles Danay

Pierre Danay

J. E. Dubreuil, Notaire

Décès de François Lambert

Sépul.
françois
Lambert
22. août

L'an mil sept cent trente un vingt-deux août
par nous prestre missionnaire de la paroisse St Nicolas
côte Lauzen fut inhumé dans le cimetière de cette
paroisse François Lambert âgé d'environ
cinquante cinq ans après avoir été assisté des sacrements
d'eucharistie et d'extrême-onction. A St Nicolas
au jour que ci dessus.

Couillard ptre

Transcription

Sépul.
François
Lambert
22 août

L'an mil sept cent trente un vingt-deux août par nous missionnaire de la paroisse Saint-Nicolas côte Lauzen fut inhumé dans le cimetière de cette paroisse François Lambert âgé d'environ cinquante-cinq ans après avoir été assisté des sacrements d'eucharistie et d'extrême-onction officialisée an et jour que ci-dessus.

Couillard ptre

Transactions financières de François Lambert

Quittance par Claude de Bermen de LaMartinière à François Lambert.

11-11-1700 23
J'ay Receu par les mains de Mess. Langlois a l'acquit
De François Lambert la somme de vingt livres pour
Deux années de cens et rentes de la concession sise
La Côte de Lauzon pour les deux années dernières
1698 & 1699, ensemble trente sols pour la saisie
faite par l'huissier La Cetièrre pour lesquelles deux
années Je le tiens quitte & tous autres généralement
Toutes choses, fait à Québec le vingtième novembre 1700.
De la Martinière

Transcription

11 novembre 1700

J'ai reçu par les mains de Monsieur Langlois à l'acquit de François Lambert la somme de vingt livres pour deux années de cens et rentes de la concession sise la côte de Lauzon pour les deux années dernières 1698 et de 1699, ensemble trente sols pour la saisie faite par l'huissier La Cetièrre pour lesquelles deux années. Je le tiens quitte de tous autres généralement toutes choses, fait à Québec le vingtième novembre 1700.

De la Martinière

18. Juin 1702

1

Pardevant Le notaire Royal Enlaprouvé
de quebec et Residant soussigné à testimony Cy
bas nommez qui present Enlaprouvé François
Lambert dit Champagne habitant de la ville de
la Nouvelle France par sonne S. Nicolas, lequel
de son bon gre. a bon vouloir a reconnu et
confesse devoir bien loyallment et justement a
Damoiselle Marie Magdelaine Morin veufve de
deffunt M^r Gilles Ragot veufve notaire Royal
de greffier en chef de la dite province a present
acceptante, la somme de cent trente huit livres
treize sols six deniers, pour marchandises a lui
deu et vendues a l'achet des d^s d'aurant a done
qu'il s'est tenu a bien content a l'etat fait la quelle
dite somme de cent trente huit livres treize
sols six deniers ledi debiteur a promis la rendre baille
a payer a la dite dame Françoise ou a son ordre
a la volonte a peine de tous depens domages et
interests et a faire a obligé affecté et hypothèque
tous ses biens presents et futurs, Promettant de
obligation de Renoncance de son a partie audit
qu'elle en la maison de la dite dame Françoise a pres
midy le dix huit^e jour de juin mil sept cents
deux en presence des Sieurs Charles Jeurin marchand
et du Francois Loiseau navigateur sejourner demeurant

q

audie qu'on qui ont avec la d' Samt Francis
notaire signé le ledit débiteur
cherie ny signes de ce enquis après lecture faite
suivant l'ordonnance
M M Morin veuve Rageot
François Loisseau
Le Pallieur

Transcription

18e juin 1702

Pardevant le notaire *Royal* en la prévôté de *Québec* y réside soussigné et les témoins ci-bas nommés fut présent en sa personne *François Lambert dit Champagne* habitant de la Côte a seigneurie de *Lauzon* paraisse *Saint-Nicolas*, lequel de son bon gré et bonne volenté a reconnu et confessé devoir bien loyalement le paiement a damoiselle *Marie Magdeleine Morin* veuve de défunt maître *Gilles Rageot* vivant notaire royal et greffier au chef de ladite prévôté a ce présente et acceptante la somme de cent trente-huit livres treize six ses deniers, pour marchandises a lui ci-devant vendues et livrées d'il y a deux ans a dont il s'est tenu ce bien content et satisfait laquelle dite somme de cent trente-huit livres treize sols six deniers ledit débiteur a promis la rendre bailler à payer à ladite damoiselle créancière ou à son ordre de la volenté et pour de tous dépens dommages et intérêt et à faire et obligé affecté et hypothéquer tous les biens présents et futurs promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit que la en la maison de ladite dame créancière après-midi le dix huitième jour de juin mil sept cent deux en présence des sieurs *Charles Janvrin* marchand et de *François Loisseau* navigateur les témoins demeurant audit *Québec* qui ont avec ladite damoiselle créancière et notaire signé le ledit débiteur déclaré savoir écrire ni signé de ce enquis après lecture faite suivant l'ordonnance

M M Morin veuve Rageot

François Loisseau

C Janvrin

Le Pallieur notaire

18^e Jun 1702

1

Pardevant Le nouveau Royal Enlaprouvé
 de quebec & Residens Lousigne à lesmoins Cy
 bas nommé qui present Enlaprouvé François
 Lambert dit Champagne habitant de la ville &
 signataire de la son parvoise S^t nicolas, lequel
 de son bon gre. a bonu valent a l'homme e.
 Confesse de voir bien loyallment & justement a
 damoiselle marie magdelaine morin veufve de
 deffunt m^r gilles Ragueot vuons notaire Royal
 & greffier en chef de la dille preuote a present
 & acceptante, la somme de cent trente huit livres
 treize sols six deniers, pour marchandises a luy cy
 devant vendues a l'écrit de l'guy a deux ans & dont
 se sont tenu la hien content & satis fait laquelle
 dite somme de cent trente huit livres treize sol
 six deniers ledit debiteur a promis la rendre bailler
 a payer a la dille damoiselle Françoise ou a son ordre
 a la volente a peine de tous depens & dommages &
 interest & l'affaire a obligé affecté & hypothéqué
 tous ses biens presents & futurs, & promet de
 obliger de Renoncance de son a parte audie
 qu'en la maison de lad^e damoiselle Françoise a pres-
 midy le dix huit^e jour de juin mil sept cent
 deux en presence des sieurs Charles Juchon marchand
 & du francois Loiseau navigateur & sonores demeurants

q

audie qu'en qui on aue lad^e damoiselle Françoise &
 notaire signé & ledit debiteur de la son & l'homme
 & l'homme ny signés de l'enguis a p^r l'homme & l'homme
 l'homme l'homme M^r Morin veufve Ragueot
 Juchon François Loiseau
 Lesallieurs

Transcription

18e juin 1702

Pardevant le notaire royal en la prévôté de Québec y résidant soussigné et les témoins ci-bas nommés fut présent en sa personne François Lambert dit Champagne habitant de la Côte a seigneurie de Lauzon paroissee Saint-Nicolas, lequel de son bon gré et bonne volonté a reconnu et confessé devoir bien loyalement le paiement a damoiselle Marie Magdelaine, Morin veuve de défunt maître Gilles Rageot vivant notaire royal et greffier au fief de ladite prévôté a ces présentes et acceptante la somme de cent trente-huit livres treize six ses deniers, pour marchandises a lui ci-devant vendues et livrées il y a deux ans a dont il s'est tenu ce bien content et satisfait laquelle dite somme de cent trente-huit livres treize sols six deniers ledit débiteur a promis la rendre bailler a payé a ladite damoiselle créancière ou a son ordre de sa volonté et pour de tous dépens dommages et intérêt et a faire et obligé affecté et hypothéquer tous les biens présents et futurs promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit que la en la maison de ladite dame créancière après-midi le dix huitième jour de juin mille sept cent deux en présence des sieurs Charles Janvrin marchand et de François Loisseau navigateur leurs témoins demeurant audit Québec qui ont avec ladite damoiselle créancière et notaire signé le ledit débiteur déclaré savoir écrire ni signé de ce enquis après lecture faite suivant l'ordonnance

*M M Morin veuve Rageot
C Janvrin*

François Loisseaus

Le Palsieur notaire

Le 29 septembre 1713

Billet rédigé par Pierre LePicard, curé de Saint-Nicolas, dans lequel Marguerite Pilote, femme de François Champagne, consent à la vente de la terre de Saint-Nicolas par son père et par son mari.

Témoins : Laurent Huot-Saint-Laurent; Jacques Baron.

Signé : Jacque Baron, S. Laurans, P. LePicart ptre

Le 3 octobre 1713

Vente d'une terre par François Lambert et Marguerite Pilote et autres à Nicolas Bergeron.

Jean Pilote, Pierre Pilote, veuf de Marie-Françoise Gaudry, Marie Pilote et Noël Lareau ainsi que Marguerite Pilote et François Lambert, vendent à Jacques Bergeron, de la seigneurie de Tilly, une terre et habitation située à Saint-Nicolas, contenant 4 x 40 arpents, sur le bord du fleuve Saint-Laurent, joignant au n.-e. Nicolas Demers et au s.-o. André Bergeron ou ses héritiers. Cette terre avait été concédée aux Pilote par Claude de Bermen de LaMartinière.

Prix : 1450 £, dont 300 £ à Damien Quatresous, habitant, de Batiscan, 130 £ à Georges Regnard-Duplessis, pour arrérages de rentes, 300 £ à Morel de La Durantaye, environ 30 £ à la dame Lambert, le reste payable aux vendeurs et à leurs enfants en dedans de quatre ans.
Passé à Québec, dans l'étude du notaire.

Témoins : David Pauperet; Étienne Renaud.

Signé : Jean Pilote Pauperet, E Regnault

Le 14 décembre 1713

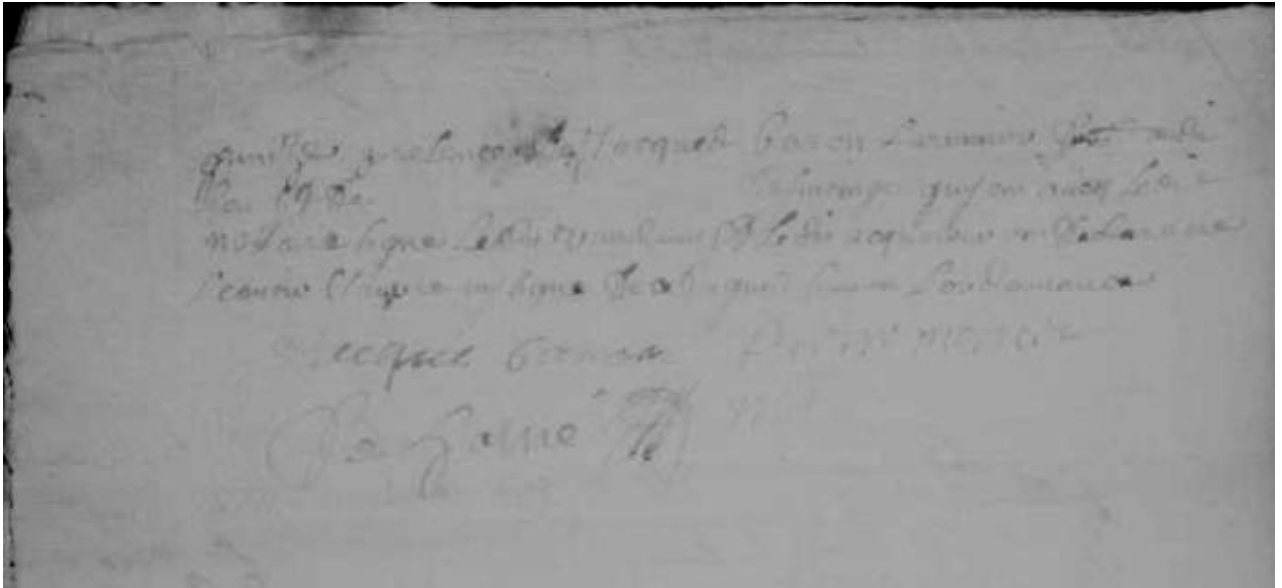
Ratification du présent contrat par Pierre Pilote, de Québec.

Témoins : David Pauperet, marchand; Jean-Baptiste Dessalines, huissier.

Signé : P Pilote, J B DeSalines Pauperet

Le 16 avril 1714 : ratification par Jean Pilote, de Québec, en présence des mêmes témoins.
(signé) : Jean Pilote Pauperet J B DeSalines

[illegible]



Résumé

Le 10 août 1715, Vente de droits successifs par François Lambert et Marguerite Pilote, à Jacques Bergeron.

François Lambert et Marguerite Pilote, de Saint-Nicolas, vendent à Jacques Bergeron, du même lieu, tous les droits qui peuvent appartenir à Marguerite Pilote quant à la succession de défunte Françoise Gaudry, sa mère. Ces droits portent sur une habitation située en la côte de Lauzon, donnant sur le fleuve Saint-Laurent, appartenant à Jean Pilote, son père.

Prix : 77 £ déjà reçus.

Passé au moulin de Saint-Nicolas.

Témoins : Jacques Baron, farinier; Pierre Morisset.

Signé : Jacque Baron, Pierre Moricet

Notaire : Horné de LaNeuveville, Jacques de

par 7⁶ 1798. M^{re} Desormes de son Mary^{lle} pille l'opéra de son Bt. le grand, des bords
1^{er} septembre de son suffrage 192

[illegible]

Item	Margante manilla et tme	
Item	Ames de l'ole	2 ⁴ 10
Item	Une. par. Les et tme a l'oeur l'oeur	2 10
Item	Une. Margante galle a l'oeur et tme l'oeur	10
Item	Une. l'oeur a l'oeur et tme a l'oeur	4 ⁴
Item	Une. l'oeur a l'oeur et tme a l'oeur	
Item	Une. l'oeur a l'oeur et tme a l'oeur	9 ⁴
Item	Une. l'oeur a l'oeur et tme a l'oeur	1 ⁴ 10
Item	Une. l'oeur a l'oeur et tme a l'oeur	2 ⁴
Item	Une. l'oeur a l'oeur et tme a l'oeur	3 ⁴
Item	Une. l'oeur a l'oeur et tme a l'oeur	15
Item	Une. l'oeur a l'oeur et tme a l'oeur	5 ⁴
Item	Une. l'oeur a l'oeur et tme a l'oeur	3 ⁴ 10
Item	Une. l'oeur a l'oeur et tme a l'oeur	1 3 ⁴
Item	Une. l'oeur a l'oeur et tme a l'oeur	15
Item	Une. l'oeur a l'oeur et tme a l'oeur	1
Item	Une. l'oeur a l'oeur et tme a l'oeur	1 ⁴ 10
Item	Une. l'oeur a l'oeur et tme a l'oeur	9 ⁴
Item	Une. l'oeur a l'oeur et tme a l'oeur	2 ⁴
Item	Une. l'oeur a l'oeur et tme a l'oeur	2 ⁴
Item	Une. l'oeur a l'oeur et tme a l'oeur	2 ⁴

Mone & Meqante & Ganne & Pannallone avec	
Les bottes & une quatre limes Per Soler	4 th 10 th
Le de de baropp & un limes	1 th
Item une quatre de pice & un Meqante	1 th
Gace & limes & un limes	—
Item une bottes & une & un limes Per Soler	1 th 10 th
Un & limes & un limes & un Meqante	—
& limes & un limes & un limes	2 th
Item & un & un limes & un limes Per Soler	1 th 10 th
Item & un limes & limes & un limes	1 th
Item & un Meqante & limes & limes	3 th
limes & limes	—
Item & un Meqante & limes & limes	2 th
limes & limes	—
Item & un & limes & limes & limes & limes	2 th 3 th
limes & limes & limes & limes	—
Item & un limes & limes & limes & limes Per Soler	2 th 10 th
Item & limes & limes & limes & limes	—
limes & limes	100 th
Item & un & limes & limes & limes & limes	2 th 4 th
limes & limes & limes	—
limes & limes & limes & limes & limes	26 th
Item & un limes & limes & limes & limes	5 th
limes & limes & limes & limes	—
limes & limes & limes & limes	—

Ant. Lazarewicz - Ingenieur de. tena.

quatre quillans de bannique de la tonte que la comte
d'Artois Pope La Faveur C^t de Mr. Le Comte de Saxe
Ruman Louis Contain (elle d'apareillement on

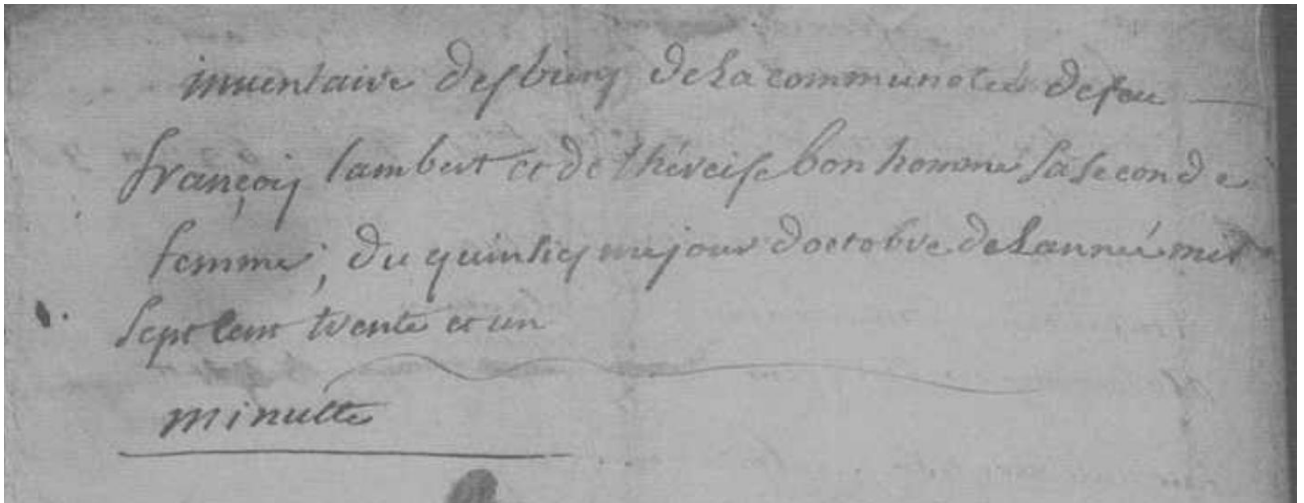
[illegible]

210

Decription Delicate pour mesurer

un grand vande et ajugle a jeun d'acier aduise		
Livres d'acier	cy	20 100
autre grand vande ajugle a jeun d'acier	cy	10 30
autre grand vande et ajugle a jeun		
D'acier une fois	cy	90
un grand vande et ajugle a jeun d'acier		
D'acier une fois	cy	20 130
autre grand vande et ajugle a jeun d'acier		
et d'acier une fois	cy	20 80
autre grand vande et ajugle a jeun d'acier		
D'acier une fois	cy	120
un grand vande et ajugle a jeun d'acier		
D'acier une fois	cy	20 80
un grand vande et ajugle a jeun d'acier		
D'acier une fois	cy	10 190
un grand vande et ajugle a jeun d'acier		
D'acier une fois	cy	10 80
un grand vande et ajugle a jeun d'acier		
D'acier une fois	cy	100
un grand vande et ajugle a jeun d'acier		
D'acier une fois	cy	30 120
un grand vande et ajugle a jeun d'acier		
D'acier une fois	cy	10 20
un grand vande et ajugle a jeun d'acier		
D'acier une fois	cy	30 40
un grand vande et ajugle a jeun d'acier		
D'acier une fois	cy	10 20 9

[illegible]



Résumé

Le 1er septembre 1722

Inventaire des biens de François Lambert veuf de Marguerite Pilote.

François Lambert, veuf de Marguerite Pilote, est tuteur de ses enfants mineurs : Marie-Angélique-Josèphe (21 ans); Pierre (16 ans); Marie-Josèphe (13 ans); Louise-Elisabeth (11 ans); Jean-François (10 ans); Françoise (3 ans).

Présents : André Boucher, époux de Marguerite Lambert; Michel Lemarié, oncle maternel des enfants mineurs et subrogé tuteur, selon l'acte de tutelle du 26 août dernier.

Marguerite Pilote est décédée dans sa maison, le 22 février 1721. Les biens inventoriés sont évalués par Michel Rousseau et Laurent Huot. François Lambert est criblé de dettes : 165 £ envers Nicolas Dumais, 42 £ 5 sols envers François Fréchette fils; 165 £ envers Jean Gatin-Saint-Jean; 15 £ envers Aubin Lambert fils.

Dans les papiers de famille, on trouve, signé par Georges Regnard-Duplessis le 15 juin 1707, un billet de concession d'une terre de 4 x 40 arpents, à Saint-Nicolas, bornée au n.-e. par Françoise Lambert, veuve de Michel Chatel, au s.-o. par René Dumais. François Lambert possède une maison de pièce sur pièce de 22 x 18 pieds, couverts de planches et d'écorces, avec une cheminée au milieu; une armoire attenante à la maison; une grange de 27 x 20 pieds, entouré de pieux et couvert en paille; une autre grange de 24 x 18 pieds, entouré de pieux et couvert d'écorces; une étable de pièce sur pièce, mesurant 24 x 19 pieds, couverts d'écorces. On a semé sur la terre 20 minots de blé, 2 minots de pois, 5 minots d'avoine, un boisseau de graines de lin. Il y a 22 arpents en terre faite et 7 arpents en terre à moitié faite.

Témoins : Jacques Genest; Jacques Baron.

Signé: Laurens Huot, Jacques Genêt, Jacques Baron

Notaire : Horné de LaNeuveville, Jacques de

[illegible]

[illegible]

Observation : Dans cet acte, on affirme à tort qu'il n'y a point eu de contrat de mariage entre François Lambert et défunte Marguerite Pilote.

Observation : Cet acte contient un certain nombre d'erreurs. Marguerite Pilote, épouse de François Lambert, est décédée en 1722 et non en 1721; elle a été inhumée à la paroisse de Saint-Nicolas, le 23 février 1722. Il faut compléter et corriger comme suit la liste des enfants mineurs de François Lambert, veuf de Marguerite Pilote : Marie-Josèphe (23 ans); Marguerite (19 ans), épouse d'André Boucher-Desrosiers; Pierre (15 ans); Marie-Angélique-Josèphe (13 ans); Louise-Elisabeth (10 ans); Jean-François (8 ans) et Françoise (3 ans).

Le 2 septembre il y a partage d'une terre entre François Lambert, veuf de Marguerite Pilote, ses enfants mineurs, André Boucher et Michel Lemarié. La terre de François Lambert est partagée en deux lots de deux arpents de front. Le premier, au n.-e., joignant la veuve de Michel Chatel, est attribué aux enfants; le second lot, au s.-o., joignant René Dumais, échoit à François Lambert. Le lot attribué à l'ensemble des enfants est ensuite divisé en 7 portions égales de 3 perches et 20 pieds de largeur sur 40 arpents de profondeur.

Témoins : Jacques Genest; Jacques Baron.

Signé : Laurens Huiot, Jacques Genêt, Jacques Baron

Notaire : Horné de LaNeuveville, Jacques de

Observation : Ce partage est fait le 2 septembre 1722, même si l'intitulé mentionne la date de l'inventaire, soit le 1er septembre 1722.

[illegible]

Montom & contre

48077

De a 7. grace bouge. In l'année pour
deux chmots de l'led 5

5th

De a demie bouge. La somme de
l'année au 7. pour deux chmots de l'led

6th

De a l'année. fonde. La somme
de 7. 7. 7. l'année

7th

Total des de la y. 7. 7. 7.

49615

Grand de justice. Pour dépense
Le comptable pour led grand de
justice qui par pour provision au
Compte. Canon. La somme de 7. 7. 7.
l'année pour auoir l'année l'année
parage. Led tene & donne. In 7. 7. 7.
d'utem 2

20th

La somme de 7. 7. 7. pour auoir
la somme l'année. In 7. 7. 7.
Compte. 7. 7. 7. l'année l'année

10th

La somme de quatre l'année pour la
requête & l'année de l'année 2

4th

La somme de 7. 7. 7. pour la
cloture de l'année 2

7th

La somme de 7. 7. 7. pour la
l'année l'année de l'année 2

5th

Total des grand de justice

30th

Grand l'année. Pour dépense
Le comptable. des grand l'année

Pour pour l'année. In 7. 7. 7. l'année l'année

Cognate
gala

Résumé

Le 1er mars 1728

Compte que rend François Lambert, veuf de Marguerite Pilote, à Michel Lemarié ainsi qu'à André Boucher et Marguerite Lambert.

François Lambert, veuf de Marguerite Pilote, demeurant à Saint-Nicolas, en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, par suite de l'acte de tutelle émanant de la prévôté de Québec (1722, 26 août) rend compte de ses biens à Michel Lemarié, subrogé tuteur, ainsi qu'à son gendre André Boucher, époux de Marguerite Lambert.

Un inventaire des biens de la communauté de François Lambert défunte Marguerite Pilote

L'an mil sept cent vingt et un le quinzième jour de octo-
 bre sur les huitz heures du matin et au quoy j'ay notaire et
 depuis l'autre de la chaudière jusqu'aux limites de la juridiction de
 vinivier nord et sud, visitant au dit d'ame de bonsecours paroisse de
 alavequeste d'etherville bon homme veuve de feu françois lambert
 vivant habitant de la caule de lauson paroisse de st michel tant en son
 nom que comme tutrice des enfans mineurs issus du mariage dont
 elle est ledit deffunt Lambert son mary. Elu y d'ice Chavey par ledit
 veuve par devant monsieur Le Lieutenant General civil et criminel
 au siege de la province de quiberon, ordonné du treizième jour de octob-
 re de l'année mil sept cent vingt et un et de andré bouché tuteur des
 enfans mineurs du premier lit dudit françois lambert, et de michel marie
 procureur aux ditz enfans mineurs du premier lit, et de nicolas bouché
 le procureur des enfans du deuxième lit dudit françois lambert assés
 Elu y d'ice Chavey par ledit acte; a esté par le notaire sus dit resté
 au dit d'ame de bonsecours paroisse de st michel, et d'etherville
 y a par nommé et signé fait bon et loyal inventaire et description de
 tout et chacun les biens meubles et immeubles et ustensilles linge l'ay de
 ce aveient monnoye et non monnoye; papiers et enseignemens de
 ce autre chose quelconque d'effunt lambert avoir en de la commune au la-
 l'adite Thérèse Bonhomme sa seconde femme, y ceux bien monnoye et bien
 enseigne par l'adite veuve demeurante en la maison dependante de la
 dite commune d'un ouf non femme transporté ce après le tout fait et
 presté par elle devant le dit notaire de montrer et enseigner tout et
 chacun les ditz biens l'ay en sa main de tous ces choses se fondant
 tant ou elle se trouva accablée de ces choses par l'ay de la commune
 et donné a entendre par le dit notaire; y ceux bien papiers et ustensilles par
 les sieurs Joseph vager, vendusseau et ^{jean} bouché habitant de
 vancy en l'adite juridiction de lauson après le tout fait par l'ay de la commune

Ladite poisee et estimation eulx am et conseruee en esgard au
 temps present y ont procede ainsi qu'il ensuit en presence de jacques
 baron et de jacques genet demandant au dit lieu qui ont au le
 dit notaire signe. Ladite venue et tout le dit dit et estimee et estimee
 ont tout declaree n'estant espoire ny signe de ce enquis suivant
 Ladite venue Lecture faire ainsi signe jacques baron
 Jacques Genet

Choiseul

Premiers enues deus flacons deus trouves

- une poelle estimee trois liures — — — cy 3^{re}
- item quatre vieilles houes estimees ensemble sept liures — cy 4^{re}
- item une grande hache estimee trois liures — — cy 3^{re}
- item deux autres petites haches estimees ensemble ^{trois} cy 3^{re} 10 ✓
- item un gril estimee une liure — — — cy 1^{re}
- item un gros terrin estimee deux liures — — cy 2^{re}
- item un ciseau estimee une liure — — — cy 1^{re}
- item un compas et un fer de reloppee estimee
 ensemble une liure six sols — — — cy 1^{re} 13 ✓
- item une paire de bourses a planches estimees
 ensemble cinq liures — — — cy 5^{re}
- item deux vieilles maunilles estimees ensemble
 trois liures — — — cy 3^{re}
- item une pelle de fer estimee une liure dix sols — cy 1^{re} 10 ✓
- item trois petites estimees ensemble deux liures
 cinq sols — — — cy 2^{re} 5 ✓

item	une chaudiere estimee deux liures dix folz	cy	200
item	un fer a bras que estimee une liure dix folz	cy	100
item	une marmite estimee cinq liures	cy	500
item	un petit terrin estimee une liure cinq folz	cy	100
item	+ deux platz d'etain estimez ensemble six liures	cy	600
item	+ quatre cassoletz d'etain estimez ensemble quatre liures	cy	400
item	+ six cuillerez estimee une liure cinq folz	cy	100
item	+ une cuiller d'etain estimee deux liures cinq folz	cy	200
item	un bassin d'etain estimee quatre liures	cy	400
item	un fauc estimee une liure cinq folz	cy	100
item	une chape de cuisine estimee une liure cinq folz	cy	100
item	+ une charotte estimee sept liures	cy	700
item	une caviolle estimee dix folz	cy	100
item	+ une plaque de poivre avec la poivre colecinthe estimee ensemble vingt liures	cy	2000
item	+ une hache estimee une liure cinq folz	cy	100
item	+ trois vieilles poches estimees ensemble une liure cinq folz	cy	100
item	+ une grande couche estimee deux liures	cy	200
item	+ une table estimee deux liures	cy	200
item	deux bouteilles estimees ensemble une liure deux folz	cy	100
item	+ une lampe estimee une liure	cy	100
item	+ une chaise estimee trente liures	cy	3000
item	un barique estimee une liure dix folz	cy	100
item	+ un cheval tout attellee estimee soixante liures	cy	6000
item	trois moutons cinq liures dix folz	cy	1500
item	+ un cochon estimee huit liures	cy	800

De plus ledit pierre doit la somme de dix sept liures
dix sols pour un ~~travaillement~~ ^{travaillement} que deffunt son
per lui aueit payé — — — — — cy 14¹¹ 10¹

Doit Jean Lambert ala commune la somme de
cinquante cinq liures pour remboursement de sapart
detour du costé de la deffunt mure — — — — — cy 55¹¹
^{marin helitaber Lambert}
Doit ~~le dit Lambert~~ pour mesme chose — — — — — cy 55¹¹
Doit pierre Lambert pour mesme chose — — — — — cy 55¹¹
Doit francoise Lambert pour mesme chose — — — — — cy 55¹¹

De plus passiers de la dite Commune

~~De plus passiers de la dite Commune de quatre liures~~
Jean anicolas domer cinquante liures cinq sols — cy 50¹¹ 3¹

Ala fabrique de st nicolas trois entree mure d'enfant
a une liure dix sols — — — — — cy 4¹¹ 10¹

Aux mineurs d'andré beugevon lejeune quatorse
liures — — — — — cy 14¹¹

A monsieur leue le droit summa de trois
entree mure quator liures dix sols — — — — — cy 4¹¹ 10¹

A francois frichet la somme de quatre liures
doutel sols six deniers — — — — — cy 4¹¹ 12¹ 6¹ 2¹
anicolas beugevon trois liures — — — — — cy 3¹¹

Alaunus chepnay un liure dix sols — — — — — cy 1¹¹ 10¹

A cyrien st laune quatre liures — — — — — cy 4¹¹

A cyrien st laune six planches vingt six sols — — — — — 1¹¹ 16¹

A Jean devolier pour du clout d'outel sols — — — — — cy 12¹

A Jean petit clain quatorse liures — — — — — 9¹¹ 14¹

Ala fabrique et aux mineurs pour l'entree mure dudit
francois Lambert la somme de neuf liures — — — — — cy 9¹¹

Résumé

Le 15 octobre 1731

Inventaire des biens de défunt François Lambert et Thérèse Bonhomme

Les évaluateurs sont Joseph Roger, René Rousseau et Jean Boucher. La communauté possède des biens évalués à 372 £ 3 sols.

Héritiers de François Lambert : 7 héritiers de son premier mariage avec Marguerite Pilote 3 héritiers de son second mariage avec Thérèse Bonhomme.

Les papiers et enseignements nous apprennent qu'une terre avait été concédée par Georges Regnard-Duplessis à François Lambert, par un billet de concession en date du 15 juin 1700; cette terre de 2 x 40 arpents, bornés au n.-e. par André Boucher, au s.-o. par défunt Joseph Danet contient une maison de pièce sur pièce couverte en planches, avec une cheminée de terre au mitan; une vieille grange et une étable en bois.

Témoins : Jacques Baron; Jacques Genest.

Signé) : Jacques Bar Jacques Genêt

Notaire : Choret, Jean-Baptiste

Observation : Ce jour-là, Thérèse Bonhomme n'avait en fait que 2 enfants vivants, comme héritiers; mais, le 22 novembre suivant, elle allait donner naissance à un troisième enfant, qui ne vivrait que quelques mois. Le billet du 15 juin 1700 (concession) portait la date du 15 juin 1707 dans l'inventaire de 1722.

Les enfants de François Lambert et Marie Marguerite Pilote

Marie Angélique Lambert	Naissance vers 1700 lieux indéterminés Mariage le 20 février 1730 à Québec avec Joseph Bouchard Décès le 10 mars 1774 à Baie St-Paul
Anonyme Lambert	Naissance le 12 décembre 1702 à Saint-Nicolas Décès le 12 décembre 1731 à Saint-Nicolas
Marguerite Lambert	Naissance le 11 décembre 1705 à Saint-Nicolas Décès le 23 décembre 1705 à Saint-Nicolas
Marie Françoise Lambert	Naissance le 20 décembre 1705 à Saint-Nicolas Mariage avant 1710 avec Jean Baptiste Beaudet Décès le 8 décembre 1731 à Saint-Louis de Lotbinière, Québec
Pierre Lambert	Naissance le 22 janvier 1707 à Saint-Nicolas Mariage le 8 janvier 1732 avec Marie Louise Dubois Décès le 22 novembre 1756 à Québec
Marie Josèphe Lambert	Naissance le 10 avril 1709 à Saint-Nicolas Mariage le 3 septembre 1726 à Saint-Nicolas avec Nicolas Boucher Décès le 16 mars 1782 à Saint-Nicolas
Marie Louise Elisabeth Lambert	Naissance le 12 septembre 1711 à Saint-Nicolas Mariage 9 novembre 1733 à Québec avec Augustin Cadet Décès le 21 janvier 1753 à Québec
Jean François Lambert	Naissance le 8 septembre 1713 à Saint-Nicolas
Jacques Lambert	Naissance le 20 janvier 1716 à Saint-Nicolas Décès le 5 janvier 1718 à Saint-Nicolas
Marie Françoise Lambert	Naissance le 10 mai 1719 à Saint-Nicolas Mariage octobre 1746 à Lauzon avec Jacques Gely Décès le 27 décembre 1790 à Québec

Les enfants de François Lambert et Marie Thérèse Françoise Bonhomme Dulac

Marie Thérèse Lambert	Naissance le 29 mai 1725 à Saint-Nicolas Mariage le 6 septembre à Saint-Nicolas avec René Pierre Methot Décès le 7 janvier 1752 à Saint-Nicolas
Joseph Lambert Methot	Naissance le 5 mai 1727 à Saint-Nicolas Mariage le 2 octobre 1747 à Saint-Nicolas avec Marie Anne Décès le 3 décembre 1785 La Prairie
Charles Lambert	Naissance 1er juin 1729 à Saint-Nicolas Décès le 30 juillet 1729 à Saint-Nicolas
Baptiste Lambert	Naissance le 1er juin 1729 à Saint-Nicolas Décès le 2 septembre 1729 à Saint-Nicolas
Jacques Lambert	Naissance le 26 juillet 1730 à Saint-Nicolas Décès le 28 août 1730 à Saint-Nicolas
Marie Josèphe Lambert	Naissance le 22 novembre 1731 à Saint-Nicolas Décès le 17 février 1732 à Saint-Nicolas

La cinquième enfant est une fille prénommée Marie-Florence

Née le vendredi 18 novembre 1678. L'enfant fut ondoyée par l'abbé Germain Morin, premier prêtre né en Nouvelle-France, fils de Noël Morin et de Hélène Desportes. Les cérémonies du baptême eurent lieu onze jours plus tard, soit le mardi 29 novembre 1678. L'enfant est prénommée comme sa marraine. Comme les registres de la future paroisse de Saint-François-de-Sales à Neuville n'ouvriront qu'au milieu de l'été prochain, l'acte de baptême est conservé à la paroisse Notre-Dame de Québec.

Encore une fois, c'est l'abbé Henri de Bernières qui rédige l'acte à partir des notes apportées par le missionnaire itinérant. Nous constatons que le parrain et la marraine de Marie-Florence sont les conjoints respectifs du parrain et de la marraine de son petit frère François baptisé deux ans auparavant. Le parrain est le voisin immédiat de la famille Lambert, ayant fait l'acquisition de l'ancienne terre d'Aubin. Maintenant âgée de quarante-sept ans, François Fleury-Mitron est le conjoint de Jeanne Gilles, âgé de trente ans, elle est une amie d'Élisabeth depuis plusieurs années pour les raisons que nous avons vues au baptême de François. La marraine est Florence Gareman, veuve de François Boucher depuis quelques mois et âgée d'environ quarante-neuf ans.

Baptême de Marie Florence Lambert

Le vingt-neuvième jour du mois de Novembre de L'an mil six cent
soixante et dix-huit par moy Germain Morin prêtre du séminaire de
Québec ont été passées les cérémonies du saint Baptême à Marie Florence fille
d'Aubin Lambert d'Champagne habitant de la rivière du Cap- Rouge et d'Élisabeth
Hubert sa femme, née le dix-huitième dudit mois et en, laquelle a été
ondoyée en cas de nécessité urgente par ledit fr. Morin. Les parrain et marraine
ont été François Fleury dit Mitron et Florence Gareman veuve de défunt
François Boucher.
H. de Bernières.

Transcription

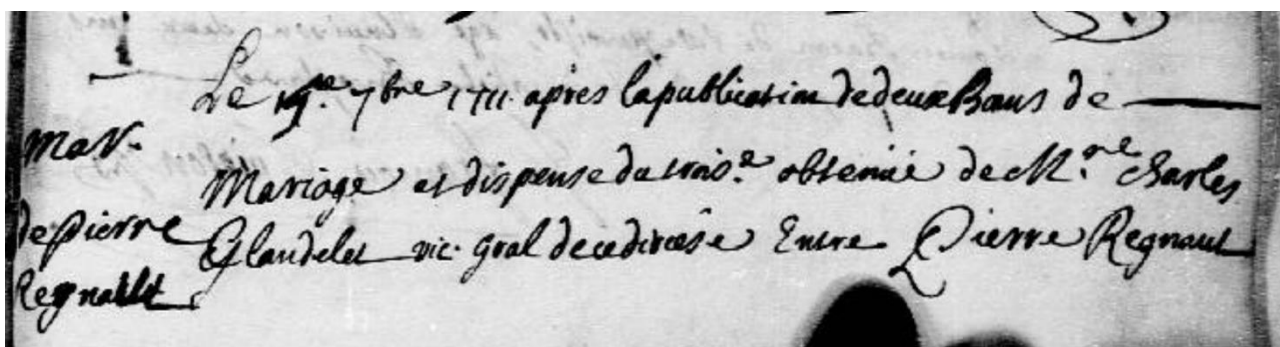
Le vingt-neuvième jour du mois de novembre de l'an mil six cent soixante-dix-huit par moi Germain Morin prêtre du séminaire de Québec ont été passées les cérémonies du saint baptême à Marie Florence fille d'Aubin Lambert dit Champagne habitant de la rivière du Cap-Rouge et d'Élisabeth Hubert sa femme, née le dix-huitième jour dudit mois et en laquelle mois a été ondoyée en cas de nécessité urgente par ledit frère Morin. Les parrain et marraine ont été François Fleury dit Mitron et Florence Gareman veuve de défunt François

L'établissement de Marie-Florence Lambert

Marie-Florence est mariée à Pierre Renaud-Locat, fils de Pierre et de Françoise Desportes. Elle est prénommée Marie dans la plupart des actes qui la concernent. Le contrat de mariage est rédigé le 12 septembre 1711 par le notaire Pierre Rivet dit Cavelier et le mariage est célébré trois jours plus tard soit le 15 septembre à la paroisse Notre-Dame de Québec. Les deux conjoints ont une chose en commun : leurs mères respectives sont des filles du roi originaires de la région de Paris. Marie-Florence est âgée de près de trente-trois ans à son mariage tandis que Pierre est âgé de près de trente-neuf ans. Le couple vit à Saint-Nicolas et a quatre enfants dont deux décèdent en bas âge. Pierre Renaud quitte son épouse à l'âge de soixante ans environ. Son acte de sépulture n'a pas été retrouvé. Cependant, il est dit décédé le 16 novembre 1733 au mariage de sa fille Marie-Élisabeth avec François Dubois-Lafrance, à Saint-Nicolas. Quant à Marie-Florence, elle est inhumée à Saint-Nicolas, le 5 janvier 1747.

Elle est âgée de soixante-neuf ans

Mariage de Marie Florence Lambert



et de
 Marie
 Lambert

fils de Pierre Renaud et de Françoise Desportes les père et mère
 de la paroisse de Charlesbourg d'une part et Marie Lambert fille
 d'Arubin Lambert et de défunte Elisabeth Aubert les père et mère
 de la paroisse de St. Nicolas côte de Lauzon d'autre part je
 Thibault prêtre de Québec ne s'étant trouvé aucun empêchement
 au mariage, les ay mariés et leur ay donné la bénédiction nuptiale
 selon la forme prescrite par notre mère la Sainte Eglise en
 présence de François Bisset Jean Demingan Gatin St. Jean Nicolas
 Gauvereau soussigné

F. Bisset J. Collide
 N. Gauvereau D. Gatin J. Thibault ptr

Transcription

Le 15 septembre 1711 après la publication de deux bans de mariage et dispense du troisième obtenu de
 Monseigneur Charles Gaudet vicair général de ce diocèse entre Pierre Renaud fils de Pierre Renaud et
 de Françoise Desportes les père et mère de la paroisse de Charlesbourg d'une part et de Marie Lambert fille
 d'Arubin Lambert et de défunte Elisabeth Aubert les père et mère de la paroisse de Saint-Nicolas côte de
 Lauzon d'autre part je Thomas Thibault prêtre de Québec ne s'étant trouvé aucun empêchement de mariage
 ne les ait mariés et leur ai donné la bénédiction nuptiale selon la forme prescrite par notre mère la Sainte Eglise
 présence de François Bisset Jean Demingan Gatin Saint-Jean Nicolas Gauvereau soussigné

F. Bisset J. Collide
 N. Gauvereau D. Gatin J. Thibault ptr

Contrat de mariage de Marie Florence Lambert et Pierre Renaud

12^e Septembre 1744

Contrat de mariage

Entre Pierre Renaud & Marie Lambert

Ardeusais le M^r. Mayal en la paroisse de guibet y résidant
 sousigné & témoin Ensin nommez furent presents Pierre Renaud
 demeurant de present en cette Ville & originaire et avant du son droit
 fils de Pierre Renaud et Françoise Zeyvtes la femme son père et mère
 pour luy et en son nom d'une part; Et Marie Lambert aussi originaire
 et avant de son droit fille d'Aubain Lambert habitant de la Paroisse de
 Luyon et de défuncte Elisabeth Aubert la femme auxy son père et mère
 pour elle et en son nom d'autre part; Lesquelles parties de leur bon
 gré et volonté en la présence et du Consentement de leurs parents et
 Amis pour ce assemblée savoir du S^r. Jean Gastin de S^r. Jean Aubergin
 en cette ville beaux frères de l'ay future Epouse; Le S^r. Jean Marie Lagetaine
 cousin d'une de ses M^{rs}. Gilles Ragot vivant M^r. et Greffier
 en la paroisse; et de Simonnes Briffon femme du S^r. Nicolas
 Gaudouin M^r. Argueuses en cette Ville; Ont fait les traités et
 Conventions de mariage qui suivent. C'est à sçavoir que luy
 Pierre Renaud et l'ay Marie Lambert se sont promis et promettent
 prendre l'un d'autre par l'ay et nom de mariage; et se luy faire
 Delibres et solemniser en face de nostre mere S^{te} Eglise Leplus tost
 que faire se pourra et qu'il aura sera Entre l'un leurs parents et Amis
 Pour entre lesd^s futurs Epoux vers et communs en tous biens Meubles
 et Conquests Inmeubles du jour de leur Epousailles suivant la
 Coutume de Paris; Ne seront lesd^s futurs Epoux tenus des
 dettes et Hypothèques l'un de l'autre faites et créées avant led^s mariage
 lesquelles l'y aucunes y a seront payées et acquittées par celuy desq^{ls}
 elles proviendront et sur son bien; Et poursuivront lesd^s futurs Epoux
 avec tous les biens et droits a eux appartenant; Led^s futur
 Epoux a donné et donne l'ay future Epouse du douaire Contenus ou de
 la femme de luy cent livres de douaire préfix pour une fois payé
 au choix de l'ay future Epouse; Le Dotant sera égal et revirague
 de la femme de Trois cent livres, a payer par le survivant sur la
 Biens de la Communauté ou sur les Comptes ou en semblable suivant
 la vie de la survivante hors part et sans Omb au choix du S^r
 survivant; Et outre ces l'ay habile Linge et hardes a son usage
 et son linge garny; Et advenant dissolution de la Communauté
 sera promis a l'ay future Epouse suivant lesd^s futur Epoux de
 renouer a l'ayelle, Ce faisant de regarder et transporter franchement

et qui l'un ou l'autre justifiera y avoir apporté avec les
 Domaines, Prébendes, Habits, Linge, Hardes et un linge garny, de
 tout ce qui jusqu'à lors lui sera venu et échue par succession
 donation ou autrement, sans qu'elle jouisse estre tenue des dettes
 et hypothèques faictes et brées devant les mariages, Encore quelle y
 fut obligée ou Condamnée, Laquelle en ce cas en sera acquittée
 garantie et indemnifiée par et sur les biens du futur Epoux qui
 y demeurera des après les obligations et hypothèques; Et pour la bonne
 Amitié que lesd. futurs Epoux ont d'iceux se porter, et pour leur
 donner des marques évidentes, Ils se sont fait et font par ces
 présentes donation pure et simple entre vifs et irrévocable
 au survivant d'eux ce acceptant de Tous et Chacuns les biens
 meubles acquits et Conquits Immovables qui se trouveront appartenir
 au premier mourant d'eux au jour de son décès, Pour et tous lesd.
 biens généralement quelconques et sans aucune exception Tous
 faire et disposer par led. survivant ses heirs et ayans Plein en
 toute propriété a perpétuité, pourvu qu'il ny ayt alors aucun
 Enfant vivant Issus du futur mariage. Auquel cas ladite
 donation demeurera nulle, Ils remettent et défontissent au
 profit du survivant qu'ils veulent et entendent qui en sera et
 demeurera resté, sairy et paisible possesseur et jouisseur, Et pour
 faire subsister ces parties au frage de lad. mortelle de cette ville
 d'icy en quatre mois lesd. futurs Epoux ont Constitué leur procureur
 le porteur auquel Ils donnent pouvoir de le faire et d'en requérir
 Actes, promettant &c. Par nous &c. sous l'obligation &c.
 remoyant &c. fait et passé aux quebec en l'Présence du Notaire
 après audit Les Douze. Septembre mil sept cent onze, En présence
 des sieurs Louis Raimbault et Jean Mcossion
 Tenons demeurant aux quebec qui ont avec lesd. Martin,
 V. Ragot, l'un des Ruffin et no. Ignis, desd. futurs
 Epoux ayant déclaré au scribe l'écriture ny signée de ce Enquies
 après Lecture faite, J. Martin, & Larsson
 L. Raimbault Jean Mcossion
 Ruffin

Transcription

12^e septembre 1711

Contrat de
mariage
Entre Pierre
Renaud et
Marie Lambert

Pardevant le Notaire Royal en la prévôté de Québec y résidant soussigné et témoins enfin nommés furent présent Pierre Renaud demeurant de présent en cette ville majeure et garant de ses droits fils de Pierre Renaud et Françoise Depostes sa femme ses pères et mère pour lui et en son nom d'une part, et Marie Lambert aussi majeurs et vente garante de ses droits, fille d'Aubin Lambert habitant de la Côte de Lauzon et de défunte Elisabeth Aubert sa femme aussi ses père et mère pour elle et en son nom d'autre part. Lesquelles parties de leur bon gré et volonté en la présence et du consentement de leurs parents et ainsi pour cette assemblée savoir du sieur Jean Gatin de Saint-Jean Aubugier en cette ville beau-frère de ladite future épouse, de damoiselle Marie Magdeleine Morin veuve de feu M. Gilles Rageot vivant notaire et greffier en ladite paraisse, et de Simonne Buissan femme dudit Sr. Nicolas Gauvreau maître arquebusier en cette ville, ont fait les traités et conventions de mariage qui ensuivent, c'est à savoir que ledit Pierre Renaud et ladite Marie Lambert se sont promis et promettant prendre l'un l'autre par loi et nom de mariage, et de lui faire célébrer et solenniser en face de notre mère la Ste-Eglise le plus tôt que faire se pourra et qu'ainsi sera entre eux leurs parents et ainsi pour être lesdits futurs époux envers et commun en tous biens meubles et conquêts immeubles du jour de leurs épousailles suivant la coutumence de Paris, ne seront lesdits futurs époux tenus des dettes et hypothèques bonnes de l'autre faite et créées avant leur mariage lesquelles si aucunes y a seront payées et acquittées par celui des gens elles procéderont et sur son bien se prendront lesdits futurs époux avec tous les biens et droits à eux appartenant; ledit futur époux a doté et donc ladite future épouse du devoir coutumier ou de la somme de huit cents livres de douaire pour fin pour une fois payer au choix de ladite future épouse; le principale sera égal et réciproque de la somme de trois cents livres, à prendre par le survivant sur le bien de ladite communauté ou deniers comptant ou en meubles suivant la prise de l'inventaire leur part et sans criée au choix dudit survivant, et outre ce ses habits linge et hardes à son usage et son lien garni, et advenant dissolution de ladite communauté sera permis à ladite future épouse survivant ledit futur époux de renoncer à icelle, ce faisant de reprendre et emporter franchement et quittance ce quelle justifiera y avoir apporté avec ses douaires, principats, habits, linges, hardes et un fort demi et tout ce qui jusqu'alors lui sera acquis et échü par succession donations ou autrement, sans qu'elle puisse entre tenue des dettes et hypothèques faites et créées durant le mariage, encore qu'elle y fut obligée ou condamnée, laquelle en ce cas en sera acquitté garante et indemnisée par et sur les biens

dudit futur époux qui y demeurent dès à présent obligés et hypothéqués; et pour la bonne amitié que lesdits futurs époux ont dit se porter, et pour l'un donner des marques évidentes, ils se sont fait et font par ces présentes donations pures et simples entre vifs et irrévocable au survivant d'eux cet acceptant de tout un chacun les biens meubles acquêts et conquêts immeubles qui se trouveront appartenir au premier mourant d'eux au jour de son décès, pour de tous lesdits biens généralement quelconques et sans aucune exception, de lui faire et disposer par les survivants les leurs et ayant-cause en toute propriété à perpétuité, pourvue qu'il ni ait alors aucun enfant vivant issu dudit futur mariage. Auquel cas ladite donation demeurera nulle, pour démettant et dessaisissant au profit dudit survivant qu'ils veulent et entendent qui en soi et demeure vertue, saisi et paisible possesseur et jouissant, et pour faire insinuer ces parties au siège de ladite prévôté de cette ville de lui en quatre mois lesdits futurs époux ont constitué leur procureur le porteur auquel ils donnent pouvoir de se faire et d'en requérir acte promettant et, car ainsi et sous l'obligation et ce renonçant et fait et passé au Québec en l'étude dudit notaire après-midi le douze septembre mil sept cent onze. En présence des sieurs Louis Rainville et Jean Missien témoins demeurant audit Québec qui ont avec ledit J. Gatin, notaire Rageot, Simonne Buissen et notaire Lignés, lesdits futurs époux ayant des déclarés ne savoir écrire ni signer de ce enquis après lecture faite.

J. Gatin S. Buissen
M. Morin Jean Missien
L. Devainaille

Rivet notaire

Décès de Marie Florence Lambert

Baptême
de Jean
Le jour
in nommé Daniel le cinquième de cette paroisse par nous prêtre de ce lieu soussigné
Le mari avec lui son nom ordinaire Marie Lambert, veuve de son père Jean
Pati tante de cette paroisse âgée de soixante et dix ans après s'être ouïe
et avoir reçu le sacrement de la mort avec son mari et son fils
Les oncles assistés à son inhumation le sieur Thibaut capitaine qui a signé
qui ont assisté à son inhumation ne savent signer de ce enquis
Le sieur Darsimon R. Rivet treche

Transcription

L'an mil sept cent quarante-sept le cinquième de janvier a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse par nous prêtre récolet scussigné avec les cérémonies ordinaires Marie Lambert veuve de Sr. Pierre Renaud habitante de cette paroisse âgée de soixante-dix ans après s'être confessé et avoir reçu le sacrement d'extrême-onction et le saint viatique ont assisté à son inhumation les sieurs Frichet capitaine qui a signé avec nous aux autres qui ont déclaré ne savoir de ce enquis l'ordonnance

Alexis Duburon ptre récolet R. Latinet Frichet

Les enfants de Marie Florence Lambert et Pierre Renaud

Marie Josèphe Renaud	Naissance le 10 novembre 1714 à Québec Décès le 17 juillet 1716 à Québec
Marie Élisabeth Renaud	Naissance le 4 décembre 1718 à Saint-Nicolas Mariage le 16 novembre 1733 à Saint-Nicolas avec François Dubois Décès le 6 septembre 1751 à Saint-Nicolas
Marie Angélique Renaud	Naissance le 6 juillet 1720 à Saint-Nicolas Mariage le 7 janvier 1737 à Saint-Nicolas avec Michel Simoneau Décès le 21 mai 1776 à Saint-François-du-Lac
Pierre Renaud	Naissance le 2 juin 1722 à Saint-Nicolas Décès le 28 janvier 1723 à Saint-Nicolas

Le sixième enfant est un garçon prénommé Michel

Né vers 1680, l'acte de baptême n'a pu être retrouvé, tout comme celui de son frère Aubin. Pour une raison qui pourrait être différente, ce document n'a malheureusement pas été consigné dans les registres de la paroisse voisine. Un fait important mérite d'être souligné : la jeune paroisse de Saint-François-de-Sales de Neuville présente une interruption dans le registre paroissial à la fin de l'année 1680. On note que le dernier acte inscrit par l'abbé Germain Morin est en date du 1er octobre et que le premier acte inscrit par son successeur l'abbé Jean Basset est daté du 28 novembre. Durant l'intervalle qui sépare ces deux dates, les habitants de Neuville et de la seigneurie de Maur ont dû probablement être privés de services religieux. Si la naissance de Michel coïncide entre ces deux dates, elle se situerait environ deux ans après la naissance de Marie-Florence et environ deux ans avant la naissance de Catherine-Élisabeth; c'est tout à fait possible. Quant au recensement effectué en 1681, Michel n'y apparaît pas, mais il a été démontré que le dénombrement des enfants en très bas âge en particulier les bébés présentait sans contredit plusieurs omissions de la part des recenseurs. On note aussi à ce recensement qu'Aubin possède seulement deux bêtes à cornes et huit arpents de terre en valeur. Il faut se rendre à l'évidence que le cheptel n'est pas énorme et la superficie de terre propice à l'agriculture semble plutôt insuffisante pour assurer la subsistance d'un couple avec six enfants. Ce constat nous démontre que la famille vit dans une situation précaire.

L'établissement de Michel Lambert

Michel, laboureur, en date du 22 août 1706, devant le notaire Jacques de Horné de LaNeuville, a fait rédiger un contrat de mariage avec Marie-Louise Gourault, veuve de Louis Hayot de Saint-Antoine-de-Tilly. Pour une raison dont eux seuls connaissent la réponse, le couple s'est retrouvé chez le même notaire neuf mois plus tard, soit le 29 mai 1707, pour faire annuler leur contrat de mariage. Michel attendra un an et demi avant d'épouser Louise-Catherine Grenier, fille de Joseph et de Marie Houde. Quant à la filiation de Michel avec ses parents, elle est clairement démontrée à la lecture de son contrat de mariage rédigé par le notaire Jacques de Horné de LaNeuville, le 24 novembre 1708. Le mariage est célébré à la chapelle de Sainte-Croix, le 29 novembre 1708, l'acte est inscrit sur une feuille volante et est déposé aux archives de Lotbinière. Âgé d'environ vingt-huit ans, Michel prendra pour épouse Louise-Catherine âgée d'environ dix-sept ans. Il reçoit la concession d'une terre le 17 février 1709, de Robert Choret, seigneur de Bonsecours, celle-ci est attenante aux terres non concédées de la seigneurie de Sainte-Croix appartenant aux Ursulines de Québec. L'acte est rédigé par le notaire Jacques de Horné de LaNeuville. Michel et son épouse Louise-Catherine ont vu naître douze enfants sur une période de vingt ans environ. Il faut compter six garçons dont l'aîné décède adolescent et six filles dont la cadette décède aussi à l'adolescence. Il est intéressant de signaler que Louise-Catherine Grenier est certainement d'un grand secours dans sa communauté; tout en étant mère d'une famille nombreuse, elle trouve le temps d'assister les femmes en couches, car elle est une sage-femme. Un peu moins de trois ans après la naissance du douzième enfant, Michel est inhumé à la paroisse Sainte-Croix-de-Lotbinière, le 30 avril 1733, à l'âge de cinquante-deux ans. Son épouse Louise-Catherine Grenier se retrouve veuve avec tous ses enfants d'âge mineur. Les deux fils aînés sont dans le tout début de la vingtaine, les autres enfants sont âgés entre trois ans et dix-huit ans. Un an et demi plus tard, soit le 3 octobre 1734, la veuve Louise-Catherine reçoit à la maison le

Le contrat du premier mariage de Michel Lambert avec Marie-Louise Gourault en date du 22 août 1706 n'a pu être retrouvé dans le greffe du notaire Jacques de Horné de LaNeuveville.

[illegible]

Le 29 mai 1707

Cassation du contrat de mariage de Michel Lambert et Marie-Louise Gourault.

Marie-Louise Gourault, veuve de Louis Hayot, de Tilly, et Michel Lambert, de Saint-Nicolas, casse un contrat de mariage passé entre eux devant le notaire Horné de LaNeuville, le 22 août 1706.

Michel Lambert devra payer 44 £ à Marie-Louise Gourault, somme versée au moyen d'un billet de 36 £, le restant à prendre chez Aubin Lambert II, frère de Michel Lambert.

Témoins : Jacques Baron et Pierre Duquet, habitants, de Tilly.

Signé : Jacque Baron Pierre Duquet

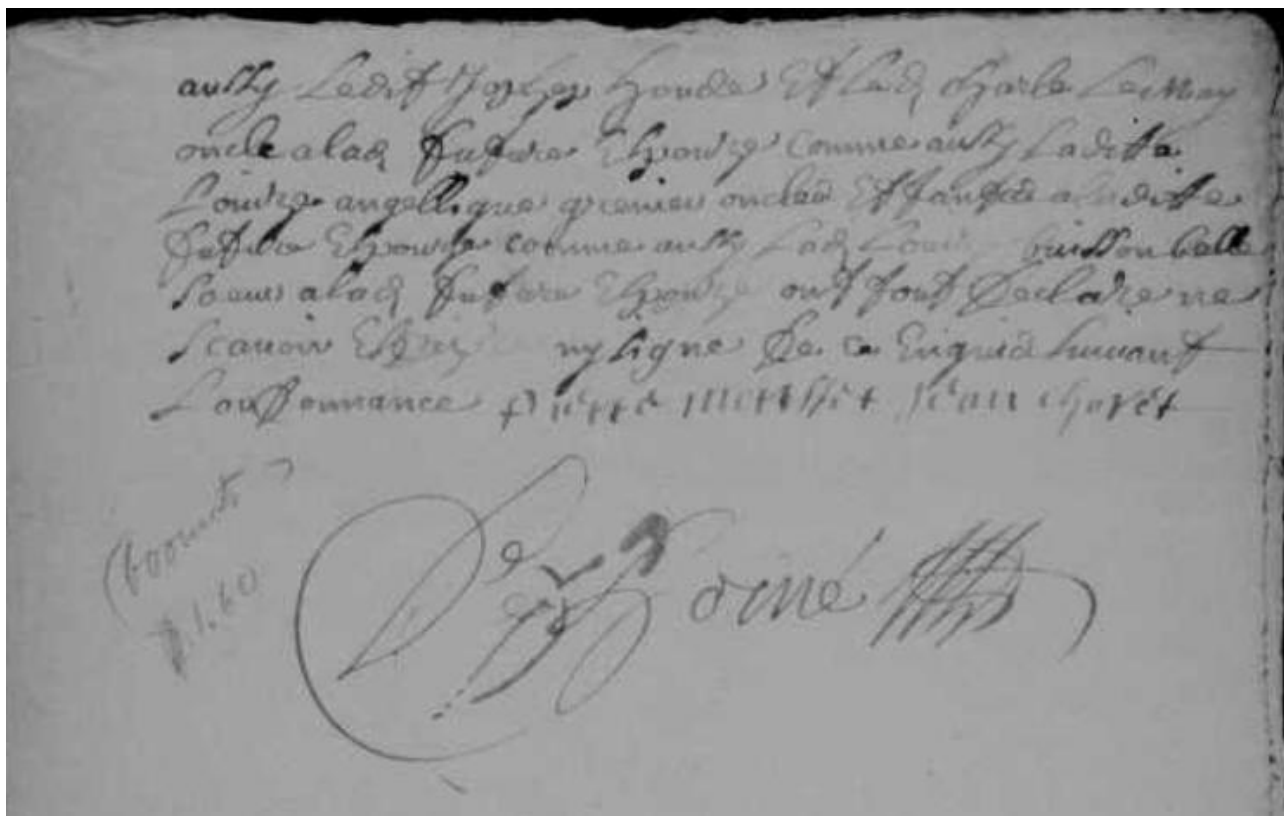
Notaire : Horné de LaNeuville, Jacques de

[illegible]

pour luy Et de son non d'une part Et de Louis
Catherine, premier fille de Joseph premier Et de Marie
Gouda, c'est par Et de son non d'autre part
Catherine, d'Elle (non) La ditte Louise, premier assisté de son
père, Et de son Mère Et de son premier Et de
Gervaise, premier son père Et de Joseph, Gouda, Et de
Gardie, La May c'est au ditte Mère Et de Louise, d'un
Lafalle, pour Et de Louise, Angélique, premier, d'autre
part Et de son non d'autre part
Laquelle parenté assisté de par Et d'autre son
de la part dudit Mère, assisté de Et

[illegible]

[illegible]



Le 24 novembre 1708

Mariage de Michel Lambert et Louise-Catherine Grenier.

Michel Lambert, fils d'Aubin et de défunte Élisabeth Aubert, de Saint-Nicolas;

Louise-Catherine Grenier, fille de Joseph et Marie Houde, de Sainte-Croix.

Présents : Joseph Grenier et Marie Houde; François et Gervais Grenier, frères; Joseph Houde et Charles Lemay, oncles; Louise-Angélique Grenier, tante; Louise Buisson, belle-sœur.

Douaire : 300 £; préciput : 200 £.

Joseph Grenier et Marie Houde promettent de donner à la future épouse, leur fille, une somme de 100 £, payable en 4 ans. Passé à Sainte-Croix, dans la maison de Joseph Grenier.

Signé : Pierre Morisset, Jean Choret

Notaire : Horné de LaNeuville, Jacques de (1701-1730).

Observation : Aucun parent ou ami de Michel Lambert n'est présent lors de la passation du contrat.

Décès de Michel Lambert le 31 mars 1733 à Sainte-Croix conté de Lotbinière

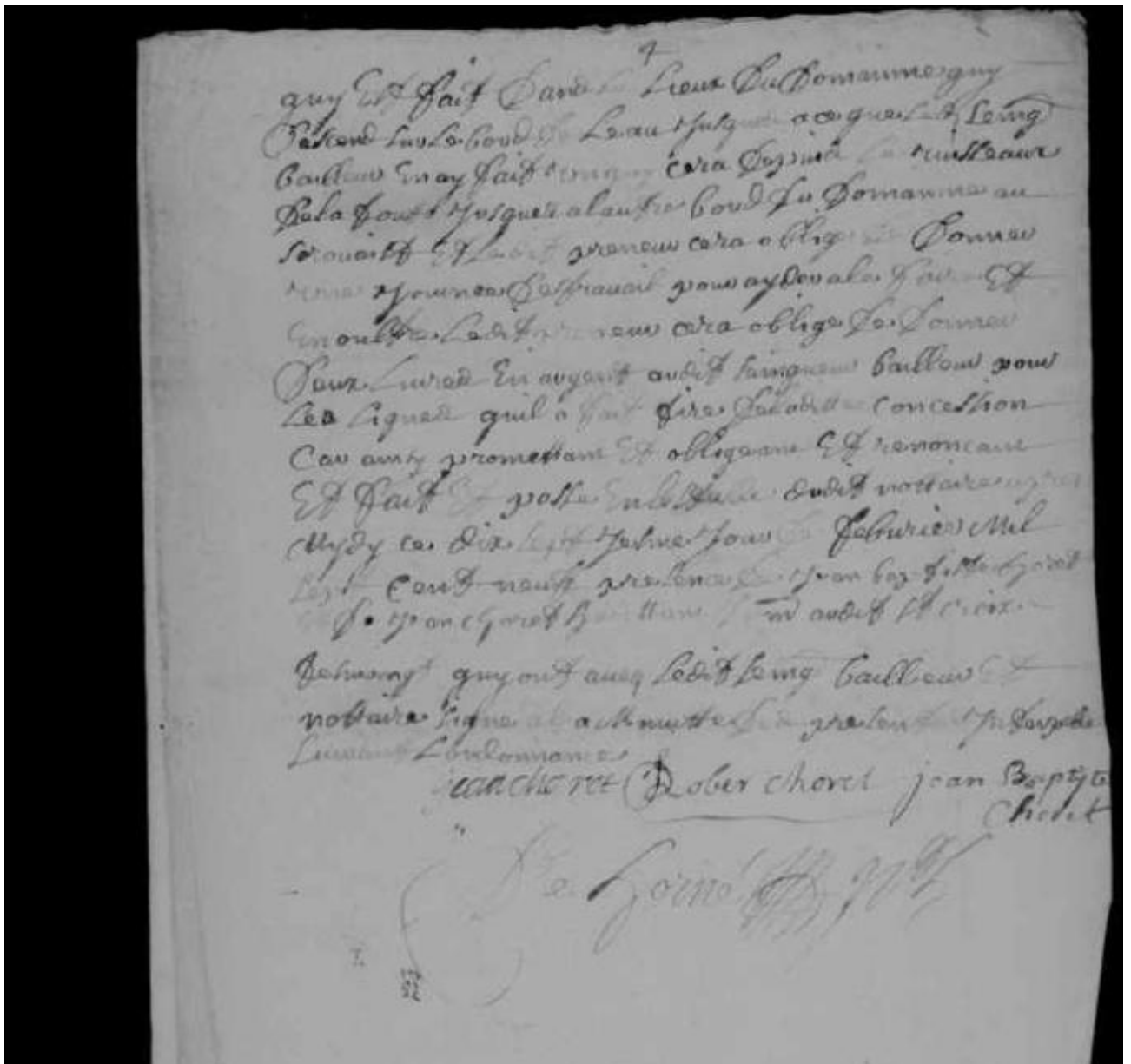
A. I L'an mil sept cent trente-trois le trente avril a été inhumé dans le
Cimetière de cette Paroisse par moy l'curé missionnaire de
Michel Paroisse de Ste Croix Michel Lambert avec les cérémonies prescrites
Lambert par notre mère la Ste. Eglise après avoir reçu ses sacrements et ce
la Paroisse de Joseph Simon, de François Grenier et de François
Grenier témoins qui ont déclaré ne savoir lire ni signer de ce
laquis suivant l'ordonnance F. Louis Dumesny

Transcription

S. J

Michel L' an mil sept cent trente-trois le trente avril a été inhumé dans le cimetière de cette
Lambert paroisse par moi soussigné missionnaire de la paroisse de Sainte-Croix Michel Lambert
avec les cérémonies prescrites par notre mère la Ste. Eglise après avoir reçu les
sacrements et ce en présence de Joseph Simon, de François Grenier et de François
Grenier témoins qui ont déclaré ne savoir lire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance
F. Louis Dumesny

[illegible]



Résumé

Le 17 février 1709

Concession d'une terre par Robert Choret à Michel Lambert.

Robert Choret, seigneur de Notre-Dame de Bonsecours, concède à Michel Lambert, habitant, demeurant à Sainte-Croix, une terre de 3 x 40 arpents, donnant sur le fleuve Saint-Laurent et joignant, au n.-e., Étienne Fréchette et, au s.-o., la seigneurie des Révérendes Mères ursulines de Québec.

Témoins : Jean-Baptiste Choret et Jean Choret, de Sainte-Croix.

Signé : Jean Choret, Robert Choret, Jean Baptiste Choret

Notaire : Horné de LaNeuville, Jacques de

Les enfants de Michel Lambert et Louise-Catherine Grenier

Michel Lambert	Naissance vers 1710, lieu indéterminé Décès le 24 juin 1723 à Québec
Jean Baptiste Lambert	Naissance vers 1712, lieu indéterminé Mariage le 18 avril 1735 à Sainte-Croix avec Angélique Biron Décès le 7 juillet 1772 à Sainte-Croix
Pierre Marie Lambert	Naissance vers 1714, lieu indéterminé Mariage avant 1737, lieu indéterminé avec Thérèse Barabe Décès le 25 février 1789 à Maskinongé
Marie Catherine Lambert	Naissance vers 1715, lieu indéterminé Mariage le 30 septembre 1754 à St-Croix avec J-B Rognon Décès le 8 mars 1786 à St-Croix
Jean Marie Lambert	Naissance vers 1717, lieu indéterminé Mariage le 13 février 1741 à Louiseville avec Josèphe Biron Décès le 12 avril 1799 à Louiseville
Marie Angélique Lambert	Naissance vers 1719, lieu indéterminé Mariage le 24 novembre 1738 à St-Croix avec F. Xavier Choret Décès le 23 avril 1810 à Sainte-Croix
Gervais Lambert	Naissance vers 1721, lieu indéterminé Mariage le 20 mai 1748 à Sorel avec Marie Hus Paul Décès le 10 août 1795 à Louiseville
Marie Françoise Lambert	Naissance vers 1722, lieu indéterminé Mariage le 11 janvier 1740 à St-Croix avec Joseph Choret Décès le 19 avril 1778 à Sainte-Croix
Marie Angélique Lambert	Naissance le 12 août 1724 à Saint-Antoine de Tilly Mariage le 4 novembre 1743 à Saint-Nicolas avec Louis Hamel

Inconnu Lambert	Naissance vers 1725, lieu indéterminé Décès le 13 juin 1727 à Saint-Antoine de Tilly
Eustache Lambert	Naissance vers 1726, lieu indéterminé Mariage le 22 novembre 1756 à Louiseville avec Angélique Gerbeau
Marie Josephte Lambert	Naissance le 5 mai 1728 à Sainte-Croix Mariage le 24 avril 1747 à St-Croix avec Pierre Choret Décès le 3 octobre 1809 à Trois-Rivières
Marie-Louise Lambert	Naissance le 22 juin 1730 à Sainte-Croix

La septième enfant est une fille prénommée Catherine-Élisabeth

Née le dimanche 20 décembre 1682. Catherine-Élisabeth est baptisée trois jours plus tard, le mardi 23 décembre, à la côte Saint-Ange, dans la maison de Mathieu Amiot dit Villeneuve. C'est le récollet Exupère Dethune qui procède au baptême et l'acte est déposé dans le registre paroissial de Neuville que l'on nomme aussi Pointe-aux-Trembles. Le parrain pour l'occasion est Jacques Lemeilleur maintenant âgé de cinquante-deux ans. Depuis cinq ans, il est marié avec Marie Valade, veuve de Michel L'Homme, d'anciens voisins d'Aubin à Château-Richer. La marraine Catherine-Ursule Amiot est la fille de Mathieu et est âgée de dix-huit ans. La terre de Mathieu Amiot est située dans la seigneurie de Maur sur la pointe Villeneuve, non loin de celle de la famille Lambert. Il semble que les habitants de la côte Saint-Ange s'y réunissent régulièrement afin de rencontrer le missionnaire pour divers événements religieux. Une semaine plus tard, soit le 27 décembre, Aubin fait rédiger un contrat de vente de bois par le notaire Pierre

Duquet. Il s'engage en compagnie de Jacques Lemeilleur à livrer à Nicolas Marion-Lafontaine, marchand de Québec, pour le 15 juin suivant, trois cents madriers de pin de dix pieds de longueur par dix pouces de largeur et de deux pouces d'épaisseur, franc scié moyennant cent vingt livres. Il faut souligner qu'à la signature de ce contrat, Aubin a maintenant cinquante ans et il est père de sept enfants dont l'aînée a onze ans et Élisabeth vient d'accoucher de la petite dernière, il y a tout juste une semaine.

Baptême de Catherine-Élisabeth Lambert

Baptême

Bapt. Le vingt-troisième de décembre de l'année mil six cent
de Catherine quatre-vingt-deux a été baptisée par le Père Exupère
Élisabeth Recollet, à la côte des Anges en la maison de
Lambert M. Villeneuve Catherine Élisabeth fille de Aubin
Lambert et d'Élisabeth Aubert sa femme, son
parrain Jacques le Meilleur, la marraine Catherine Ursule
le Amyot fille de Mathieu Amyot de Villeneuve.
J. Pinquet

Transcription

Bapt	Le vingt-troisième de décembre de l'année mil six cent quatre-vingt-deux
de Catherine	a été baptisé par le père Exupère Dethune prêtre récollet à la côte des Anges
Élisabeth	en la maison d'Anmict Devilleneuve Catherine Élisabeth fille de Aubin
Lambert	Lambert et d'Élisabeth Aubert sa femme, son parrain Jacques le Meilleur, la
	marraine Catherine Ursule Anmict fille de Mathieu Anmict Devilleneuve

Pinquet

Mariage Catherine Élisabeth Lambert

Mar.
De Jean Gatin
de
Cath. & Roy. Lambert.
le. vingt ^{trois}iesme jour du mois de septembre de l'an mil sept cent 12
après la publication des trois banns de mariage faicte le par le. 13 le. 2 le. 19 le.
3^e le. 21 du present mois et an. J'entre Jean Gatin fils de meurt ansoigne Gatin
et de marqueritte belon ses pere et mere de la paroisse de St tulpice de la ville de
archievesché de paris Jean par et de catharine elizabeth lambert fille d'ancien
herbert et elizabeth aubert aussy ses pere et mere, de la p. ville de St nicolas
de cel diocèse d'autre part et ne étant de couant aucun empeschement de
francois Dupre curé de quere les ay marié et selon la forme prescrite
par nostre mere p. eglise en presence de Jacques haumen francois veid
louis elguet le p. curé Julien les quelz ont signé avec le p. curé et
le p. curé et de ceux ne scavoir signer Jean Gatin
Dupre (Gatin) francois Reiche.
Louis elguet francois Dupre.

Transcription

Mar. le vingt deuxième jour du mois de septembre de l'an mille sept cent six après la
de Jean Gatin publication des trois bans de mariage fait le premier le 13 le 2 et 19 le 3e. le 21 du
et présent mois et an de Jean Gatin fils de Marc-Antoine Gatin et de
Cath. Eliz. Lambert. Marguerite Helsen ses père et mère de la paroisse de Saint-Sulpice de la ville et
arrondissement de Paris d'une part et de Catherine Elizabeth Lambert fille
d'Aubin Lambert et dit Elisabeth Aubert aussi ses père et mère de la paroisse de
Saint-Nicolas de ce diocèse d'autre part et ne s'étant découvert aucun empêchement
Le François Dupré curé de Québec les a mariés et selon la forme prescrite par
Notre mère la St-Eglise en présence de Jacques Chauvin, François Reiche
Louis Desqueil Pierre Juliot, lesquels ont signé avec l'époux et l'épouse à déclarer
ne savoir signer

Jacques Cauvin
Louis Desqueil Francis Reiche
Francis Dupré

L'établissement de Catherine-Élisabeth Lambert

Catherine-Élisabeth prend pour époux Jean Gatin dit Saint-Jean, fils de Marc-Antoine et de Marguerite Belon, originaire de la paroisse de Saint-Sulpice de Paris en Île-de-France. Elle est prénommée Élisabeth dans les actes qui la concernent. Le couple fait rédiger un contrat de mariage par le notaire Jacques Barbel, le 22 septembre 1706. Jean Gatin est un marchand et un important propriétaire de bateaux destinés à la pêche et au transport de marchandises. Ce jour-là, plusieurs personnes en haut lieu sont présentes : monsieur le marquis Charles-Henri d'Aloigny, colonel commandant les troupes du détachement de la Marine et Geneviève Macard, son épouse, Jean-Baptiste Couillard de l'Espinay, lieutenant de l'amirauté de Québec et Geneviève de Chavigny, son épouse, Marie-Madeleine Morin, veuve du notaire Gilles Rageot, stipulant pour Élisabeth Lambert et plusieurs autres. Le mariage a lieu le lendemain, soit le 23 septembre à la paroisse Notre-Dame de Québec. Le jour de leur mariage, Jean et Élisabeth sont déjà les parents d'une fille âgée d'environ un an et Élisabeth est enceinte de deux mois d'un deuxième enfant. Élisabeth est âgée de vingt-quatre ans et Jean Gatin a environ trente-deux ans. Il serait intéressant de connaître l'origine de la fortune de Jean Gatin en France, car à son âge, être négociant et propriétaire de plusieurs bateaux, avoir des dizaines de personnes à son emploi, demandent des ressources hors du commun à l'époque. Le couple vit à Québec et moins de deux ans après leur mariage, soit le 10 mai 1708, loue une maison dans la basse-ville du seigneur René-Louis Chartier de Lotbinière sur la rue Saint-Pierre. Dans ce bail, le notaire Florent de Lacetière signale que Jean Gatin et Élisabeth Lambert sont des aubergistes de la ville de Québec et de plus, fait une description très détaillée de l'intérieur de la maison. Sur une période d'environ vingt ans, le couple a des enfants, mais ils ont le malheur de perdre sept de leurs quatorze enfants en bas âge dont un à la naissance. De plus, il y a trois garçons et une fille dont nous perdons la trace, car nous ne connaissons que leur date respective de naissance. Des trois autres filles, une a pris le voile et les deux autres ont pris mari. Quant à Geneviève l'aînée, elle épouse Joseph Nouchet, un négociant et receveur des droits du domaine du roi et Élisabeth sa jeune sœur, épouse Jean-Urbain Martel-Belleville, le directeur des forges de Saint-Maurice. Jean Gatin-St-Jean est un bourgeois de Québec, aubergiste et négociant, qui possède son entreprise de pêche à la morue très active en Gaspésie. En effet, il nous est permis de le constater par un acte de vente rédigé par le notaire Pierre Rivet dit Cavelier, le 2 août 1718 lorsque Élisabeth, pendant l'absence de son mari occupé à faire la pêche à la morue dans la baie de *Gaspé*, vend à Jacques Richard, bourgeois du navire le Poly, toute la morue séchée que Jean Gatin pourra prendre durant l'année, à condition que Richard aille la chercher lui-même à Gaspé. L'entreprise de Jean Gatin est sûrement florissante pendant quelques années, car le 9 avril 1725 : deux marchands de Québec, les Sieurs Peyre et Becquet, envoient à l'anse du Grand-Étang un canot monté par cinq hommes pour y retenir en leur nom une étendue de grève pour la pêche à la morue. Mais il y a un problème. Un autre marchand de Québec, Jean Gatin, vient de prendre à bail les terres et seigneuries et fiefs de la Grande vallée des monts Notre-Dame, de la rivière de la Madeleine et de l'Anse du Grand-Étang avec l'intention d'y établir une pêche sédentaire de morue. Gatin est sur le point d'envoyer dans la région qu'il vient de louer de Michel Sarrazin et de la famille Hazeur trois bâtiments de quarante tonneaux chacun avec quatorze chaloupes de pêche et soixante-cinq hommes d'équipage. L'intendant Bégon est appelé à régler le problème. Il émet donc une ordonnance, le 10 mai, dans laquelle il édicte que le sieur Gatin

jouira seul de la pêche au Grand-Étang et à la Rivière de la Madeleine et qu'à l'égard de la Grande-Vallée des monts Notre-Dame, ledit Sieur Gatin y prendra la grave, des cabanots et vignots pour sept chaloupes et cédera le surplus pour la pêche du Sieur Peyre. Jean Gatin-St-Jean décède le 5 juin 1729 à Québec, à l'âge de cinquante-cinq ans selon le registre des sépultures de la paroisse Notre-Dame, il est inhumé le lendemain. Élisabeth est veuve à l'âge de quarante-six ans. Le 16 avril 1733, le notaire Jacques Barbel est appelé à dresser l'inventaire des biens de la communauté entre le défunt Jean Gatin et son épouse Élisabeth Lambert. À sa demande, le notaire s'est rendu chez elle, à l'auberge, située rue du Cul-de-sac à Québec. Différentes pièces de l'auberge contiennent des meubles en pin ou en merisier, des fauteuils à pied tournés, des miroirs, des tapisseries de Bergame, de l'argenterie et une trentaine de livres dont les titres témoignent des goûts variés de son époux : Anecdotes persanes, nouveau Parnasse des muses galantes, voisinant avec les six volumes d'une Histoire de France sous le règne de Louis XIV, les Lettres de la marquise de Sévigné, un tome des œuvres de Corneille et de celles de Voltaire, les Mémoires de Saint-Évremond dont les restes venaient d'être déposés en l'abbaye de Westminster. La veuve renonça-t-elle à la succession de son défunt mari, elle qui déclarait ne savoir ni écrire, ni signer et ne rien connaître de l'état des affaires de ladite succession, pas plus que les engagements que feu son mari avait contractés de son vivant, ne lui ayant jamais donné aucune connaissance des affaires de son commerce, n'ayant eu que la conduite de son ménage ? Plusieurs transactions qu'Élisabeth a effectuées après le décès de son époux indiquent plutôt le contraire de ce qu'elle affirme au moment de l'inventaire des biens. Il faut certes voir en elle une femme d'affaires qui savait naviguer en eaux troubles. Par exemple, trois mois après le décès de Jean Gatin, soit le 10 septembre 1729, Élisabeth s'apprête à aller en procès avec Jean Pamier un marchand de La Rochelle de passage à Québec. Il lui réclame au-delà de 21 400 livres pour des avances que le marchand Bourguine a faites à son époux. L'entente était intervenue le 26 mai 1728 à La Rochelle. Pour garantir le paiement de la dette, Bourguine a obtenu une saisie de La Louise appartenant à Jean Gatin et immobilisé, avec son chargement, chez le marchand Jung à Bordeaux. Élisabeth en vient à une entente et s'engage à payer 10 000 livres dans un mois et le reste au cours des trois années à venir. L'entente est rédigée par le notaire Jacques Barbel. Un peu plus d'un mois plus tard, soit le 15 octobre 1729, Yves Desroches et Joseph Filteau propriétaires du bateau Le Saint-Pierre accosté au quai du Cul-de-sac, reconnaissent avoir une dette d'au-delà de 3 500 livres envers Élisabeth Lambert qui leur a livré des fournitures pour aller hiverner dans la seigneurie de Mingan. Le notaire François Rageot a rédigé l'acte. L'année suivante, le notaire Jacques-Nicolas Pinguet de Vaucour en date du 7 juin 1730, se rend chez Élisabeth pour rédiger un acte d'obligation que Jean Nadeau a envers elle. Il reconnaît une dette de plus de 5200 livres dont un montant pour des fournitures utilisées pour faire la pêche l'année dernière, un autre montant de 2 300 livres pour le prix d'achat d'un charroi de 30 tonneaux nommé Le Saint-Jean-Baptiste sur lequel Nadeau doit partir cet été pour aller à la pêche, ainsi que les fournitures et l'équipement de pêche de cette année. Il promet de rembourser en morue et autres effets que lui aura produit son voyage. L'année suivante devant le notaire Henri Hiché, en date du 24 septembre 1731, Élisabeth règle ses dettes envers le marchand Guillaume Estèbe à qui elle doit un peu plus de 20 000 livres. Elle s'engage à lui fournir 1 000 quintaux de morue à 14 livres le quintal, dès que sa goélette L'Aimable arrivera à bon port. En plus, elle lui vend L'Aimable pour 3 700 livres et son bateau Le Saint-Joseph pour 1 800 livres. Le restant sera payé à sa volonté. Près de trois ans plus tard, le 15 mai 1734 devant le même notaire Henri Hiché, Élisabeth demeurant rue Notre-Dame dans la basse-ville de Québec, renonce à la communauté de biens qu'elle avait avec son défunt mari, Jean Gatin. En même temps, elle renonce

à l'assignation qu'elle avait fait donner à François-Étienne Cugnet par un huissier, le 6 mai 1734, à condition qu'elle récupère une partie de ses meubles saisis par celui-ci, jusqu'à concurrence de 750 livres qu'elle est en droit d'exiger par une clause de son contrat de mariage. Deux mois plus tard, elle reconnaît avoir récupéré des meubles et ustensiles de ménage pour une valeur de 750 livres. Enfin, elle passe un accord devant le notaire Jean de Latour avec les religieuses de l'Hôpital Général de Québec, le 25 novembre 1737. Elle donne à la communauté tout ce qu'elle possède en meubles et effets de quelque valeur, le tout évalué à 1 800 livres. Les religieuses promettent de la nourrir et entretenir, tant en santé que malade, pour le restant de ses jours. Elle est âgée ce jour-là de cinquante-cinq ans. La date de son décès n'est pas connue, l'acte de sépulture étant introuvable.

10^e may 1708
 Bail Monsieur
 de Lotbinière a
 J^r Jean — La Citière

Notaire Royal de la province de Québec
 Jousigne y résident Et témoins Libas nommez
 furent présents Monsieur M^r René Louis Chaouin
 Escuyer seigneur de Lotbinière Conseiller du Roy premier
 Conseiller au Conseil souverain de Ce pays la dame
 Françoise Jachée son épouse deluy bien & aduement
 autorisée a l'effet des présentes Les quels ont reconnu
 Et Confaitte enuoir bailler Cede & hauspore à titre
 de bail a ferme d'argent pour trois années
 Consecutives sans interruption de temps a Commencer
 Le premier jour d'auil de l'année le finis a pareil
 Et semblable jour Les d^s trois années finies la maison plus
 a Jean Gatineau obligé au Cede d'ice. Et Elizabeth
 Lembert sa femme aussi deluy bien & aduement autorisée
 a l'effet des présentes preneurs pour eux, au d^e titre
 pour Le d^e temps, Une maison sise au Cede de la ville
 de Québec rue St Pierre joignant d'un Costé la maison
 de Jean Grouneau de l'autre Costé la rue qui desseint
 de Cede nostre dame a Cede d'ice, St Pierre avec le
 porche au dessus d'icele joignant le bureau des Castors
 par le deuant La d^e rue St Pierre par derrière une
 petite porte ou, une glacière dependance d'icele
 des que la maison Et en placement des herbes de
 deffinet Le finis poisset avec toutes les appartenances
 Et dependances sans le rien desuues ni detours &
 sans autre specification Les d^s preneurs s'entendant
 pour Comptant pour l'année de l'année le
 d^e Elle demeurant depuis Le d^e jour premier auoir
 de l'année que Commence Le d^e present bail, La d^e Cour

Estat Delamaison louée par Monsieur & Madame
Delolbiniere aus S^r Jean Et la femme par bail passé
par la Cour notaire le matin de Ceste

Premierement la porte delantier du Cofre du porche
En bon estat d'ien ferrée de peintures, serrure, Gaches de fer
à loquet, Le petit chaffis au dessus d'icelle garni de papier
tullement

Dans Le vestibule. Et un palanq garny de pendans
Delamaison que led^s S^r Jean seront à rendre au fin du
bail

La premiere Chambre qui a face sur la Cour Est en bon
estat Les portes garnies de leurs peintures à loquets, Les
fenestres aussi garnies de leurs Chaffis vitrés à Contrevent
avec leurs Crochets, murailles à planches au bout
du estat

Le Cabinet contre la Cheminée aussi au bout de
celuy fumant à clef

Les portes de la Cuisine au bout de garnies de peintures
à loquets sans serrures, à la fenestre d'icelle manque
un grand au Contrevent Il y a deux Carreaux de verre
de deux pieces chascun au manque quatre autres
Le sur plus au bon estat

pour l'usage de la Chambre Indes sur la Celle qui a
face sur la Rue S^r Pierre Il y a une porte attachée
de peintures avec tullement un petit Crochet que led^s S^r
Jean y a fait mettre le deux Carreaux de verre quil pourra
renvoyer ou luy sera payé

Une autre porte à l'oposte pour l'usage de la
Chambre l'autre laquelle Est un petit vestibule au bon
estat La d^e porte vitrée de seize Carreaux de verre
attachée de peintures appartenant au d^s S^r Jean quil
poura aussi renvoyer au Refumant l'entree à la
Clouaison ou elle Est attachée, ou luy sera payé
sil Est tenu de la laissa

La 2^e Chambre au bon état la laquelle il y a deux
 fenestres l'une a Chassis dormant la place d'une porte
 ou la porte est attachée de pentures qui se de Contrevent
 Arde dans la 3^e Chambre, ni ai ayant pour la
 de voir la autre grille de 5 barres de fer avec la
 Chassis vitrés la forcé à se Contrevent
 Au cell est une ormoire dans l'interieur de la muraille
 formant seulement avec une levette la Courbe
 La Cheminée une porte Condannée garnie de pentures
 serrure bloquet Lequel loquet est au 3^e St Jean
 Les celliers au bon état à manque une Clef a la porte de la
 cave qui est de St Jean la dame de l'Orbinière seront tenus
 de fournir incessamment
 Une petite fenestre pour donner de la ventilation pour
 monter au premier étage garnie de quatre carreaux
 de verre
 La Chambre de dessus le porche est une ormoire avec
 deux clousons ouvrant a quatre panneaux a la quelle
 y a deux serrures formant l'ouverture d'une seule
 Clef
 Une porte au cellier l'entree de planche a la quelle y a
 manque une l'entree ou l'hoir au vestibule
 au bon de la Cheminée, à Contre la muraille de la cave
 St Pierre son de Chasque Cofre deux planches de bois
 garnies de Chasque cinq tablettes l'une y celles dites
 planches l'une clousons par deux l'un des laquets
 Les fenestres garnies de leurs chassis sans contrevent garnies
 de vitres, excepte un carreau l'un qui manque le cinq carreaux
 de deux pièces Chasque qui peuvent servir
 La porte attachée de pentures une serrure finissant a Clef
 le bloquet
 a la l'entree de la 2^e Chambre sur la 2^e Rue St Pierre manque
 quelque peu de Renduit que mes D^{es} Jean la dame de l'Orbinière
 feront mettre incessamment
 Une autre Chambre a Cofre qui a cette face sur la 2^e Rue

La pierre la laquelle il y a une porte de communication
 pendue de peintures avec une voûte, la laquelle il y a eu
 deux fenêtres dont l'une est damée seulement de son
 contour sans chassis ni vitres, l'autre garnie de son
 chassis vitres la couronne. La porte de l'autre l'autre
 chambre garnie de peintures et torse la loge la laquelle
 chambre il y a eu autre fois une espèce de balustrade qui
 n'est pas a present
 Le petit appartement au dessus la première chambre
 la cuisine est tel qu'il neanmoins les planches l'ambrois
 qui y sont l'ambrois les fenêtres garnies seulement
 de chassis non ferrez sans vitres ni papiers, avec leurs
 contours excepte une des 2^{es} fenêtres qui n'ont de
 contours
 Pour monter au grenier il y a une petite fenêtre sur
 l'escalier pour lui donner l'air seulement garnie de papier
 avec une 2^{de} vitre amain droite est vitrée. Le por-
 tement d'une cloison la porte qui y est autre fois
 est plus celle d'aujourd'hui garnie de peintures et d'une torse l'autre
 Les fenêtres n'ont quelques contours les planches l'ambrois
 l'ambrois excepte quelques peu de rendre
 L'autre grenier sur la gauche mourant a seulement deux
 fenêtres garnies de contours la porte attachée de peintures
 et une torse formant a l'est
 au dessus des quels greniers sont deux galles pour
 l'autre il y a une machine porte attachée de contours
 sans autres ferrez q'un simple petit verrouil sans
 aucune porte a la cloison qui les separe; l'un
 des quels l'est une petite l'autre deux l'autre de
 planches pour mettre des laines ou autres voiles
 Les n'ont que de petites laines
 La glacière est mal couverte les planches l'ambrois
 toutes pourries les parois l'ambrois couverts que
 Mes 2^{es} l'ambrois de l'autre l'autre l'autre
 planche nécessaire l'ambrois pour la l'autre
 que ce qui manque au porton, à quel est 1^{er} Jean
 La fera couvrir à l'ambrois de l'autre l'autre
 La rendre l'ambrois l'ambrois de l'autre l'autre

Les pieux de la Bou oust le d^r glas rière sont
 remis cez du Coffre de la rue que mess^{rs} sieurs la dame
 de Lotbiniere feront relever incessamment
 ala closture qui la separe de celle de la venue notant
 manque dix pieux qui sont Cassez Les autres presques
 pouris que le p^revenus de voir tel quel pour les
 rendre de meme
 a l'entree de la d^r Bou Il y manque une porte pour
 laquelle mess^{rs} sieurs la dame de Lotbiniere fourniront
 Le bois la ferrure les p^revenus la feront faire
 La rendront au fin de bail au bon espar

Midy Le Dix^e Jour de may mil sept Cent huit
 En presence des sieurs Jean Baptiste Cardinet
 et p^revenus de cette ville de Jean Conquet huissier
 Cette p^revenus Aemoins demeurans avecq^s quelques
 qui ont avec Les parniers l'uo^r signe Prese la d^r
 Lembre qui a declare ne savoir signer de Ce l'equize
 Juuian L'ordonnance

R. L. Chartier
 de Lotbiniere
 Cardinet

J. J. Lotbiniere
 Jean Garin Conquet
 De la Cour de la d^r
 [Signature]

Transcription

10e mai 1708

La Cetière

baillie Monsieur

de Lotbinière à

P. Jean.

Cetté cens

quarante-neuf

Pardevant le notaire *Royal* de la prévôté de Québec scussigné y réside et témoins ci-bas nommés furent présent Monsieur *M René Louis Charsis* écuyer seigneur de Lotbinière conseiller du *Roy* premier conseiller au conseil souverain de ce pays et dame *Françoise Lachée* son épouse de lui bien et dûment autorisée à l'effet des présentes lesquels ont reconnu et confessé avoir baillé cédé et transporté à titre de bail à ferme d'argent pour trois années consécutives sans intervalles de temps à commencer le premier jour d'avril dernier et finir à pareil et semblable jour lesdites trois années finies s'accomplies a *Jean Gatin* aubergiste en cette de ville et *Élizabeth Lambert* sa femme aussi de lui bien et dûment autorisée à l'effet des présents preneurs pour eux, audit prix pour ledit temps, une maison sise en cette basse-ville de Québec rue Saint-Pierre joignant d'un côté la maison de *Jean Estourneau* de l'autre côté la rue qui descend de celle Notre-Dame à celle dite Saint-Pierre avec le porche au-dessus d'icelle joignant le bureau des Castors par le devant ladite rue Saint-Pierre et par derrière une petite cour et une glacière dépendante d'icelle jusqu'à la maison et emplacement des héritiers de défunt le sieur *Poisset* avec toutes les appartenances et dépendances sans de rien ne réserve ni retenir et sans autre spécification lesdits preneurs justement pour contant pour l'avoir vue et visitée et y être demeurant depuis ledit jour premier avril que commence ledit présent bail ladite cour dépendant de ladite maison louée séparée de ladite glacière d'un autre petite cour appartenant à ladite veuve *Vessent*; ce dit bail ainsi fait pour et moyennant le prix et somme de deux cent quinze livres par chaque année y compris le louage d'un poêle de fait que *Mrs* ledit sieur et dame bailleurs lui ont laissé tout monté en ladite maison à la charge de se laisser restaurer duquel la plaque de dessus est fendue et retenue d'armets de fer ou bandes de fer payable par quartier de trois en trois mois pour la somme de cinquante-trois livres quinze sols par quartier le premier commencent le premier Jour de juillet prochain ainsi continua de quartier et en quartier jusqu'en fin dudit bail aussi a la charge par ledit preneur de laisser enfin dudit présent bail les latrines vide et nette comme elles lui ont été livrées comme aussi les sera les toits de ladite maison et la cour d'icelle nette et vides de glaces de neige comme en lui a aussi livrées et aussi plus de quelques petites réparations; et chose dont ledit preneur se doit charger et en sera fait un état entre les parties lesquelles l'ayant signé sera annexe avec à ses présentes, car ainsi et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Québec étude en l'hôtel de messieurs-dames Sieur et dame baillesse sise rue Saint-Louis à leur égard et dudit preneur à l'égard de la femme dudit preneur en ladite maison louée avant état de la maison louée par monsieur et madame de Lotbinière au *Dr Jean* et sa femme par bail passé par *La Cetière* notaire le

matin de ce jour premièrement le jour de l'année du côté du porche en bon état bien ferrée de pentures, serrure, grades de fer à loquet, le petit châssis au-dessus d'icelle garni de papier seulement.
Dans le vestibule est un placard garni dépendant de la maison que ledit Saint-Jean sera tenu rendre enfin du bail. La première chambre qui a face sur la cour est en bon état les portes garnies de leurs pentures loquets, les fenêtres aussi garnies de leurs châssis vitrés et contrevents avec leurs crochets, murailles de planches en bon état. Le cabinet contre la cheminée aussi en bon état et celui fermant à clef. Les portes de la cuisine en bons états garnies de pentures et loquets sans serrures, à la fenêtre d'icelle manque un gond au contrevent il y a huit carreaux de verre de deux pièces chacun il y manque quatre des huit et sur plus et bon état. Pour entrer de ladite Chambre ci-dessus et celle qui a face sur la rue Saint-Pierre y a une porte attachée de pentures avec seulement un petit crochet que ledit Sr. Jean y a fait mettre les deux carreaux de verre qu'il pourra remporter ou lui sera payé. Une autre porte à l'opposé pour entrer en ladite chambre entre lesquelles est un petit vestibule en bon état ladite porte vitrée de seize carreaux de verre attaché de pentures appartenant audit Saint-Jean qu'il pourra aussi remporter en refermant l'entrée à la cleison ou elle est attachée, ou lui sera payée s'il est tenu de la laissé ladite chambre en bon état en laquelle il y a deux fenêtres l'une a châssis donnant en la place d'une porte ou la porte est attachée de pentures qui sert de contrevent et dedans ladite chambre ni n'ayant point lui de vue l'autre grillée de 5 barres de fer avec ses châssis vitrés et ferrées et ses contrevents. Lui celle est une armoire dans l'intérieur de la muraille fermant seulement avec une languette et contre la cheminée une porte condamnée garnie de pentures serrure le loquet lequel loquet est audit Sieur Jean. L'escalier en bon état et manque une clef à la porte de cave que monsieur et dame de Lotbinière seront tenus de fournir incessamment. Une petite fenêtre pour donner à l'escalier pour monter au premier étage garni de quatre carreaux de verre. En la chambre de dessus le porche est une armoire avec deux cleisons ouvrantes a quatre panneaux à laquelle y a deux serrures fermantes et ouvrantes d'une seule clef une poutre lui celle lambrissée de planche à laquelle y lui manque un endroit où était autrefois un ----- au bout de la cheminée et contre la muraille de la rue Saint-Pierre sont de chaque côté deux planches debout garnies de chacune cinq tablettes en plus y celles dessus planche et une cleison aussi sur des loquets les fenêtres garnies de leurs châssis sans contrevents garnis de vitres exceptées un carreau les tiers qui manque les cinq carreaux de deux pièces chacun qui peuvent servir la porte attachée de pentures une serrure fermante à clef et d'un loquet au colombage de ladite chambre sur ladite rue Saint-Pierre manque quelque peu d'enduit que messieurs-dames de Lotbinière feront mettre incessamment une autre chambre à côté qui a aussi face sur ladite rue Saint-Pierre en laquelle il y a une vue porte de communication pendue de pentures avec un loquet, en laquelle il y a eu deux fenêtres dont l'une condamnée seulement de son contrevent sans châssis ni vitres, l'autre, garnie de son châssis vitres et contrevent la porte de l'entrée de ladite chambre garnie de penture serrure et loquet en laquelle chambre il y a eu autre fois une espèce de cabinet qui n'y est pas à présent. Sur le petit appentis au-dessus la première chambre a la cuisine est tel qu'il y a néanmoins les planchers et lambris qui y sont en bon état les. Les châssis non ferrés sans vitres ni papier, avec leurs contrevents excepté une desdites fenêtres qui n'a point de contrevent. Pour monter au grenier il y a une petite fenêtre sur l'escalier pour lui donner tous seulement garni de papier au bout dudit escalier à main droite est un grenier séparé en deux d'une

cleisen la porte qui y était autre fois n'y étant plus celle de l'entrée garnie de ses pentures de sa serrure. Les fenêtres n'ayant que leurs contrevents les planchers en bois embouffeté en état ont quelque peu de madriers. L'autre grenier sur la gauche du montant à seulement deux fenêtres garnit de leurs contrevents la porte attachée de ses pentures et une serrure fermant à clef. Au-dessus desquels greniers sont deux galas pour -----tour il y a une haute porte tachée de couplets sans autre ferrure qu'un simple petit verrou sans aucune porte à la cleisen qui les sépare en lieu desquels est un petit endroit entouré de planches pour mettre des lattes ou autres volailles et ceux n'ayant que de petites lucarnes. La glacière est mal couverte les planches étant toutes pourries les parties étant convenues que messieurs-dames de Lotbinière fournirent la planche nécessaire tant pour ladite couverture que ce qui manque au porteur, lequel sedit Saint-Jean la fera couvrir et accommodé à ses frais pour ensuite la rendre en bon état la fin dudit bail. Les pieux de la cour ouest de ladite glacière sont nécessaires du côté de la rue que messieurs-dames de Lotbinière feront relever incessamment à la clôture qui la sépare de celle de la veuve Nellant manque dix pieux qui sont cassés les autres presque pourris que le preneur reçoit tel quel pour les rendre demeure. À l'entrée de ladite cour il y manque une porte pour laquelle messieurs-dames de Lotbinière fournirent le bois et la ferrure et les preneurs la feront faire et la rendront enfin de bail en bon état.

Midi le dixième jour de mai mil sept cent huit en présence des sieurs Jean baptiste Cardinet maître perruquier en cette ville et Jean Conquet huissier de cette prévôté témoins demeurant audit Québec qui ont avec les parties sedit signé excepté ladite Lambert qui a déclaré ne savoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance

R L Chartier
De Lotbinière

F L Lotbinière
Jean Gamin Conquet

Cardinet
Desacetierre notaire

Bail d'un banc
dans l'église de la
parroisse au
S^r J^oseph

26^e fev 1717.

La C^{te} de
ARNAULT Leno^r Royal Inla^r

De Québec sous Signé y résidant et Amans
Lesd^{es} hommes furent présents M^{rs} Thomas et
Chiboula prêtre Curé de la par^o Notre Dame
De cette ville De Québec, Sieurs Simon et superant
Celle vingt quatre Chirurgien, Jean Crespin, Charles Guillemin^{tes}
Marchands, et M^{rs} Espérance Rioux aut^{re} no^r 1717
La pruvost^e De cette d^e ville marquisiens la
Charge De l'œuvre et fabrique De la d^e par^o.
Lesquels l^{es} d^{es} hommes ont, reconnus et confessions
avoir Baillez, ch^{ac}un, conformément à
L'usage De la ville De Paris de ce jourd'hui la
Quatre-vingt Jean Gatin oubergiste, et
Bourgeois De cette ville et Catherine Elisabeth
Lambert. La femme De lui bien
Autorisés a l'effet Des présentes a se présents et
acceptant pour leurs Vies Durant seulement et
Jusqu'au jour Induct Du D^emier Mourant, Le
Cinqui^e Banc Du Port^e De l'Ép^o au
Dessous De l'Église de la fabrique D^e la d^e par^o.
S^r Robert Drouard Jusqu'au jour De son
D^eux arrivé La Vint^e Dernière qui l^{es}
a présents en bon état a la charge De l'œuvre
Entretien par les d^{es} pr^ocur^{es} aut^{re} l^{es} d^e par^o.

LOAN RECORDED
IN 1717

et D^{ns} E^{ts} et D^{ns} sur en faire faire
aucunes choses quelconques ny missans ala
d^{te} Eglise ou autrement en faisant quelconque
pour enjoin par des d^{rs} premiers L^{rs} d^{rs}
Durant seulement la vertu Des presentes L^{rs}
qu'aucun autre puisse pretendre au d^{ne} apres
Le Deux^{me} Du Premier Mourant Des d^{rs}
opreneurs, Intelle forte qua pres Le Deux^{me} du
Premier Mourant Le survivant la jouira de
La Mesme Habitation jusqu'a l'advenu apres
Lequel arrive Le d^{ne} retournera la portion
De la d^{te} fabrique, Le Bail fait et Remuant
La somme De trente Cinq L^{rs} que les d^{rs} premiers
promettent et obligent par les presentes la payer
ala d^{te} fabrique par Chacun a y L^{rs} le jour
et Date Des presentes L^{rs} d^{rs} Durants
Le premier paiement Commandant et l'acheant
L'annee prochaine Mil sept cent dix huit et
Continues ainsi a toujours apres son jour jusqu'a
Leur Deux^{me} et l'acte Le paiement apres un
Premier Commandement de la d^{te} L^{rs} Curé et
Marguilliers pourront Disposer Du d^{ne} ainsi
qu'il Bon leur Semblera sans l'acte d'aucun
autre procedure que Celle Du d^{ne} opreneur

Commanement par clause et convention, la presse
Sousquoy Les Bail n'aurait été fait, et l'autre
De fournir par les & preneurs autant des pentes
En forme justement ala & fabrique Car ainsi
Le preneur & sous l'obligation & a
Renouant & & par & auquel & &
D'abord L'égare Demond & Sœur thibault
au Dresseur, et a L'égare Des & Sœurs
Marquilliers et preneurs, l'un des maisons apres
Nidy Le vingt six. fevrier mil sept cent
Dix sept. Enpresence des Sœurs pierre &
Normand & M. & Joseph Normand
Et les tenours Demondans au quel qui ont
avec les & parties et l'attaire Signez. Hoo
Jean Crespin approuve cinq mots naturels, Debutte
valeur Michel & Soursiran

Guillumin & Crespin
P. normandin & M. normandin
Delachierre

Transcription

*Bail d'un bancq
dans l'église de la
parcissiale au*

26^e février 1717

La Getière

S. Scupiran

Pardevant le notaire royal en la prévôté de Québec soussigné y résidant et témoins ci-bas nommés furent présents Mrs Thomas et Thibouts prêtre curé de la paroisse de Notre-Dame de cette ville de Québec, Sieurs Simon Scupiran chirurgien, Jean Crespin, Charles Guillemain marchand, et Mr Pierre Rivet aussi sont résidant en la prévôté de cette ville marguilliers en charge de l'œuvre et fabrique de ladite paroisse lesquels légitimes ont reconnus et confessés avoir baillé, et assigné conformément à l'usage de la ville de Paris de ce jourd'hui en avant de sieurs Jean Gatin aubergiste et bourgeois de cette ville et de Catherine Elisabeth Lambert sa femme de lui bien autorisée à l'effet des présentes a ce présent et acceptant pour leur vie durant seulement et jusqu'au jour du deux du dernier mourant. Le cinquième banc du côté de l'épître au dessous de celui de la fabrique donné a Jony sedit St. Robert Drouard jusqu'au jour de son deuxième arrivé la nuit dernière qui est en présent en bon état a la charge d'être entretenu par lesdit premiers aussi en bois et du état et de n'y faire ou faire faire aucunes choses incommodes ni nuisant a la St. Église ou autrement en faisant quelconques pour en jouir par lesdit preneur leur vie durant seulement en vertu des présentes sans qu'aucun autre puisse prétendre aux banc après le décès du dernier mourant desdits preneurs en telle sorte qu'après le décès du premier mourant le survivant en jouira de la même manière jusqu'à son décès après lequel arrivé sedit banc retournera en la possession de ladite fabrique, ce bail fait moyennant la somme de trente cinq livres que lesdits premeurs promettent et s'obligent par ses présentes en payer a ladite fabrique par chacun an dans le jour et date des présentes devoir le premier paiement communiquât et l'échéante l'année prochaine mille sept cent dix huit et continuer ainsi a toujours a pareil jour jusqu'à leur décès, et faute de paiement après un premier commandement de fait sieurs curés et marguilliers pourront disposer dudit banc ainsi que bon leur semblera faire et être tenu a aucune autre procédure que celle dudit premier commandement par clause et convention expresse sans quci sedit bail n'aurait été fait et en outre de fournir par sedit preneurs autant des présentes et forme incessamment a laquelle la fabrique garantie et promettant et sous l'obligation et renonçant et fait et passé audit Québec et de l'église dudit Sieur Thibault au presbytère et a l'égard desdits sieur marguilliers et preneurs en leurs maisons après-midi le vingt six février mille sept cent dix sept en présence des sieurs Pierre Normandin, Mr. Joseph Monmellian clerc, témoins demeurants aux Québec qui ont avec lesdites parties et notaire signés Jean Crespin approuvée Cinq mots raturés de nulle

Bailleur

Scupiran

Thibault Guillemain

Crespin

Rivet

P. Normandin

P Monmellian

Desacetierre notaire

2^e Nouv 1718
 Vente des Morues
 Par Élisabeth Lambert
 L'aveu en son nom. Elle a été en la possession de l'ancien
 femme dudit Gatin vendant son pignon; fut présentée par Élisabeth Lambert
 à Jean, Aupair femme dudit Jean Gatin & Jean marchand sur cette
 Jacques Richard
 Ville, certain de vouloir à faire faire la pêche à la
 Morue la la Baye de Gaspé, et d'ignorer elle se fait
 fort, laquelle a reconnu et confessé avoir vendu celle;
 et transporté, au sieur Jacques Richard marchand, et
 Bourgeois du Navire le Poly, à ce présent occupé
 toute la Morue seule bonne et marchande qui sera
 prise aux lieux de Gaspé par les sieurs Gatin son
 mary la présente année, Cette vente faite
 moyennant que les sieurs Richard promet et s'oblige
 de prendre les Morues aux lieux de Gaspé et accor
 d'aller de faire porter les Navires le Poly dans le
 quinze ou vingtaine de ce présent mois, Et outre
 44 Prisant le cesi payés aux sieurs Gatin & Jean la somme de
 Cents des Cortes Quarante sept livres dix sols monnoye de payeur Jean
 d'aujourd'hui Richard & l'aveu de la Morue et ce au retour dudit sieur Gatin
 J. Y. J. L.

en cette ville, et suivants le receu qui est expostura
du sieur Contradier Capitaine d'artillerie de la
quantité de six mille huit cent dix livres, le tout
apaisé de tous d'iceux dommages et intérêts, —
de par et d'autre, Car Ainsy & promettant &c
sans obligation de rembourser & faire expasse-
aux Anobles en la maison d'iceux sieur Capitaine
Après midy le deux^e Aoust mil sept cent dix huit
En justice des^s Jean Peyssiere mar. & Jean Moisson
Temoins demeurans aux Anobles qui ont avec
iceux &c Richard, et no^s signés, lesd^s Anobles ayant
declaré ne savoir écrire &c signés de ce
Enquise & mes lecture faites :

Jean Peyssiere

Jean Moisson

Richard

Ruel

Transcription

2 août 1718

*Vente de morues
par Élisabeth
Lambert
Femme du sr. Gatin
St-Jean au sieur
Jacques Richard*

Par devant le notaire Royal en la prévôté de Québec résident soussigné, fut présente dame Élisabeth Lambert femme du sieur Jean Gatin Saint-Jean marchand en cette ville, étant disposé à faire faire la pêche à la morue en la Baie de Gaspé, et duquel elle se fait fort, laquelle a reconnu et confessé avoir vendu cédé et transporté au sieur Jacques Richard marchand et bourgeois du navire le Pely à ce présent et acceptant toute la morue séchée bonne et marchande qui sera pêchée audit lieu de Gaspé par ledit sieur Gatin son mari la présente année, cette vente faite moyennant que les sieurs Richard promettent et s'obligent de prendre la morue audit lieu de Gaspé et avec effet de faire porter ledit navire le Pely dans le quinze ou vingtième de ce présent mois et outre finirent de ce de payer audit sieur Gatin Saint-Jean la somme de quarante-sept livres dix sols monnaie du pays # par quintal de ladite morue, et ce au retour dudit sieur Gatin

*# Suivant le
cours des cotes
d'aujourd'hui
Richard
J. Y. Selt*

En cette ville, et suivant le reçu qu'il rapportera du sieur Lestradier capitaine du navire de la quantité de morue qu'il lui aura fournie, le tout à peine de tous dommages afférents. De part et d'autre, car ainsi et promettant et sans l'obligation et renoncent et fait et passé au Québec en la maison dudit sieur Gatin après-midi le deux août mil sept cent dix-huit en présence des Srs. Jean Veyssure marin et Jean Mossion témoins demeurant avec Québec qui ont avec les Srs Richard, et notaire signé, ladite Lambert ayant déclarée ne savoir écrire ni signer de cette enquise après lecture faite.

Jean Pyssière

Jean Mossion

Richard

Rivet notaire

[illegible][illegible]

Joseph H. Brown, Sec. no. 187
 Paures, Plaquemine, Gatin
 Nicolas Mayeux, Delatourne
 33

Résumé

Le 8 novembre 1719

Vente d'un emplacement et d'une maison par Jean Gatin-Saint-Jean et Élisabeth Lambert à Nicolas Mayeux au nom de Wallon & Mayeux.

Jean Gatin-Saint-Jean, bourgeois, et Élisabeth Lambert, demeurant à Québec, rue du Cul-de-sac, vendent à Nicolas Mayeux, bourgeois de la ville de Beauvais en Picardie, négociant, présentement à Québec, acceptant au nom de MM. Wallon, cousins, et Mayeux, son père, négociants associés demeurant à Beauvais, un emplacement et une maison situés à la basse-ville de Québec, rue Notre-Dame. L'emplacement mesure environ 26 pieds de front, et s'étend de la rue Notre-Dame à la rue de la Montagne, joignant d'un côté une maison appartenant à Guillaume Gaillard, conseiller du roi au Conseil supérieur de ce pays, le pignon qui les sépare mitoyen, et de l'autre côté la maison du notaire soussigné, le pignon non mitoyen. La maison vendue est bâtie de Masson à deux étages, du rez-de-chaussée à la mansarde, avec des greniers. Deux pièces de la maison donnent sur la rue Notre-Dame une chambre basse agrémentée d'un foyer et un magasin. Il y a aussi une cuisine avec un foyer, de plain-pied avec la chambre et un cabinet au bout du magasin. On compte enfin trois chambres dont une à feu, et deux greniers au-dessus de la mansarde. Le tout est en bon état, bâti il y a un an, après avoir été incendié. L'emplacement et la maison avaient été achetés des héritiers de défunt Jean Soulard, arquebusiers du roi et bourgeois de Québec.

Prix : 28 000 £ en monnaie de cartes sur le pied quelles sont inscrites, comptant, avec 500 £, de la même monnaie, pour les Espingles.

Jean Picard, marchand de Québec, pourra demeurer gratuitement dans la maison à titre de locataire jusqu'au 1er mai prochain.

Témoins : Jean Picard; Joseph Peuvret.

Signé : J: Piquard Gatin, J Peuvret, Nicolas Mayeux

Notaire : Lacetière, Florent de

Observation : Cet acte fait référence à une vente antérieure devant le notaire Florent de Lacetière, sans préciser la date de cette vente. Or le greffe de Lacetière ne contient pas pareil acte de vente de Soulard à Gatin-Saint-Jean. Cependant, nous avons retracé un acte {Poulin de Saint-Maurice, Pierre, 1713, 11 juillet) dans lequel Jeanne Soulard, héritière de Jean Soulard et Guillaume Beaudry-Desbutes vendent à Jean Gatin les droits successifs sur les immeubles du Cul-de-sac et de la rue Notre-Dame.

Ordonnance de l'intendant Bégon

Du 10^{me} may 1725. *Seu* La Reg^{te} a Nous présentée par le s^r. Gustin mar^q.
 en cette ville contenant qu'à y am^{er} priu a d^{ail} en titre de
 ferme ou de farrage con^{te} au Com^{te} sup^{er}ieur de cette
 ville, et de deux gourdains la ju^{er} au nom, et comme fonde
 et procurateur de s^r. Therry hazuo Chanoine et grand
 penitencier de l'Eglise cathédrale de s^r ville, et Pierre
 hazuo de Lormeau Chanoine et grand Chantre de l'Eglise
 les terres et vignes et sa^{er} de la grande vallon
 de Montre n^{re} Dame, et la rivière de la maine, et
 de la n^{re} du grand étang, et les appartenances qu'on induit
 avec droit de truite, et de pêche dans tout le b^{er} de
 s^r. L^{re} et s^r signifier aux conditions portées par le s^r.
 d^{ail} l^{re} autres de faire au l^{re} s^r s^r signifier Les Crabb^{er},
 convenables pour le s^r. Crabb^{er} Chasse, et pêche comme
 il paroit par le s^r. d^{ail} qui en a été grand gard^{er}.
 d^{ail} bel no^{re}. En la p^{re}uosté de cette ville de s^r, au d^{ail} s^r qui
 conséquence du s^r. d^{ail}. gl^{re} la f^{er} la auant et par^{er} part^{er}
 neumaires qu'on y commence le s^r. Crabb^{er} neum^{er} pour
 une pêche sédentaire de m^{er} l^{re} s^r le p^{er} de
 faire partie pour en effet tenir de s^r m^{er} de s^r quarante

Comme chacun avec quatorze Chaloupes de Lonhe
et soixante cinq hommes de équipage pour lequel a compté
occuper toute l'été pendant son séjour en ces contrées
aux droits des propriétaires pour les faire à forme de pav
notre ordonnance du 14, du 2, mois d'Auril pour laquelle
Nous luy avons permis au nom d'establis d'en l'en fignier
un perche sédentaire avec dessement atout et pour former de le
troubles, qui ayendans gl'a et o'gn forme que les f. Leys
a 6 de qu'un marchand en cette ville n'y a pas un prunpore
à l'antiquité de cette ville pour une Chaloupe qu'il a em
placé de voir le l'uy a la d. anse de grand érang en fai
partie de l'enfouir, mais d'Auril pour la d. anse en l'ant
d'iceux avec cinq hommes pour y retourner en leur nom une
grande de grève pour la perche d'ormolue, laquelle l'entrepris
en f. Leys a 6 de qu'un en contre lord d'Almarine
de 1681. ^{notre} contre d. ord. du 14, du 2, mois d'Auril et contre les
ordres de n. f. surrazim et hague pour mutaires qui d'ouven
aux le privilege de perche l'indisposent à tous autres autans
qu'il a pourvu occuper de terrain. Lequel ord. gl'a ordonné
au suppliant, Nous demandant attente qu'il a. l'entrepris
luy ausera un rajudue considérable qu'il nous plaise
en confirmant notre dite ordonnance du 14, du 2, mois d'Auril
et un les d. ord. fait de fessera au n. f. Leys a 6 de qu'un
et à toutes autres personnes de faire d'ant. l'ord. Corrier
seigneur et la grande vallon d'ormolue et la Rivière
et la may de la rue de l'ant d'ormolue d'ormolue
et l'ant d'ormolue pour aucun perche et l'ant d'ormolue

que ce prince et de son préjudeice en suppliant ny de luy
faire aucun trouble ny luy imputer aucun crime de telle
manière que'il n'ait plaisir d'ordonner adontour de quel
dommage, et justiciera la d. Reque. Signifié y Gastin au d. d. de
celle laquelle en nostre ordonnance du 23. jour. mois d'auril
portant son party, et appellee pour en venir pardevant
Nous le lendemain a huit heures du matin, et la signification
donnée en consequence aux d. f. Le Roy, et de ce que par
Desalme lui en a été dit du même jour, les d. f. se sont
la d. Reque. signifié à la Reque. d. f. Le Roy
et de ce que aux d. f. Gastin par la d. Desalme le 27. jour
mois d'auril par lesquelles, gl. d. f. en l'art. 1. Chose
que la prétention du d. f. Gastin est non seulement nouvelle
mais même contraire à la justice, et tend à la Ruine
du ~~seigneur~~ d'icelle d'icelle qu'il a prétendu pour
entre dans la question de savoir si des titres devenus
depuis nombre d'années pour de si grandes lésions de
par la raison même de leur affirmation au d. f. Gastin qui
tiennent près de douze lieues le long de la mer, qui non
seulement ont été établies par les propriétaires de quelque
manière que ce soit qu'on en a vu présentement le d.
Off. après une déclaration de sa majesté, et d'avis
du Conseil d'Etat pour la réunion des lieux, non établies
mais qu'il a reconnu la liberté de représenter que au
moment que les d. f. Gastin expose les grosses dépenses
dans lesquelles gl. d. f. en l'art. 1. pour l'établissement
de la justice d'icelle qui prétend former sur les lieux

grumier que fuma^{nt} de la Lente de la meo Libre
et communera tous les Sujets. Qui n'ont le meo fuma^{nt}.
donnera cette liberté de pêche se f^{ait} Sujets ne pourr^{ont} en
faire f^{aire} f^{aire} leur province sur les gr^{and}es et sur la Lente
et p^{ro}visu. Que l'art de pêche sur même Lente ne blige les
Sujets qui y ont f^{aire} la pêche de molles sans Lente.
Les meo et aux Com^{tes} de Lamerique ou l^{es} se peut
faire q^{ue} la prendre un Cong^é de Mon^{seigneur} L'Amiral
pour chaque v^{oy}age. Qui en f^{ait} le Lente se qui traite
uniquement de la pêche de la molle p^{ro}visu les Règles
qu'en don ob^{serv}er sans cette p^{ro}visu la p^{ro}visu qui
reluy qui arrive de p^{ro}visu, la distribution qui se doit
faire des gr^{and}es et sur la p^{ro}visu p^{ro}visu la pêche.
Que ce soit p^{ro}visu se conforme a ce^{ux} qui les se p^{ro}visu
ont f^{ait} par un f^{ait} Chaloupe l^{es} f^{ait} d^{es} mois d'aur^{el}
avec un Cong^é de L'Amiral et p^{ro}visu six Chaloupes non
seulement pour p^{ro}visu la p^{ro}visu mais aussi pour f^{aire}
et p^{ro}visu les Chaloupes et v^{oy}age qui se se f^{ait} f^{ait}
p^{ro}visu l^{es} f^{ait} afin que l'un ne p^{ro}visu retarder ou nuire
à l^{es} p^{ro}visu. Quid^{es} v^{oy}age en cela que ce qui
se p^{ro}visu ordinairement en cop^{ie} f^{ait} que le f^{ait} Gaston
la f^{ait} plusieurs f^{ait} a notament l^{es} f^{ait} d^{es} mois, qu'il
ont en que la Clau^{se} de Lente qui donne d^{es} mois de
pêche. Chacune traite ne p^{ro}visu a une d^{es} f^{ait} l^{es} f^{ait} de
la pêche à la molle, q^{ue} la p^{ro}visu p^{ro}visu f^{ait} f^{ait}
que se les Lente en que l'un se p^{ro}visu p^{ro}visu f^{ait}
de la pêche à la molle, le f^{ait} Gaston se f^{ait} f^{ait}

na n'en jamais notifié & d'ici nous n'en p^{ar}ler
l'ingentement, & publication, & voulant la faire valoir
après que de part & d'autre, sur la bonne foy. On vray
rien n'a non contredit ou fait une dépense considérable
pour six Chaloupes, un batardeau, & quarante hommes
deuroit être renvoyé & sa prétention au moins pour
la présente année parce que les répondants ont pourvu
la sauvegarde d'ord. & la bonne foy. L'equoy que la Côte
du Sud du fleuve & l'auvent depuis matonne ou
commence la pente & la molue & où son batardeau
s'élève & qu'il n'aurait pu en faire de Degrat
parce qu'il faut un lieu pour retirer les Chaloupes, & qu'il
faut rarement, qui en prenant les habitants & finada ne la
peuvent faire que dans le fleuve par plusieurs raisons
la première par laquelle la navigation estant fort rare
et la vent & le vent Regnant tout le mois de may
glaciers & d'ord. & finada que longtemps
après que le prisonnier aurait commencé à donner, & gl' d'ord
qu'il a allé au delà de la dégrat & de courir & de
nouveau Terrain pour faire des herbes & qui ne se peut
puisque tous les hivers, & puis le vent & d'ord. jusqu'à
fond de la dégrat & des Chaloupes & qu'on ne peut
différentes particularités de pays & aux mêmes d'ord. &
aux affonnes par les f. Gardin, & on occupé par les
Nauvres de France qui y exerce un certain Courant

du nord et du sud comme le privilège accordé par sa
Majesté au premier arrivé, également comme dans les
limites prescrites par l'ordonnance de par le Roy
derrière jusqu'à ce que l'Espagne qui s'étendront lors de
certaine époque pour la punche, La seconde que les Français
jusqu'à ce qu'ils n'ont pas encore par faitement formées à la
punche ne pourront la faire en pleine mer comme la France
le voudra de France au lieu qu'ils la font bien dans le
fleuve, Qu'en fin la troisième en que ceux qui sont la
punche dans le fleuve ne font partie l'un de l'autre en que
quelques semences sont faites par ceux la molue n'y donne
quelque. Que si la prétention du Jardin au lieu de
n'y auront plus que la punche de par semences qui par un fait
la punche et la molue parce que la Côte du Sud du fleuve
Laurent s'étendront au nord de l'ouest à quelques lieues
s'étendent celle du nord et au la forme du Roy, les Isles
de Maingon, Antioche, et toute femme de la, avoir quelle
jusqu'à la limite de la forme appartenant au
s'étendent des fous et Jollon, et de l'ouest, Laquelle s'étendent
de l'ouest hors la forme de Maingon s'étendent la blé n'ont
et chacun de propriéaires voulant exercer, ce jour de
privilege de punche aux accords qu'il ne faut rien que
au commerce quoiqu'il ne porte aucun préjudice aux
propriétaires de la forme de l'ouest au contraire l'un en
et a vu la Colonie de l'ouest grande utilité y a vu
tous les amplifications n'ont pas l'Espagne de

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Libre, atous pourchuire, Pouruoir le d. Bailiff
au d. f. Gamin & deuant d'aburremble nôtre d'ice ord
du 19. d'ad. moir d'auil par yez ou yez
Noua Du fonnement de la par yez Ordonna
que le f. Gamin g'ouira d'auil la par yez au grand bang
a ala Riviere d'Amadelemez qu'il y a d'ala
grande vallee de m'ont nôtre Dame, les f. Gamin &
p'ndra de la graue, des Cabanots, & vignots & pouruoir
Chaloupes & de la d'ice pour la par yez d'ice,
Leyre, & qu'en icea qu'il l'quipage & que le f. Leyre a
l'uoire d'auil l'uidu grand bang au fad d'ice l'uoire
au d'ice pouruoir l'ablissement de Cabanots & vignots,
en m'ice l'uoire l'uoire d'ice l'uoire l'uoire l'uoire l'uoire
du d. f. Gamin au d'ice de la grande vallee, & d'ice
de f'ice a d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice
a Leyre d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice
la p'fente d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice
contre les contrevenants & d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice
ap'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice
a l'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice
d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice
Ordonna l'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice
qu'il y a d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice
pourra d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice
annies f'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice
l'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice

vingt septième

madelaine et la Vallée de Montmorency de
 Letang tel nombre de Chaloupe que bon luy
 semblera pour y faire la pèche à la molue et
 aura la pousseur de la Grue Cabanots, et
 vignes aux qu'il luy seront nummées sans qu'il
 puisse y faire trouble par qui que ce soit sous les
 mêmes pannes qui celles cy dessus, et sera noté
 présent ord^e Luy public, et affiché par tout ou
 besoin sera au quel personne n'ignoré. Mandons
 V. G. La Zubie le dix may 1725. Vmge Cing

MONTM

Michel Degon & Co.

Transcription

Du 10 mai 1725

Vu la réquisition à nous présenter par le sr. Geisnusmar en cette ville contenant qu'ayant pris à bail et titre de
 ferme dudit Sr Tarragnicones, au conseil supérieur de cette ville et du Sieur Gourdain Lazur au nom, a
 comme fondé de procuration des Srs. Thierry Lazur chancine et grand pénitencier de l'église cathédrale de cette
 ville, et Pierre Lazur de Lorme aussi chancine et grand chantre de ladite église, les terres et seigneuries et fiefs
 de la grande vallée des monts Notre-Dame, de la rivière de la Madelaine, a de l'anse du grand étang à eux
 appartenant par indivis avec droits de traite, chasse, et pêche dans toute l'étendue desdites terres et seigneuries
 aux conditions portées par sedit bail entre autres de faire sur lesdites seigneuries les établissements convenables
 pour lesdites traites chasse, et pêche comme il paraît par sedit bail qui en a été passé par maître Barbel notaire
 en la prévôté de cette ville auquel qu'en conséquence dudit bail il a fait les avances et préparatifs nécessaires

pour y commencer lesdits établissements pour une pêche sédentaire de morue et est sur le point de faire partir pour en effet trois bâtimens de quarante tonneaux chacun avec quatorze chaloupes de pêche et soixante-cinq hommes d'équipage par ce qu'il à compte d'occuper toute l'étendue desdites seigneuries, comme étant aux droits des propriétaires par ledit bail à ferme, et par notre ordonnance du 14. dudit mois d'avril par laquelle nous lui avons permis audit nom d'établir dans lesdites seigneuries une pêche sédentaire avec défenses à toutes personnes de le troubler, que cependant tenir informé que les Srs. Peyre et Bédouquin marchands en cette ville ayant pris un passeport à l'amirauté de cette ville pour une chaloupe qu'ils ont déclaré vouloir envoyer à ladite anse du grand étang ont fait partir le neuf dudit mois d'avril pour ladite anse un canot équipé avec cinq hommes pour y retenir en leur nom une étendue de grève pour la pêche de morue, laquelle entreprise desdits Srs. Peyre et Bédouquin en contre l'ordre de la marine de 1681. contre notre ordonnance du 14. dudit mois d'avril et contre les droits desdits Srs. Sarrazin et Lazur propriétaires qui doivent avoir le privilège de pêche exclusivement à tout autre autant qu'ils pourroient occuper de terrain, lequel droit ils ont cédé au suppliant, nous demandant attendu que ladite entreprise lui causerait un préjudice considérable qu'il nous plaise en conformant, à ladite ordonnance du 14. dudit mois d'avril et vue ledit bail faire défense audit sieur Pryre et Bédouquin et à toutes autres personnes de faire dans lesdites terres et seigneuries de la grande vallée des monts de la rivière de la Magdeleine et de l'anse du grand étang aucun établissement pour aucune pêche, chasse n'y traite que ce puisse être au préjudice du suppliant n'y de lui faire aucun trouble ni empêchement à peine de telle amende qu'il nous plaira ordonner et de tous dépens dommages, et intérêts ladite requête signée Gatin au bas de laquelle est notre ordonnance du 23. dudit mois et an portant soit partie appelée pour en venir par-devant nous le lendemain à huit heures du matin, en la maison donnée en conséquence auxdits Srs. Peyre et Duquet par Desaline huissier en date du même jour, les défenses contre ladite requête signifiée à la requête desdits Srs. Peyre et Duquet audit sr. Gatin par ledit Desaline le 27 dudit mois d'avril par lesquelles, ils disent entre autres choses que la prétention dudit Sr. Gatin est non seulement nouvelle, mais même contraire à la justice, et tend à la ruine du commerce de ce pays, qu'ils ne prétendent point entrer dans la question de savoir si des titres donnés depuis nombre d'années pour de ses grandes et en cuïes de pays comme sont les lieux affirmés audit Sr. Gatin qui tiennent près de douze lieues le long de la mer, qui n'ont point été établis par les propriétaires de quelque manière que ce soit garant avec présentement leur effet après tant de déclarations de Sa Majesté, et d'arrêt du Conseil d'État pour la réunion des lieux non établis, mais qu'ils prennent la liberté de représenter que c'est avec empressement que ledit Sr. Gatin expose les grosses dépenses dans lesquelles y s'en être entré pour l'établissement des pêches sédentaires qu'il prétend fermer sur les tous par lui affirmées puis qu'il est de notoriété que les deux plus grands des trois bâtimens qu'il dit armer pour lesdites pêches sont par lui destinés pour son commerce de l'île Royale ; que lui a aucune autre dépense à faire que celles des équipements ordinaires de pêches plus ou moins pour suivant l'ordonnance, et moyens de l'équipement, les graves, vigneaux, cabanets et désertes demande le privilège ayant été faits par les différens bourgeois de cette colonie qui y ont fait faire la pêche tous les ans depuis 1714, que lesdits heures ont été reconnus propres et favorable pour ladite pêche, et que quand même ces titres de concessions auraient toute leur force, le droit de pêche qui y en donné ne peut s'entendre

que pour les lacs ou rivières renfermées dans l'étendue du terrain concédé ou pour le poisson qui ce peut prendre sur les battures qui découvrent à marée basse et que cela ne peut être pour la morue, puisque les intentions du Roy y sont absolument contraires, que cela se prouve par les conclusions accordées à Labrador, aux Sr De Courtemanche, de la Valterie, et Constantin par lesquelles, quoi qu'il leur soit accordé le droit de pêche du loup marin inclusivement a tous autres cependant sa majesté affirme expressément dans leurs titres la pêche de la morue pour tous ses sujets, Que cette réserve a toujours été la volonté du Roy comme les ordonnances le font connaître, que celle de l'année 1681 prochain la marine et au livre 5, titre premier article premier que jamais ai déclaré la pêche de la mer libre et commune a tous ses sujets qu'inutilement jamais donnerait cette liberté de pêche si ses sujets ne pouvait faire sécher leur poisson sur les grèves et par la remettre a profits que l'article second du même titre, n'oblige les sujets qui iroient faire la pêche des morues dans toutes les mers et aux côtes de l'Amérique ou elle se peut faire qu'à prendre un congé de Monseigneur a l'amiral pour chaque voyage, qu'enfin le titre six qui traite uniquement de la pêche de la morue précise les règles qu'on doit observer dans cette pêche, la prérogative qu'à celui qui arrive le premier, la distribution qui se doit faire des grèves ce pour la police pendant la pêche, que ça été pour se conformer accordé que les représentants ont fait partir une chaloupe le neuf dudit mon d'avril avec un congé de l'amirauté pour six chaloupes, non seulement pour prendre la place mais aussi pour faire et réparer les échafauds et vigneaux qui se détruisent pendant l'hiver afin que rien ne pût retarder ou nuire à leur pêche, qu'ils n'ont rien faites en cela que ce qui se pratique ordinairement en ce pays, que ledit Sr. Gatin la fait plusieurs fois et notamment l'année dernière, qu'ils estiment que la clause des états qui donnent droit de pêche, chasse et traite ne peut et ne doit s'étendre de la pêche à la morue, qu'ils croient pouvoir soutenir que si les titres en question s'expliquaient que de la pêche à la morue et Sr. Gatin et les autres n'ayant jamais notifié ce droit nouveau par enregistrement et publication, et voulant la faire valoir après que des particuliers sur la bonne foi d'un usage reçu et non contredit ont fait une dépense considérable pour six chaloupes, un bateau, et quarante hommes, devrait être renvoyé de sa prétention au moins pour la présente année parce que les répondants ont pour lui la faveur des ordres et la bonne foi. Que quoi que la côte du sud du fleuve Saint-Laurent depuis Marienne ou commence la pêche de la morue son fort étendu il se trouve peu d'endroits où on puisse faire de dégâts parce qu'il faut un lieu pour retirer les chaloupes, et qu'ils sont rares, que cependant les habitants du Canada ne la peuvent faire que dans le fleuve pour plusieurs raisons, la première parce que la navigation étant fort tardive et les vents de mer régnants tout le mois de mai ils n'arriveraient dans la baie du Canada que longtemps après que le poisson aurait commencé à donner, et il faudrait qu'ils allassent au-delà de l'Isle grevée découvrir de nouveaux terrains pour faire ses heures ce qui ne se peut puisque toutes les heures, depuis le cap d'Espoir jusqu'au fond de la baie des Chaleurs quoi que concédés a différents particuliers de ce pays aux mêmes droits que ceux affirmés par ledit Sr. Gatin sont occupés par les navires de France qui y exercent ainsi que dans tous ceux du nord et du sud connu le privilège accordé par Sa Majesté au premier arrive également comme dans les limites prescrites par l'ordonnance depuis le Cap Desrosiers jusqu'au cap à l'Espoir qui ----- lors seul commis propre pour la pêche, la seconde que les Canadiens pêcheurs n'étant pas encore parfaitement formés à la pêche ne pourraient la faire en pleine mer comme se font les navires de France au lieu qu'ils le font bien dans

le fleuve. Qu'enfin la troisième est que ceux qui font la pêche dans le fleuve ne font partir leurs bâtiments qu'après que les semences sont faites parce que la morue n'y donne que tard. Que si la prétention dudit Dr. Gatin avait lieu je n'y aurais plus que très peu de personnes qui puissent faire la pêche de la morue parce que la côte dudit sud du fleuve Saint-Laurent se trouvant avoir été concédée à quelques anciennes familles celle du nord étant de la ferme du Roy, les îles de Maingan, Anticosti, et terre ferme vis à vis d'icelle jusqu'aux limites de ladite ferme appartenant aux familles des feus Dr Gelles, et Desset, laquelle étendue de terrain hors ladite île Maingan est sans établissements et chacun des propriétaires voulant exercer, et jouir du privilège des pêches à eux accordé il ne faudrait penser à ce commerce quoi qu'il ne porte aucun préjudice aux propriétaires des fiefs lequel au contraire sauront et a toute la colonie d'une très grande utilité y attirant tous les ans plusieurs navires dans l'espérance de trouver des morues, lequel pour toutes ces raisons ils concluent à être renvoyés de la demande dudit Dr. Gatin au moins pour la présente année et qu'il lui soit fait défenses et ses gens d'une inquiétude et trouble ceux desdits répondants sous peines demande et de leurs dépenses dommages et intérêts, les répliques dudit Dr. Gatin signifiées auxdits sr. Peyre et Bécquet par ledit Besaline huissier le deux du jour dudit mois par lesquelles le sieur Gatin soutient entre autres choses que ce que dit le Dr Peyre au sujet de droit de pêche qu'il ne peut pas s'entendre sur la pêche de la morue, mais seulement dans les lacs ou rivières renfermés dans l'étendue du terrain concédé, ou par le poisson qui se peut prendre sur les battures qui découvrent à marée basse, est entièrement contre lui et fait connaître la justice de la prétention du Dr. Gatin parce que sans entrer dans l'examen dudit droit de pêche qu'il a affirmé peut ou non s'entendre sur la pêche à la morue, il est certain qu'en vertu de l'ordonnance de la marine par laquelle Sa Majesté a déclaré la pêche de la mer libre et commune à tous sujets il a la liberté de la faire comme étant du nombre des sujets de Sa Majesté, qu'il ne demande pas que le Dr. Leire et son associé ne puissent pêcher de la morue dans le fleuve au-devant des concessions qu'il a affirmées, qu'il n'est plus question que des grèves nécessaires pour faire sécher le poisson, qu'il y a de la justice qu'ayant affirmé trois seigneuries contenant en tout quatre lieues d'étendue (au lieu de douze que le Dr. Peyre leur donne) et qu'ayant fait des dépenses et pour établir sur chacun de ces seigneurs des pêches sédentaires il y a au moins le choix de l'étendue des grèves qui lui sont nécessaires puisque le Dr. Peyre convient que le droit de pêche s'entend pour le poisson qui se peut prendre sur les battures qui découvrent à marée basse, ce que le Dr. Gatin en veut bien consentir qu'après qu'il aura fait ce choix le Dr. Peyre et son associé puissent en prendre aussi ce qu'il leur conviendra ; que le congé qu'ils disent avoir pris de l'amirauté pour six chaloupes en contre --
-----aucun congé ne devant être délivré que pour des battures actuellement en rade et prêt à partir au premier vent favorable; qui par l'article 10, du Titre 4, du règlement du 12 janvier 1717, concernant l'établissement des berges et amirautés dans tous les ports des colonies, et en expressément porté que les congés pour la pêche ne pourraient être délivrés que du cautionnement des gouverneurs et que l'on est persuadé que les Drs. Peyre et Bécquet non qu'ils ont eu le consentement de monsieur le marquis de Vaudreuil pour le congé qu'ils disent avoir pris de l'amirauté ce qui rend l'obtention de ce congé nulle, que l'ordonnance de la marine livre 5. Titre 6. n'accorde la prérogative pour la pêche de morue dans la baie du Canada qu'à celui qui y arrivera le premier avec son vaisseau, donc il s'ensuit que celui qui n'y envoie qu'un canot comme ont fait les Drs. Peyre son associé ou

avec chaloupe ne pourrait pas jouir de cette prérogative quci qu'arrivé le premier au préjudice de celui qui y arriverait avec son vaisseau, qu'en second lieu la liberté de la pêche pour le Canada en l'énoncée par l'article cinq du titre six du même livre cinq depuis le cap de l'Espoir jusqu'au cap Bonne Espérance qui est le plus près de l'embouchure du fleuve Saint-Laurent dans la baie du Canada, qu'ainsi les seigneurs affirment par le Dr Gatin étant dans ledit fleuve éloigné du Cap Desrosiers de douze lieus et hors de l'étendue des limites de la pêche des morues dans la baie du Canada, ce ne se que par bonne volenté que le Dr Gatin veut bien consentir que lesdits associés se servent des grèves desdites seigneuries après qu'il en aura choisí l'étendue qui lui sera nécessaire et le lieu le plus convenable pour construire une maison et des hangars pour ses pêches sédentaires pourquci prieriser dans les conclusions de sa requête, et les réponses desdits Srs Peyre et Heuquet signifié au dit Dr. Gatin par ledit Hesafine huissier le huit dudit mois par lesquelles il a persisté et scutenu la validité de leur congé et leur droit de jouir de la pêche et de la grève qu'ils aurent choisies au-devant desdites concessions de lui qui sent le long des côtes du fleuve Saint-Laurent étant libre, a tous pêcheurs, d'honorer ledit bail audit Dr Gatin ci-devant de tout l'ensemble notre dite ordonnance du 19e. dudit mois d'avril, parties cuies.

Nous du consentement des parties ordonne que le Dr Gassin jouisse seul de la pêche au grand étang et à la rivière de la Madeleine, a qu'à l'égard de la grande vallée des monts Notre-Dame, le Dr. Gatin y prendra de la grève, des cabanets, et vignot pour sept chaloupes et cédera le surplus pour la pêche du Peyre, et qu'en cas qu'équipage que le Dr. Peyre a envoyé audit lieu du grand étang ait effectué des travaux audit lieu pour l'établissement des cabanets et vignot ces mêmes travaux lui seront remplacés par l'équipage du Dr. Gatin audit lieu de la grande vallée, faisens défense à toutes autres personnes qu'audit Dr. Gatin et Lure d'aller à la pêche dans lesdits lieux pendant la présente année ou de leur causer aucun trouble à peine contre les contrevenants de quatre cent livres d'amende applicable moitié à l'hôpital général, et l'autre moitié à l'hôtel-Dieu de cette ville sans préjudice desdits dépens dommages et intérêts desdits Srs. Gatin et Peyre ordonnent en outre par provision et en attendant qu'il y ait été pourvu par Sa Majesté que ledit Dr. Gatin pourra, pendant l'année prochaine, a les trois années suivantes de son bail envoyé dans l'étendue desdits trois fiefs de la rivière de la (Page 12) Madeleine de la Vallée des monts et de l'anse de l'étang tel nombre de chaloupes que bon lui semblera pour y faire la pêche à la morue et aura la préférence de la grève cabanets, et vignots que lui seront nécessaires sans qu'il puisse y être troublé par qui que ce soit sous les mêmes peines que celles ci-dessus, et sera notre présente ordonnance lue publiée, et affichée partout ou besoin sera à ce que personne n'en ignore mention et ce fait à Québec le dix mai de l'an vingt-cinq.

Michel Bégon

L'inventaire des biens de la communauté entre le défunt Jean Gatin et son épouse Élisabeth Lambert par le notaire Jacques Babel.

Note : Ce document comporte 17 pages. J'inclus les deux premières, les deux dernières et un court résumé.

16^e avril 1785.

L'an mil sept cent quatre vingt le jour d'après
après l'écrit à la requête de Dame^{lle} Élisabeth Lambert
veuve de feu^d Jean Gatin Négociant en cette ville de
Quebec au^y demeurant rue du fort de la au nom et comme tutrice
et en justice aux Enfants mineurs issus de son mariage avec
led^e feu^d Jean Gatin par acte émané en la présence de cette ville
en date du quatorze Mars dernier et pour la conservation des
biens et prestations qu'il a partindes. Nous Notaire royal
en la présence de Quebec l'assigné^e y résidant rue de la croix
Médais express transport en la maison et domicile au de son
veuve faire la demeure et résider led^e feu^d Gatin afin
de faire inventaire et description d'iceux et une chacun les
biens meubles livres et papiers immeubles, d'iceux actifs et
passives et généralement tous les effets dépendants de la
succession dudit feu^d Gatin de quel lieu et dans et en la
présence dudit Jean Leduc Dubrozi^e et tout cela aut^e amies
par led^e acte de Tutelle dudit Jean quatorze Mars dernier et
après avoir par nous pris en la seance accoutumée
de led^e Dame^{lle} veuve Gatin de vous représenter nos
conseils et jugements tous et une chacun led^e bien sans
aucune chose en excepter nous les réserver ni retenir sur les
biens d'icelle a elle expliqués et d'icelle a entendre quelle
a été d'icelle pour et pour par l'assentement d'icelle
monter assignés et jugements tous et une chacun led^e bien
sans aucune chose en excepter nous les réserver ni retenir et auquel
inventaire avons procédé assisté de François Joseph Fournier
au Conseil Supérieur de Quebec juré Oïse et présent et
vendu de bons de justice et a pris led^e meubles et autres
valeurs aux sommes redoublées et après aux résolutions faites
par led^e Dame^{lle} veuve que le présent inventaire ne pour
lui nuire ni préjudice aux qualités quelle pour en prendre
et en lui donner les plus avantageuses après quelle aura
pris connaissance d'icelle des biens d'icelle d'icelle d'icelle
elle a requis acte d'icelle d'icelle que nous lui avons octroyé
pour lui valoir et servir ce que d'icelle et ont signé à la suite
de led^e Dame^{lle} veuve Gatin qui a dicté et d'icelle d'icelle

ni signer des jurepelles suivies l'ordonnance. Vous demandez
en outre au lad. Damoiselle. Grande des réservations qu'elle fait que
le present inventaire ne pourra lui nuire ni préjudicier à la poursuite
contre les obligations et actes qu'on lui a fait consentir avec vous
tous après le décès d'icel. feu S. jadis en ce que lors de ce décès elle
n'avait aucune connaissance de l'état des affaires de lad. Succession
non plus que des engagements que lad. feu S. jadis avait contractés
pendant son vivant. Et lui ayant jamais donné aucune
connaissance des affaires de son feu père ni de la conduite
que de son vivant elle n'avait point au fait de régler aucunement
desquelles choses nous avons accordé au lad. Damoiselle
vous pour lui valoir et servir ce que devant en provenir des
S. Jacques Gourdeau Marchand, et Gabriel Renaudt tous deux
demeurant au d. Québec qui ont avec lad. S. Poisson led. S. jadis
Renaudt et Renaudt signés.

Jacq Gourdeau

J. Renaudt

G. Renaudt

G. Renaudt

Dans la fusine se trouvent

Une fraimaillure petite et estimée deux livres	
deux sols c. 7	2. 10.
Une vieille fleur de fer avec un autre jerny	
et estimée deux fois livres c. 7	6.
Une grande et une petite pelle à feu avec une	
pelle de poudres de bois blanc prise et estimée	
deux livres c. 7	6.
Une petite de fer avec de six barres de fer	
avec la traverse d'infanterie prise et estimée	
deux livres c. 7	7.
Une grande abacurite avec deux fourchettes	
de fer prise et estimée deux livres c. 7	7.

Dans l'allee aux grammaires il y a
 S'est trouve

Un grand fleau de fer avec des deux plateaux
 pour se mesurer toute lires cy — 30.

Dans le magasin pour l'attelage
 la salle S'est trouve

Un petit fleau de fer avec des deux plateaux
 de cuivre, rangé par le seigneur haie lires — 8.

Un mare de fer avec quatre lires de parité
 dans il manque avec deux parité et estime
 six lires cy — 6.

Cinq paires de fer de cinquante lires chacune
 parité et estime dix lires p.^{re} fait la somme
 de cinquante lires cy — 50.

Deux paires de fer de quatre lires p.^{re} parité
 et estime quatre lires p.^{re} fait la somme
 de quatre lires cy — 4 16

Un pair de fer de cinq lires, un de six, un
 de quatre de parité parité et estime deux
 lires cinq sols l'attelage cy — 12 5

Un piquet neuf parité trois lires cy — 3.

Une vuelle armée de bois de l'attelage
 avec deux battans garnis de fer de l'attelage
 dans il y a parité et estime deux lires cy — 7.

Dans laquelle il n'y a rien de plus

Dans une cellier s'est trouve

Une grande chaudiere de fer de l'attelage
 avec son support de fer l'attelage chaudiere
 environ une douzaine de lires et estime la somme
 de deux lires cinquante lires l'attelage cy — 250.

De ces deux et qui s'est trouve inventaire ont été remis
 à l'effete mesme tous lesquels meubles et ustensiles de ménage
 et autres effets cy dessus inventaire et contenus au present
 inventaire ont été remis et delivres en la garde delat.

Damois. ^{le} Jean Gatin du consentement de M^r. Loiseau
 Subrogé tuteur la quelle d'iceux volontairement et par
 commun dépositaire de biens de justice a la charge par elle
 de les représenter tout fois et quant que besoin sera
 et a qui il appartiendra remis a inventaire les livres et
 papiers de led^t. Damsion au premier jour de son audit
 fait et arrêté les jours et au classé par devant des sieurs
 Jacques Gaurdeau marchand et Gabriel Renaud les
 témoins Damsion et M^r. Guichon qui ont avec led^t. Damsion
 Loiseau led^t. Damsion et Notaire signé led^t. Damsion
 Jean Gatin ayant déclaré mesdits écrits misignes
 de ce jurer par lui.

Jean Gatin
 Jacques Gaurdeau
 Gabriel Renaud

Transcription

L'an mil sept cent trente-trois le seizième jour d'avril après-midi à la requête de damoiselle Elisabeth Lambert
 veuve de feu Dr. Jean Gatin vivant négociant en cette ville de Québec n'y demeurant rue du Cul-de-sac de
 soi au nom et commettiens de lui en justice aux enfants mineurs issus de son mariage avec ledit feu Dr. Gatin
 par acte émané en la prévôté de cette ville en date du quatorze mars dernier et pour la conservation des droits et
 prétentions qu'il appartiendra nous notaire royal en la prévôté de Québec soussigné y résidant rue de la
 Montagne me suis expressément transporté en la maison et domicile eu de son vivant faisait sa demeure et
 résidence ledit feu Dr. Gatin afin de faire l'inventaire et description de tous et an chacun les biens meubles
 titres et papiers immeubles, dettes actives et passives de généralement tous les effets dépendants de la succession
 dudit feu Dr. Gatin duquel lieu et temps en la présence du Dr. Jean Loiseau subrogé tuteur élu audit mineur
 par ledit acte de tutelle dudit jour quatorze de mars dernier et après serment par nous pris en la manière

Voici la conclusion de l'inventaire

Et en tout ce qui s'en trouver inventorié en ladite maison à l'effet meubles tous lesquels meubles au site du ménage et autres effets ai devant inventorié et contenus au présent inventaire annoté remis et laissé en la garde de ladite damoiselle veuve Gatin du consentement du Sr. Loiseau subrogé tuteur laquelle s'en est volontairement chargée comme depositaire de biens de justice à la charge par elle des représentés toute fois et quand que besoin sera et à qu'il appartiendra remis à inventorier les livres et papiers de ladite succession au premier jour de formalité fait en arrêté les jours et an en ladite présence des sieurs Jacques Gourdeau marchands et Gabriel Renault témoins demeurant audit Québec qui ont avec sedit sieur Loiseau sedit Sr. Clesse et notaire signé ladite damoiselle veuve Gatin ayant déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance lecture faite.

<i>Loiseau</i>	<i>Jacques Gourdeau</i>
<i>Clesse</i>	<i>Barbet notaire</i>
<i>G. Renault</i>	

Résumé de l'acte d'inventaire

Le 16 avril 1733

Inventaire des biens de la communauté entre défunt Jean Gatin et Élisabeth Lambert.

À la requête d'Élisabeth Lambert, tutrice de ses enfants mineurs, le notaire s'est rendu chez elle, à Québec, rue du Cul-de-sac, pour dresser un inventaire de ses biens. Présents : Jean Loiseau, ferblantier de Québec, subrogé tuteur, cousin germain des enfants mineurs, comme ayant épousé Catherine Gauthier; François Clesse, huissier, crieur et priseur, Jacques Gourdeau, marchand; Gabriel Renaud. Elisabeth Lambert formule la réserve suivante : elle souhaite que cet inventaire ne vise pas à lui nuire ni préjudicier à se pourvoir contre les obligations et actes qu'on lui a fait consentir peu de temps après le décès dudit feu Sieur Gatin, en ce que lors de ce décès elle n'avait aucune connaissance de l'état des affaires de ladite succession, non plus que des engagements que le feu sieur Gatin avait contractés de son vivant, ne lui ayant jamais donné aucune connaissance des affaires de son commerce, n'ayant eu la conduite que de son ménage.

Plusieurs pièces de l'auberge où vit Élisabeth Lambert contiennent des meubles en pin ou en merisier, des fauteuils à pieds tournés, des miroirs, des tapisseries de Bergame, de l'argenterie.

Une trentaine de livres, dont :

Anecdotes persanes
Le nouveau Parnasse des muses galantes
Histoire de France sous le règne de Louis XIV
Lettres de Mie de Sévigné
Les Caractères de Théophraste
Histoire secrète des femmes galantes de l'antiquité (3
tomes)
Mémoires d'Evremont
L'espion turc
Des œuvres de Corneille et de Voiture.

Les biens sont évalués à environ 2400 £.

Signé : Lozeau Jacques Gourdeaux

Notaire : Barbel, Jacques

24 26 1791.
 article compte
 de la V. Gatin
 et les Estèbe

227

Pardevant Les Notaires Royaux en
 la presence de Québec soussignés & residents furent
 presentee dam^{me} Elisabeth Lambert venue d'ancien Jean
 Gatin Vendeur marchand et Bourgeois de cette Ville
 d'une part, et Le sieur Guillaume Estèbe marchand forain
 actuellement demeurant en cette dite Ville lesquels ont
 reconnu et confesse auoir eu en sa presence compte
 Negles et soldes Leur compte qu'ils auoient ensemble
 pour fourniture de fleurs et argent qui se font faits
 respectivement ou se doivent faire selonc ainsi qu'il
 en suit et qu'il en porte par le compte atteste entre eux
 Le vingt deuxiesme mois, Certe ascauoir que la dite
 Dame venue Gatin a reconnu reconnoisse et confesse
 auoir eu et reçu dudit sieur Estèbe en effeur et
 argent pour elle et pour bien contentee et satis faite
 pour la somme de Vingt mille francs deux livres
 treize sols trois deniers. Et pour luy ayant esté donné
 et lué a pas satisfaction, pour le payement de quoy
 elle promet s'oblige et s'engage audit sieur Estèbe
 acceptant et acceptant, de luy donner et fournir
 selonc que la Goulette nommée l'aimable sera
 arrivée en cette Nade Laquantele de mil quintaux
 de morue bonne et marchande a raison de quatre

Livre le quintal ce qui fait quatorze mil Livre, plus
ladite dame Veuve Gatin Luy vend cede quitte délaiss
et transporter avec promesse de garantir de toutes debtes
hypothèques et autres empêchemens généralement
quelconques son bateau nommé Le St Joseph avec
tous ses agrès et appareaux et tel qu'il se trouve
tant en bon et qu'en quantité sans une plus ample
description ny Inventaire, ledit sieur Estebe reconnait
et déclare en être content en tel et tel état pour avoir
le tout vu et le bien connaître, pour la somme de
dix huit cent Livre, en outre Leditte Dame V.^e
Gatin vend cede quitte délaiss et transporte audit
sieur Estebe Leditte Goulette nommée L'Amiable
sous pareillement la même garantie quelle luy
promet et s'oblige Luy faire Livre selon quelle
sera arrivée avec aussi tous ses agrès et appareaux
en tel et tel état en quantité qu'il se trouve après arrivée en
celle Rade sans en faire aucune autre description
ny Inventaire déclarant ledit sieur Estebe en être
pareillement content après condition, pour et
moyennant le prix et somme de trois mil sept cent
Livre, toutes lesquelles sommes pour Leditte

Morue, ledit bateau et laditte Goulette montent
ensemble a celle de dix neuf mil Cing cent Lieres
que ledit sieur Esbe veut bien prendre recevoir et
accepter de laditte dame Veuve Gatim, qui s'oblige
de lui fournir et faire Lieres selon la mesure
desdites Goulette Laimable a compte desdites
somme de Vingt mille trente deux Lieres, trois
sols trois deniers quelle doit audit sieur Esbe
et pour les Cing cent trente deux Lieres treize
sols trois deniers que laditte dame Veuve Gatim
redoit encore et pour solder audit sieur Esbe elle
s'oblige et promet sur praez et baillies a
sa Volonte' &

et pour sureté de tout ce que dessus laditte dame
Veuve Gatim a ces presentes obliges affectes et
hypothèques tous ses biens meubles et immeubles
presens et avenir, car ainsi lesdits promettant lesdits
obligeants lesdits Renonçant lesdits fait et gage
audit Quebec en l'etude de M^r Miché l'on des
dits notaires apres midy le Vingt quatrieme

Jour du mois de Septembre mil sept cent quatre-vingt et
 a mon dit sieur Estebe. Signé et ledit sieur Bedout pour
 madite dame veuve Gatin qui a Bedout refuseoir enire
 ny signé de Enquiesseur suum l'ordonnance ledure
 fait par l'Estebe Bedout
 Boureau
 no. / Piche
 no.

Transcription

24 7bre 1791

arrêtés comptent

de ladite Dame Gatin

au sr. Estebe

Pardevant les notaires royaux en la prévôté de Québec soussigné y résident furent présents dame Elisabeth
 Lambert veuve du sieur Jean Gatin vivant marchand et bourgeois de cette ville d'une part, et le sieur
 Guillaume Estebe marchand forain actuellement demeurant en cette dite ville lesquels ont reconnus et confessé
 avoir en notre présence compté réglés et soldés les comptes qu'ils avaient ensembles pour fourniture d'effets et
 argent qui se sont faits respectivement ou se doivent faire le coût ainsi qu'il en suit et qu'il est porté par le compte
 arrêté entre eux le vingt de ce présent mois, C'est à savoir que la dite dame veuve Gatin a reconnu et confessé
 avoir eu et reçu dudit sieur Estebe en effets et argent dont elle se tient bien contente et satisfaite pour la somme
 de vingt mille trente-deux livres treize sols trois deniers le tout lui ayant été donné et livré à sa satisfaction,
 pour le paiement de quoi elle promet s'oblige et s'engage au dit sieur Estebe à ce présent et acceptant, de lui
 donner et fournir sitôt que sa gcelette nommée L'aimable sera arrivée en cette rade la quantité de mil quintaux

de merue de plus bonne et marchande a raison de quatorze livrer le quintal ce qui fait quatorze mil livres, plus la dite dame veuve Gatin lui vend cède quitte délaisse et transporte avec promesse de garantir de toutes hypothèques et autres empêchement généralement quelconques son bateau nommé le St Joseph avec tous ses agrès et apparaux et tels qu'ils sont à présent tant en bonté et qu'en quantité sans une plus ample description ni inventaire, le dit sieur Estebe reconnaissant et déclarant en être content en l'état qu'il est pour avoir le tout vu et le bien connaitre pour la somme de dix-huit cents livres en outre la dite dame veuve Gatin vend cède quitte délaisse et transporte audit sieur Estebe sa dite goélette nommé L'aimable pour pareillement la même garantie qu'elle lui promet et s'oblige lui faire livrer sitôt quelle sera arrivée avec aussi tous ses agrès et apparaux en tel état et quantité qu'ils seront à son arrivée en cette rade sans en faire aucune autre description ni inventaire déclarant le sieur Estebe en être pareillement content à ses conditions, pour et moyennant le prix et somme de trois mil sept cent livres, toutes lesquelles sommes pour ladite merue, le dit bateau et la dite goélette, montent ensemble à celle de dix-neuf mil cinq cent livres que ledit Sieur Estebe veut bien prendre et recevoir accepter de ladite dame veuve Gatin, qui s'oblige de lui fournir et faire livrer le tout sitôt l'arrivée de sa dite goélette L'aimable à compte de ladite somme de vingt mille trente-deux livres, treize sols trois deniers quelle doit au dit sieur Estebe et pour les cinq cent trente-deux livres treize sols trois deniers que la dite dame veuve Gatin redoit encore et pour solde audit sieur Estebe elle s'oblige et promet lui payer et bailler à sa volonté a et pour surelle de tout ce que dessus ladite dame veuve Gatin à ces présentes obligés et affecté et hypothéqués tous ses biens meubles et immeubles présent et avenir, car ainsi et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Québec en l'étude de maître Hiché ledit notaires après-midi le vingt-quatrième jour du mois de septembre mil sept cent trente un et à mon dit sieur Estebe signé et ledit sieur Bedeur pour ladite dame veuve Gatin qui a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance lecture faite

Bedeur

Estebe

Beineau

Hiché notaire

Obligation de Jean Nadeau à la d^{me} Gatin
7^{me} juin 1730.

Pardevant le notaire Royal à la Cour de
de que les sous-signés y Réspondant et Lemoins cy bas —
nommez fut présent le s^r Jean Nadeau habitant
demeurant la La Figueur de Beaurmont le quel
de son bon gré et volonté a Reconnu et Confessé
devoir à Dame Elisabeth Lambert veuve de feu L. s^r
Jean Gatin vivant marchand Bourgeois en cette ville
à ce présente et acceptante la somme de cinq mil
deux cens vingt huit livres dix neuf sols neuf
deniers Jeauois celle de treize cens quatre vingt
treize livres quatre sols deux deniers pour Achat
du payement des avances et fournitures à Luy faites
l'année dernière pour l'équipement de La pèche
qu'il a faite et ce en avance et dégages à son équipage
et fournitures nécessaires pour La pèche, celle de deux
mil trois cens livres pour prix de L'acquisition
qu'il a fait de La d^{me} Dame veuve Gatin d'un charvois
nommez le s^r Jean Baptiste Du port de L'entre —
tenneaux ou environ de présent leboisé au cul de sac
à cette ville et sur lequel led s^r Nadeau doit payer

Inconsamment pour faire La peiche cette Rte et celle
 de quinze cens trente cinq livres quinze sols sept
 deniers pour fournitures a Luy faites cette année
 pour l'équipement de La peiche qu'il entens faire et ce
 en avance pour son Equipage provisions et Effets —
 communable a La peiche et ce apres compte fait avec
 Led. Dame veuve Galin. Suivant les memoires de tous
 les articles qui ont estz produits aud. Nadeau. Deuant
 nous dit notaire et temoins les quels Luy ont estz lu
 et a Reconnu estre veritable. S'obligeant pour tant
 et satisfait La quelle ditte somme de cinq mil
 deux cens vingt huit livres dix neuf sols neuf
 deniers Led. Nadeau promet rendre et payer a Led.
 Dame veuve Galin au ordre. Scauoir La somme
 de deux mil six cens quatorze livres neuf sols
 dix deniers L'autemne prochain en monies et autres
 Effets que Luy aura produit son voyage et au pria
 que le tout se vendra communement s'obligeant led.
 Nadeau de donner et Luy en le tout a compte de
 ce dont il se trouuera debiteur sans son rien retenir
 et le Restant p^{de} ce dont il se trouuera debiteur

L'autemne
 Prochain
 B. P.

après la livraison faite de tous Serd^{rs} Effects
promett et Oblige Le payeur ausy en monie et
Effects provenant de La pèche L'automne prochain
au cas qu'il ait fait La pèche L'Eté prochain et ce
au prix courant dont Lad^{re} Dame venue Galin aura
La préférence Si non en argent ayant cours pour le
et a L'Effet de tout ce qui dessus Led^{re} sieur a obligé
affecté et hypothéqué tous ses biens généralement quelcon
+ présents et futurs et spécialement La terre et habitation ou il fait
présentement Sa demeure aud Lieu de Beaumont avec
Les charvois nommés Le St Jean Baptiste aguer et
appartenances d'Yveluy Sans que les obligations générales
et spéciales de l'un a L'autre en ainsy en
Promettant, Renonçant en fait et passé aud quebec
Les La maison et demeure de Lad^{re} Dame venue Galin
avant midy Le Sept juin mil sept cent trente
personne des sieurs Messien et hi laire et Martin
lesnoire demeurants aud quebec qui ont avec nous
notaire signer Lad^{re} Dame venue Galin et led^{re} sieur
madreau ayant déclaré ne scavoir écrire ni signer dice
cequis Lettre fait suivant L'ord^{re}

grosse de l'acte

Jean Messien by L'ind^{re} Martin

Biquet

Transcription

Obligation de Jean Nadeau à la dame Gatin

7 juin 1730

Pardevant le notaire royal en la prévôté de Québec soussigné y résidant et témoins ci-bas nommés fut présent le sieur Jean Nadeau habitant demeurant en la seigneurie de Beaumont lequel de son bon gré et volonté a reconnu et confessé devoir a dame Elisabeth Lambert veuve de feu le sieur Jean Gatin vivant marchand bourgeois en cette ville a ce présente et acceptante la somme de cinq mil deux cent vingt-huit livres dix-neuf sels neufs deniers savoir celle de treize cent quatre-vingt-treize livres quatre sels deux deniers pour restant du paiement des avancés et fournitures a lui faites l'année dernière pour équipement de la pêche qu'il ait faite et ce en avance de gage a son équipage et fourniture nécessaire pour la pêche, celle de deux mil trois cents livres pour prix de l'acquisition qu'il a fait de ladite dame veuve Gatin d'un charroi nommée le Saint-Jean-Baptiste du port de trente tonneaux en environ de présent échoué au cul-de-sac de cette ville et sur lequel sedit Dr. Nadeau doit partir incessamment pour faire la pêche cet été et celle de quinze cent trente-cinq livres quinze sels sept deniers pour fournitures a lui faites cette année pour équipement de la pêche qu'il entend faire et ce en avance pour son équipage nourriture et effets convenables a la pêche et ce après compte fait avec ladite dame veuve Gatin suivant les mémoires de tous les articles qui ont été produits audit Nadeau devant nous dit notaire et témoins lesquels lui ont été lu et a reconnu êtres véritables s'en tient pour coûtant et cela fait laquelle dite somme de cinq mil deux cent vingt-huit livres dix-neuf sels neuf deniers sedit Nadeau promet rendre et payer à ladite dame veuve Gatin à l'ordre savoir la somme de deux mil six cent quatorze livres neuf sels dix deniers l'automne prochain en morue et autres effets que lui aura produit son voyage et au prix que le tout se vendra communément s'obligeant sedit Dr. Nadeau de donner et livrer le tout à compte de ce dont il se trouve débiteur sans s'en rien réformer et le restant de ce dont il se trouvera débiteur après la livraison faite de tous lesdits effets promet et s'oblige de payer ainsi en morue et effets provenant de la pêche l'automne prochain au cas qu'il ait fait la pêche l'été prochain, et ce au prix courant dont ladite dame veuve Gatin avec la préférence si non en argent ayant cours pour lors et à l'effet de tout ce que dessus sedit Dr. Nadeau a obligé a futé et hypothéqué tous ses biens généralement qu'ils soient présents et futurs et spécialement sa livrée et habitation ou il fait présentement sa demeure audit lieu de Beaumont avec sedit charroi nommé le St-Jean-Baptiste agrès et apparaux d'icelui sans que les obligations générales et spéciales dérogent l'une à l'autre, car ainsi et promettant, renonçant et fait et passé audit Québec en la maison et demeure de ladite dame veuve Gatin avant-midi le sept juin mil sept ans trente présences des Drs. Jean Messien et Hilaire Martin témoins demeurant audit Québec qui ont avec nous notaire signé ladite dame veuve Gatin et sedit Jean Nadeau ayant déclaré ne savoir écrire ne signer de ce enquis lecture fait suivant l'ordonnance

Jean Messien

Hilaire Martin

Ringuet notaire

Élisabeth renonce à la communauté de biens qu'elle avait avec son défunt mari, Jean Gatin

15 may et 9 juillet 1734

Ardeuans. Les Notaires Royaux en la
 Paroisse de Québec, sous-signés y résident, furent
 présents M^{rs} M^{rs} François Giguère, Cuyres premier
 Con^{se} au Conseil Supérieur de ce pays de ce pays, et Da^{tes}
 416
 au nom et comme Elisabeth Lambert femme de feu Lesieur Jean Gatin vivant
 et au renoncé à la communauté de biens qu'elle a eue
 avec le dit défunt Jean Gatin. Pour adire et déclarer quelle se desiste et
 Gatin son époux et
 auant sa mort pour et a plain de l'assignation quelle auroit fait donner et
 pour tous ses enfants
 auant sa mort de ce pays de ce pays, et de toutes actions, généralement
 pour le dit Gatin, tant de ce pays de ce pays, et de toutes actions, généralement
 quelconques en conséquence, moyennant que mon dit sieur
 Cuyres voulut bien consentir et accorder quelle prenne
 et enlève des meubles saisis a sa dite femme
 l'estimation qui en a été faite jusqu'à la concurrence
 de la somme de Sept cent Cinquante Livres pour tous
 droits et prétentions quelle peut avoir et prétendre sur
 la succession de feu le dit sieur Gatin son mari, sans
 pour la précipue Douaire, que de tous autres avantages
 a elle accordés par son contrat de mariage, a laquelle
 femme de Sept cent Cinquante Livres comme dit est
 elle se tient contente et promise n'en demandant
 au par delà, et n'ait d'autre content que mon dit
 sieur Cuyres l'exercice des droits, preuves, créances comme

et ainsi il le jugera à propos, se desistant pareillement
au moy en de ce, La dite dam^{lle} veuve Gatin de la sentence
par elle obtenue le jour ci avant dernier, contre Les^{rs} Jean
Lozeau ser blantier en cette ville, au nom et comme Curateur
Elle a la succession vacante dudit feu sieur Gatin, consentant
qu'elle demeure nulle et comme non avenue; à quoy mon dit
sieur Esgnet a bien voulu accorder; et contenu en extempore
par La dite dam^{lle} veuve Gatin prendre des dits meubles
faire a sa Reg^{te} l'inventaire estimation portés au dit
Inventaire pour et jusqu'à concurrence de la dite somme
de sept cent Cinquante Livres pour généralement tous
ser droits et conventions matrimoniales portés en son dit
contrat de mariage, au moyen de quoy sus le sus plus dits
dits meubles et immeubles de la dite succession Il sera
valoir la créance comme ci avant Il jugera bon et
cas ainsi Les parties sont convenues sous l'obligation
générale et spéciale de tous leurs biens meubles et immeubles
présents et avenir, promettant Vob^{es} obligant Vob^{es}
Renonçant Vob^{es} sans exception audit Louis Louis de
m^{re} Ziche l'un des dits notaires après midy le quinziesme
May mil sept cent trente quatre, et a déclaré La dite dam^{lle}
veuve Gatin ne scavoir écrire ny signer d'ice Enquiesse l'un
l'ordonnance, et a mon dit sieur Esgnet signé avec nous dits
Notaires ledit fait.

Bonnaire
m^{re}

Ziche
m^{re}

15 mai et 9 juillet 1734

de ses termes de ladite
Gatin et quittance desdits
proche donné au sr.
Tugnet

au nom et comme
ayant renoncé à la
communauté desdits
bien qu'elle ait eu
avec ledit feu sieur
Gatin son époux et
ayant aussi renoncé
pour tous ses enfants.
succession dudit
feu sieur Gatin, leur
père

Pardevant les notaires royaux en la prévôté de Québec soussigné y résident
furent présents MM. maîtres François Étienne Tugnet premier conseiller au
conseil supérieur de ce pays d'une part, et dame Élisabeth Lambert veuve de feu
le sieur Jean Gatin vivant marchand en cette ville d'autre part, laquelle cette
dame veuve Gatin nous a dit et déclaré qu'elle se ----- ai pour et a plain
de l'assignation quelle avait fait donner à mondit Sieur Tugnet par huissier
mention en date du six de ce présent mois de mai et de toutes actions généralement
quelconques en conséquence moyennant que mondit sieur Tugnet voulut bien
consentir et accorder qu'elle prenne et enlève des meubles saisis à sa requête suivante
l'estimation qui en a été faite jusqu'à la concurrence de la somme de sept cents
cinquante livres pour tous droits et prétentions quelle peut avoir et prétendre sur
la succession de feu ledit sieur Gatin son mari, tant pour le présent douaire que
de tout autres avantages ont-elles accordé par son contrat de mariage à laquelle la
somme de sept cent cinquante livres comme dits est elle se tient contentée et promet
ne rien demander au par-delà et sur le surplus consent que mon dit sieur Tugnet
exerce ces droits pour les créances comme et ainsi il les jugera à propos, se désistent
pareillement au moment du décès, ladite dame veuve Gatin de la sentence par elle
obtenue le seize avril dernier, contre le sr. Jean Lozeau ferblantier en cette ville,
au nom et comme curateur élu à la succession vacante dudit feu sieur Gatin,
consentant quelle demeure nulle et comme non avenue; à quoi mon dit sieur Tugnet
a bien voulu accorder, et consens et n'empêche que ladite dame veuve Gatin prenne
lesdits meubles saisis à sa requête suivant l'estimation porter au dit inventaire pour
et jusqu'à concurrence de ladite somme de sept cent cinquante livres pour
généralement tous ses droits et conventions matrimoniales portés en son dit contrat
de mariage, au moyen de quoi sur le surplus des desdits meubles et immeubles de la
dite succession il fera valoir sa créance comme et ainsi il jugera bon, car ainsi les
parties sont convenues sous l'obligation générale et spéciale de tous leurs biens
meubles et immeubles présents et à venir, promettant et s'obligeant et renonçant et
fait et passé audit Québec étude de maître Hiché l'un desdits notaires après-midi
le quinzisième mai mil sept cent trente-quatre, et a déclaré ladite dame veuve Gatin ne
savoir écrire ni signer de ce enquisse suivant l'ordonnance, et à mon dit Sieur Tugnet
signé avec nous dit notaire lecture faite, Tugnet, Beineau, Hiché notaire

Don à la communauté religieuse

1776
accord
N^o 112
Pardevant Le notaire Royal En la
Presence de quatre y stant les S^{rs} Signes
Presens Les temoins susnommes et souss^{ns}
seul^{ts} presente Dame Marie Joseph Fuzer
Duchess de Lenoir pour Suprieure des
Dames Religieuses de L'Hopital general
Pres cette ville Marie Gerolote Gaudouin
de S^{rs} Pages assistante Louise Madeleine
Rolland de S^{rs} Ignace maitresse des
requies; Charles Langlois de S^{rs} Jean
Charlotte de Rampeau de S^{rs} Claude
de portais de la Communauté discrete
Et Religieuses dudit Hopital general
assemblees au son de La Cloche En la
maniere acoutumee stipulant tant
pour elles que pour les autres Dames
Religieuses dudit Couvent leurs Successors
Et ayant cause d'une part; Et de
l'autre part Elzabet Lambert veuve du sieur Jean
gatin negociant demurant En cette
ville sur S^{rs} Pierre paroisse notes
Dames d'autre part, Par leur parties

à la femme & qui suit, En premier
Lieu Lesd. dames Religieuses ont promis
nourrir & entretenir tant la santé
que maladie Lad. d^e veuve gatin &
Ce pendant sa vie, et comme les
autres d^e demoiselle pensionnaire
dud. couvent, En second Lieu et
moyenant Ladite obligation Lad.
d^e veuve gatin Lève à demi et
Delivre dans leurd. couvent Cœur et
Chacun Les meubles et Effets quelle
avoit et Luy appartenoit Et qui
Peuvent Être de valeur de La
Somme de Dix huit Cens Livres —
Lesquel remureront acquis en toute
Propriété En faveur de Lad. communauté
à compter de ce jour pour En faire et
Disposer ainsi et de La manière qu'il
sera trouvé à propos, Sans préjudice
auxd. dames de ce qui leur reste
due de La dot de demoiselle Louise
gatin fille de Ladite d^e veuve gatin
à quoi les parties n'entendent donner
aucune atteinte et ont promis &

Obligé et dévoué &c. fait Exposé
aud. Hospital general au parloir
Extérieur aud. Couvent le vingt Cinquiesme
Jour des novembre l'an mil Sept Cent
Vingtsept indy en présence des
Seurs Rolland Cessier negociant Et
Pier Coqueno Cerivain temoins
Demurant aud. Hospital general Signé
avec L'ud. dames Supérieures assistants
Et discretes L'ud. Dame Marie gatin
a delassé ne fautive Signé de la
Enquis, Lecture faite;
Je defende je sus puyre
Je de la Signes assistante
Je de St Ignace Metresse des Novices
Je de St. Jean discreta
Et Claude d'apointaire Brulle

Rolland Cessier.

Coqueno &

L'ud. &

25 novembre 1737

Pardevant le notaire royal en la prévôté de Québec y réside scussigner présent les témoins susnommés et scussignés furent présentes dames Marie Joseph Luchereau Ducheneé de l'Enfant Jésus supérieure des Dames religieuses de l'hôpital général près cette Ville-Marie Charlette Baudorien de St-Agnes assistante Louise Magdeleine Relland née Saint-Ignace maîtresse des novices, Thérez Langlois née saint-Jean Charlette de Ramqui née Saint-Claude de Pontoise de la communauté discrète et religieuse dudit hôpital général assemblées au sen de la cloche en la manière accoutumée stipulant tant pour elles que pour les autres dames religieuses audit couvent leurs successeurs et ayant cause d'une part et de Elizabeth Lambert veuve du sieur Jean Gatin négociant demeurant en cette ville rue Saint-Pierre paroissee Notre-Dame d'autre part, aucune atteinte et ont promis et par lesdites parties a été commencé ce qui suit, en premier lieu lesdites dames religieuses ont promis nourrir et entretenir tant en santé que maladie ladite dame veuve Gatin et ce pendant sa vie et comme les autres dames et demoiselles pensionnaires dudit couvent, en second lieu et moyennant ladite obligation ladite veuve Gatin leur a remis et délivré dans leur dit couvent tout un chacun les meubles et effets qu'elle avait et lui appartenant et qui peuvent être de valeur de la somme de dix-huit cents livres. Lesquels demeureront acquis en toute propriété en faveur de ladite communauté a compté de ce jour pour en faire et disposée ainsi et de la manière qu'il sera trouvé à propos; sans préjudice audite dames de ce qui leur reste due de la dette de demoiselle Louise Gatin fille de ladite de veuve Gatin a quoi les parties n'entendent donnés obligé et renoncé et fait et passé audit hôpital général au parloir extérieur dudit couvent le vingt cinquième jour de novembre l'an mil sept cent trente-sept après-midi en présence des sieurs Relland Tessié négociant et Pierre Coquenot écrivain témoins demeurant audit hôpital général signé avec lesdites dames supérieures assistante et discrètes ladite dame veuve Gatin a déclaré ne savoir signer de ce enquis, lecture faite,

Sr de l'Enfant Jésus supérieur

Sr de St-Agnes assistante

Sr de Saint-Ignace maîtresse des novices

Sr de Saint-Jean discrète

Sr Saint-Claude dépositaire discrète

Relland Tessié

Coquenot

Lateur notaire

Les résidences d'Elizabeth Lambert

En 1682 à sa naissance Élisabeth à habiter à la côte Saint-Ange.

La côte Saint-Ange était située près de la rivière Saint-Charles.

En 1706 à son mariage Élisabeth a habité dans la paroisse Saint-Nicolas.

La paroisse Saint-Nicolas, fondée en 1694, se situait dans le village de Saint-Nicolas, qui fait aujourd'hui partie de la ville de Lévis.



En 1708 deux ans après son mariage Élisabeth habite rue Saint-Pierre à Québec

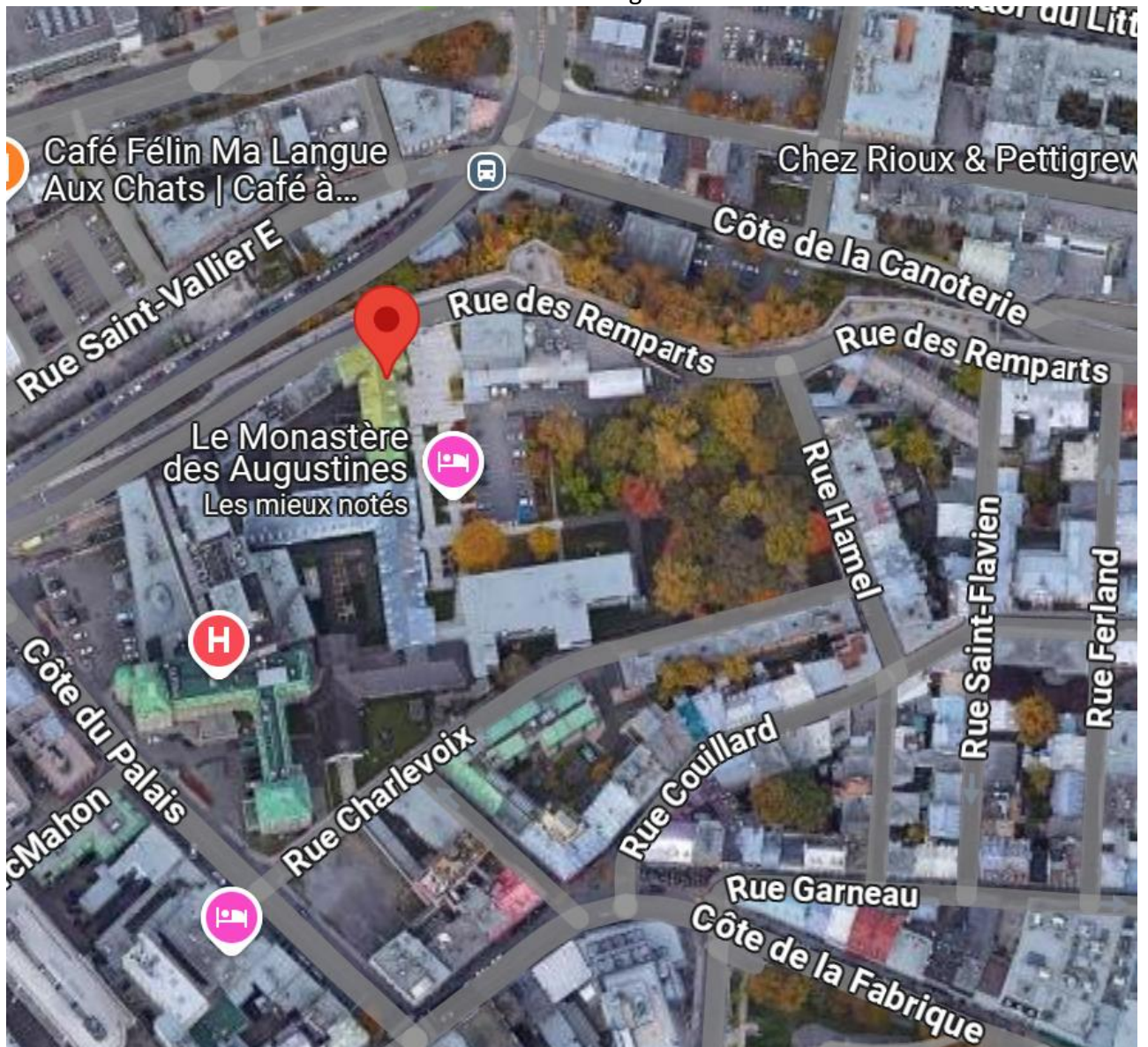
elle loue une maison pour trois ans dans la basse-ville de Québec

En 1733 elle réside à l'auberge leur appartenant située rue du Cul-de-sac à Québec.

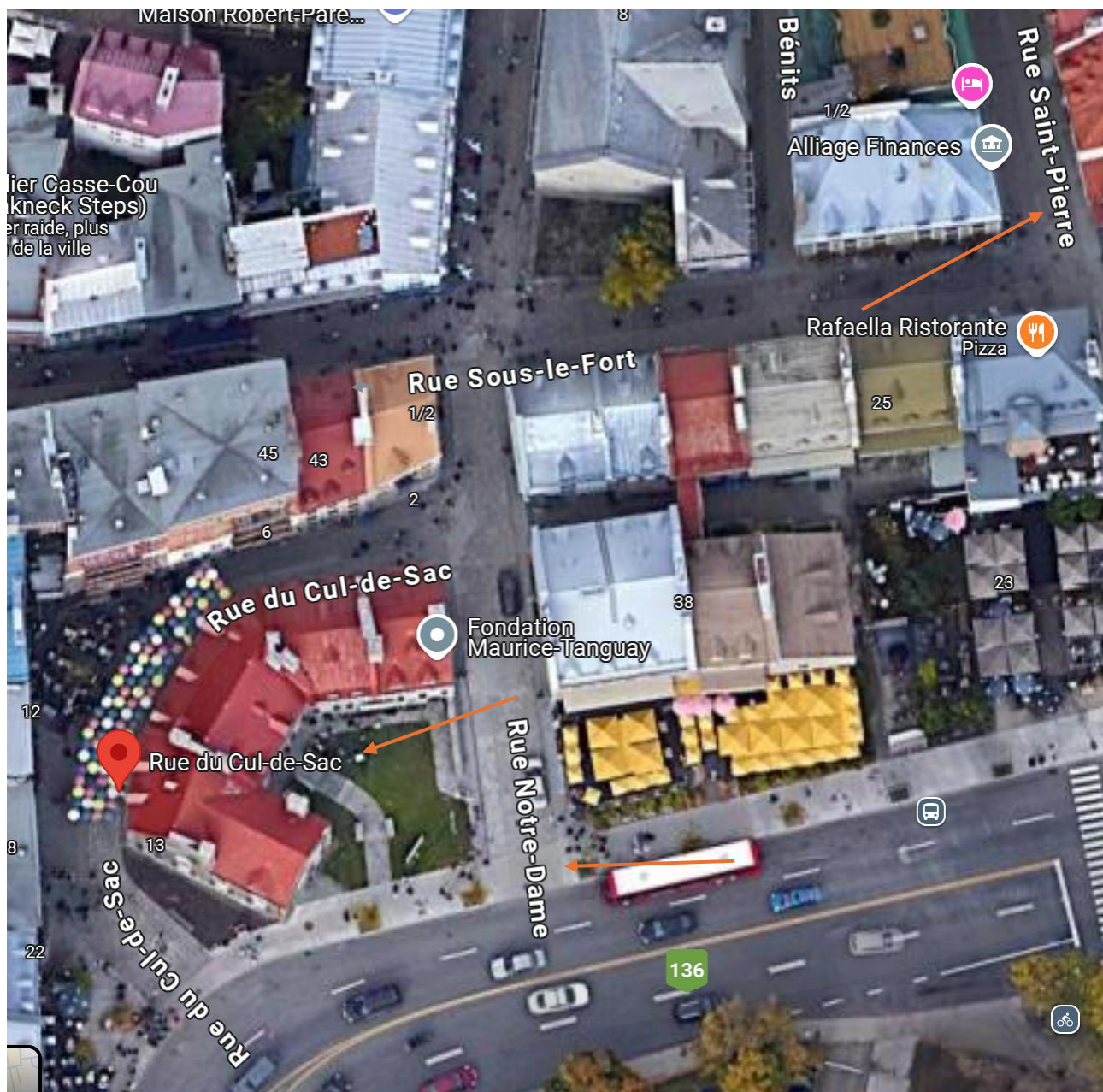
En 1734 elle demeure rue Notre-Dame dans la basse-ville de Québec.

En 1737 elle résida au couvent des Dames religieuses de l'hôpital général de Québec également connu sous le nom de Monastère des Augustines 77 rue des Remparts, Québec jusqu'à son décès.

Monastère des Augustines



Carte des rues où a habité Elizabeth Lambert



Les enfants de Catherine Élisabeth Lambert et Jean Gatin

Marie Marguerite Gatin	Naissance vers 1705, lieu indéterminé Décès le 23 janvier 1717 à Québec
Marie-Louise Gatin	Naissance le 16 avril 1707 à Québec Décès le 2 août 1707 à Québec
Geneviève Catherine Gatin	Naissance le 23 juillet 1708 à Québec Mariage le 7 août 1723 à Québec avec Joseph Nouchet
Louise Élisabeth Gatin	Naissance le 8 juin 1710 à Québec Décès le 14 juillet 1711 à Québec
Louise Jeanne Gatin	Naissance le 18 novembre 1711 à Québec Décès le 2 février 1717 à Québec
Anonyme Gatin	Naissance le 29 janvier à Québec Décès le 29 janvier à Québec
Jean Pierre Gatin	Naissance le 14 mai 1714 à Québec Décès le 9 juillet 1716 à Québec
Élisabeth Gatin	Naissance le 22 mai 1715 à Québec Mariage avant 1744, lieu indéterminé avec Bernard Tournon Décès le 4 juin 1748 à Québec
Jean Pierre Gatin	Naissance le 27 septembre 1716 à Québec
François Gatin	Naissance le 18 janvier 1718 à Québec
Nicolas Gatin	Naissance le 10 février 1720 à Québec
Marie Louise Michelle Gatin	Naissance le 8 août 1721 à Québec Décès le 3 novembre 1793 à Québec
Gabriel Gatin	Naissance le 27 décembre 1722 à Québec Décès le 5 janvier 1723 à Québec
Louise Josèphe Gatin	Naissance le 5 mai 1724 à Québec

La huitième enfant est une fille prénommée Anne

Née le samedi 24 mars 1685 et est baptisée le mercredi 28 mars. La cérémonie du baptême a lieu, comme sa sœur Catherine-Élisabeth, dans la maison de Mathieu Amiot dit Villeneuve à la côte Saint-Ange. C'est l'abbé Jean Pinguet qui est l'officiant, il exerce les fonctions curiales à Neuville et s'occupe de desservir la population de la seigneurie de Maur en attendant que soit érigée la future paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures. Celui-ci inscrit aux registres de sa paroisse, les actes de baptême du territoire qu'il doit desservir. Le parrain est un jeune homme de dix-sept ans, il s'agit de Jean Brière, le fils de Denis et de Françoise Bigot. Il est le frère de Françoise Brière qui fut la jeune marraine de Françoise, la sœur aînée de l'enfant. La marraine de l'enfant est Anne-Claude Provost, l'épouse d'Étienne Chevalier. Elle n'a pas encore atteint l'âge de vingt ans. La terre du couple Chevalier-Provost étant avoisinante de celle de la famille de Denis Brière, cela a sans doute joué un rôle dans le choix de la marraine. La famille Chevalier et la famille Lambert entretiennent sûrement de bonnes relations, car Étienne Chevalier signera comme témoin au mariage de Françoise, la fille aînée d'Aubin, le 23 octobre suivant. Au baptême de ce huitième enfant, Aubin Lambert est maintenant âgé de près de cinquante-trois ans et son épouse, Élisabeth Aubert aura trente-sept ans dans deux semaines. À peine cinq mois plus tard, soit le 25 août 1685, la veille de son quatorzième anniversaire de naissance, Françoise l'aînée de la famille, se rend à Québec avec son père à la maison du notaire Gilles Rageot pour y faire rédiger un contrat de mariage avec Michel Chatel. Nous retrouvons parmi les personnes présentes en plus des conjoints : Aubin le père, le Sieur Jean Juchereau de La Ferté, Pierre Normand-LaBrière et Catherine Normand son épouse, Pierre Nolan, bourgeois de Québec et Pierre Houdon-Lataille, de la côte de Lauzon. La jeune Françoise se marie le 23 octobre 1685 à la paroisse Saint-François-de-Sales de Neuville.

Baptême de Anne Lambert

Bapt. Le vingt-huitième de mars de l'année mil six cent
Anne Lambert, âgée de vingt-cinq ans, par un prestre faisant les fonctions
curiales à Neuville et autres lieux de l'Église baptisé en la
maison du Sr. Villeneuve Anne Lambert fille d'Aubin
+ Lambert, et d'Elizabeth Aubert sa femme, née le vingt
quatrième du même mois et an. Le parrain a esté
Jean Brière fils de Denis Brière Et la marraine
Anne Provost femme d'Estienne Chevalier, lesquels
ont déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance. J. Pinguet
approuvé, le not, mars, sur la relation

Transcription

Le vingt-huitième de mars de l'année mil six cent quatre-vingt-cinq par moi prêtre faisant les fonctions curiales à Neuville et autres lieux a été baptisée en la maison du Sieur Visseneuve Anne Lambert fille d'Aubin Lambert et d'Élisabeth Aubert sa femme, née le vingt-quatrième du même mois et an. Le parrain a été Jean Brière, fils de Denys Brière et la marraine Anne Prevost, femme d'Estienne Chevalier, lesquels ont déclarés ne savoir ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance.

J. Pinguet. »

Anne est mariée à François Dubois-Lafrance, fils de François et Anne Guillaume. Le mariage est célébré le 20 avril 1711 à Saint-Nicolas et les deux conjoints ont une chose en commun : leurs mères respectives sont des filles du roi originaires de la région de Paris. Anne est âgée de vingt-six ans et François a vingt-cinq ans. Aucun contrat de mariage n'a été retrouvé pour ce couple. La famille vit d'abord à Saint-Nicolas pendant une douzaine d'années environ et va ensuite s'installer dans la seigneurie de Sainte-Croix. Les parrains et marraines se présentent au baptême neuf fois dans une période d'un peu plus de quinze ans. Trois garçons et six filles seront par la même occasion sous le goupillon du célébrant. Les deux premières filles décèdent au bout de quelques jours et le cadet quitte la famille avant d'atteindre l'âge de trois mois. Deux garçons et quatre filles se marieront pour donner plusieurs petits-enfants à leurs parents. Anne est inhumée le 8 mars 1744 à Sainte-Croix-de-Lotbinière à l'âge de cinquante-neuf ans, tandis que François est inhumé au même endroit neuf mois plus tard, soit le 26 décembre de la même année. Il avait le même âge que son épouse.

Mariage de Anne Lambert

L'an mil Sept cent onze le vingt d'avril a huit heures du matin. Après avoir publié trois bans de mariage aux deux messes de paroisse entre François Dubois fils de François Dubois et de Anne Guillaume sa mère et Anne Lambert fille d' Aubin Lambert et de Elisabeth Aubert sa mère de la même paroisse sans qu'il y ait eu aucun empêchement. Je soussigné curé missionnaire de St. Nicolas ay reçu leur mutuel consentement de mariage et leur ay donné la bénédiction nuptiale avec les cérémonies prescrites par la Ste Eglise en présence de Louis Jérémie dit Dorines, vicaire Bouchart ténmoins et de Aubin Lambert père François Dubois père et Philippe Dubois la quels avec la dite parties ont déclaré ne savoir écrire ni signer à la retenue dudit Louis Jérémie dit Dorine qui a signé sur le présent registre avec moi, fait à Saint-Nicolas an ce jour que ci-dessus

Louis Jérémie

[Signature]

Transcription

Mariage	L'an mil sept cent onze, le vingt d'avril à huit heures du matin. Après avoir publié trois
François	bans de mariage aux prônes des messes de paroisse entre François Dubois fils de François
Dubois	Dubois et de Anne Guillaume ses père et mère de cette paroisse d'une part et d'autre Anne
Et	Lambert fille d'Aubin Lambert et d'Élisabeth Aubert ses père et mère de la même
Anne	paroisse sans qu'il y ait eu aucun empêchement je soussigné curé missionnaire de Saint
Lambert	Nicolas a reçu leur mutuel consentement de mariage et leur ai donné la bénédiction nuptiale.
	avec les cérémonies prescrites par la Ste Église en présence de Louis Jérémie dit Dorines,
	et Denis Bouchier témoins et de Aubin Lambert père François Dubois père et Philippe
	Dubois. Lesquels avec lesdites parties ont déclaré ne savoir écrire ni signer à la retenue
	dudit Louis Jérémie dit Dorine qui a signé sur le présent registre avec moi, fait à Saint-
	Nicolas an ce jour que ci-dessus

Le Picart ptre

Louis Jérémie

Décès de Anne Lambert

Ce jourd'hui dimanche huitième jour du mois de Mars de
 l'an mil sept cent quarante quatre ait inhumé dans le
 cimetière de cette paroisse Marie Anne Lambert âgé de
 60 ans veuve de François Dubois après avoir reçu les
 sacrements de pénitence, d'eucharistie et d'extrêmes onctions
 ladite inhumation a été faite en présence de messieurs
 Jean Baptiste Thoret Notaire et Jean Baptiste Legendre qui ont
 signé avec moi les mêmes jours et an que dessus
 1744
 Jean Baptiste Thoret Notaire et Jean Baptiste Legendre
 Fr. Salvien Boucher

Transcription

Sépulture
 de Marie
 Anne
 Lambert
 1744

Ce jourd'hui dimanche huitième jour du mois de mars de l'an mil sept cent quarante-quatre ait inhumé dans
 le cimetière de cette paroisse Marie Anne Lambert âgé de soixante ans était veuve de François Dubois après
 avoir reçu les sacrements de pénitence, d'eucharistie et extrêmes-onctions ladite inhumation a été faite en
 présence de messieurs Jean Baptiste Thoret Notaire et Jean-Baptiste Legendre qu'ont signés avec moi les
 mêmes jours et an que dessus

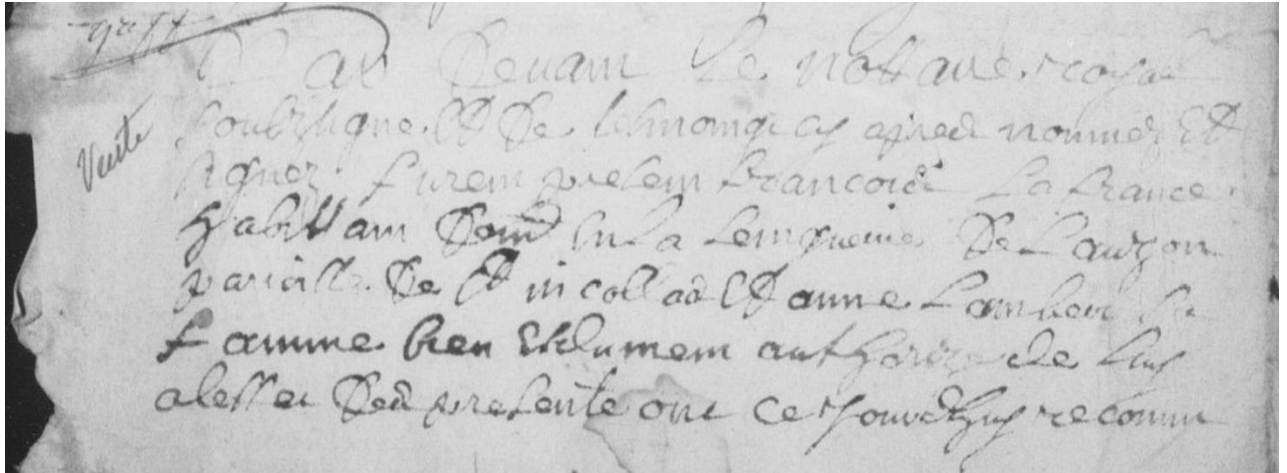
Fr. Salvien Boucher ptre
 Jean-Baptiste Legendre
 Jean-Baptiste Thoret

Les enfants d'Anne Lambert et François Dubois

Marie-Josèphe Dubois	Naissance le 26 janvier 1712 à Saint-Nicolas Décès le 30 janvier 1712 à Saint-Nicolas
Marie-Anne Dubois	Naissance le 11 janvier 1713 à Saint-Nicolas Décès le 16 janvier 1713 à Saint-Nicolas
Joseph Dubois Demers	Naissance le 14 mars 1714 à Saint-Nicolas Mariage le 25 novembre 1736 à Saint-Nicolas avec Marguerite Décès le 3 février 1779 à Saint-Nicolas
Marie-Françoise Dubois	Naissance le 4 mars 1716 à Saint-Nicolas Mariage le 6 juillet 1733 à Sainte-Croix avec Pierre Houde Décès le 29 mars 1753 à Sainte-Croix
François Dubois	Naissance le 28 janvier 1718 à Saint-Nicolas Mariage le 8 août 1746 à Sainte-Croix avec Marie Anne Biron Décès le 20 mars 1780 à Trois-Rivières
Marie-Josèphe Dubois	Naissance le 29 septembre 1719 à Saint-Nicolas Mariage le 11 juillet 1746 à Sainte-Croix avec Gervais Houde Décès le 26 novembre 1774 à Saint-Joseph-de-Beauce
Marie-Angélique Dubois	Naissance vers 1721, lieu indéterminé Mariage le 21 août 1741 à Sainte-Croix avec Gervais Beaudoin Décès le 6 avril 1788 à Maskinongé
Marie-Thérèse Dubois	Naissance vers 1723, lieu indéterminé Mariage le 28 octobre 1748 à Sainte-Croix avec Joseph Boisclair Décès le 19 mai 1796 à Trois-Rivières
Gervais Dubois	Naissance le 23 août 1728 à Sainte-Croix Décès le 15 novembre 1728 à Sainte-Croix

Quelques transactions financières d'Anne Lambert et son époux François Dubois

Vente d'une terre par Anne Lambert à Aubin Lambert II



Transcription

Par devant le notaire royal soussigné et de témoins ci-après nommés et signer. Furent présent François Lafrance habitant domicilié en la seigneurie de Lauzon parcsisse de Saint-Nicolas et Anne Lambert sa femme bien et dûment autorisée de lui a des présentes ont ce jourd'hui reconnu . . .

Note : La suite de ce contrat n'a pu être retrouvée. Par contre il est bien décrit dans le livre Les Lambert-Champagne-Aubin 800 actes notariés par Georges et Réal Aubin.

Le 12 j u in 1717

Vente d'une terre par François Dubois-Lafrance et Anne Lambert, à Aubin Lambert II

François Dubois-Lafrance et Anne Lambert, de Saint-Nicolas, vendent à Aubin Lambert II, du même lieu, une terre située à Saint-Nicolas, mesurant 2 x 30 arpents, joignant au nord-est les vendeurs, au sud-ouest. Les terres non concédées. Cette terre fait partie d'une concession de 4 arpents de front acquise du seigneur Georges Regnard-Duplessis, par un billet daté du 12 juin 1706.

Prix : 150 £ déjà reçues.

Témoins : Jean Choret; Pierre Morisset.

Signé : jean Choret Pierre Moricet

Notaire : Horné de LaNeuveville, Jacques de

7 Janv. 1735

Par devant le notaire royal depuis le saut de la chaudière
 jusqu'au Limit de la juridiction des trois rivières non étud
 validant another Dame de bon secours paroisse de Ste Croix sous
 Signeur de la paroisse. Ay après nommé et Signé, furent
 présents François Dubois, habitant demeurant en la paroisse
 de Ste Croix et madame Lambert sa femme, qui autorise
 pour l'effet des présentes, lesquels de leur bon gré et volonté
 solidairement l'un pour l'autre un chacun d'eux seul pour l'autre
 venant au bénéfice de cession et de cession ondonnés, qu'ils
 ont, délaissés, et laissent par les présentes des maintenant
 et à jamais par donation entre vifs et irrévocable en la
 meilleure forme et manière que donation puisse valloir
 et avoir lieu sans espérance de la vouloir ny pouvoir révoquer
 sous aucun prétexte quelconque sinon à cause d'exécution par
 le donataire. Ay après nommé les charges clauses et
 conditions Ay après expliqué; Et à cette fin promettant par
 l'adite voy solidairement garantir de tout trouble, de luy et de ses héritiers
 et autres empêchements quelconques, a Joseph
 leur filz mineur de vingt ans aux environs, a ce présent et
 acceptant pour luy les trois et ayant cause a l'un; Ce
 adieu un arpent et deux perches et demie de terre de
 front sur quarante arpens de profondeur seise et située en
 la seigneurie de lauson sur le fleuve St Laurent joignant d'un
 côté au nord ouest l'habitation de Louis gautier, et au sud ouest
 celle d'André Bouche; pour de l'adite portion de terre joindre
 faire et disposer par le dit Joseph Dubois leur filz les trois et
 ayant cause a l'un en toute propriété a perpétuité en vertu
 des présentes; Cette donation ainsi faite aux charges clauses
 et conditions suivantes; Sçavoir que le dit donataire promet
 et sera tenu de payer de ce jour a l'un par chacun an les

Les cinq ordres seigneuriaux que le dit ^{fond} présentement a lui donné pour
 devoir au seigneur duquel il relève suivant qu'il est porté dans le contrat
 de concession avec aussi tous les avancements de rentes qu'il peut devoir
 présentement et lors et ventuellement par ailleurs et en outre le dit donataire
 ne pourra plus rien espérer ni prétendre d'avantages aux successions
 d'aucun desdits père et mère tant dans les biens meubles que
 immeubles qu'ils pourront avoir aujourdhui de cez atours de cez
 au moyen de ce que lesdits donataires se démettent et déussent et
 de cession de ladite portion de terre au profit du dit donataire
 sous sig. quel veulent et consentant qu'il soit ordonné et
 approuvé par le seigneur, et en pleine possession et jouissance; car
 ainsi a été convenu entre lesdits parties promettant et
 obligeant et venant leur, fait et passé avant midi ^{en l'absence du dit}
 notaire le septième jour de janvier de l'année mil sept cent trente
 cinq présence de Jean Baptiste Lejeune, et de Joseph Dubois
 habitants dudit lieu témoins qui ont vu le dit notaire signer
 lesdits donataires et le dit donataire sous sig. ont déclaré ne
 savoir écrire ni signer de ce qu'ils ont fait et passé et ont
 fait lii Joseph Dubois, Lejeune, et d'ailleurs.

Transcription

Le septième jour de janvier,

Par-devant le notaire royal affecté à la juridiction de la Chaudière, jusqu'aux limites des Trois-Rivières, fut établi ce qui suit. Furent présents François Dubois, habitant de la paroisse Sainte-Croix, et dame Anne Lambert, son épouse, dûment autorisée pour ce faire. Tous deux, de leur bon gré et volonté, ont solidairement donné, cédé et quitté par donation entre vifs et irrévocable, en la meilleure forme et manière que don puisse avoir lieu. Ladite donation est accordée sans espoir de révocation, sauf défaut d'exécution des charges et conditions ci-après expliquées. Les donateurs s'engagent, en leur qualité, à garantir le donataire de tous troubles et empêchements. Acceptant pour lui, leur fils Joseph Dubois, âgé d'environ vingt ans, fut présent et reçut ladite donation. Elle porte sur un arpent et deux perches et demie de terre, située sur la rive du fleuve Saint-Laurent, joignant au nord-ouest l'habitation de Louis Gaultier et au sud-est celle d'André Bouché. Le donataire pourra jouir, faire et disposer de ladite terre en toute propriété et perpétuité. Il est tenu, en contrepartie, de satisfaire aux obligations prévues, notamment le paiement annuel d'une rente à compter de ce jour. Et cinq et ventes seigneuriales que ledit présentement a lui donné, pour devoir au seigneur duquel il relève,

suivant ce qui est porté dans le contenu de concession, avec aussi tous les arrérages de vente qu'il peut devoir présentement. Et sont vendues pareillement, et en outre, ledit donataire ne pourra plus rien espérer ni prétendre davantage aux successions à revenir de ses dits père et mère, tant dans les biens meubles que immeubles qu'ils peuvent avoir au jour de leur décès, à tous deux. Au moyen de quoi lesdits donateurs se démettent et se dessaisissent de ladite portion de terre au profit dudit donataire, étant fois qu'ils veulent et consentent à cela, et de toutes dès à présent, et en pleine possession et jouissance. Car ainsi a été convenu entre lesdits passés, promettant et obligeant, et renonçant. Fait et passé avant midi en l'étude dudit notaire, le septième jour de janvier de l'année mil sept cent cinquante-cinq, en présence de Jean-Baptiste Legendre et de Joseph Ducquer, habitants dudit lieu, témoins qui ont vu ledit notaire signer. Lesdits donateurs et ledit donataire écuyer ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance, lecture faite.

Legendre Duquet

Joseph Duquet

Théret notaire

Par devant le notaire royal de puis les
 saintes de chauchaudiers jusqu'aux limites de
 la juridiction des trois rivières, nous, et vous, veu
 dant au lieu de bonsecours parois de ce lieu
 sont signés, et de temoins cy après nommés et signés
 furent présents François Dubois dit Lafrance
 habitant de la seigneurie de ce lieu, et Marie
 Anne Lambert son épouse qui ont autorisé pour
 l'effet des présentes, le quel considérant le
 grand acte dans lequel il sont auant et qui
 nous promet plus de gains sur les terres
 d'ailleurs le peu de biens qu'il ont n'est pas suffisant
 pour leur subsistance ny de leur famille
 tant de ce qu'ils ont que de ce qu'ils ont
 qu'en maladie; pour le considération il ont de
 leur bon gré et volonté solidairement l'un pour
 l'autre un cha cun de nous pour les autres venant
 au bénéfice de division et de cession; d'offrir qu'ils
 l'ont, de l'un et de l'autre par ces présentes
 d'entre de maintenant et à toujours par donna
 tion entre vifs et irrévocable en la meilleure
 forme et manière que donation puisse valloir
 et avoir lieu sans espérance de la vouloir ny
 pouvoir révoquer sous aucun prétexte que ce soit
 sinon par cause d'ingratitude ou d'adultère par
 de ce par le donataire le quel après nommés
 le chascun clause et condition le quel expliquant
 et a été fin promettant par la dite voy solidaire
 garantir de tous troubles de quel que nature
 et autres impies chement généralement qu'il en
 que; François Dubois son fils a acquis et
 acceptant pour lui ses héritiers et ayants cause la
 venir; C'est à savoir une terre et habitation
 sise et située en la dite seigneurie de ce lieu
 sur les lieux de l'ancien contenant quatre arpens
 de terre dans le bay jusqu'aux limites de ce lieu

[illegible]

Thomay

342

Résumé

31 octobre 1740

Donation par François Dubois-Lafrance et Anne Lambert, à François Dubois.

François Dubois-Lafrance et Anne Lambert, habitants dans la seigneurie de Sainte-Croix, considérant le grand âge dans lequel ils sont avancés et qui ne leur permet plus de gagner leur vie, donne à leur fils François une terre contenant 4 arpents de front dans le bas, allant jusqu'à la rivière par 40 arpents de profondeur, donnant sur le fleuve Saint-Laurent, joignant au nord-est Charles Bergeron, au sud-ouest Noël Houde. Les donateurs se réservent un coin de terre pour jardiner. Cette donation comprend des animaux et des outils.

A charge par François Dubois fils d'entretenir et de prendre soin de ses parents.

Témoins : Jacques Baron et Étienne Thomas, habitants, de Sainte-Croix.

Signé : J Baron Thomas

Notaire : Choret, Jean-Baptiste

À ce jour, quelque deux cents personnes forment une trentaine de familles dans la seigneurie de Maur. La famille d'Aubin Lambert est l'une de ces familles pionnières. Plusieurs enfants de ces censitaires sont déjà mariés, mais ne s'installent pas tous dans l'entourage de leurs parents. D'ailleurs, Françoise et Michel Chatel iront s'établir dans la seigneurie de Lauzon sur la rive sud du Saint-Laurent, où nous les retrouverons dans quelques années. Dans l'intervalle de deux ans à partir du mariage de Françoise en octobre 1685, jusqu'à la naissance de sa sœur Louise en septembre 1687, on peut constater un changement significatif dans le comportement du couple d'Aubin Lambert et d'Élisabeth Aubert, lors du baptême de leurs deux derniers enfants. Il n'y a aucun doute, quelques événements ont nécessairement dû changer leur situation. La métamorphose dans leur façon de faire est très évidente. Les archives demeurent muettes à ce propos et le couple garde bien son secret. Dans un premier temps, les baptêmes des deux derniers enfants n'ont pas lieu dans la seigneurie de Maur et ne sont pas inscrits aux registres paroissiaux de Neuville. Pourtant, ce fut le cas en 1682 pour le baptême de Catherine Élisabeth et en 1685 pour celui d'Anne, ainsi que pour le mariage de Françoise la même année. En deuxième lieu, l'aspect le plus particulier des modalités qui entourent le baptême des deux derniers enfants, est sans contredit, celui qui a rapport au choix du parrain et de la marraine. Lors des naissances des autres enfants, les parents font toujours appel à des personnes de même niveau social qu'eux. Les parrains et les marraines sont, soit des amis originaires du Perche, soit une fille du roi arrivée avec Élisabeth en 1670 ou tout simplement des voisins censitaires établis dans la seigneurie de Maur. De plus, il n'y a jamais eu aucun lien de parenté entre le parrain et la marraine lors du baptême d'un de leurs enfants.

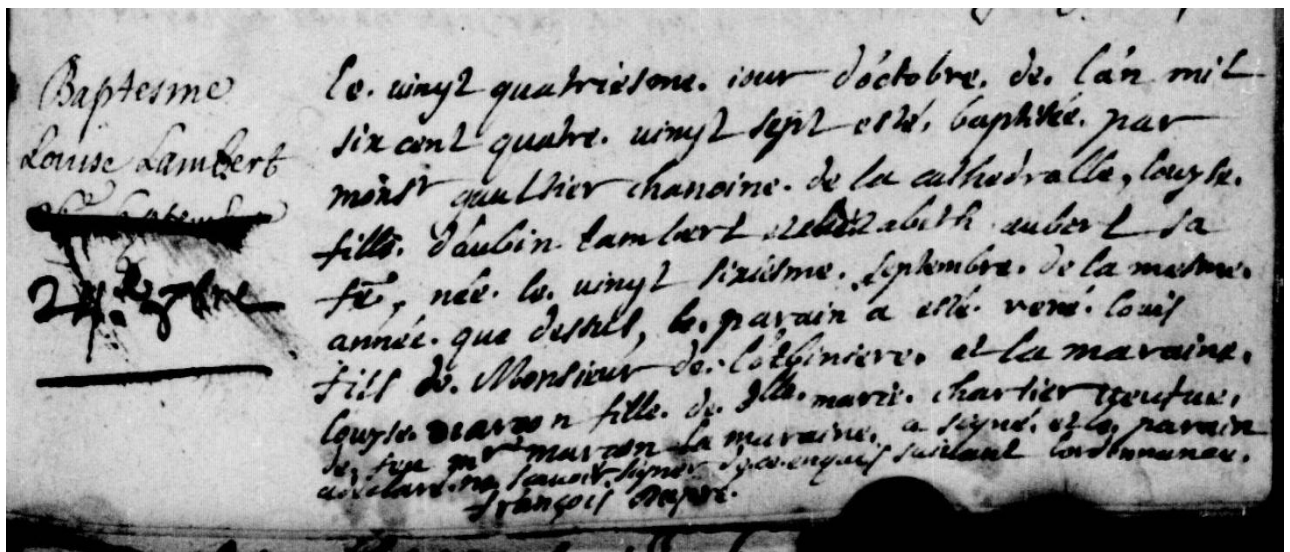
La neuvième enfant est une fille prénommée Louise

Née le vendredi 26 septembre 1687. Pour un motif qui demeure obscur et qui a sûrement un lien avec ce qui vient d'être avancé plus tôt, la cérémonie du baptême n'aura lieu que quatre semaines plus tard à Québec, soit le vendredi 24 octobre. Son acte de baptême est conservé aux archives de la paroisse Notre-Dame et il est rédigé par le prêtre François Dupré, mais c'est le chanoine Gaultier qui a officié au baptême. Il n'est nullement fait mention de l'endroit de résidence des parents. Le parrain est René-Louis Chartier de Lotbinière fils, son père René-Louis Chartier de Lotbinière a authentifié et folioté le registre paroissial en sa qualité de conseiller du Roy et son lieutenant général civil et criminel au siège de la prévôté de Québec. Né à Québec le 10 mai 1681, René-Louis a pour parrain, l'intendant Jacques Duchesneau. Il devient donc le plus jeune parrain des enfants de la famille Lambert à l'âge de six ans et demi. La marraine est Louise-Élisabeth de Joybert de Soulanges et de Marson. Celle-ci et le parrain sont cousins germains. La marraine est née en Acadie le 18 août 1673 et baptisée à Québec le 15 juin 1675. Son parrain est le comte de Frontenac, gouverneur de la Nouvelle-France. Elle sera bientôt âgée de quinze ans et deviendra éventuellement, marquise de Vaudreuil et gouvernante des enfants du Duc de Berry à Versailles.

Louise s'est marié avec Henri Louineau le 12 février 1714 à l'église Notre-Dame de Québec dans l'arrondissement La Cité-Limoilou à Québec.

Elle est décédée le 8 mai 1761 et ses funérailles ont été célébrées à l'église Notre-Dame de Québec.

Baptême de Louise Lambert à la paroisse Notre-Dame de Québec



Transcription

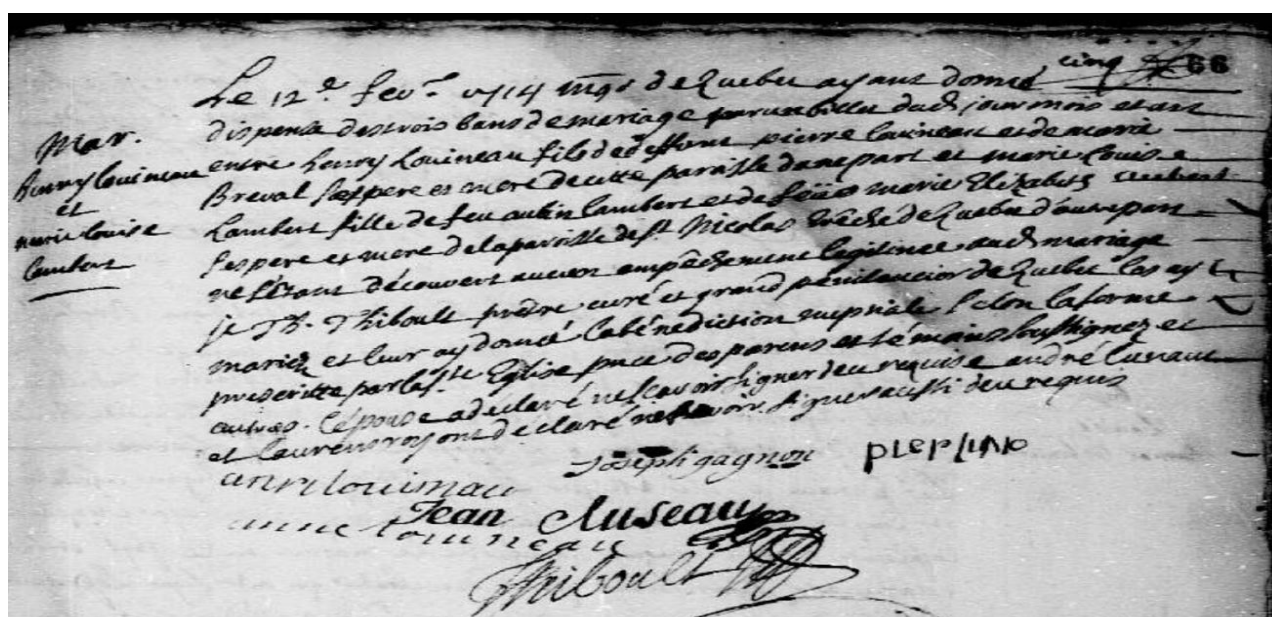
Baptême
Louise Lambert

Le vingt-quatrième jour de l'an mil six cent quatre-vingt-sept a été baptisé par moi
Gautier chancine de la cathédrale Louise fille d'Aubin Lambert et d'Élisabeth
Aubert sa femme née le vingt-sixième septembre de la même année que décrit le parrain a
été René Louis Descléthière et la marraine Louise Marcan fille de Marie Chartier
veuve de feu M. Marcan. La marraine a signé et le parrain a déclaré ne savoir signer.
tel qu'enquis suivant l'ordonnance

François Dupré ptre
Louise Marcan

Louise Lambert épouse Henri Louineau, navigateur, fils de défunt Pierre et de Marie Bertin-Breval. C'est le notaire Pierre Rivet dit Cavelier qui rédige leur contrat de mariage. En effet, le notaire se rend chez la mère du futur époux à Québec, rue du Sault-au-Matelot, le 9 février 1714. Le mariage est célébré trois jours plus tard, soit le 12 février 1714. Les deux conjoints ont eux aussi une chose en commun : leurs mères respectives sont des filles du roi. La mère de l'époux, arrivée au pays en 1669, est originaire de la région de Rouen en Normandie. Louise est âgée d'un peu plus de vingt-six ans, quant à Henri, il aura vingt-quatre ans à la fin de juillet. Le couple vit à Québec et dans la quinzaine d'années de maternité d'Anne, sept enfants, dont cinq garçons et deux filles, verront le jour. Un garçon et une fille décèdent en bas âge. Henri Louineau décède à Québec le 23 mars 1761 à l'âge de soixante-dix ans. Quant à son épouse Louise Lambert, elle rejoindra son époux moins de deux mois plus tard. Elle sera inhumée le 9 mai 1761 à Québec, le lendemain de son décès. Elle était âgée de soixante-treize ans.

Mariage de Louise Lambert à la paroisse Notre-Dame de Québec



Transcription

Mar.

Henry Louineau

et

Marie Louise

Lambert

Le 12e. février 1714, monseigneur de Québec ayant donné dispense des trois bans de mariage par un billet dudit jour mois et an entre Henry Louineau fils de défunt Pierre Louineau et de Marie Breval ses pères et mère de cette paraisse d'une part et Marie Louise Lambert fille de feu Aubin Lambert et de feu Marie Elisabeth Aubert ses père et mère de la paraisse de Saint-Nicolas évêché de Québec d'autre part ne s'étant découvert aucun empêchement légitime audit mariage je Thomas Thibault prêtre curé et grand pénitencier de Québec les ait mariés et leur ai donné la bénédiction nuptiale selon la forme prescrite par le Ste-Eglise, présence des parents et les témoins scussignés et autres. L'épouse a déclaré ne savoir signer d'eu requis André Lunaut et Laurent Roy ont déclaré ne savoir signer aussi d'eu requis.

Pierre Louineau

Joseph Gagnon

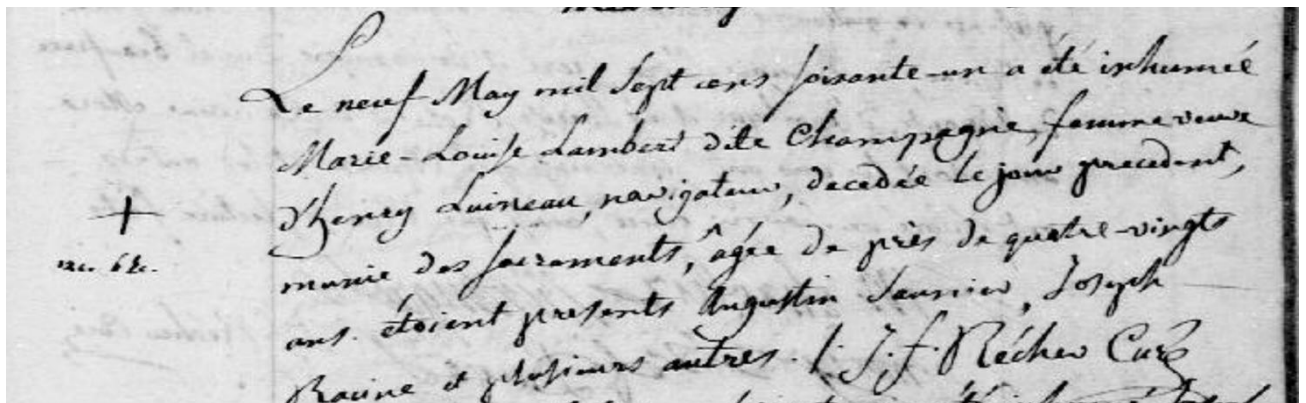
André Louineau

Jean Fusaux

Anne Louineau

T. Thibault ptre

Décès de Louise Lambert à la paroisse Notre-Dame de Québec



Le neuf May mil sept cent soixante un a été inhumé
 Marie-Louise Lambert dite Champagne, femme veuve
 d'Henry Louineau, navigateur, décédée le jour précédent,
 munie des sacrements, âgée de près de quatre-vingts
 ans. étoient présents Augustin Saunier, Joseph
 Racine et plusieurs autres. J. F. Récher Curé

Transcription

Le neuf mai mille sept cent soixante et un a été inhumé Marie Louise Lambert dite Champagne, veuve d'Henry Louineau, navigateur, décédée le jour précédent, munie des sacrements, âgée de près de quatre-vingts ans étaient présents Augustin Saunier, Joseph Racine et plusieurs autres

J. F. Récher ptre

Vente d'une portion de terre par Henri Louineau et Louise Lambert, à Aubin Lambert II

347

Au present de tout l'univers la signature de l'Empereur et la Cour
de laquelle ont les habitans, Pensez ces jours et moyennant le
prix de somme de Quatre Vingt Cinq livres qu'ils ont
Ont remis ainsi remis aux Acquerisseurs de avant ces present
Donc 2^e quittance 28^e, Au present de l'Empereur des Vendeurs Cedent
et transportent aux Acquerisseurs tous droits de propriété fidei. nous,
raisons actions et protestations qu'ils peuvent avoir et prétendre
sur le dix delais habitation et bastimens, Sur demeurant
28^e (Presentant 28^e, Ces Rinsy de 2^e presentant 28^e pour
L'habitation 28^e remontrant 28^e fait et passé aux Ducs en
L'Etat d'un 28^e d'après moi le Rinsy d'un 28^e cent 28^e 28^e
Ensemble des 28^e Jacques Rinsy et l'univers à l'univers
Ensemble de l'univers d'un 28^e d'un 28^e qui ont avec les Vendeurs de
28^e 28^e, les Vendeurs et les Acquerisseurs Ayant d'un 28^e
Jacques Rinsy et l'univers de ces Rinsy d'un 28^e
sur l'univers

Jean Hoxion
Rinsy de l'univers

Rinsy

Transcription

18e acût 1716

Vente par Henry

Louineau et sa femme

a Aubin Lambert

Pardevant le notaire royal en la prévôté de Québec y résidant soussigné, furent présents Henry Louineau maître de barque demeurant en cette ville et Louise Lambert sa femme qu'ils ont trouvée à l'effet des présentes, lesquels de leur bon gré et volonté ont vendu cédé, quitté transporté et délaissé dès maintenant et a toujours et promettent garantir de tous troubles dette et hypothèque généralement quelconque a Aubin Lambert leur frère et beau-frère habitant de la côte de Lauzon et ce pouvant et acceptant acquérir pour lui ses loirs et ayant-causes a l'avenir, c'est a quoi la divise partie en une terre et habitation sise et située en ladite côte de Lauzon paraisse Saint-Nicolas, contenant quatre arpents de front sur quarante arpents de profondeur joignant d'un côté a la terre de défunt Jacques Chastel d'autre coté a celle de George Marion par-devant le fleuve Saint-Laurent et par derrière le bout de ladite profondeur, ensembles la dixième partie des bâtiments ou sont construites ses habitations, ainsi que le tout se poursuit et compose ----- n'y retenir, tels que les maisons et terres et bâtiments son échus a ladite Louise Lambert par succession des défunts Aubin Lambert et Elisabeth Auber sa femme ses pères et mère. Pour du tout ci-dessus vendu circonstances et dépendances jouir faire et disposer par ledit acquéreur sesdits loirs et ayant-causes en pleine propriété à perpétuité en vertu des présentes, cette vente cession et transport ainsi faits a la charge par lui acquéreur de payer de ce jour à l'avenir les cens et rentes seigneuriales dont la portion de terre peut être chargée au prorata du total envers la seigneurie de Lauzon en la somme de laquelle est ladite habitation et outre ce pour et moyennant le prix et somme de quatre-vingts livres que les vendeurs ont reconnus avoir reçu dudit acquéreur des avants ces présentes donc et quittance. Au moyen de quoi les vendeurs cèdent et transportent aux acquéreur tous droits de propriété fonds droits raisons actions et prétentions qu'ils pourraient avoir et prétendant sur le dixième de ladite habitation et bâtiment leur démettant et consentant et car ainsi et permettant et sans l'obligation et renonçant et fait et passé au Québec en l'étude dudit notaire après-midi le seizième acût mille sept cent seize en présence des sieurs Jacques Pinguet de Vaucours et Jean Moussien témoins demeurant audit Québec qui ont avec ledit vendeur et notaire signés, ladite venderesse et ledit acquéreur ayant déclarés ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

Henry Lunc

Jean Mesison

Pinguet de Vaucour

Rivet notaire

Les enfants de Louise Lambert et Henri Louineau

Henri Louineau	Naissance le 23 novembre 1714 à Québec Décès le 24 janvier 1715 à Québec
Henri Louineau	Naissance le 11 avril 1716 à Québec Décès en 1796 à Québec
Pierre Louineau	Naissance le 12 octobre 1718 à Québec Décès le 18 novembre 1796 à St-Charles-sur-Richelieu
Jean Marie Louineau	Naissance le 2 mars 1721 à Québec Décès le 16 mai 1784 à Montréal (Notre-Dame-de-Montréal)
Louise Geneviève Louineau	Naissance le 31 janvier 1723 à Québec Décès le 16 février 1724 à Québec
Joseph Louineau	Naissance le 5 janvier 1724 à Québec Décès le 15 mai 1790 à Québec (Hôtel Dieu)
Marie Catherine Louineau	Naissance le 25 mai 1727 à Québec Décès le 5 avril 1785 à Verchère région Montérégie
Geneviève Catherine Louineau	Naissance le 25 mai 1727 à Québec Décès le 5 avril 1785 à Marguerite-D'Youville Montérégie

Note : Deux enfants n'ont pas été retrouvés.

Le dixième enfant est un garçon prénommé Pierre-François

Né à une date indéterminée. Lors de son baptême, le vendredi 14 octobre 1689 qui a lieu aussi à Québec et l'acte est conservé aux archives de la paroisse Notre-Dame et il est rédigé par l'officiant, le prêtre Henri-Jean Tremblay du Séminaire de Québec. Le lieu de résidence des parents est identifié comme étant Sillery. Le parrain de Pierre-François est le frère cadet de la marraine de sa petite sœur Louise baptisée en octobre 1687 : Pierre-Jacques de Joybert est écuyer, seigneur en partie de Soulanges et de Marcon. Âgé de douze ans, il est le petit-fils de Louis-Théandre Chartier de Lotbinière. Deux mois après son mariage et âge de vingt-cinq ans, le parrain de Pierre-François décédera de la petite vérole et sera inhumé dans la cathédrale de Québec, le 16 janvier 1703. La marraine est Marie-Françoise Pachot. Elle est la fille de François-Viennay Pachot et de Charlotte-Françoise Juchereau de Saint-Denis. Étant née à Québec le 10 juillet 1686, elle est âgée de seulement trois ans et trois mois ! Même si dans les familles aristocratiques, il arrivait à l'occasion qu'un jeune

enfant soit le parrain ou la marraine de son frère ou de sa sœur, dans la situation présente, il semble que ce soit assez invraisemblable. Si la marraine est plutôt la mère de Marie-Françoise et que le prêtre lui a attribué le patronyme de son époux, c'est alors Charlotte-Françoise Juchereau qui est plutôt désignée comme marraine, ce qui est beaucoup plus admissible. Cette hypothèse a quand même une petite faille, car la marraine déclare ne savoir signer. Selon son habitude, Charlotte-Françoise Juchereau signe les actes où elle intervient. Il ne reste plus que la faible hypothèse que la marraine soit plutôt Marie-Françoise Chartier. Elle est la mère de Pierre-Jacques de Joybert le parrain, et de Louise-Élisabeth de Joybert, la marraine de Louise, la petite sœur de Pierre-François, lorsqu'elle a été baptisée le 24 octobre 1687. Mais pourquoi l'abbé Tremblay aurait-il fait une telle méprise ? La question est posée, mais la réponse ne nous parviendra jamais.

Lors des deux derniers baptêmes des enfants d'Aubin Lambert et d'Élisabeth Aubert, nous constatons que le choix des parrains et des marraines a pris une orientation réellement différente. Pour des raisons difficiles à comprendre, nous ne possédons pas tous les éléments nécessaires qui pourraient nous éclairer davantage. Les parrains et marraines ont été choisis parmi la classe sociale supérieure de la ville de Québec, c'est-à-dire les familles les plus prestigieuses de la noblesse.

Dans l'acte de baptême de Louise, le lieu de résidence des parents n'est pas mentionné et dans celui de Pierre-François, on indique : de la paroisse de Sillery. Il faut voir cette information dans le sens qu'aux yeux du célébrant, la mission Saint-Joseph de Sillery est la plus proche de l'endroit où demeurent Aubin Lambert et sa famille dans la seigneurie de Maur. C'est une hypothèse possible, car, entre la seigneurie de Maur et celle de Sillery, se trouve la seigneurie de Gaudarville. La terre d'Aubin Lambert est située à un peu plus d'un mille et demi à l'ouest de l'embouchure de la rivière de Cap-Rouge. Celle-ci est à la limite ouest de la seigneurie de Gaudarville qui fait environ la même distance en largeur, soit quarante-cinq arpents. Nous nous retrouvons alors à la limite ouest de la seigneurie de Sillery. Ce qui fait un peu plus de trois milles, et ce, en partant de chez Aubin. La seigneurie de Sillery mesure une lieue de front, soit environ quatre-vingt-quatre arpents. C'est donc dire que l'endroit le plus éloigné que la chapelle de la mission de Sillery puisse être à partir de chez Aubin Lambert, se trouve à environ six milles et ce, si la chapelle est située à la limite du côté est de la seigneurie. Dans ce rayon d'un peu plus de six milles de la chapelle de Sillery, il est tout à fait possible que l'abbé Tremblay ait englobé tout cet arrondissement de censitaires comme étant des résidents de Sillery. D'autant plus que dans la seigneurie de Maur, il n'y a pas encore d'église et que Saint-Augustin-de-Desmaures ne sera érigée en paroisse qu'en 1691.

Neuf mois plus tard, soit le 23 juin 1690, se trouve inscrit dans le registre des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec le nom de François Lambert âgé de 14 ans de la paroisse de Sillery. Il s'agit bien du quatrième enfant d'Aubin Lambert et d'Élisabeth Aubert, dont l'âge est exact. Encore là, nous nous retrouvons avec l'interrogation à savoir, si Aubin Lambert et sa famille demeurent encore dans la seigneurie de Maur ou s'ils résident bel et bien à Sillery ? Jusqu'à preuve du contraire, il est opportun de suggérer l'hypothèse démontrée antérieurement que dans le contexte et l'époque où ces actes furent rédigés, les auteurs avaient peut-être une vision plus élargie du cadre géographique des lieux d'où ils œuvraient. Un fait demeure cependant, si Aubin Lambert et sa famille sont toujours demeurés à la Pointe à Goulet dans la seigneurie de Maur, des circonstances bien précises ont caractérisé les baptêmes de Louise et de Pierre-François. Le pourquoi, que ces cérémonies eurent

lieu à Québec ainsi que le choix inattendu des parrains et des marraines, demeure un élément quelque peu énigmatique en ces fins d'octobre de 1687 et 1689.

Encore une fois, il est impossible que cette interrogation puisse trouver une réponse éclairée afin que l'on puisse l'accepter. Malgré toutes les possibilités qu'il est permis d'envisager, il n'y a pas d'autres avenues que d'étayer ces conclusions sur des hypothèses, et ce, après avoir consulté les actes civils et religieux susceptibles de nous fournir certains indices. Se permettre une toute petite supposition à ce stade-ci, si minime soit-elle, peut avoir un certain sens dans la mesure où il faut se placer dans le contexte de l'époque : il y a une personne à Québec, qui connaît très bien Élisabeth Aubert. C'est une fille du roi qui est probablement sa grande amie; elles sont venues en Nouvelle-France avec le même contingent en 1670, elles sont originaires toutes les deux de la région de Paris et de plus, Marie-Anne Dusauçay est présente et appose sa signature au bas du contrat de mariage d'Élisabeth avec Aubin, chez Anne Gasnier le 4 septembre 1670 devant le notaire Romain Becquet. Il est évident que ces deux femmes se connaissent très bien. Marie-Anne Dusauçay a épousé depuis Louis Rouer Sieur de Villeray, écuyer, premier conseiller du Conseil souverain et agent de la Compagnie des Indes occidentales. Leur mariage fut célébré le 26 novembre 1675 à Québec. Par son mariage avec Louis Rouer Sieur de Villeray, Marie-Anne Dusauçay évolue dans une couche sociale assez en vue de Québec. Si quelques mois après la naissance d'Anne en 1685, on suggère une hypothèse où Élisabeth étant plutôt de santé fragile pour une raison ou une autre, est-il possible que les dernières semaines de grossesse de ses deux derniers enfants, ne l'oblige à se rapprocher de l'hôpital ? Est-il possible que son admission à Hôtel-Dieu en 1690 soit le résultat d'un mauvais état de santé des dernières années ? Marie-Anne Dusauçay offre alors à sa grande amie de l'héberger pour la naissance de Louise et de Pierre-François. Elle se charge de la convalescence d'Élisabeth à chaque fois et choisit le parrain et la marraine du nouveau-né parmi ses connaissances. Elle-même est marraine une trentaine de fois depuis son mariage, jusqu'au jour de la naissance du dernier enfant d'Élisabeth. Parmi ses filleuls, on retrouve entre autres : un enfant de Timothée Roussel, chirurgien, de Pierre Duquet et François Genaple, notaires, de Claude de Bermen de La Martinière, seigneur, juge et conseiller au Conseil souverain, de Nicolas Juchereau de Saint-Denis, seigneur, de François-Madeleine Ruelle d'Auteuil, procureur général au Conseil souverain, de Philippe Gaultier de comporté, conseiller du roi, d'Olivier Morel de LaDurantaye, écuyer et futur seigneur, de François-Marie Renaud d'Avène des Méloizes, capitaine du détachement de la marine entre autres. Enfin, il est peut-être mieux de renoncer à la solution du problème et laisser le champ libre aux conjectures du lecteur.

L'hospitalisation de François Lambert à l'Hôtel-Dieu de Québec a-t-elle un lien avec la maladie de sa mère Élisabeth Aubert ? Elle-même y est inscrite sur la liste des malades le 12 juin 1690, soit une dizaine de jours avant son fils.

Pierre François Lambert a été inhumé le 16 novembre 1761 à Sainte-Croix de Lotbinière dans la région de Chaudière-Appalaches.

Baptême de Pierre François Lambert

Le quatorzième octobre de l'année mil six cent quatre-vingt-neuf a été baptisé dans cette Église par moi prêtre du séminaire soussigné Pierre François fils de Rubin Lambert et d'Élisabeth Aubert sa femme de la paroisse de Sillery. Le parrain a été Pierre Jacques Dejoybert Écuyer seigneur en partie de Marson et de Boulange et la marraine Marie Françoise Pachet le parrain a signé et la marraine a déclaré ne savoir signer.

P. J. de Joybert Tremblay ptre

Transcription

B.
Pierre
François
Lambert

Le quatorzième octobre de l'année mil six cent quatre-vingt-neuf a été baptisé dans cette église par moi prêtre du séminaire soussigné Pierre François fils de Rubin Lambert et d'Élisabeth Aubert sa femme de la paroisse de Sillery. Le parrain a été Pierre Jacques Dejoybert Écuyer seigneur en partie de Marson et de Boulange et la marraine Marie Françoise Pachet le parrain a signé et la marraine a déclaré ne savoir signer.

P. J. de Joybert Tremblay ptre

L'hospitalisation de Pierre François Lambert à l'Hôtel-Dieu de Québec le 22 juin 1690

francois Lambert age de 14 an de la paroisse Sillery
sorty le 30 me 9

Pierre-François Lambert, laboureur, prend pour épouse Marie-Louise Houde, fille de Joseph Houde-Bellefeuille et Louise-Angélique Grenier. Il est prénommé Pierre dans les actes qui le concernent. Un contrat de mariage est rédigé le 2 septembre 1714, par le notaire Jacques de Horné de La Neuville chez les parents de la future mariée. La date de leur mariage n'est pas connue, l'acte n'ayant pas été retracé. Pierre est âgé de vingt-cinq ans et Marie-Louise a environ dix-sept ans. Le couple s'établit dans le fief de Bonsecours, paroisse de Sainte-Croix. Le couple a vu naître neuf enfants sur une période d'une vingtaine d'années. Un enfant décède à la naissance, une fille n'atteint pas l'âge d'un mois et un adolescent les quitte à l'âge de dix-sept ans. Un garçon et cinq filles se marieront et donneront plusieurs petits-enfants à Pierre et Marie-Louise. Marie-Louise Houde est inhumée le jour de Noël 1757 à Sainte-Croix-de-Lotbinière, elle avait quitté les siens la veille, âgée de cinquante-neuf ans environ. Pierre lui survécut quelques années et sera inhumé lui aussi à Sainte-Croix-de-Lotbinière, le 16 novembre 1761 à l'âge de soixante-douze ans.

Les enfants d'Aubin Lambert dit Champagne et d'Élisabeth Aubert, ont été désignés à un moment ou l'autre de leur vie, soit par les patronymes « Lambert », « Champagne » ou « Aubin ». Ces trois patronymes se retrouvent dans les registres des baptêmes, mariages et sépultures des différentes paroisses, ainsi que dans plusieurs greffes des notaires ou autres documents officiels. Il en sera de même pour plusieurs de leurs nombreux descendants qui les ont transmis jusqu'à nos jours.

[illegible]

Ledit huius fonde. Et de Marie fonde la
Contin du cote paternel Et de Michel Leclercq Et
de Jean Baptiste fonde Et Jean Labonde Et de Jeanne
Guillon amy a la dite Marie fonde Et de Marie
angellique fonde la tante d'icelle paternel D'autre
part Leditte partie a l'acte fonde Et parent
Et amide ont reconnu Et confesse avoir fait led
traicte Et promesse de mariage qui en l'union. Caution
de la part dudit fonde Et de la dite Marie
angellique premier ont promis Et promesse de
Donner Et bailler Ladicte Marie fonde Leditte felle
pau non Et Loy de mariage audit preire Lambert
qui Lo promet Et promet prendre pour la
femme Et Legitime Epouse comme aussy Ladicte
Marie fonde a promis Et promet prendre Ledit
preire Lambert pour son mary Et Legitime
Epoux selonc Mariage faire Et sollemniser En face
de nostre Mere. Et Eglise catholique apostolique
romaine Leditte que faire ce poura qu'il sera
aduire Et valloir En face Ledit parent Et amide
Et Jean Et nostre felle Mere Et Eglise y consente
Et accorde pour Et de Ledit fonde Et pour l'union
Et commun En fonde biens meubles Et immeubles
acquies Et conquests Et tous Leditte Epouse Leditte
suivant la coutume de la ville d'aprouve de par la

Or le dit Jugeur & pour ce sont fait par
Mutuel & excellentes forme que pour son
puisse avoir lieu de tout leu & grand deable &
Inmeuble. En quel que endroit quil puisse estre
quil puisse monder & consisten que ce trouveront
au jour leu & de la Joute & de la que ny au point
de la Joute & de la Joute & de la Joute ont fait &
Conte & pour leu & pour leu & pour leu & pour leu
Leu & de la Joute & de la Joute & de la Joute
Ond leu & de la Joute & de la Joute & de la Joute
preu & de la Joute & de la Joute & de la Joute
appartendra adue nant & de la Joute & de la Joute
de la Joute & de la Joute & de la Joute & de la Joute
pour leu & de la Joute & de la Joute & de la Joute
ce quelle aura approuve & de la Joute & de la Joute
pour leu & de la Joute & de la Joute & de la Joute
ce que pendant & de la Joute & de la Joute & de la Joute
pour leu & de la Joute & de la Joute & de la Joute
que autrement & de la Joute & de la Joute & de la Joute
quodement & de la Joute & de la Joute & de la Joute
leu & de la Joute & de la Joute & de la Joute
de la Joute & de la Joute & de la Joute & de la Joute
de la Joute & de la Joute & de la Joute & de la Joute
de la Joute & de la Joute & de la Joute & de la Joute

J'ay my accompyé par devant les
 Le dit parent & amia ce fait par le dit
 La Maison d'usage. Le dit futur & prout
 Pour le jour de Septembre mil sept cent quatre-vingt
 présence de
 Le dit qui ont avec le dit Louis Houde
 Marie Marie Frilhet oncle & tante
 et de la future épouse & notaire signés le dit
 futur & prout & de la future épouse &
 Pour le dit autre homme parent on dit pour
 Le dit ne s'auoir signé ny signé de ce
 Enquid l'unant l'ordonnance
 Louis Houde *mar. richer*
Michell Semag
Le dit *Le dit* *Le dit*

Transcription

2 septembre 1714. Mariage de la Pierre Lambert et Marie Houde

Par devant le notaire royal depuis le Saust de la Chaudière jusqu'aux limites de la juridiction desdits Trois-
 Rivières Nord et sud résidant en Notre-Dame de Bonsecours paroisse de St-Croix scoussigné et de Belment
 ci-après nommé et signe fut présent en leurs personnes Pierre Lambert fils de feu Aubin Lambert et de défunte
 Elisabeth Aubert ses père et mère vivant habitant demeurant en la côte de Lauzon paroisse de Saint-Nicolas

ledit Pierre Lambert et de Aubin et Michel Lambert ces frères et de Françoise Lambert sa sœur et de Louise Grenier Labelle, sa belle-sœur comme ayant épousée ledit Michel Lambert d'une part et de Marie Houdé fille de Joseph Houdé dit Bellefeuille et de Louise Angélique Grenier ses père et mère habitant en la paroisse de Sainte-Croix ladite Marie Houdé fille dudit Joseph Houdé son père et de ladite Louise Angélique Grenier sa mère et de François Grenier son grand-père du côté maternel et de Louise sa sœur Louis et Jacques et Simon Houdé ses oncles du côté paternel et de François Grenier son cousin et Gérard Grenier ses cousins du côté maternel et de Louis Houdé et Jacques Houdé cousins du côté maternel et de Marie Angélique Houdé sa cousine du côté paternel et de Marie Anne Bourbeau sa cousine comme ayant épousé ledit Germain Grenier et Marie Frichet sa tante comme ayant épousé ledit Simon Houdé et ladite Marie Houdé, sa cousine du côté paternel, ainsi que Michel Lemay, Jean Baptiste Dumais, Jean Labenté et Jeanne Buisson, ont reconnu et confessé avoir fait les traités et promesses de mariage, savoir Reçus de la part dudit Joseph Houdé et de ladite Louise Angélique Grenier, lesquels ont promis et promettent de donner et bailler ladite Marie Houdé, leur fille, en nom et loi de mariage audit Pierre Lambert, lequel a promis et promet la prendre pour sa femme et légitime épouse. Comme aussi ladite Marie Houdé a promis et promet prendre ledit Pierre Lambert pour son mari et légitime époux. Iceui mariage devant être fait et solennisé en face de notre mère la Sainte Église catholique, apostolique et romaine, le plus tôt que faire se pourra, et ce, selon l'accord et délibération desdits parents et amis, si Dieu et notre sainte mère l'Église y consentent. Accordé pour être en toute conformité, lesdits époux aurent un et commandement en tous biens meubles et immeubles, acquis et conquêts à partir du jour de leurs épousailles, suivant la coutume de la ville et prévôté de Paris. Lesdits futurs époux ne seront tenus aux dettes l'un de l'autre, mais ils seront acquittés et payés à tout le bien de celui qui les aura faites et créées. En cas de dissolution, lesdits futurs époux reprendront leurs dits douaires, à rendre à leur héritage, sans effet sur les charges alimentaires. Lesdits futurs époux se sont permis l'un et l'autre tous leurs droits, maisons et actions, tant ceux qu'ils possèdent présentement que ceux qu'ils pourront acquérir à l'avenir. De plus, ledit Joseph Houdé et ladite Louise Angélique Grenier, père et mère de ladite future épouse, ont promis et promettent de donner et bailler à ladite future épouse la somme de cinq cents livres, y compris son habit nuptial et autres biens relatifs à son mariage, estimé à trois cents livres. Le restant de ladite somme, soit deux cents livres, sera payé dans les délais établis par les parties. En contrepartie, le préciput sera réciproque entre lesdits futurs conjoints, portant sur la somme de trois cents livres à prendre sur le plus clair des biens meubles de leur dite communauté et sans fait ni accompli cela a été accordé entre lesdits parents et amis ce fut fait et passé en la maison du père de ladite épouse deuxième de septembre mil sept cent quatorze présences de témoins qui ont avec ledit Louis Houdé et ladite Marie Frichet oncle et tante et ladite future épouse et notaire signé ledit futur époux et ladite future épouse et tous les autres susnommés parents ont tous déclaré ne savoir écrire ni signé de ce enquis suivant l'ordonnance

Marie Frichet

Michel Lemay

Louis Houdé

De Herné notaire

Décès de Pierre François Lambert

L'an mil sept cent soixante et un le seize novembre a été inhumé
dans le cimetière de cette paroisse avec les cérémonies ordinaires, le
S^r corps de Pierre Lambert âgé de soixante et onze ans, après avoir
reçu tous les sacrements de l'Eglise, en foi de quoy j'ai signé les jour
mois et an que dessus.

J. François Carpentier P^{tre}

Transcription

S^p
Pierre
Lambert

L'an mil sept cent soixante et un le seize novembre a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse avec les cérémonies ordinaires le corps de Pierre Lambert âgé de soixante et onze ans après avoir reçu tous les sacrements de l'Eglise en foi de quoy j'ai signé les jours mois et an que dessus.

J. François Carpentier p^{tre}

Concession d'une terre par les Ursulines

362

[illegible]

Transcription

11 février 1715 concession par les religieuses Ursuline à Pierre Lambert et Françoise de Joseph Houdé

Par devant le notaire royale depuis le Sault de la Chaudière jusqu'au aux limites de la juridiction royale de Trois-Rivières nord et susdit résidant en Notre-Dame de Bonsecours paroisse de Ste-Croix scoussigné et de témoins ci-après nommé et signé fut présent en leurs personnes présente Mère Sœur Sainte-Marie des Anges supérieur, Sœur St-Jean de L'évangéliste assistante, Sœur des Séraphin dépositaire, Sœur Marie-de-la-Conception, zélatrice Sœur Catherine-de-l'Incarnation, sœur de Saint-Michel, Sœur de Saint-Pierre lesquelles sont pour elles que pour les autres religieuses dudit monastère ont reconnues et confessées avoir voulu reconnu et confessé avoir volontairement donné, quitté, cédé, transporté et concédé par ces présentes du jour dès maintenant et a toujours à Pierre Lambert et Françoise Houdé a Joseph Houdé garant et procureur pour ladite Françoise Houdé sa fille pour eux et leurs loirs ayant-cause à donner une langue de bois franc entre deux savanes d'environ quatre arpents et demie de front par environ quinze à vingt arpents de profondeur sise en ladite seigneurie de Bécancour sur le fleuve de Québec a quarante arpents du bord de l'eau joignant lesdits deux cotés au nord et au sud et au surcoint les savanes justant les habitants au sud de l'eau et l'autre bout la savane qui est au bord de la profondeur pour l'avoir vu et visitée par le susdit et scoussigné notaire faisant et appelant pour ladite révérende Mère aussi droit de chasse au levant et couchant en ladite concession Cette présente donation et concession paillé par lesdites dames religieuses et de ----- audit Pierre Lambert et ladite Françoise Houdé aux mêmes charges et conditions sus mandées c'est à savoir que leur dit preneur leurs loirs ou ayant-cause ayant tenus de voir et labourer ladite terre, et d'en payer cens et rentes aux dames religieuses selon l'usage audit donataire ayant-cause par an de ce jour à la dernière la somme de quatre livres et deux chapon gras et vif ou vingt sels pour chacun d'eux aux choix desdites dames religieuses de rente seigneurial et douze semences de cent pour toute ladite concession lesdits cens et rentes seigneurial pour défauts et amende suivant a lui comme de pare suivre en ce pays le cas échéant payable par chaque an audit Mère et à la St-Martin afin requise audit monastère en cette ville de Québec le premier payement commençant au jour et de plus desdits matin le onzième de novembre prochain dans un an et continuer par chaque an à pareil jour et la en avant a toujours avec huit livres pour les arriérages payable que jamais pour débours que ladite concession lui avait est concédé pour l'heure parce qu'il ne lui appartiennent ----- ledit John et ledit Gervais Grenier ayant volontairement fait abandon de la dite concession en comme aussi déposer ou envoyer pour qu'il rendront lui la dit la concession ou leur grain moudre au moulin de ladite seigneurie pour qu'il y ----- qu'il les puisse faire moudre a aucun autre moulin que en payant le droit de moulurage à celui de ladite seigneurie le sieur au fait de présentes en forme audite dames ou de leur rendre ce qu'il en aurent déboursé de ---- par les suivantes ladite concession dont les sommes qui seront jugées nécessaire a gracier et entre temps annulé entre ledit preneur et ledit ----- il seront obligé déclaré ladite terre en belle forme que avant le faux ne

puisse passer au preneur ce que suivant il ne pourra prétendre aucun intérêt pour ledit délit et dégât que ce pourrait faire leur défauts et faute que ledit preneur leurs loirs ou ayant cause d'excuser pour le contenu en ces dites présente selon leur forme et teneur la présente concession demeurera nulle et de nulle valeur et retournera au profit dudit domaine de ladite seigneurie sans que puisse prétendre aucun dépends dommage ni les travaux qu'il aurait pu faire ou fait faire sur icelle et en cas de vente de ladite concession partie ou portion d'icelle a la douance lesdites dame religieuse ne seraient pas pour elle que pour ceux qui valideront ladite seigneurie a l'avenir le droit de ----- icelle en ce que encore vendu pour et sans devoir que vendre les sera remboursé jamais le prix loyaux aux propos de chacune des ventes se réservant aussi lesdites dames religieuses le droit que en cas elle voulût a l'avenir faite battu au moulin à l'eau ou avant sur ladite concession qu'elle pourrait toutefois et quand et en tel lieux qu'elle jugerons approprié sur la devanture ou dans la profondeur auquel cas ledit preneur leurs loirs ou ayant-cause seront tenus de servi de fournir un arpents de terre attenant le lieu où sera pahier ledit moulin à la charge par elles de payer ledit censive qui ce sera fait sur icelui pour de ladite concession en bonne confiance et dépendance jouir faire et défrayer par ledit preneur ses dits loirs ou ayant cause de ce jour à l'avenir ainsi que bon leur semblera au moyen des présente comme promettant et s'obligeant et renonçant et fait et graffé avant-midi à l'étude dudit notaire ce onze de février mil sept cent quinze présence de Jean Thoret et de Pierre Merille habitant demeurant audit lieu de Bonsecours témoins qui ont avec lesdites dames religieuses et notaire signés lesdits preneurs ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance

sr Marie des Anges supérieure

Sr M. Angélique de S. Jean L'Évangéliste Assistante

Sr Marie de La Conception zélatrice

Sr Des Séraphins dépositrice

Sr Catherine L'incarnation

Jean Thoret

Pierre Menet

De Hérné notaire

22 avril 1717

Journal Officiel de la Cour de la Ville de Paris

Le 22 avril 1717, le Conseil de la Ville de Paris a délibéré sur la proposition de la Compagnie des Indes de faire acheter par la Ville de Paris une certaine quantité de sucre indigène pour être distribué aux pauvres de la Ville. Le Conseil a résolu d'acquiescer à la proposition de la Compagnie des Indes, sous réserve que la Ville de Paris ne sera tenue de faire acheter le sucre indigène que si la Compagnie des Indes s'engage à le lui fournir à un prix déterminé. Le Conseil a également résolu de charger le Bureau des Finances de la Ville de Paris de faire passer les ordres nécessaires pour l'achat du sucre indigène.

Résumé

Le 22 avril 1717

Donation par Joseph Houde et Louise-Angélique Grenier, à Pierre Lambert et Marie-Louise Houde.

Joseph Houde et Louise-Angélique Grenier, de Sainte-Croix, donnent à Pierre Lambert et Marie-Louise Houde, du même lieu, une terre de 2 par 40 arpents, à prendre a quatre arpents du bord de la côte, dans la seigneurie de Bonsecours, détachée d'une concession de 5 arpents de front, joignant au nord-est Joseph Duquet, au sud-ouest la concession acquise du seigneur Robert Choret cette donation vise à récompenser les agréables services que Pierre Lambert et Marie-Louise Houde ont rendus à leurs parents et beaux-parents. Pierre Lambert devra cependant faire annuellement la moitié des guérets des donateurs qui se réservent un demi-arpent de terre faite. Pierre Lambert et Marie-Louise Houde n'entreront vraiment en possession du bien des donateurs qu'à la mort de leurs deux parents ou beaux-parents. Pierre Lambert pourra prendre du bois n'importe où sur la concession de 5 arpents et il pourra utiliser la moitié de la grange jusqu' à trois ans après le décès du dernier de ses beaux-parents. Non seulement Pierre Lambert ne pourra-t-il vendre cette terre, mais il sera tenu d'y demeurer passé à Sainte-Croix, dans la maison des donateurs ?

Signé : Jean Choret Pierre Moricet

Jacques de Horné de LaNeuville, notaire

Transcription

Par devant le notaire royal scussigné et de témoins ci-après nommés et signés furent présent Pierre Lambert habitant demeurant en la seigneurie de Bensecours paroissee de Ste- Croix et de Marie Heude sa femme bien et dument autorisé de lui à l'égard des présentes aussi de lui reconnu et confessé avoir vendu quitté cédé et dessaisie et transporté comme par ces présentes vendre quitté cédé et baillé et transporté du tout dès maintenant et a toujours et promettre solidairement l'un pour l'autre l'un d'eux seul pour le tout sans éviction ni dissuasion à eux ----- avoir de droit garantie douaire dette hypothèque éviction et annulation et autre empêchement généralement quelconque à Aubin Lambert aussi habitant demeurant en la cote de Lauzen paroissee de St-Nicolas acceptent d'acquérir pour lui ces lieux et ayant-cause à l'avenir, savoir une portcion de terre contenant en ladite seigneurie de Lauzen au bout des concessions desdits habitants du bord de l'eau joignant d'un côté -- ----- et d'autre coté au sud-ouest que sedit vendeur ----- Aubin Lambert leur père se tous ainsi qui ce pouvait et comporte et sedit vendeur ce réserve a récoûté ce qu'il ont ensemencé sur ladite portcion de terre avec le long duquel elle est sans les excepté ni relevé autre chose de la quelle portcions de terre sedit acquéreur continue et tien pour complet et satisfait bien la savoir bien la connaitre pour l'avoir vue et visité audit vendeur appartenant il la vendu a la charge de payer les cens et rente que ladite portcions de terre peut devoir quitte et franche des arriérages payables et lesdits vendeurs payeront l'année suivante de la quelle portcions de terre en constance de dépendance, jouir par sedit acquéreur lui et ses lieurs ou ayant cause en pleine propriété après quitte en faire et disposant ainsi que bon lui semblera au moyen des présente Cette vente et action et temps cù ainsi fait a la charge par sedit acquéreur de payer les cent trente livres ci-dessus et en outre pour et moyennant la somme de quatre cent livres à payer en deux terme. savoir la somme de deux cents livres à payer à la Sainte-Anne prochaine et lesdits deux autres deux ans à pareil jour de la Sainte-Anne promettant et subrogeant sedit vendeur et sedit acquéreur du tout et tout lieu à ce droit sans raisen et action et montrer transportant tout droit de propriété et de se faire sans voulant procureur le porteur, donnant pouvoir promettant et s'obligeant et renonçant et fait et datée après-midi en l'étude dudit notaire ce quatorzième jour d'acût mil sept cent dix-neuf présences des témoins ont signés qui ont avec sedit notaire signe sedit vendeur et sedit acquéreur déclare ne savoir écrire ni signer de ce enquis

Jean Thoret

Pierre Moricet

De Herné notaire

Paraphé vendeur

Pierre Gial

Du Louisnet greffier

Donation par Joseph Houde & Louise-Angélique Grenier, à Pierre Lambert

Cette donation se situe dans le prolongement d'une autre donation intervenue entre les mêmes personnes devant le même notaire le 22 avril; 1717, 5 juillet 1721, 18 juillet : Vente d'une part de terre par Louis Hamel et Françoise Houde, à Pierre Lambert & Marie-Louise Houde. Louis Hamel et Françoise Houde, de Sainte-Croix, vendent à Pierre Lambert et Marie-Louise Houde, aussi de Sainte-Croix, leur part légitime d'héritage dans une terre donnant sur le fleuve Saint-Laurent et située dans la seigneurie de Bonsecours. La portion de terre vendue fait partie de la succession future attendue de Joseph Houde & Louise-Angélique Grenier. D'un côté du chemin du roi, la portion de terre vendue mesure $1 \frac{1}{4}$ arpent de largeur; de l'autre côté du même chemin, la portion de terre vendue mesure un demi-arpent et un demi-quart soit $\frac{5}{8}$ d'arpent de largeur. La profondeur totale est de 40 arpents. Prix : 400 £, soit 200 £ à payer après la mort de Joseph Houde et Louise-Angélique Grenier, père et mère de Françoise et de Marie-Louise Houde, et les 200 £ qui restent, un an après le décès du dernier de leurs parents. Si Pierre Lambert ne peut faire valoir la portion de terre vendue, il devra remettre ou payer les 2 taureaux de trois ans valant 100 £ que Joseph Houde et Louise-Angélique Grenier donnent à Louis Hamel et Françoise Houde.

116

18th July 1792

119

[illegible]

Transcription

18 juillet 1721: Donation de Joseph Heude et Marie Angélique Grenier à Pierre Lambert

Par-devant le notaire royal soussigné, et les témoins ci-après nommés et signés, furent présent Joseph Heude, habitant demeurant en la seigneurie de Bensecours, parois de Sainte-Croix, et Marie Angélique Grenier, sa femme, dûment autorisée par lui. Lesquels, de leur franche et libre volonté, ont reconnu et confessé avoir donné, cédé, transporté et délaissé, dès maintenant et à toujours, en toute pure, simple et irrévocable donation faite entre vifs, ainsi qu'il est d'usage en telle matière, afin que ladite donation soit tenue en la meilleure forme et manière que droit se peut et doit valoir, sans jamais être révoquée ni contestée, et ce en toute certitude et avec ferme garantie. À ce titre, lesdits donateurs promettent et assurent à Pierre Lambert, leur gendre, habitant en ladite seigneurie de Bensecours, une pleine possession et jouissance paisible, sans trouble ni empêchement quelconque ni opposition de personne. La présente donation concerne une habitation de cinq arpents de front sur quarante de profondeur, sise en la seigneurie de Bensecours, bordant le fleuve Saint-Laurent, joignant au nord-est les terres du sieur Duquet, et au sud-ouest celles de Louis Heude, à l'exception de deux arpents et demi attenants aux terres du sieur Duquet, depuis le chemin du roi, que lesdits donateurs ont donnés au dit donataire pour ses salaires et travaux par contrat fait devant l'huissier notaire, en date, reconnus en ladite habitation son terrain longeant la côte jusqu'au chemin du roi allant en profondeur jusqu'à la limite de la concession et comprenant un arpent de largeur attribuée légitimement à Thomas Hamel en tant qu'héritier de Françoise Heude les biens mobiliers sont partagés une moitié revenant au dit donataire et l'autre moitié à Françoise Heude le travail de la ferme inclut une canalisation, une vache, et diverses possessions une grange, un terrain cultivable, ainsi qu'une réserve de bois. Le donateur conserve la jouissance de ces biens durant toute sa vie, incluant la maison, la grange et les terres labourables. Une charge annuelle est prévue de cinq chapons et cinq livres cinq sols en argent tournois exonération de toute corvée ou charge arriérées. L'acte officialise cette donation confirmant le droit du donataire sur les biens et assurant leur pleine jouissance conformément à l'accord conclu devant notaire. Enfin, le donataire s'engage à fournir au donateur quatre-vingt-dix minots de blé et la rente,

Et lesdits	comme amortie, au premier, reprendra nommer entre une année après
Donataires	son décès. Après la mort, nul ne sera tenu de faire prier feu pour le dit
Reprendront	donateur. Le dernier vivant aura à lui la rente et les meubles. Ledit
Après la mort	donataire devra fournir, chaque printemps, une vache et un cochen.
Dudit donateur	La quantité exacte et les il sera tenu de garder et entretenir les biens
Les biens meubles	mentionnés conditions de livraison devront être respectées. En cas
-----	de nécessité, il sera tenu de fournir une chambre dans sa maison au
-----	donateur, notamment s'il est malade ou nécessite des soins. Le donateur conserve le
	droit de semer un demi-minot de graine de lin sur ladite terre et pourra planter du tabac

à côté du jardin. Si les biens ne sont pas en état d'être exploités ensemble, le donataire devra lui assurer un logement convenable. En outre, ledit donateur renonce à tous droits de propriété et autres droits généralement quelconques qu'il a approuvés avoir sur ladite habitation. Cette présente donation de Tanzin Demize et dans ladite acceptée au profit dudit donataire, ses dits heirs ou ayant-cause sous condition que ladite volonté qu'il en soit et demeure saisie, mise en possession, et reçu en bonne et suffisante forme. N'en cède ni remis par qu'il ainsi appartiendra. Rentes, biens et droits présents sous cette condition, pour son procureur général et spécial, le porteur d'icelle, auquel il a donné et conféré tout pouvoir pour faire valoir cette présente auprès de la prévôté et partout où nécessaire, dans le délai imparti de quatre mois, selon l'ordonnance. Ainsi fait et constitué leur procureur général et spécial, ledit porteur de cette présente, auquel ils ont donné et nommé tout pouvoir, l'obligeant en conséquence. Fait et passé cet après-midi en l'étude dudit notaire, ce dix-huit juiſſet mil sept cent vingt et un, en présence des témoins soussignés, lesquels ont signé avec le notaire, excepté le donateur et le donataire qui ont déclaré savoir écrire ni signer, de ce enquis.

Jean Thoret

Pierre Mericet

De Hérné, Notaire

Les enfants de Pierre François Lambert et Marie Louise Houde

Marie Josèphe Lambert	Naissance vers 1718, lieu indéterminé Mariage le 2 juillet 1736 avec François Leboeuf à St-Croix de Lotbinière Décès le 31 mars 1790 à Notre-Dame de Québec
Marie Thérèse Lambert	Naissance vers 1720, lieu indéterminé Mariage le 11 août 1738 avec Jacques Houde à St-Croix de Lotbinière Décès le 26 décembre 1748 à Saint-Antoine de Tilly
Pierre Joseph Lambert	Naissance le 10 avril 1722 à Saint-Antoine de Tilly Mariage le 16 août 1741 avec Anne Legendre à St-Croix de Lotbinière Décès le 2 juin 1794 à Saint-Joseph-de-Beauce
Jean François Lambert	Naissance le 9 décembre 1725 à Saint-Antoine de Tilly Mariage aucun mariage Décès le 13 novembre 1742 à St-Croix de Lotbinière
Anonyme un garçon	Naissance le 22 novembre 1727 à St-Croix de Lotbinière Mariage aucun mariage Décès le 22 novembre 1727 à St-Croix de Lotbinière
Marie Élisabeth Lambert	Naissance le 18 décembre 1728 à St-Croix de Lotbinière Mariage le 13 février 1747 avec François Marotte à St-Croix de Lotbinière Décès le 7 octobre 1817 à baie du Fève Saint-Antoine de Padoue
Marie-Louise Lambert	Naissance le 26 août 1730 à St-Croix de Lotbinière Mariage aucun mariage Décès le 21 septembre 1730 à St-Croix de Lotbinière
Marie Josèphe Pierre Lambert	Naissance le 5 septembre 1732 à St-Croix de Lotbinière Mariage le 9 janvier 1744 avec Jean François Marchand à St-Croix de Lotbinière Décès le 14 octobre 1815 à Louiseville
Marie Angélique Lambert	Naissance le 17 mai 1734 à St-Croix de Lotbinière Mariage le 10 juillet 1753 avec Nicolas Tavernier à St-Croix de Lotbinière Décès le 14 décembre 1809 à Notre-Dame de Québec

Ainsi se termine le tome 1 " Aubin Lambert dit Champagne ses enfants et petits enfants "

A bientôt pour la suite de notre histoire dans le tome 2

RÉFÉRENCES

- Bibliothèque et Archives National du Québec
- Bibliothèque et Archives Canada
- Bibliothèque de Terrebonne
- Armorial Lionel Sandoz
- Patrimoine Québec
- Généalogie Québec
- Navires venus en Nouvelle France
- Archives de Montréal
- Myheritage.fr
- Ancestry.ca
- Francogene.com
- Francearchives.gouv.fr
- Généalogie Québec
- PRDH
- Family search.org
- Transkribus.org
- Geneanet.org
- Genopro.com
- Wikitree.com
- Les archives de Jésuites au Canada
- Les Lambert-Champagne-Aubin : 800 actes notariés, Georges et Réal Aubin
- Héritage.canadiana.ca
- Archivesenligne65.fr
- Armorial.org
- AUBIN Réal, Quelques éléments du dossier établi au sujet de Aubin *LAMBERT dit CHAMPAGNE 1632 -1713*

Table des matières

GÉNÉALOGIE PATRIARCALE	5
Introduction	7
Saint-Aubin de Tourouvre, arrondissement Mortagne, Perche (Orne).....	25
Génération de France : Jean Lambert père d'Odoart Lambert	29
Génération de France : Odoart Lambert père d'Aubin Lambert.....	31
1 ^{re} Génération : Aubin Lambert dit Champagne	35
Origines du nom de famille	36
Le défricheur	38
Les Filles du roi	101
L'intendant Jean Talon	103
De la seigneurie de Maur à la seigneurie de Lauzon	106
Résumé de la biographie d'Aubin Lambert dit Champagne	112
Marie Elisabeth Isabelle Aubert épouse d'Aubin Lambert dit Champagne.....	115
Les jeunes années d'Élisabeth Aubert : un mélange de soleil et d'ombre	117
Élisabeth Aubert, pensionnaire à la Salpêtrière (Hôpital général de Paris).....	118
Élisabeth Aubert, recrutée par mademoiselle Élisabeth Estienne	119
Élisabeth Aubert, bénéficiaire de l'aide royale	120
Élisabeth Aubert, de l'Ancien Monde au Nouveau Monde	121
Élisabeth Aubert prend mari et pays	123
Élisabeth Aubert, épouse et mère exemplaire	125
Élisabeth Aubert, inhumée au cimetière des Pauvres près du Monastère des Augustines.....	128
Quelques transactions financières d'Aubin Lambert.....	133
Les enfants d'Aubin Lambert et d'Élisabeth Aubert	155
La première enfant est une fille prénommée Françoise	155
La deuxième enfant est une fille prénommée Catherine	173
Le troisième enfant est un garçon prénommé Jean Aubin	175
Le quatrième enfant est un garçon prénommé François	175
La cinquième enfant est une fille prénommée Marie-Florence	245
Le sixième enfant est un garçon prénommé Michel	253
La septième enfant est une fille prénommée Catherine-Élisabeth	264
La huitième enfant est une fille prénommée Anne	331
La neuvième enfant est une fille prénommée Louise	344
Le dixième enfant est un garçon prénommé Pierre-François	350
RÉFÉRENCES	383

QUI SONT-ILS ?

Les Aubin au Canada

Tome 1



Par Michel Yelle

Les éditions Autrement dit